Année 1985. – N° 44 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 11 novembre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du nº 76543 au 76800 inclus)

Premier ministre 5186
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 5187
Agriculture 5190
Agriculture et forêt 5191
Anciens combattants et victimes de guerre 5192
Budget et consommation 5192
Commerce, artisanat et tourisme 5193
Culture 5193
Défense 5194
Départements et territoires d'outre-mer 5194
Economie, finances et budget 5195
Education nationale 5197
Enseignement technique et technologique 5200
Environnement 5200
Fonction publique et simplifications administratives 5201
Intérieur et décentralisation 5202
Jeunesse et sports 5206
Justice 5206
Nouvelle-Calédonie 5207
P.T.T. 5207
Redéploiement industriel et commerce extérieur 5207
Relations extérieures 5208
Retraités et personnes âgées 5208
Santé 5208
Techniques de la communication 5209
Travail, emploi et formation professionnelle 5209
Universités 5211
Urbanisme, logement et transports 5211

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 5214
Agriculture 5219
Budget et consommation 5229
Commerce, artisanat et tourisme 5234
Coopération et développement 5235
Culture 5235
Défense 5238
Départements et territoires d'outre-mer 5239
Economie, finances et budget 5240
Education nationale 5243
Energie 5249
Environnement 5251
Fonction publique et simplifications administratives 5251
Intérieur et décentralisation 5252
Jeunesse et sports 5259
Justice 5260
Mer 5261
Nouvelle-Calédonie 5263
Redéploiement industriel et commerce extérieur 5263
Relations avec le Parlement 5270
Santé 5270
Universités 5271
Urbanisme, logement et transports 5272

3. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** 5275

4. – **Rectificatifs** 5276

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

76544. - 11 novembre 1985. - **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser s'il estime qu'il est du devoir des ministres et secrétaires d'Etat de répondre personnellement aux lettres qui leur sont adressées par les parlementaires, et dans quels délais. La question mérite en effet d'être posée, eu égard à la désinvolture de certains membres de son gouvernement qui soit ne daignent pas répondre, soit le font au terme d'un délai si long que la réponse n'a plus aucun objet.

Jeunes (emploi)

76574. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles les T.U.C. qui ont été mis en place n'ont pas été étendus à l'administration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76578. - 11 novembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement la gestion de celui-ci. Les dispositions de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. En effet, les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur et le secrétaire général, qui participe à la fonction administrative et qui est chargé de la gestion, doit à ce titre être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'université les informations nécessaires à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Or les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 précité portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas de ce fait dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Les secrétaires généraux d'université, très attachés au service public de l'enseignement supérieur, ne comprennent pas la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Ils demandent que des mesures positives soient enfin prises à cet égard. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76588. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards tout à fait préjudiciables pris dans la publication de décret d'application concernant les dispositions de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la rénovation de l'enseignement supérieur. L'article 59 attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion des établissements supérieurs. En outre les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur. Le secrétaire général participe à la fonction administrative de l'établissement et a notamment la charge de la gestion. Les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59 de la loi statuant sur l'emploi du secrétaire général des E.P.S.C.P. approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Il souhaite connaître dans les meilleurs délais sa position.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

76614. - 11 novembre 1985. **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre** que depuis quelque temps les différents ministères utilisent les espaces de publicité sur les différentes chaînes de télévision pour mettre en avant telle ou telle action. Ce passage publicitaire se termine généralement par la phrase : « Pour nous la France avance. » On peut porter sur cette affaire tel ou tel jugement. Mais ne pense-t-il pas qu'il serait aussi urgent et judicieux d'informer les téléspectateurs sur les nouvelles conditions des élections de mars prochain, car il apparaît que bien peu encore connaissent ces modalités : deux élections le même jour, scrutin proportionnel de liste départementale, un seul tour, impossibilité de rayer ou de panacher sous peine de nullité, etc. Il conviendrait que dès maintenant le maximum d'explications simples et claires soit donné à travers la télévision. Il souhaiterait donc connaître les dispositions envisagées par rapport à ce sujet fort important.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76627. - 11 novembre 1985. - Au mois de janvier 1985, dans le cadre de la loi portant D.D.O.S., ont été votées plusieurs dispositions réglant le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions sont donc applicables depuis le 3 janvier 1985. Or, dans les faits, les directions de chambre, en l'absence de décrets d'application, se refusent à appliquer l'intégralité des dispositions votées. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir l'éclairer sur la date de publication de ce décret.

Education : ministère (personnel)

76673. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude de M. le ministre de l'éducation nationale refusant d'appliquer les textes de portée générale dans le domaine de la prise en compte des services militaires lors d'un changement de corps. La législation prévoit que les services militaires doivent être pris en compte sans abattement dans le corps au sein duquel est titularisé un fonctionnaire. Contrairement à ces dispositions, lorsqu'un fonctionnaire d'un corps de catégorie B, relevant de l'éducation nationale, au sein duquel le gain de 100 points d'indice exige dix années d'ancienneté, est titularisé à l'échelon doté d'un indice égal dans un corps de catégorie A, au sein duquel le gain de 100 points d'indice est atteint en cinq ans, son ancienneté réelle subit, pour l'avancement, un abattement de 50 p. 100. Si dans cette ancienneté figurent des services militaires, ils subissent le même abattement, situation contraire à la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette situation contraire au droit, que M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, rappelle dans une lettre en date du 28 mars 1985 : « En règle générale, les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont prises en compte globalement pour le classement dans le corps au moment de la titularisation, à la condition qu'il s'agisse d'un premier accès à un emploi de fonctionnaire et que ladite titularisation intervienne à l'échelon du début du premier grade du corps concerné. En cas de changement de corps, les intéressés ont droit, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment arrêt S.I.M.I. du 25 octobre 1967), au report de leurs bonifications d'ancienneté dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application desdites bonifications. Dans l'hypothèse où une règle d'équivalence indiciaire peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de corps à une échelle supérieure à l'échelon de début du nouveau corps, il appartient à l'administration, ainsi que l'a précisé à maintes reprises le Conseil d'Etat (C.E. 21 octobre 1955 - Koenig, C.E. 25 octobre 1967 S.I.M.I. notamment), de rechercher à quel échelon il serait entré dans ce corps s'il ne lui avait été fait application dans son ancien corps d'aucune bonification d'ancienneté, puis de prélever le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel le fonctionnaire a été effectivement nommé sur le montant total des bonifications auxquelles il a droit, enfin de reporter le surplus dans le nouveau corps. Toutefois, la loi du

16 janvier 1941, toujours en vigueur, exclut du bénéfice du rappel des services militaires obligatoires les fonctionnaires nommés dans leur nouveau corps par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, c'est-à-dire en application de dispositions exceptionnelles de recrutement, à un grade nû à une classe comportant un traitement autre que celui de début dudit corps. » Etant donné que le M. ministre de l'éducation nationale refuse de procéder de cette façon, il lui demande, conformément à l'article 58 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, de consulter la section du rapport et des études du Conseil d'Etat en le priant de bien vouloir lui communiquer la position de la Haute Assemblée sur cette affaire.

Administration (structures administratives)

76716. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70716 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 concernant le comité interministériel de l'informatique et de la bureautique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Coopération : ministère (personnel)

76797. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la difficile réinsertion des coopérants techniques en Algérie lors de leur retour en France. Conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 74 ouvre droit à titularisation aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprés d'Etats étrangers. En conséquence il lui demande s'il est dans ses intentions de promulger rapidement les décrets d'application de cette loi afin d'introduire des dispositions spécifiques, appropriées à la titularisation des coopérants techniques.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Retraites complémentaires (montant des pensions)

76562. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** l'inquiétude de l'union régionale des organismes sociaux de l'Est depuis l'application du protocole d'accord du 8 avril 1983 concernant leurs retraites complémentaires liquidées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). En effet, depuis le 1er avril 1984, le taux de liquidation à l'âge de soixante ans a été ramené de 75 p. 100 à 70 p. 100 pour les retraites dont le montant est supérieur au plafond de la sécurité sociale servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'annuités est réuni par l'ex-salarié, pour un taux de 50 p. 100 du salaire plafonné. Ainsi, beaucoup de retraités ont-ils subi une importante diminution, voire même une suppression de leur pension ; l'application intégrale des régles de cumuls en matière de pensions servies a provoqué la suppression de la participation de l'organisme de prévoyance auquel des cotisations ont été versées par des titulaires d'autres pensions (retraités militaires par exemple) et qui ont exercé par la suite une activité dans un organisme de sécurité sociale. Pour les retraites complémentaires liquidées antérieurement au 1er avril 1983, les augmentations de salaires accordées aux actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions servies jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il s'ensuit une perte de pouvoir d'achat de 4 p. 100 environ, ainsi qu'une menace sur l'existence même de la caisse de prévoyance, qui voit son équilibre financier mis en cause. Il lui demande ce qu'elle entend faire face à ces difficultés qui touchent les retraités.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Ile-de-France)

76571. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les raisons qui ont motivé la circulaire n° 164 de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés d'Ile-de-France, limitant la prise en charge du nombre d'heures des associations des soins et services à domicile pour les personnes âgées. Il aimerait savoir si cette circulaire s'applique uniquement à la région Ile-de-France, ou si l'ensemble des régions est dans le même cas. D'autre part, il lui signale qu'outre le caractère humanitaire des soins ainsi apportés, ce type d'aide limite le nombre d'hospitalisations, qui sont notoirement plus coûteuses, et que sa suppression partielle est donc tout à fait inopportune.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (administration centrale)

76572. - 11 novembre 1985. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les raisons pour lesquelles le service des naturalisations a été transféré en Loire-Atlantique, alors que ce transfert s'avère coûteux (quel est le montant de cette opération) et qu'il entraîne une gêne pour les usagers.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

76576. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la revalorisation des préretraites et des retraites ne suit pas du tout l'évolution des salaires des travailleurs actifs, ni celle du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir faire la comparaison, depuis 1982, entre l'augmentation des retraites et des préretraites, celle du coût de la vie et celle des salaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

76581. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet, à compter de l'imposition des revenus de 1985, de ne plus comprendre dans le revenu imposable « les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ». Cette mesure fiscale ne peut qu'être accueillie favorablement par les salariés concernés. Il apparaît toutefois particuliérement regrettable qu'elle ne concerne pas les autres contribuables qui décident eux-mêmes de telles cotisations. C'est notamment le cas des salariés dont l'affiliation aux organismes de retraite et de prévoyance n'est pas obligatoire, des travailleurs indépendants, des retraités, des chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et, surtout, équitable d'étendre la disposition fiscale en cause à tous les citoyens acquittant les cotisations considérées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

76617. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rigaud** se référant au texte de sa question écrite n° 64154 du 25 février 1985 qui a reçu une réponse partielle de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, page 4558, sous le n° 70862, se permet d'attirer à nouveau son attention sur les situations particuliéres mais fréquentes exposées ci-dessous. Dans la réponse précitée, une seule hypothése est envisagée : celle où les intéressés terminent leur carriére professionnelle par une activité non salariée, notamment libérale. Mais dans l'hypothése où un salarié atteint l'âge de soixante ans en totalisant 150 trimestres d'assurances obligatoires, tous régimes confondus, notamment par la prise en compte de trimestres d'assurances validés au titre d'une profession non salariée ou libérale achevée bien antérieurement, il peut faire liquider sa pension du régime général de sécurité sociale au taux plein (*prorata temporis* de ses périodes de salariat exclusif) mais ne pourra pas, en revanche, faire liquider sa ou ses pensions non salariées qui, elles, attribuent le taux plein seulement à soixante-cinq ans ou amputent, dés soixante ans, les droits spécifiques de leurs régimes par des coefficients d'anticipation pénalisants. Pour inciter les salariés tentés de différer leur départ en retraite à soixante ans par insuffisance de ressources, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de demander aux caisses de retraites des professions non salariées et libérales la liquidation au taux plein sans coefficient d'anticipa-

tion des droits de leurs anciens ressortissants justifiant : 1° de ne plus cotiser auprès d'elles-mêmes ; 2° d'avoir le statut de salarié à soixante ans ; 3° de totaliser 150 trimestres d'assurances tous régimes confondus.

Logement (allocations de logement)

76629. 11 novembre 1985. **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la base de calcul de l'allocation mensuelle de logement pour les locataires. Celle-ci ne prend en compte, dans la quittance payée, que le montant du loyer mensuel majoré d'une somme forfaitaire pour tenir compte d'une partie des charges de logement. Le montant de cette majoration est fixé à 244 francs pour une personne seule et pour un ménage avec augmentation de 53 francs par enfant et personne à charge. Il cite le cas du grand ensemble de Tremblay-lès-Gonesse (Seine-Saint-Denis) où, au cours d'une visite, il a rencontré des locataires qui, sur une quittance de 1 650 francs pour un appartement de quatre pièces, acquittaient 680 francs au titre du loyer et 970 francs au titre des charges. Un autre locataire se voyait réclamer la somme de 4 700 francs pour régularisation de charges. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour exiger que la base de calcul de l'allocation de logement tienne compte du montant réel des charges locatives.

Retraites complémentaires (taxis)

76635. 11 novembre 1985. Par différentes questions écrites, **M. Parfait Jans** attirait l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le vote de la loi n° 82-599 qui, en son article 30, créait les conditions pour que les chauffeurs de taxi puissent percevoir la retraite complémentaire. L'application de cette mesure était conditionnée à la parution d'un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il attirait à nouveau son attention à ce sujet par une question orale parue au *Journal officiel* n° 17 du 27 avril 1985. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui répondait alors : « Je vous précise que le décret est en cours d'élaboration et fait l'objet d'une concertation avec les représentants des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professionnels concernés. Il sera soumis pour avis aux différents départements ministériels concernés ainsi qu'aux organisations intéressées afin de permettre sa parution dans les tout prochains mois. » Cette réponse est faite depuis plusieurs mois déjà, et le décret n'est toujours pas paru. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour donner enfin satisfaction aux personnes concernées et dans quelles conditions ce retard pourra être rattrapé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76646. 11 novembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'association « Les Enfants de l'Espoir », qui regroupe des familles d'enfants handicapés, atteints de lésions cérébrales graves ou de trisomie, dont la particularité est d'avoir choisi une méthode de traitement qui n'est pas encore appliquée en France, la méthode Doman-Delacato. Les centres spécialisés les plus proches se situent en Espagne ou en Irlande, ce qui détermine, trois fois par an en principe, des séjours fort coûteux pour les parents puisque les caisses de sécurité sociale, n'accordant que des aides d'ailleurs fort variables, ne peuvent prendre en charge les soins et les frais de déplacement liés au traitement. Dans la mesure où la méthode Doman-Delacato prévoit, dans l'intervalle des hospitalisations, la prise en charge par les parents eux-mêmes de la rééducation neurologique de leurs enfants, le surcoût déterminé par l'éloignement des centres spécialisés se trouve en quelque sorte compensé, et il conviendrait sans doute de comparer la charge définitive que représente cette méthode par rapport à l'hospitalisation permanente à laquelle se résout habituellement le traitement de ce type d'affection. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de ses services sur cette question ainsi que les possibilités de voir reconnaître en France une méthode thérapeutique qui semble donner de grandes satisfactions à ceux qui l'utilisent.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76653. 11 novembre 1985. **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le champ d'application de la nouvelle loi portant amélioration des retraites des rapatriés, adoptée par l'Assemblée nationale et qui accorde une aide de l'Etat pour la reconstitution des retraites d'assurance vieillesse en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que le problème de la prise en compte des périodes d'activités des salariés du régime général ou des salariés du régime agricole se pose également pour les pays d'Afrique noire, autrefois membres de la Communauté française ou bénéficiant d'une assistance technique au titre de la coopération, où, dans de nombreux cas, le problème des cotisations se pose également par défaut d'affiliation à un éventuel régime d'assurance. Il lui demande donc en conséquence de faire étudier en détail le cas des Français justifiant d'un long séjour dans ces Etats, même s'ils ne répondent pas à la définition de « rapatrié », afin de pouvoir aussi leur allouer une aide représentant 50 p. 100 du montant des cotisations rachetées pour les personnes ayant des ressources atteignant deux fois le S.M.I.C. ou 100 p. 100 pour les personnes disposant de ressources du niveau du S.M.I.C.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

76656. 11 novembre 1985. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fait que l'avenant tarifaire applicable aux auxiliaires médicaux, signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76657. - 11 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** a pris bonne note de la réponse que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** a apportée le 8 juillet 1985 à sa question écrite n° **64119** portant sur l'extension éventuelle à tous les régimes de retraite de base de dispositions s'inspirant de celles qui sont contenues dans l'article (L. 24, paragraphe 3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite : s'il ne méconnaît nullement l'importance des considérations financières qui sont avancées pour justifier une réponse négative à sa demande, il lui semble que de telles considérations ne doivent pas servir de prétexte facile pour refuser systématiquement tout progrès social, d'autant qu'en l'espèce le coût de la mesure proposée paraît relativement peu élevé et que son intérêt social est indiscutable. Afin d'éclairer toutes les parties en présence, y compris son propre ministère, sur cette question, il lui demande de bien vouloir évaluer le plus exactement possible le surcroît de charge que provoquerait l'abaissement à 55 ans de l'âge de la retraite des parents d'un enfant handicapé à au moins 80 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

76663. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Il se permet de lui rappeler que la dernière augmentation remonte au 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier, et au 1er mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Or, après négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie, ces professionnels sont parvenus à des propositions de revalorisation approuvées par leur conseil d'administration et respectant les limites fixées par le ministère des finances, le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations ,, soit 4,5 p. 100 en niveau, et 5,2 p. 100 en masse. Cependant, cet avenant, dont la 1re partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier, la 2ème le

15 février 1980, n'a pas été homologué par leur ministère de tutelle. S'il est vrai que l'augmentation du volume des soins devrait en principe permettre aux infirmiers et infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat, il convient néanmoins de souligner qu'elle implique, en contrepartie, une augmentation sensible du temps de travail et des charges professionnelles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle position elle entend prendre sur ce problème, et si elle envisage d'homologuer cet avenant.

Chômage : indemnisation (préretraites)

76670. – 11 novembre 1985. – **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** la condition de 650 000 préretraités qui ont dû quitter la vie active avant l'âge normal de la retraite. On compte en France 278 000 préretraités de moins de soixante ans et 368 000 âgés de soixante à soixante-cinq ans. Leur perte de pouvoir d'achat est évaluée entre 8 et 12 p. 100, selon leur date de départ en préretraite. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour remédier à ce problème.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76671. – 11 novembre 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les inquiétudes du personnel des services de radiologie et de médecine nucléaire du C.H.R.U. d'Amiens, relatives à la circulaire ministérielle DH.8D.85-77 du 30 janvier 1985. Cette circulaire entend supprimer aux catégories de personnel susvisées deux semaines de congés supplémentaires qui avaient été accordées en décembre 1969 en contrepartie des risques d'irradiation encourus lors de l'exercice de cette profession. Cette remise en cause est tout à fait dommageable compte tenu de l'évolution des conditions de travail de ces catégories de personnel. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution à ces réclamations justifiées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76689. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les récentes déclarations de deux médecins conseils affirmant publiquement qu'il leur avait été signifié de n'accepter désormais qu'une demande d'exonération du ticket modérateur sur deux. Il lui demande si ces déclarations correspondent à des faits réels.

Assurance invalidité décès (pensions)

76690. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les récentes déclarations de deux médecins conseils affirmant publiquement que l'on recensait le nombre d'indemnités d'invalidité accordées par les praticiens conseils et que ces derniers étaient fichés selon le nombre d'avis favorables ou défavorables qu'ils accordaient. Il lui demande si ces déclarations correspondent à des faits réels.

Professions et activités médicales (médecins)

76691. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** le nombre de médecins conseils mutés d'office depuis 1980, année par année, ainsi que le nombre de ceux qui ont été révoqués pendant la même période.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

76700. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **69400** du 13 juin 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

76718. – 11 novembre 1985. **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **69082** parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves)

76740. – 11 novembre 1985. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes veuves parvenues en fin de droit d'indemnité veuvage. Un certain nombre de femmes veuves, n'ayant jamais occupé d'emploi salarié, bénéficient durant trois ans de l'indemnité veuvage. Or, au bout de ces trois années, elles se trouvent sans ressources, doivent, d'une part, attendre la liquidation de la pension de réversion à la date où leur mari aurait atteint soixante ans et ne peuvent, d'autre part, espérer trouver un emploi compte tenu de leur âge (généralement plus de cinquante ans) et de leur manque de qualification. Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide à ces personnes doublement frappées par l'adversité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

76743. – 11 novembre 1985. – **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les circulaires : F.P. n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés ; F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 qui indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures prises en application de ces deux circulaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

76757. – 11 novembre 1985. – **M. Marcel Mocœur** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question écrite n° **61295** parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° **74171** au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

76764. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de la circulaire du 4 septembre 1985 adressée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, relative à la gestion de la sectorisation psychiatrique dans le cadre de la préparation de la réforme du financement de la psychiatrie publique. Ladite circulaire prévoit de confier aux hôpitaux la gestion des associations assurant des actions de sectorisation pour le compte du service public, au même titre que l'ensemble des activités y participant. Or, s'il est indéniable que l'unification des budgets de santé mentale permettra d'impulser un nouveau dynamisme à la politique de secteur en abattant les barrières administratives, le rattachement aux hôpitaux d'associations jusque-là structurellement indépendantes va à l'encontre de leur raison d'être. En effet, la forte hiérarchie traditionnelle de l'hôpital s'oppose à une pratique qui laisse une grande autonomie aux équipes soignantes et administratives, indispensable à un meilleur investissement et à l'innovation en matière psychiatrique. Il s'interroge par ailleurs sur le devenir de ces personnels qui ont renoncé à la sécurité de la fonction publique et risquent, sous régie hospitalière, de perdre les avantages de leur carrière. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de protéger le statut des associations participant à la sectorisation psychiatrique, ces dernières continuant à bénéficier d'un financement séparé de la part de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

76765. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes rencontrés par les « jeunes requis » en territoire français durant la Seconde Guerre mondiale quant aux possibilités de faire prendre en compte, au titre de l'assurance vieillesse des travailleurs, la période qu'ils ont accomplie dans les chantiers de travail organisés en zone d'occupation. En effet, l'arrêté du 9 septembre 1946 ne s'appliquant pas à leur cas, en raison de la non-reconnaissance par la loi de la qualité de service du travail obligatoire aux anciens des camps des jeunes requis, il souhaiterait savoir s'il existe d'autres dispositions auxquelles ces personnes pourraient prétendre. Dans l'hypothèse où la législation actuellement en vigueur n'aurait rien prévu à cet égard, il aimerait savoir si elle entend prévoir des mesures positives tendant à combler ce vide juridique qui touche un nombre appréciable de nos concitoyens.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

76771. - 11 novembre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des commerçants et artisans en situation de règlement judiciaire, au regard de l'assurance sociale. Dans la majorité des cas de dépôt de bilan, ces professionnels enregistrent un retard dans le paiement de leurs cotisations sociales et ne bénéficient donc plus de la couverture-maladie. Or, il apparaît que dans le cas où le conjoint n'est pas lui-même affilié, le commerçant ou l'artisan est dans l'impossibilité de souscrire une assurance personnelle, avec prise en charge par l'aide sociale. En effet, la sécurité sociale refuse de les accepter à ce titre étant donné que ces personnes ne sont pas à jour de leurs cotisations. Par ailleurs, la seule solution pour les intéressés est de demander une prise en charge à 100 p. 100 par l'aide sociale, en cas de besoin, ce qui va à l'encontre des dispositions prévoyant que toute personne doit être affiliée. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'assouplir les conditions d'affiliation à la sécurité sociale, dans le cas de ces situations particulières.

Santé publique (politique de la santé)

76772. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les préoccupations légitimes de l'association des insuffisants rénaux. En effet, pour atteindre les objectifs fixés par la circulaire ministérielle de juin 1984 en matière de techniques de suppléance de l'insuffisance rénale « hors centre », il importe de créer dans les trois années à venir plusieurs dizaines de centres d'autodialyse dans la région du Nord. De nombreuses villes devraient être concernées. Il faut savoir que notre région accuse un retard considérable en matière de techniques hors centre, que ce soit l'hémodialyse à domicile (17 p. 100 des patients traités à domicile dans notre région ; moyenne nationale : 25 p. 100 ; plus de 50 p. 100 dans certaines régions comme le Languedoc-Roussillon) ou l'autodialyse (fin 1985 : 1 à 2 p. 100 seulement de patients traités par cette méthode). Pourtant, ces deux techniques représentent des alternatives de choix au traitement lourd en centre, qui devrait être réservé aux cas médicaux difficiles. Elles apportent un plus psychologique indéniable pour le malade, appelé à se prendre en charge, et elles sont aussi extraordinairement économiques pour la société, le coût du traitement étant 2 à 3 fois moins élevé : coût d'une séance d'hémodialyse à domicile ou d'autodialyse : 900 francs (amortissement du matériel compris) ; coût d'une séance en centre : 2 000 à 3 500 francs + transports. En conséquence, il lui demande instamment de se saisir de ce grave problème et quelles mesures elle compte prendre afin que l'autodialyse puisse prendre un rapide développement dans le Nord.

Professions et activités médicales (dentistes et sages-femmes)

76774. - 11 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, concernant la revalorisation tarifaire de leurs honoraires. Des avenants ont été signés par ces différentes professions et les caisses nationales. Or, à ce jour, le ministre de tutelle n'a pas donné son approbation. Elle demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de répondre à l'attente des parties intéressées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

76783. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **72891** insérée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76789. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance du remboursement de certains produits utilisés pour le traitement des diabétiques. En effet, les diabétologues recommandent à leurs patients de se surveiller quotidiennement à l'aide de produits vendus en pharmacie afin d'éviter certaines complications et les hospitalisations consécutives. Ce contrôle régulier évite des dépenses ultérieures très coûteuses pour la sécurité sociale. Or, ces produits sont très mal remboursés et le prix de certains d'entre eux vient de subir une augmentation brutale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre à tous les diabétiques et particulièrement aux personnes à faibles revenus de pratiquer cette surveillance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

76792. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Nungesser** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de prendre des mesures en vue d'aider les familles touchées par une contamination de la trichinose qui, en raison de la durée et du coût du traitement de cette maladie, se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande notamment, d'une part, de faire prendre en charge par la sécurité sociale le montant total des frais hospitaliers, des soins et des médicaments imposés par le traitement (d'autant que le ticket modérateur est lourd dans certains régimes d'assurance maladie, comme celui des travailleurs indépendants), d'autre part, d'ouvrir un crédit spécial au titre de l'aide sociale pour secourir les familles les plus touchées, ces mesures se justifiant par le caractère exceptionnel de cette intoxication.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et masseurs kinésithérapeutes)

76794. - 11 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers, concernant la revalorisation tarifaire de leurs honoraires. Des avenants ont été signés par ces différentes professions et les caisses nationales. Or, à ce jour, le ministre de tutelle n'a pas donné son approbation. Elle demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de répondre à l'attente des parties intéressées.

AGRICULTURE

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76611. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations des élus salariés des chambres d'agriculture. Bien que plusieurs dispositions relatives au statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture aient été votées et soient applicables depuis le 3 janvier dernier, les directions des chambres d'agriculture estiment, en l'absence de décret d'application, ne pas être en mesure d'appliquer l'intégralité des dispositions votées. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre, dans les meilleurs délais, la publication du décret d'application des dispositions concernées.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

76616. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la session de l'A.P.C.A. qui s'est tenue le 30 octobre, à laquelle il assistait, la question de l'indemnisation ou des concours divers à apporter aux victimes de la sécheresse qui continue de sévir dans le Sud-Est notamment a été évoquée. Certains chiffres auraient été avancés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact des indemnisations ou concours divers évoqués, et de lui indiquer si ces chiffres sont de même nature et de même montant que ceux qui avaient été cités dans des déclarations précédant cette session.

Pharmacie (entreprises : Ille-et-Vilaine)

76622. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes du personnel du laboratoire national des médicaments vétérinaires de Fougères (Ille-et-Vilaine). Il lui demande en conséquence de bien vouloir le rassurer tant sur leur avenir que sur le devenir de leur outil de travail.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76626. - 11 novembre 1985. - Au mois de janvier 1985, dans le cadre de la loi portant D.D.O.S., ont été votées plusieurs dispositions réglant le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions sont donc applicables depuis le 3 janvier 1985. Or, dans les faits, les directions de chambre, en l'absence de décrets d'application, se refusent à appliquer l'intégralité des dispositions votées. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'éclairer sur la date de publication de ce décret.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

76642. - 11 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au point de vue social le monde agricole subit une différence notable en comparaison des ressortissants du régime général. En effet, pour un congé de maternité, une agricultrice n'a droit qu'à vingt-huit jours de repos contre seize semaines pour une salariée ; en outre, le remboursement de remplacement ne couvre que 90 p. 100 des frais. Enfin, dans certains départements, il n'existe pas de service de remplacement. Il lui demande s'il n'y a pas là un problème et si ce problème est de son ressort.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

76652. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude légitime des personnels, toutes tendances syndicales confondues, de l'Office national interprofessionnel des céréales, suite à la proposition de la direction générale de cet établissement public de réduire de 22 p. 100 ses effectifs en personnel à l'horizon 90. Une mesure aussi dramatique remettrait en cause le fonctionnement même de ce service public qui reste essentiel pour les producteurs et les professionnels de ce secteur agricole. Il lui rappelle que l'objectif d'équilibre budgétaire défini par la direction est motivé par le déficit structurel du budget de fonctionnement qui est de 30 millions cette année alors que le fonds de réserve de l'O.N.I.C. s'élevait au 1er août 1982 à 312 millions de francs. Les différentes ponctions qui ont rendu exsangue cet organisme relèvent de la seule responsabilité du pouvoir et n'ont pas à être opposées à son personnel. Les réductions d'effectifs envisagées réduiraient à néant l'efficacité des missions que remplit l'Office, alors même que, grâce à son action, la filière céréales rapporte des excédents, en milliards de francs, à la balance commerciale de notre pays. Il lui demande, en conséquence, d'éviter de casser un outil de régulation du marché des céréales et de reconsidérer ce problème afin de trouver d'une manière moins facile les 30 millions de francs de ressources supplémentaires nécessaires pour le budget de l'O.N.I.C en 1986.

Bois et forêts (commerce extérieur)

76674. - 11 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit du commerce extérieur de la filière bois. En effet, celui-ci s'est élevé à 14,6 milliards de francs en 1984 et serait dû au fait que l'industrie française n'est pas encore parvenue à développer une réelle compétitivité dans ce domaine. Cette situation se révèle d'autant plus regrettable que l'on note la présence, sur le sol national, de la plus grande forêt de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage afin d'améliorer, dans les meilleurs délais, la compétitivité et d'éviter ainsi que cette situation déficitaire ne se poursuive.

Agriculture (politique agricole)

76748. - 11 novembre 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les applications de la télédétection en agriculture. Depuis deux ans, un important effort en Midi-Pyrénées a été réalisé pour développer les applications pratiques de la télédétection aérospatiale. Au moment où notre région est frappée par la sécheresse, l'utilisation d'images de satellites tel « Thematic Mapper » permettrait d'apprécier l'exacte ampleur des dégâts causés à l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il pense recourir à ces méthodes modernes et précises d'évaluation des sinistres agricoles dans ce cas précis et dans des cas à venir.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76759. - 11 novembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décrets d'application concernant les dispositions votées en janvier 1985 relatives au statut de l'élu-salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions sont applicables depuis le 3 janvier 1985. Or, très souvent, les chambres d'agriculture, prétextant l'absence de ces décrets, se refusent à appliquer les dispositions votées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (terres agricoles)

76790. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que rencontrent les bailleurs de baux ruraux. En effet, les propriétaires fonciers ont vu leur capital perdre près de 50 p. 100 de sa valeur alors que les charges fiscales, et notamment la taxe sur le foncier non bâti, n'ont cessé d'augmenter. Cette situation décourage les investissements fonciers, qui sont pourtant indispensables à la survie de notre agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (incendies)

76592. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** que les incendies qui ont ravagé, au cours de la présente année de 1985, plusieurs massifs forestiers, notamment autour de la Méditerranée, ont laissé, une fois les flammes éteintes, une multitude d'arbres calcinés. Ces arbres aux branches consumées, aux troncs rongés par le feu, quoique d'aspect lamentable, restent encore debout. Si on les laisse en place, là où les feux les ont à moitié emportés, une fois devenus secs après l'hiver, ils deviendront inévitablement des éléments très sensibles aux futurs feux qui risquent de se produire aux mêmes endroits. De plus, bon nombre de ces arbres calcinés peuvent être récupérés et utilisés pour produire du bois susceptible d'être usiné pour la fabrication de cageots, par exemple, pour produire de la pâte à papier, du charbon de bois, etc. En conséquence, il lui demande de préciser si on a vraiment envisagé de finir de nettoyer les massifs forestiers parcourus par les flammes, en libérant les arbres embrasés et, si oui, dans quelles conditions et par qui. De plus, il lui demande de faire connaître si on a envisagé d'utiliser ce qui reste de bois des arbres calcinés quand ils représentent encore une valeur économique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

76557. – 11 novembre 1985. – **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de bien vouloir lui indiquer combien d'anciens d'Afrique du Nord ont pu, à ce jour, prétendre à la qualité de combattant, conformément aux dispositions de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76560. – 11 novembre 1985. – **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la récente annulation par le Conseil d'Etat du décret du 6 août 1975 qui supprimait les forclusions opposées aux anciens résistants. Aussi lui demande-t-il dans quel délai il entend déposer un projet de loi reprenant les dispositions annulées.

Cimetières (cimetières militaires : Meuse)

76601. – 11 novembre 1985. – **M. André Tourné** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'un très grand nombre de familles de soldats tués au combat au cours de la guerre 1914-1918, inhumés dans des cimetières nationaux, sont inquiètes d'apprendre que la sépulture d'un des leurs a été déplacée sans qu'elles aient été, au préalable, averties. Ce fut, en particulier, le cas de sépultures qui se trouvaient dans le cimetière de Froméreville-les-Vallons qui ont été transférées dans un autre cimetière. Aussi les familles intéressées désirent être éclairées sur les raisons qui ont motivé le transfert dans un autre cimetière des sépultures qui depuis les lendemains douloureux de 1918 étaient implantées à Froméreville-les-Vallons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° qui a donné l'ordre dudit transfert : 2° dans quelles conditions il a été réalisé : 3° pourquoi les familles n'ont pas été averties en temps opportun : 4° quel est le lieu où ont été transférées les sépultures et comment les descendants peuvent les reconnaître individuellement.

Cimetières (cimetières militaires)

76602. – 11 novembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'aux lendemains de la Libération, au titre de membre de la commission des pensions à l'Assemblée nationale et du bureau de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, il fut mandaté pour vérifier, sur place, l'état des cimetières militaires. A ce moment-là, les lieux de souvenir où avaient été inhumés des dizaines de milliers de morts pour la France étaient en partie abandonnés. L'occupant, d'une part, et le Gouvernement de fait de Vichy, d'autre part, avaient laissé la plupart des cimetières nationaux dans un abandon total. Il fallut, sur chacun des cimetières visités, présenter un rapport au regard de leur état à la suite du conflit de 1939-1945. Il fallut aussi souligner ce qu'il était nécessaire d'entreprendre pour redonner aux nécropoles un visage digne des immenses sacrifices humains que chacune d'elles représentait. Années après années, des aménagements ont été apportés dans chacun des cimetières militaires et dans les carrés de morts pour la France installés dans des cimetières civils. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° combien il existe en France de cimetières militaires où reposent les soldats morts pour la France ; 2° quels sont les lieux géographiques de leur implantation et quel est le nombre de tombes recensées dans chacun d'eux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

76605. – 11 novembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le fait qu'aucune mesure catégorielle n'est prévue en faveur des veuves et des orphelins et ce, contrairement aux engagements qui avaient pris à l'occasion des réunions de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 et du 20 février 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des veuves et orphelins de guerre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76630. – 11 novembre 1985. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le décret du 8 août 1975 qui vient d'être jugé inconstitutionnel par le Conseil d'Etat. Cette décision aura pour effet de priver d'authentiques combattants de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance pour tous les dossiers en cours d'instruction. Pour résoudre définitivement ce problème, il apparaît nécessaire qu'une loi soit adoptée par le Parlement. Il lui demande s'il entend déposer, lors de la présente session parlementaire, un projet de loi allant dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76739. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le problème de son absence à l'office religieux célébré le 19 mars 1985 à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux Invalides, alors qu'il était représenté à celui organisé par une autre association le 3 février 1985. Les intéressés, ayant fait part de leur mécontentement, estiment une telle attitude discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour qu'en 1986, toutes les associations soient traitées sur un pied d'égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76760. – 11 novembre 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les difficultés posées par l'application de la circulaire I.H. n° 87 du 27 février 1985, relative à l'utilisation des crédits affectés aux commissions départementales de l'information historique pour la paix. En ce qui concerne le mode de versement des subventions, il lui demande si, dans un but de simplification, il n'envisage pas de substituer l'aval du préfet, commissaire de la République, à celui de la direction des statuts et de l'information historique.

Etrangers (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

76761. – 11 novembre 1985. – **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de lui faire connaître pour chaque Etat concerné le nombre d'anciens combattants de nationalité étrangère percevant une pension pour avoir servi dans les armées françaises en temps de guerre.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

76654. – 11 novembre 1985. – **M. René La Combe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que aux termes de l'article 8-1 *b* de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas au démarchage pour la vente de véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les voiturettes de moins de 50 centimètres cubes, dont la conduite peut se faire sans permis et qui peuvent donc s'apparenter à un vélomoteur, ne peuvent être considérées comme des véhicules automobiles et que, partant, les mécanismes protecteurs de la loi du 22 décembre 1972 précitée peuvent être

appliqués lors d'un démarchage à domicile les concernant, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 3 de la loi.

Ventes et échanges (immeubles)

76720. - 11 novembre 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les publicités immobilières exercées par certains notaires. En effet, des notaires exerçant la négociation d'immeubles et de fonds de commerce réalisent des publicités pour des opérations immobilières en indiquant des prix hors T.V.A. et sans les honoraires de négociation payables en sus des prix indiqués. L'information de ces prix nets, souvent présentée aux consommateurs par des affichages en vitrine sur les lieux publics ou par la publication d'annonces commerciales dans la presse, entre directement en concurrence avec celle réalisée par les agents immobiliers qui sont heureusement soumis aux dispositions légales sur l'information des prix réels acquittés par les clients. En conséquence, il lui demande si la réglementation en vigueur qui protège le consommateur, notamment en ce qui concerne la vérité du prix indiqué, doit s'appliquer aux publicités immobilières réalisées par les notaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

76741. - 11 novembre 1985. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que depuis le 23 mars 1978 (instruction *B.O.D.G.I.* 8 A. 3.78) l'exonération de la T.V.A. résiduelle a été étendue aux organismes H.L.M. pour les ventes remplissant certaines conditions. Ces dernières ont d'ailleurs été précisées par une instruction du 29 mai 1985 (*B.O.D.G.I.* 8 A. 6.85) afin que tous les accédants à la propriété du secteur H.L.M. puissent bénéficier d'avantages identiques. Il lui demande si, au regard des dispositions de l'article 1049 du code général des impôts applicables à la législation sur les habitations à loyer modéré, les ventes exonérées de T.V.A. résiduelle sont également dispensées de la taxe de publicité foncière ou s'il existe une différence avec le régime général.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

76767. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des étudiants qui ne peuvent être hébergés dans des structures spécialement prévues pour eux. Par exemple, à Vierzon, dans le Cher, il n'existe pas de résidence universitaire. Or, les étudiants techniciens supérieurs ne sont pas hébergés au lycée, ce qui implique qu'ils doivent rechercher une autre formule de logement. Cette situation est, bien sûr, plus coûteuse qu'un hébergement en résidence universitaire ou en pension au lycée. De plus, les étudiants qui se trouvent dans cette situation se voient obligés de s'acquitter de la taxe d'habitation afférente à leur logement (H.L.M. par exemple). Il lui semble qu'il s'agit là d'une situation qui pénalise les étudiants ayant choisi certaines branches de formation qu'ils doivent suivre à Vierzon. En conséquence, il lui demande si la situation des étudiants concernés au regard de la taxe d'habitation ne pourrait pas être examinée de manière particulière en vue d'une exonération ou d'un dégrèvement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

76555. - 11 novembre 1985. - **M. Edouard Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. Si l'article L. 468 du code de la sécurité sociale interdit de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cet article ouvre la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences de la faute d'un préposé. Les artisans n'ayant pas de personnel d'encadrement ne peuvent s'assurer contre ce risque. Les conséquences financières pour les petites entreprises sont nombreuses : majorations de cotisations ou, en cas de cessation d'activité, exigibilité immédiate des arrérages. Cela n'est pas sans répercussion sur le plan de l'emploi. Bien sûr en application de la lettre circulaire du 9 juin 1982 qui indique que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de la réglementation, les caisses accordent, selon le cas, des réductions de créance ou des échelonnements de paiement. Mais le problème est résolu au cas par cas. Ne lui semble-t-il pas urgent d'y trouver une solution générale.

Consommation (information et protection des consommateurs)

76858. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la définition des mini-voitures ou voiturettes. Il lui demande si cette catégorie de véhicules entre dans le champ d'application de l'article 8 1 *b* de la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ; cet article dispose que le démarchage pour la vente des véhicules neufs n'est pas soumis aux articles 1er à 5 de cette même loi.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma)

76577. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il existe depuis 1977 en Australie et en Nouvelle-Zélande un régime d'incitation fiscale appelé « tax shelter », afin d'attirer les capitaux privés dans l'industrie cinématographique. Il lui demande en quoi consiste ce système, et si la France pourrait s'en inspirer, pour compléter le régime récemment mis en place en France pour favoriser l'industrie du cinéma.

Arts et spectacles (musique)

76589. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, de-ci, de-là, l'enseignement de la musique souffre en France d'un manque évident de locaux adaptés. De plus, dans beaucoup de cas, les locaux utilisés sont étroits ou vétustes. Quant aux auditoriums, cependant indispensables pour assurer un véritable enseignement musical, ils sont, hélas, très rares dans les villes de France où cependant les adeptes de l'art musical sont nombreux et passionnés. En conséquence, il lui demande si lui et ses services nationaux, régionaux et départementaux se sont bien préoccupés des problèmes soulignés ci-dessus et si des mesures spéciales, en cette année européenne de la musique, ont été prises là où les insuffisances en locaux et en auditoriums sont bien connues.

Arts et spectacles (musique)

76600. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'un peu partout, en France, des écoles nationales de musique, danse et art dramatique, connaissent des difficultés pour faire face à leurs besoins actuels et surtout pour se développer en vue d'accueillir des élèves supplémentaires. Cette situation est anormale au regard du regain d'intérêt qui se manisfeste en faveur de la musique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour donner un élan nouveau aux écoles nationales de musique qui rayonnent un peu partout dans les grandes villes où elles sont installées.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

76645. - 11 novembre 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est conforme à la réglementation en vigueur qu'une cuve à G.P.L. émaillée de couleur blanche et reposant sur un socle en béton soit installée à moins de 500 mètres d'un monument historique classé.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

76661. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** à la suite du vol de neuf tableaux de maîtres au musée Marmottan de Paris, dont le montant s'élève à au moins 100 millions de francs, sur les conditions de sécurité et de protection en vigueur dans les musées nationaux. Considérant que les systèmes d'alarmes sont nécessairement déconnectés pendant la journée pour permettre la visite du public et que, pour des raisons budgétaires bien connues, les effectifs de gardiennage sont souvent insuffisants et démunis de tous moyens de riposte devant les agressions à main armée, il souhaite que le Gouvernement envisage de décider des mesures de sécurité fermes et performantes afin que les trésors du patrimoine national ne soient pas moins protégés que de banales succursales bancaires. Il lui demande en conséquence d'envisager d'équiper les musées nationaux de matériel de surveillance télévisée, relié au commissariat de police, et d'autre part de créer un corps d'agents de sécurité entraînés et armés capables de faire face à toute éventualité d'acte de grand banditisme. Les musées privés détenteurs de richesses du patrimoine devraient quant à eux se voir aider par voie de subventions pour mettre en place les mêmes mesures de sécurité car il est intolérable que l'on puisse voler plus facilement encore une page d'histoire culturelle du pays que de la monnaie de papier dans un établissement financier.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

76778. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture** que les utilisateurs de magnétophones et magnétoscopes regrettent de devoir supporter une charge supplémentaire du fait de la rémunération pour copie privée prévue par le titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Ils soulignent notamment que seul le « piratage », pénalement sanctionné mais insuffisamment réprimé, porte réellement atteinte aux droits des auteurs et producteurs. Ils craignent en outre que le nouveau dispositif n'entraîne des conséquences économiques préjudiciables en freinant le développement des moyens audiovisuels. Il lui demande donc : 1° si une estimation des conséquences économiques des dispositions en cause a été effectuée ; 2° s'il ne conviendrait pas de s'engager prioritairement sur la voie d'une répression accrue des véritables contrefaçons.

DÉFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Charente)

76638. – 11 novembre 1985. – **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de la défense** les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner une décision de fermeture de l'école technique préparatoire à l'armement de l'E.C.A.N. de Ruelle en Charente. Il faut d'abord noter que les ouvriers et cadres de l'E.C.A.N. de Ruelle sont formés en majorité dans cette école. Par ailleurs que l'E.T.P.A.R. est le seul établissement de la région assurant la préparation aux écoles de la direction générale de l'armement. Cependant, une rencontre en date du 25 mars 1985 entre la direction de la D.C.N. et une délégation syndicale faisait apparaître, à l'époque, qu'un projet était en cours pour le regroupement des E.T.P.A.R. de Ruelle et d'Indret à Bourges. Le motif avancé étant : « Une proximité de vocation entre ces deux établissements et celui de Bourges ». Le 16 septembre 1985, la direction générale de l'armement donnait confirmation du projet, précisant qu'il serait soumis au ministre de tutelle. Il semblerait qu'à présent le coût annuel par élève soit devenu le facteur déterminant dans la conclusion de ce projet. Or, une étude chiffrée, avancée par le conseil municipal de Ruelle, montre que l'E.T.P.A.R. est loin de figurer parmi les établissements dont le coût par élève est le plus élevé. Si l'on considère que le potentiel de formation de l'école de Ruelle n'est que partiellement utilisé, ces chiffres pourraient évoluer encore plus favorablement. Enfin, si cette décision de transfert devait être prise, elle remettrait en cause le lien étroit existant entre la formation dispensée par l'E.T.P.A.R. (adaptée au développement technologique) et la spécificité, compte tenu de la mission qui lui est confiée, d'un établissement comme celui de l'E.C.A.N. de Ruelle. Par ailleurs, il est à craindre que le regroupement tel que prévu ne risque à terme de se traduire par un recrutement national voire, par une diminution du recrutement. Conséquemment et compte tenu du rayonnement que ne manque pas d'avoir l'E.C.A.N. de Ruelle sur l'environnement économique immédiat du département la perte de l'E.T.P.A.R. réduirait les possibilités du recrutement local et par là même porterait atteinte à notre économie locale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de maintenir l'E.T.P.A.R. de l'E.C.A.N. à Ruelle.

Gendarmerie (personnel)

76676. – 11 novembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les gendarmes mobiles, lorsqu'ils sont en déplacement hors de métropole, perçoivent en plus de leur solde de base une indemnité journalière (I.J.A.T.) qui varie suivant l'endroit où ils se trouvent et selon les missions qui leur sont confiées. Ainsi les gendarmes dont l'escadron se trouve actuellement dans le département de la Guadeloupe perçoivent cette indemnité au taux de 75 francs par jour. Son montant est le moins élevé des indemnités de déplacement ainsi attribuées. En Nouvelle-Calédonie, avant même les événements récents, un gendarme mobile percevait une indemnité double de celle attribuée en Guadeloupe. Actuellement elle est d'ailleurs fixée à 328 francs par jour. On peut même signaler également, à titre de comparaison, qu'à Paris elle est d'environ 110 francs par jour. Il paraît difficilement explicable que le coût élevé de la vie en Guadeloupe ne donne pas lieu au versement d'une I.J.A.T. d'un montant plus élevé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à un réexamen des montants d'I.J.A.T. actuellement versées, pour mieux tenir compte des caractéristiques des départements ou territoires extramétropolitains où séjournent des escadrons de gendarmerie mobile.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée)

76728. – 11 novembre 1985. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la tension qui règne actuellement dans la ville de Kourou, suite aux incidents graves qui se sont produits le 16 août 1985, causant une victime et plusieurs blessés. Il lui rappelle que la population s'en est vivement émue et l'interroge aux fins de savoir quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir le retrait de la légion étrangère de Guyane.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

76763. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des agriculteurs, nés en 1922, qui ont été requis pour travailler, de 1943 à 1945, en Allemagne et notamment à la fonderie-tuyauterie de Han Oder Berg, en Haute-Silésie. Ceux-ci ne peuvent, comme d'autres soumis au S.T.O., bénéficier d'une retraite dès leur 63e année. Il demande s'il lui est possible de généraliser les dispositions prises, afin de supprimer cette disparité. Dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui l'interdisent.

Armée (personnel)

76781. – 11 novembre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le nombre de femmes en service dans les armées, c'est-à-dire terre, mer, air, gendarmerie, et si possible en indiquant ce nombre dans les différents grades.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens)

76665. – 11 novembre 1985. – **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** quelle suite a été donnée au projet de construction d'une piste d'atterrissage en terre Adélie. Après la publication du rapport du comité des sages en mars 1984, une nouvelle étude d'impact a été demandée par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, qui a été publiée en juin 1984. Cette étude d'impact a entraîné des réactions négatives, aussi bien de la part des associations de défense de l'environnement que de nombreux scientifiques. Les critiques formulées portaient à la fois sur les modalités d'établissement de cette enquête : choix du commissaire enquêteur, délais de mise à disposition des dossiers et durée de l'enquête, et sur le contenu de cette enquête : analyse sommaire de l'état de la flore et de la faune

sous-marine, impact minimisé de l'augmentation de l'activité humaine sur l'environnement, absence d'étude comparée des différents choix possibles, celui de la piste d'atterrissage sur la pointe Géologie semblant d'ores et déjà acquis. En conséquence, il lui demande : 1° quel est aujourd'hui l'état de ce dossier ; 2° si une décision effective a été prise, et par quelles instances ; 3° qui doit assurer le financement de cette opération, dont le budget prévisionnel était de 95 millions de francs en 1984.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : domaine public et privé)

76722. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur le fait que la commune de Matoury a sollicité la cession d'une parcelle du domaine privé de l'Etat sise sur le territoire de sa commune, affectée au service militaire adapté et non utilisée par les forces armées depuis plus de vingt ans. Il souligne que la commune de Matoury connaît aujourd'hui une expansion démographique qui requiert de la collectivité une maîtrise des sols en vue de la réalisation de zones urbaines (lotissements) destinées à recevoir des constructions immobilières et les équipements collectifs d'environnement afférents. Il rappelle, quant à la dévolution de ces terrains du S.M.A. qui lui sont indispensables, qu'ils ne peuvent lui être attribués, car, depuis le 1er mars, le directeur des services fiscaux lui a transmis le procès-verbal de remise du terrain du S.M.A. et que, à ce jour, aucune décision n'a été prise par ses services. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette décision intervienne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

76575. - 11 novembre 1985. - Compte tenu des difficultés prévisibles - mais non prévues financièrement - que connaîtront dans les prochaines années les systèmes de retraite en France, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne jugerait pas bon d'inciter l'ensemble des Français à compléter les pensions qu'ils recevront des systèmes actuellement en vigueur par des retraites par capitalisation, en déduisant leurs cotisations de leurs revenus imposables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

76580. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet, à compter de l'imposition des revenus de 1985, de ne plus comprendre dans le revenu imposable « les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ». Cette mesure fiscale ne peut qu'être accueillie favorablement par les salariés concernés. Il apparaît, toutefois, particulièrement regrettable qu'elle ne concerne pas les autres contribuables qui décident eux-mêmes de telles cotisations. C'est, notamment, le cas des salariés dont l'affiliation aux organismes de retraite et de prévoyance n'est pas obligatoire, des travailleurs indépendants, des retraités, des chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, et surtout, équitable d'étendre la disposition fiscale en cause à tous les citoyens acquittant les cotisations considérées.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

76583. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants d'appareils automatiques. Ces professionnels sont astreints à une fiscalité qu'ils ne peuvent supporter. Ils sont en effet soumis aux charges suivantes : un impôt sur les spectacles ; une taxe d'Etat instituée en 1982 ; la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 depuis le 1er juillet 1985. Il apparaît notamment que l'impôt sur les spectacles appliqué aux appareils automatiques constitue une taxe sur le chiffre d'affaires, du fait que cet impôt ne vise pas les appareils eux-même mais leur exploitation. Or son maintien cumulatif avec l'assujettissement à la T.V.A. qui vient d'être mis en œuvre paraît bien aller à l'encontre des dispositions de la 6e directive européenne, en particulier de son article 33 qui stipule que les dispositions en cause s'opposent au maintien ou à l'introduction, par les Etats membres, d'impôts, droits et taxes ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires. Il est certain que l'accumulation de ces charges fiscales ne pourra qu'entraîner la cessation d'activité des entreprises concernées, avec, comme corollaires, une importante dégradation dans la fabrication et la vente des appareils (billards, baby-foot, flippers...) et la fermeture de nombreux petits cafés en zone rurale dont les jeux sont, pour les jeunes, le seul pôle attractif. Il lui demande en conséquence que, compte tenu de l'excès de la charge fiscale qui pèse sur les professionnels intéressés, soit envisagée la suppression de la taxe d'Etat à compter de juillet 1985, date de la mise en œuvre de la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 et, à défaut de l'annulation de l'impôt sur les spectacles, un aménagement de l'assiette de celui-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

76620. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation critique de l'université de Rennes-II. Cette université a été construite pour accueillir 6 000 étudiants. Elle en contient déjà 13 000. Aussi, de nombreux étudiants, pourtant titulaires du baccalauréat, ne sont toujours pas inscrits. Le manque, voire l'absence, de moyens pédagogiques, administratifs et techniques, nuit considérablement à la qualité de tous les enseignements. En conséquence, il lui demande quels moyens il peut mettre rapidement en œuvre, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, pour remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxes foncières : Cher)

76624. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** soulève auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème de la mensualisation des différents impôts locaux. En effet, alors que, dans le département du Cher, les contribuables peuvent mensualiser sans problème le paiement de leur taxe d'habitation, ils ne peuvent régler par ce moyen l'impôt foncier bâti. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles sont les raisons de cette exclusion et d'indiquer dans quel délai il compte y porter remède.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76628. - 11 novembre 1985. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés devenus chômeurs en 1985 et qui ont à acquitter l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1984 avec des revenus pour certains amputés de moitié. Il souligne l'urgence qu'il y a à traiter ce problème, alors que le chômage, du fait de la politique économique et sociale du Gouvernement et de la stratégie de casse et de redéploiement du patronat, est au plus haut. Les comptes de la Nation 1984 dressés par l'I.N.S.E.E. prévoient pour 1985 que « 170 000 emplois doivent disparaître de l'ensemble de l'économie ». Il rappelle que le groupe communiste a déposé en session de printemps de l'Assemblée nationale une proposition de loi instituant une réduction de l'impôt sur le revenu pour les contribuables salariés en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter en ce sens.

Economie : ministère (personnel)

76660. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les suppressions d'emplois décidées pour 1986 au sein de différentes administrations financières. En effet, ces réductions d'effectifs atteindraient notamment la direction générale des impôts à hauteur de 430 emplois, la comptabilité publique pour 300, et les douanes pour 110. Les personnels concernés font valoir que l'informatisation, restant encore à un stade expérimental dans les services financiers, constitue à l'heure actuelle une charge supplémentaire plutôt qu'un allégement des tâches à assumer. En outre, compte tenu des importantes difficultés que connaissent ces divers services dans l'accomplissement de leurs missions, ils s'inquiètent des conséquences que risquerait d'impliquer la diminution des moyens des administrations financières, au moment où la lutte contre les fraudes économiques, fiscales et douanières, mettant en jeu des sommes de plus en plus importantes, requiert une mobilisation accrue. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces suppressions d'emplois ont été décidées, et quelles mesures il entend prendre pour que le

fonctionnement de ces services n'en soit pas altéré, tant du point de vue des conditions de travail des personnels financiers que du point de vue des relations avec les usagers de ces administrations.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

76682. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la revalorisation des soins infirmiers. Il se permet de lui rappeler que la dernière augmentation remonte au 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et au 1er mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Or, après négociation avec les Caisses nationales d'assurance-maladie, ces professionnels sont parvenus à des propositions de revalorisations approuvées par leur conseil d'administration et respectant les limites fixées par le ministère des finances le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations : soit 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Cependant, cet avenant, dont la première partie aurait dû être applicable le 15 juillet dernier, la deuxième le 15 février 1986, n'a pas été homologué par leurs ministères de tutelle. S'il est vrai que l'augmentation du volume des soins devrait en principe permettre aux infirmiers et infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat, il convient néanmoins de souligner qu'elle implique, en contrepartie, une augmentation sensible du temps de travail et des charges professionnelles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle position il entend prendre sur ce problème et s'il envisage d'homologuer cet avenant.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

76669. – 11 novembre 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1986 (art. 59), qui envisage de porter le droit fixe maximum de la taxe pour frais des chambres de métiers de 373 francs à 385 francs, soit une augmentation de 3,22 p. 100. Compte tenu de l'augmentation rapide de leurs charges fixes, les chambres de métiers seront donc contraintes de limiter leurs actions en faveur de leurs ressortissants. Il lui demande de bien vouloir considérer les revendications des représentants des chambres de métiers et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

76675. – 11 novembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation à donner à l'article 68 du C.G.I. Dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie à capital différé (prime unique ou résultant d'un versement libre unique) souscrit par un adhérent âgé de plus de 66 ans, peut-on considérer que le capital demeure intégralement exonéré des droits de succession (même s'il est supérieur à 100 000 francs) lorsque l'épargne constituée, au décès de cet adhérent, correspond au moins au montant de la prime versée majoré d'un tiers.

Impôts locaux (taxes foncières)

76682. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la loi de finances pour 1984 qui a réduit pour les constructions à usage d'habitation les exonérations fiscales, celles-ci étant ramenées de vingt-cinq à quinze ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas que cette décision va à l'encontre des décisions du Gouvernement de relancer les activités du bâtiment et s'il ne pense pas que le caractère rétroactif de la loi est injuste.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

76696. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge financière liée aux achats d'appareils de correction auditive ou de correction de la vue remboursés à un faible taux par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indécent que l'Etat impose 18,6 p. 100 de T.V.A. sur l'achat des appareils nécessaires aux citoyens handicapés et quelles mesures pourraient être prises pour aboutir à une exonération totale de cette T.V.A. sur ce type de matériel.

Droits d'enregistrements et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

76699. – 11 novembre 1985. – **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 72439 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985 relative à la transmission d'entreprises à titre gratuit. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

76721. – 11 novembre 1985. – **M. Michel Certelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences inéquitables de la rigueur de la rédaction de la loi des finances pour 1985, qui prévoit, dans son article 19, la possibilité de report en arrière des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En effet, cet article réserve cette possibilité d'imputation sur les bénéfices antérieurs aux seuls déficits constatés au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1984. Aussi, pour le cas d'une entreprise qui remplit par ailleurs toutes les conditions posées par cet article 19, qui a clôturé, le 31 décembre 1984, un exercice de quinze mois, ouvert le 1er octobre 1983, toute possibilité de report en arrière du déficit constaté au 31 décembre 1984 lui est ainsi refusée, ce qui la place dans une situation défavorable par rapport à ses concurrentes qui ont eu la chance d'avoir avant 1984 un exercice qui correspond avec l'année civile. Il lui demande donc, si l'esprit de la loi est de réserver le bénéfice de cette mesure à compter seulement du 1er octobre 1984, s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction du déficit au prorata du temps écoulé en 1984, ce qui permettrait à l'entreprise, se trouvant dans le cas cité précédemment, d'imputer 12/15 de son déficit.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

76744. – 11 novembre 1985. – **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du régime d'imposition des plus-values professionnelles. Lorsque le chiffre d'affaires d'une entreprise dépasse les limites du forfait, les plus-values sont taxables au taux de 16 p. 100. Cette règle pénalise lourdement les entreprises les plus dynamiques qui, pour faire face aux besoins nés de leur expansion, sont obligées de céder des locaux devenus trop exigus pour acquérir des bâtiments plus vastes. Ce régime d'imposition contribue à freiner les créations d'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre les mesures réglementaires permettant d'appliquer les dispositions de l'article 40 du code général des impôts prévoyant l'exonération des plus-values professionnelles sous condition de remploi.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

76762. – 11 novembre 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les impositions communales relatives aux jardins familiaux. L'article 1379 du code général des impôts stipule que les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le chapitre 1er du titre 1er, la taxe foncière sur les propriétés bâties ; la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; la taxe d'habitation. Les articles 1380 et suivants précisent la liste des propriétés soumises à ces taxations ainsi que celles faisant l'objet d'exonérations permanentes. En raison d'une certaine imprécision, cette réglementation soulève de nombreuses interrogations de la part des élus locaux, des associations et des particuliers, quant au régime fiscal qui doit être appliqué aux jardins familiaux, et aux abris qui y sont implantés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure et sous quelles conditions, un jardin familial ou un abri de jardin doit être soumis aux diverses impositions perçues au profit des collectivités locales (taxe foncière sur les propriétés bâties, sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation). Une modification de ce régime d'impositions communales est-elle envisagée pour ce type d'équipement à caractère social.

Enseignement (cantines scolaires)

76768. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences de l'encadrement des tarifs des services locaux sur la gestion des restaurants scolaires. Certaines communes, particulièrement rurales, ont pratiqué des tarifs très modérés car le mode de gestion de l'époque le permettait. Les conditions changeant, il n'est plus possible de calquer les prix sur le montant réel des coûts. Il en résulte une dégradation du service ou le recours à des subventions communales de plus en plus importantes (donc à la fiscalité locale). Or cette dernière n'est pas juste, en particulier lorsque l'école accueille des élèves originaires d'une autre commune. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les contraintes tarifaires ou à tout le moins de les remplacer par la fixation d'un prix plafond de repas tenant compte des situations locales, indexé sur les variations des prix à la consommation.

ÉDUCATION NATIONALE

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

76554. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire affecter des crédits permettant de subventionner le transport des équipes sportives des lycées et collèges.

Apprentissage (établissements de formation)

76558. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend titulariser les contractuels des centres de formation d'apprentis rattachés à l'éducation nationale.

Enseignement (politique de l'éducation)

76585. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître son avis sur la proposition de loi (n° 2926), relative à la gratuité, à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire et à la création d'une prime de rentrée scolaire, déposée par les membres d'un groupe parlementaire de l'Assemblée nationale qui a appartenu à la majorité pendant les trois premières années de la législature actuelle.

Enseignement secondaire (personnel)

76584. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Peuvent en outre faire usage du titre de psychologue les personnes qui exercent des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les conditions à remplir pour les fonctionnaires en cause doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Parmi les professionnels qui se réclament des pratiques de la psychologie, les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) occupent une place importante, aussi bien par leur nombre (environ 4 000) que par la nature, aide et conseil, des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., les collèges, les lycées, les P.A.I.O., les missions locales, les cellules universitaires d'information et d'orientation. Les intéressés s'interrogent sur la volonté des pouvoirs publics de leur reconnaître le droit de se réclamer de la fonction de psychologue. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1985, la réglementation de l'usage du titre de psychologue était liée au fait que « cette profession a pour objet l'homme et ses relations » et que cette activité doit avoir comme objet « l'intérêt des personnes », ce qui est très exactement le cas des conseillers en orientation. Il convient d'ajouter que la société française de psychologie reconnaît depuis longtemps déjà les conseillers d'orientation comme appartenant à la famille des psychologues (article 10 de son règlement intérieur concernant le niveau et la qualification qu'elle exige de ses membres). Il lui demande s'il envisage, comme le demandent les conseillers d'orientation, de prévoir, dans le texte du décret à paraître, l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être, selon le paragraphe I de la loi précitée, établie par le décret en cause, et si les dispositions du paragraphe II, 1er alinéa de l'article 44 seront appliquées au corps des conseillers d'orientation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76596. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes où existe une école de musique de qualité, comme c'est le cas à Perpignan, arrêter l'enseignement à la fin de la 3e représente une injustice sérieuse. Agir de la sorte, c'est pénaliser la vocation des jeunes qui ont choisi la musique pour vivre leur rêve et préparer leur avenir. En effet, les élèves bloqués dans leur ville à la fin de la 3e ne peuvent plus continuer à s'instruire musicalement. Ils sont, dès lors, obligés d'abandonner les études musicales. Pour effectuer valablement un travail scolaire réussi et celui du conservatoire, solfège et instrument, le temps manque inévitablement. Aussi, pour mettre un terme à une telle situation, il lui rappelle qu'il existe à Perpignan un internat de jeunes filles au lycée Jean-Lurçat et un internat de garçons au lycée Arago qui pourraient recevoir les élèves du département qui désirent suivre la filière spécifique musique préparant le baccalauréat F 11. Ainsi les élèves de « C.H.A.M. » pourraient continuer leurs études générales et musicales et choisir ensuite une profession musicale ou des études supérieures dans cette branche. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas faire siennes les suggestions ci-dessus énoncées en créant, là où elles n'existent pas encore, des classes d'enseignement musical de la 2e aux classes terminales.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales)

76597. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les classes de 6e et de 5e « C.H.A.M. » qui s'ouvrirent au collège Jean-Moulin de Perpignan, rentrée 1981-1982, ensuite la classe de 4e en 1982-1983 et la 3e en 1983-1984, firent apparaître une progression très nette des élèves dans ces classes où les effectifs ne doivent pas dépasser légalement le nombre de dix-huit. Toutefois, les « sortants » de la 3e ne purent continuer à suivre les cours de musique à Perpignan. On leur suggéra, pour les garçons, de s'inscrire dans un internat à Montpellier et, pour les filles, de s'inscrire à Toulouse. Il s'agit là d'une situation qui pénalise les élèves et leurs parents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager de permettre aux élèves des Pyrénées-Orientales qui suivent les cours de musique de pouvoir, à Perpignan même, après la 3e, disposer de l'enseignement approprié de la seconde jusqu'au baccalauréat.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76599. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des classes à horaires aménagés. Des parents d'élèves passionnés de musique souhaitent, non sans raison, qu'après la 3e leurs enfants puissent être accueillis en 2e T 5. Dans beaucoup de cas, des élèves désireux de bénéficier d'un enseignement musical jusqu'au bout du secondaire ne peuvent plus, dans leur propre ville d'origine, où ils sont demi-internes et peu éloignés du domicile familial, suivre des cours de musique. Ils sont, en effet, bloqués à la porte de la seconde où ces cours sont inexistants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que désormais l'enseignement de la musique puisse continuer à être dispensé dans chaque lycée à partir de la seconde jusqu'aux classes terminales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

76612. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante des étudiants de l'université de Haute-Bretagne. L'asphyxie financière que connaît aujourd'hui cet établissement se traduit par une réelle situation de crise. L'université de Rennes-II, construite pour 6 000 étudiants, en accueille aujourd'hui 13 000. Le manque, voire l'absence de moyens pédagogiques, administratifs et technologiques nuit considérablement à la qualité de tous les enseignements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

76621. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'université de Rennes II. Cette université a été construite pour accueillir 6 000 étudiants. Elle en contient déjà 13 000. Aussi, de nombreux étudiants, pourtant titulaires du baccalauréat, ne sont toujours pas inscrits. Le manque, voire l'absence, de moyens pédagogiques, administratifs et techniques nuit considérablement à la qualité de tous les enseignements. En conséquence, il lui demande quels moyens il peut mettre rapidement en œuvre pour remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel)

76632. - 11 novembre 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui rappelle que, chaque année, 200 000 jeunes suivent une formation technique par la voie de l'apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Les inspecteurs de l'apprentissage sont garants de cette formation tant au centre de formation des apprentis que dans l'entreprise. Toutefois, ces personnels de l'éducation nationale, détachés contractuels, ne disposent pas d'une protection statutaire et sont soumis à un certain nombre de pressions qui les empêchent d'exercer leurs missions avec toute la sérénité souhaitable. Dès septembre 1981, le ministre de l'éducation nationale avait promis la sortie d'un statut. En avril 1985, le ministre a élaboré un projet approuvé par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier et la date de sortie projetée de ce statut.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76633. - 11 novembre 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement public concernés par la loi n° 85-489 du 9 mai 1985. Elle lui fait remarquer qu'en son article 4, cette loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en détermine les modalités d'application. Un certain nombre de maîtres réunissant les conditions prévues par le texte pour faire valoir leurs droits à la retraite en sont actuellement empêchés en raison de l'absence de publications de ce décret. Elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que ce décret paraisse dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76672. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque département de la France métropolitaine, le nombre d'instituteurs relevant de mesures leur attribuant le logement de fonction et de bien vouloir lui indiquer le nombre de ceux-ci bénéficiant effectivement d'un logement et le nombre de ceux bénéficiant d'une indemnité. De même, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de litiges en cours et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

76684. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de mise en œuvre des nouvelles normes de fixation de l'indemnité de logement des instituteurs. Des distorsions importantes existent d'une commune à l'autre dans la qualité des logements. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus simple de verser une indemnité à tous les instituteurs. Lorsque ceux-ci occupent des logements communaux, ils payeraient alors un loyer dans les conditions du droit commun.

Education physique et sportive (enseignement)

76692. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles les crédits d'éducation physique et sportive, permettant aux collèges de faire face notamment aux locations d'installations sportives extérieures, feront l'objet d'un transfert aux départements sur le fondement de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Enseignement (fonctionnement)

76702. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69742 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative aux effectifs, au 15 septembre 1979 et au 15 septembre 1984, des personnels de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

76703. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69743 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

76704. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69744 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative au recrutement d'intendants universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76705. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69745 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (fonctionnement)

76709. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70633 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

76710. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70635 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985, relative à l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires et aux directeurs d'établissements spécialisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel)

76712. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70638 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative aux discriminations de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres de l'enseignement privé lors de l'application du plan de formation à l'informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

76713. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70639 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 concernant la formation continue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

76714. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70712** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative à l'extension aux titulaires de la carte Jeunes de l'accès aux services gérés par les œuvres universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (fonctionnement)

76717. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70717** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 concernant l'équipement des établissements privés d'enseignement en matériel informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (services extérieurs)

76737. - 11 novembre 1985. - **M. René Geillard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt porté par son ministère, en avril 1985, à la situation des inspecteurs d'apprentissage. Un projet de statut, s'inscrivant dans le cadre de la loi Le Pors, a, du reste, été approuvé par l'ensemble des inspecteurs d'apprentissage. 200 000 jeunes suivent en effet, chaque année, une formation technique par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'un diplôme technologique. Ces jeunes, rejetés de l'institution scolaire, pour la majorité d'origine modeste, peuvent ainsi, avec plus de chance, s'insérer dans la vie active, et une réelle formation permet une meilleure possibilité d'insertion. Les inspecteurs d'apprentissage sont garants de cette formation, tant au centre de formation d'apprentis que dans l'entreprise. Ces personnels de l'éducation nationale, détachés contractuels, ne disposent pas actuellement de protection statutaire et sont soumis à un certain nombre de pressions, les empêchant d'exercer leurs missions dans toute la sérénité souhaitable. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date de sortie du statut qui a été étudié par son ministère et accepté par les intéressés.

Enseignement secondaire (personnel)

76738. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Gellet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont aujourd'hui communiqués font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs titulaires du grade de professeur de L.E.P. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

76742. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des S.E.S. intégrées dans les collèges et non plus annexées. Les services administratifs de l'I.A. ne reçoivent pas l'ordre de comptabiliser, dans le total des besoins des collèges, le total des heures dues aux élèves de S.E.S. et dans le total des moyens du collège, les heures des enseignants affectés à la S.E.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les S.E.S. ne soient pas sacrifiées dans le cadre de l'aide des collèges vers la S.E.S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76745. - 11 novembre 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires intégrables de l'Université. En effet, ces enseignants vacataires intégrables (dont certains ont eu leur nom publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 20 mai 1982) n'ont pas de poste en 1985. L'intégration de ces enseignants, notamment ceux relevant de l'amendement Santrot, prévue en 1981, n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel)

76746. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels de son ministère détachés auprès des services de l'équipement depuis 1963. Une mesure favorable va s'appliquer à eux, puisque leur titularisation dans leur cadre d'origine interviendra au début de l'année prochaine. Toutefois, de par les effets de la décentralisation, leur maintien auprès des services extérieurs du ministère de l'urbanisme et du logement ne s'avérera plus justifié. Aussi, il lui demande quelles dispositions seront prises à l'égard de ces personnels afin de leur confier des tâches nouvelles au sein de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gironde)

76751. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation du déficit en postes d'éducation physique et sportive que connaît actuellement le département de la Gironde. Il lui rappelle qu'il manquait, à la rentrée de septembre 1985, 43 postes de professeur pour assurer l'horaire obligatoire, et aucun poste supplémentaire n'a été créé pour l'E.P.S. au budget 1985 pour l'académie de Bordeaux. Alors qu'un certain nombre de candidats ont été reconnus aptes par le jury du C.A.P.E.S. en E.P.S., il manquerait 72 professeurs. Il souligne ce rôle essentiel d'éducation joué par le sport et désormais reconnu par tous et lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création de postes supplémentaires en faveur de l'académie de Bordeaux.

Enseignement (personnel)

76758. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **73935** publiée au *Journal officiel* du 9 septembre 1985 au sujet de la formation continue des personnels enseignants en informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

76775. - 11 novembre 1985. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux conseillers d'orientation suite à une interprétation erronée de certains textes. Ainsi, la note de service 85-290 du 20 août 1985 concernant le plan informatique pour tous, assurance des équipements, peut-elle être appliquée aux centres d'information et d'orientation qui ont reçu une dotation ministérielle de micro-ordinateurs (Goupil 3) et qui souvent s'équipent en TO 7/70 dans la perspective de travailler avec les nanoréseaux des établissements scolaires où ils interviennent. Les conseillers d'orientation chargés de la maintenance et de l'animation informatique dans une académie exercent à mi-temps dans un C.I.O. de rattachement, et à mi-temps en animation. Est-il concevable que la définition des horaires de chaque mi-temps soit différente comme certains l'envisagent : horaire conseiller quand ils sont dans leur C.I.O. de rattachement, horaires administratifs lorsqu'ils exercent leur fonction d'animation comme l'encadrement pédagogique de la formation pratique des personnels de C.I.O. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin d'harmoniser le fonctionnement des centres d'information et d'orientation et le statut horaire de leur personnel.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées : Oise)

76777. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion du domaine de Chantilly, reçu le 25 octobre 1886 par donation, par l'Institut de France. L'Institut de France refuse

d'appliquer au personnel employé dans ce domaine les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et énonçant les conditions de titularisation des agents permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'étendre ce statut de fonction publique aux personnels concernés.

Enseignement secondaire (personnel)

76779. - 11 novembre 1985. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 concernant la promotion au grade de certifié des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de professeurs de collège d'enseignement technique et au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de L.E.P. titulaires du grade de conseiller d'éducation. La volonté du ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs de L.E.P. titulaires du grade de professeur de C.E.T. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Education : ministère (services extérieurs)

76784. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **72893** insérée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative aux transferts de compétences. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

76799. - 11 novembre 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi portant diverses dispositions d'ordre social, adoptée par l'Assemblée nationale le 25 juillet 1985 et comportant dans son article 23 *septies bis* d'importantes « mesures relatives à la profession de psychologue ». Selon ce texte, seules « peuvent désormais être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont » à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises. Parmi les professionnels qui se réclament des pratiques de la psychologie, les conseillers d'orientation et directeurs de C.I.O. occupent une place importante, tant par le nombre (4 000 environ) que par la nature (aide et conseil) des missions qui leur sont confiées dans les centres d'information et d'orientation, collèges, lycées, P.A.I.O., missions locales, cellules universitaires d'information et d'orientation. Au moment où le Conseil d'Etat doit élaborer l'un des décrets d'application appelés par la loi et où devraient s'ouvrir avec les organisations représentatives des personnels concernés les concertations annoncées par le Gouvernement lors des débats du 27 juin de nombreuses informations amènent en effet les personnels des C.I.O. à s'interroger sur la volonté des pouvoirs publics de leur reconnaître finalement le droit de se réclamer de la fonction de psychologue. Est-ce dû à leur appellation officielle, conseiller(e)s d'orientation, et à la méconnaissance des pratiques qu'elle recouvre au service des personnes ? Au moment où l'orientation devient un « produit d'appel » pour les psychologues exerçant dans le secteur libéral le secteur public ne doit pas être placé en situation d'être un jour récusé pour qualification insuffisante. L'exposé des motifs de la loi liait la réglementation de l'usage du titre de psychologue au fait que « cette profession a pour objet l'homme et ses relations » et que cette activité doit avoir comme objet « l'intérêt des personnes » ; c'est très exactement le cas du conseil en orientation. La société française de psychologie elle-même reconnaît depuis longtemps déjà les conseillers d'orientation comme appartenant à la famille des psychologues (cf. l'article 10 de son réglement intérieur concernant le niveau et la qualification qu'elle exige de ses membres). Pour toutes ces raisons, les personnels demandent : l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être, selon le § I, établie par décret en Conseil d'Etat ; que soient appliquées au corps des conseillers d'orientation les dipositions du § II, 1er alinéa de l'article 23 *septies bis* de la loi. En conséquence, il lui demande, afin que les conseillers d'orientation puissent avoir les moyens de poursuivre et de remplir mieux encore leur mission au service des personnes en recherche, en cours de formation ou d'insertion sociale et professionnelle, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux revendications des personnels concernés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76706. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69749 publiée au *Journal officiel* du 10 juin relative à l'expérience de réduction d'horaire de technologie en classe de seconde OTI. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

76707. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du miniatre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69750** publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative à la réduction d'horaire de technologie en classe de 2e O.T.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

76749. - 11 novembre 1985. - **M. Roger Leborne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur la situation de certains maîtres auxiliaires de la formation continue, titularisés comme P.E.G.C. Ces formateurs sont tenus, pendant un an, de pratiques en collège, c'est-à-dire dans l'enseignement initial, pour que leur titularisation soit validée. Cependant, dans bien des cas, ils n'ont jamais été confrontés à ce type de travail, ni même formés à celui-ci. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas possible, dans ce type de situations, de réserver un certain nombre de postes de formation continue à ces périodes probatoires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

76766. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur la situation des étudiants qui ne peuvent être hébergés dans des structures spécialement prévues pour eux. Par exemple, à Vierzon, dans le Cher, il n'existe pas de résidence universitaire. Or, les étudiants techniciens supérieurs ne sont pas hébergés au lycée, ce qui implique qu'ils doivent rechercher un autre logement. Cette situation est bien sûr plus coûteuse qu'un hébergement en résidence universitaire ou en pension au lycée. De plus, les étudiants qui se trouvent dans cette situation se voient obligés de s'acquitter de la taxe d'habitation afférente à leur logement (H.L.M. par exemple). Il lui semble qu'il s'agit là d'une situation qui pénalise les étudiants ayant choisi certaines branches de formation qu'ils doivent suivre à Vierzon. En conséquence, il lui demande si la situation des étudiants concernés au regard de la taxe d'habitation ne pourrait pas être examinée de manière particulière en vue d'une exonération ou d'un dégrèvement.

ENVIRONNEMENT

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

76563. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de la chute de recrutement de l'Office national des forêts, qui a intégré 150 élèves de l'école de sylviculture de Crogny (Aube) en 1981, 48 en 1982, 39 en 1983, 24 en 1984, et qui n'a pas encore publié, à ce jour, le nombre de postes à pourvoir pour 1985, ce qui suscite une vive inquiétude chez ces jeunes formés aux métiers de la forêt. Il lui demande si elle entend maintenir les débouchés à l'Office national des forêts pour les élèves formés dans cette école.

Chasse et pêche (personnel)

76586. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le profond mécontentement manifesté par les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le 17 avril 1979, la proposition de loi (n° 1 006) avait été déposée en vue de créer un corps de police nationale de la nature. Or, à ce jour, contrairement aux engagements pris par l'actuel Gouvernement, ce projet n'a pas été réalisé et les gardes de l'office national de la chasse attendent toujours leur titularisation comme fonctionnaires de l'Etat. Les ministères de la fonction publique, de l'économie et des finances tergiversent et quant à celui de l'environnement, il se borne à offrir aux intéressés un statut inapplicable d'agents techniques et de techniciens ne correspondant en rien aux véritables fonctions de police qui sont les leurs. Ne serait-il pas équitable que ces gardes dont les missions sur le terrain sont lourdes de risques, voire parfois très dangereuses (deux tués au cours des trois dernières années et plusieurs blessés), obtiennent dans les meilleurs délais leur fonctionnarisation et un statut sérieux de police nationale de la nature, mesures qu'ils méritent de plein droit.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques : transports aériens)

76666. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle dispose de données précises sur l'état actuel du projet de création d'une piste d'atterrissage en terre Adélie. L'étude d'impact publiée en juin 1984 faisait suite à la publication, le 3 mars 1984, du rapport, très réservé, d'un comité des sages réuni à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Depuis cette date, et malgré les revendications des associations de défense de l'environnement et de nombreuses personnalités scientifiques, il est impossible de connaître l'évolution de ce dossier. En conséquence, il lui demande : 1° si, ès qualités de ministre de l'environnement, elle a été amenée à donner son avis sur ce dossier, et en quels termes ; 2° si la décision de construire cette piste d'atterrissage est d'ores et déjà prise, et par quelles instances ; 3° si les chiffres donnés pour la réalisation de ce chantier (95 millions de francs, fin 1984) ont été réactualisés, et qui en assurera le financement.

Chasse et pêche (personnel)

76667. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle est sa position sur le problème de la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle qu'en 1979 la proposition de loi de M. Henri Lavielle visait à créer un corps de police nationale de la nature et que le statut envisagé par ses services ne correspond pas à la réalité de la fonction des agents de l'Office national de la chasse. En effet, leur tâche consiste à représenter, sur le terrain, la force publique et à faire respecter la loi, le cas échéant, en face d'individus armés. La chambre criminelle, qui s'est prononcée deux fois ces trois dernières années sur la mort de gardes-chasse dans l'exercice de leur fonction, a jugé que ceux qui exercent ce métier très dangereux sont des « agents de la force publique ». En conséquence, il lui demande si elle envisage favorablement et dans des délais rapprochés la mise à jour de ce statut, qui consacrerait officiellement cette fonction principale de police.

Chasse et pêche (personnel)

76688. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, il semblerait que ce projet soit actuellement bloqué contrairement aux engagements pris par le Gouvernement de créer un véritable corps de police de la nature. De plus alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de qualifier les gardes de l'Office national de la chasse comme « agents de la force publique », le ministère de l'environnement propose un statut fourre-tout d'agents techniques et de techniciens qui ne correspond pleinement ni à leur formation ni aux responsabilités assumées par les gardes de l'Office national de la chasse. Soutenant les revendications de cette catégorie de personnels, il lui demande l'état actuel du dossier et si l'on peut espérer qu'avant la fin de cette législature les agents de l'O.N.C. obtiennent leur fonctionnarisation ainsi qu'un statut véritable de police nationale de la nature qui pourra leur permettre d'exercer pleinement leur rôle d'agent de la force publique.

Chasse et pêche (personnel)

76754. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle que la mise en place d'un statut d'agents techniques et de techniciens ne peut remplacer la création d'un véritable corps de police de la nature. Il souligne le rôle irremplaçable joué par ces agents de la force publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les gardes de l'Office national de la chasse pourront bénéficier d'une titularisation.

Animaux (protection)

76786. - 11 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 23 mai 1984 qui réglemente la pose des pièges à mâchoires. Considérant la cruauté de ces pièges, qui ne sont pas sélectifs et constituent un danger certain pour les promeneurs, il lui demande si elle entend réglementer de manière plus stricte la pose de ces pièges et faire en sorte, dans la mesure du possible, de diminuer la souffrance des animaux capturés.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76636. - 11 novembre 1985. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation injuste des femmes fonctionnaires qui ont élevé deux enfants au regard de l'âge où elles peuvent partir à la retraite. Alors que celles qui ont eu trois enfants peuvent prendre leur retraite sans condition d'âge, celles qui en ont élevé deux doivent attendre l'âge de soixante ans. Une politique d'aide à la famille et de l'emploi devrait prévoir pour ces femmes qui ont élevé deux enfants sans cesser leur activité professionnelle qu'elles puissent prendre leur retraite à cinquante-huit ans. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

76637. - 11 novembre 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'arrêt de l'application, au 31 décembre 1985, de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires pour les cadres du secteur privé demandeurs d'emploi. L'objet de cette loi, qui permet à ces cadres privés d'emploi de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique, demeure malheureusement pleinement d'actualité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de proroger son application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

76659. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Larroque** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le problème de la mensualisation des retraites des fonctionnaires. Il demeure convaincu que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement et est effectivement conscient des dépenses de trésorerie que cette réforme implique. Néanmoins, le Premier ministre s'étant engagé à mensualiser les retraites du régime général avant le 1er septembre 1987, certains retraités de la fonction publique comprennent mal que, cette année, 55 000 d'entre eux seulement aient leur pension mensualisée, alors que le nombre total des demandes dépasse 700 000. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer à quel rythme il entend poursuivre le processus de réforme entrepris, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'éviter une éventuelle discrimination entre les retraités du régime général et ceux de la fonction publique.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Transports aériens (compagnies)

76545. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle cohérence existe entre sa condamnation sans appel des polices municipales placées sous l'autorité des maires et son accord donné à la compagnie Air Inter de recruter du personnel chargé de la fouille des passagers, faute de pouvoir l'assurer à 100 p. 100 avec la police de l'air et des frontières.

Départements (personnel)

76547. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les statuts particuliers applicables à la fonction publique territoriale prendront en compte les disparités d'avancement qui existent actuellement entre les corps dont le caractère est analogue. C'est notamment le cas des disparités qui différencient encore le corps des attachés de préfecture de celui des attachés communaux. Certaines mesures d'adaptation sont en effet d'autant plus souhaitables que les personnels de l'Etat ont été mis à disposition des départements et des régions et se trouvent pénalisés dans certains cas du fait des pratiques utilisées en matière d'avancement plus rapide dont bénéficient leurs collègues des communes.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

76548. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur, ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Collectivités locales (personnel)

76549. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la mise à disposition réciproque de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales crée des difficultés pour le financement des politiques de formation. En effet, les collectivités territoriales cotisent auprès des centres de formation pour les agents qui ont un statut territorial, mais il n'y a pas de plan de formation précis pour les autres agents à leur disposition. Il souhaiterait donc savoir si des mesures sont prévues pour autoriser l'accueil des agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans les cycles de formation dispensés par les centres de formation permanente du personnel communal.

Collectivités locales (personnel)

76550. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la période de convention prévue par la loi du 2 mars 1985 au titre de prestations réciproques. Selon cette convention, les agents de l'Etat continuent à percevoir les indemnités versées par les départements et il souhaiterait donc savoir ce qu'il adviendra de ces avantages à l'issue de la convention.

Communes (personnel)

76551. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs ont adopté une motion à l'issue de leur congrès, afin de demander que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale se traduise par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application de l'arrêté du 8 février 1971. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position en la matière.

Marchés publics (réglementation)

76552. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une collectivité territoriale a le droit de lancer un appel d'offres comportant la mention : « Appel d'offres limité aux entreprises du canton de X » ou « Appel d'offres limité aux entreprises de l'arrondissement de Y ».

Communes (limites)

76553. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les communes peuvent effectuer la modification des limites de leur agglomération, d'une part sur un chemin départemental, d'autre part sur une route nationale.

Communautés européennes (papiers d'identité)

76568. - 11 novembre 1985. - Il semble que le passeport européen ne soit pas encore reconnu par tous les Etats membres de la Communauté. **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne qu'aucune circulaire communautaire n'ait, en temps utile, été distribuée aux douaniers et à l'ensemble des frontières, et il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire le point de la situation, en précisant si, aux frontières françaises, le nécessaire a bien été fait.

Bois et forêts (incendies)

76590. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est possible à la veille de l'hiver 1985 de dresser le bilan des dépenses provoquées par les multiples incendies de forêts, de landes et de garrigues qui ont été particulièrement destructifs cette année. Ces incendies répétés ont inévitablement donné lieu à de fortes mobilisations en hommes, soldats du feu et cadres pour agir à même le sol ; en matériels motorisés de tous types et de tous terrains ; en matériels aériens, Canadairs, D.C. 6, hélicoptères et autres appareils de l'air. Ce qui a imposé des dépenses très élevées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser à combien se sont chiffrées les dépenses des dispositifs mis en branle au cours de 1985 pour protéger la forêt, attaquer les incendies, les éteindre et protéger les lieux habités : 1° de tous les personnels de la protection civile, pompiers professionnels et pompiers volontaires ; 2° de tous les matériels motorisés terrestres mis en action ; 3° de tous les moyens aériens utilisés. Il lui demande aussi, après avoir souligné les dépenses exigées par les trois catégories de moyens ci-dessus rappelés, à combien se sont montées les dépenses globales.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

76591. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe en France deux catégories de sapeurs-pompiers, simples sapeurs et gradés divers : il y a ceux qui sont des professionnels à part entière et rémunérés comme tels ; puis figurent ceux qui sont volontaires sans être rémunérés, auxquels s'ajoutent les sapeurs-pompiers de Paris qui ont un statut particulier. Il lui rappelle que, s'il est exact que la discipline a toujours fait la force morale et collective des sapeurs-pompiers, il n'en reste pas moins qu'ils tiennent depuis toujours à rester des civils et à être syndiqués à part entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° quel est le statut qui régit les pompiers de Paris au regard de leurs droits et de leurs servitudes ; 2° quel est le statut qui vise les pompiers professionnels de province, gradés et simples soldats du feu au regard de leurs droits et de leurs servitudes ; 3° quelles sont les dispositions juridiques en vigueur relatives aux droits, aux devoirs et aux servitudes des pompiers volontaires, gradés et simples sapeurs.

Bois et forêts (incendies)

76593. - 11 novembre 1985. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il existe un intérêt évident de connaître à combien revient l'heure d'utilisation de chaque élément aérien en opération de lutte

contre les incendies de forêt. Il est aussi intéressant de permettre à l'opinion publique, contribuables en tête, de connaître ce que représente la dépense annuelle du parc aérien destiné à lutter contre les incendies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir ce que coûte annuellement à l'Etat le parc aérien mis en place pour participer à la lutte contre les incendies : *a*) frais des personnels : pilotes, mécaniciens et autres personnels ; *b*) achats et réparations des matériels volants, Canadairs, D.C. 6, hélicoptères, Trakers et autres ; *c*) carburants et lubrifiants ; *d*) achats de pièces détachées à l'étranger, etc.

Bois et forêts (incendies)

76594. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, pour lutter contre les feux de forêts, en plus des avions de conception canadienne, appelés Canadairs, on a utilisé en 1985 de vieux D.C. 6, de conception américaine, aménagés en transporteurs d'eau, ainsi que de gros hélicoptères et d'autres petits appareils appelés Trakers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à combien revient une heure en opération de lutte contre les incendies de forêt : *a*) d'un D.C. 6 ; *b*) d'un hélicoptère ; *c*) des autres types d'appareils volants.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Morbihan)

76595. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** 1° s'il ne pourrait pas faire connaître quels sont les motifs réels qu'il a invoqués pour dissoudre une section de sapeurs-pompiers ; 2° quelles sont les voies de recours des victimes de cette décision ministérielle ; 3° si les pompiers ainsi frappés peuvent individuellement endosser leur uniforme pour continuer à exercer leur bel apostolat. De plus, il lui demande de signaler s'il existe un précédent dans la vie sociale française qu'un groupe d'hommes formant une section et bénéficiant du droit syndical ait été frappé par une mesure politique de dissolution à la suite d'une décision ministérielle.

Bois et forêts (incendies)

76603. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a déjà eu l'occasion dans le passé de demander combien coûtait une heure de Canadair en opération de lutte contre les incendies de forêts. Ce fut notamment le cas le 8 novembre 1978 par voie de question écrite parue au *Journal officiel* sous le n° 8174, qui reçut en date du 27 janvier 1979 une réponse chiffrée instructive. En conséquence, il lui demande combien a coûté une heure de combat contre les feux de forêts de chacun des avions Canadair utilisés au cours de l'année 1985.

Collectivités locales (personnel)

76625. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la notion spécifique d'organisation syndicale représentative retenue par le décret du 3 avril et l'arrêté du 25 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette notion s'identifie avec celle d'organisation présente dans la collectivité et représentée soit au comité technique paritaire soit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Une telle interprétation porte atteinte aux droits dont bénéficiait la fédération nationale des syndicats professionnels des agents des collectivités affiliés à la C.F.T.C., notamment en application du protocole d'accord signé, en 1977, entre élus et syndicats sous l'égide de l'association des maires de France. Cette fédération a d'ailleurs déféré le décret envisagé au Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de réviser les dispositions en cause.

Communes (personnel)

76644. - 11 novembre 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'engagement des pouvoirs publics selon lequel les secrétaires généraux des communes d'au moins 2 000 habitants relèveraient des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Or, cet engagement se trouverait remis en cause, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants se voyant proposer, aujourd'hui, une intégration dans les corps de catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir assurer les personnels en cause qu'à l'occasion de l'élaboration des projets de statuts l'engagement pris à leur égard sera respecté.

Police (fonctionnement)

76648. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le budget de la police pour l'année 1986 sera en augmentation de 7 p. 100 par rapport à celui de 1985 ; en réalité, compte tenu de l'inflation, cette augmentation ramenée en francs constants ne sera que de 1 à 2 p. 100. Par ailleurs, les crédits affectés à l'équipement et à l'entretien étant en forte progression, la part affectée au personnel restera stable et donc les effectifs ne seront pas augmentés. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment, dans ces conditions, la sécurité des citoyens pourra être mieux assurée que par le passé.

Collectivités locales (personnel)

76661. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur une disposition du décret n° 85-523 du 21 août 1985, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui prévoit que « l'électeur qui vote par correspondance adresse son bulletin de vote par lettre recommandée au bureau central de vote dont il relève ». Il s'étonne de cette obligation d'envoi d'un vote par correspondance sous la forme d'un pli recommandé, qui n'existait pas jusqu'à présent dans les élections professionnelles, et craint que cette procédure, si les frais d'affranchissement ne sont pas remboursés par l'électeur, ait tendance à le dissuader. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les motifs de cette disposition nouvelle, et s'il paraît possible d'envisager une rectification de ce texte dans un sens qui serait moins contraignant pour l'électeur.

Communes (personnel)

76668. - 11 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déclaration faite au Sénat, par son prédécesseur, lors de la séance du 14 décembre 1983, aux termes de laquelle il s'était engagé à ce que les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants soient classées en catégorie A. Ces dispositions ont été confirmées par l'actuel ministre dans une interview à la *Gazette des Communes* le 15 octobre 1984. Le syndicat national des secrétaires généraux s'est ému lors de son congrès des 10, 11 et 12 octobre derniers à Dunkerque, où il a appris que les secrétaires de mairie de 2 à 5 000 habitants seront intégrés à la catégorie B et non plus A. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de l'élaboration d'un statut de la fonction publique de revoir ces données.

Communes (maires et adjoints)

76678. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Communes (conseillers municipaux)

76679. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Communes (conseillers municipaux)

76680. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les communes de plus de 3 500 habitants les membres non élus des listes ayant été candidats jouent le rôle de suppléants

éventuels. Il souhaiterait savoir si ces membres non élus peuvent démissionner de leur fonction de suppléant avant d'avoir été appelés à siéger au conseil municipal à la suite de démission ou de décès de membres élus de leur liste.

Communes (conseillers municipaux)

76681. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans les communes de plus de 3 500 habitants les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si au contraire les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale)

76683. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les agents non titulaires des départements et des communes peuvent bénéficier de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. Il souhaiterait également savoir si les services accomplis pour le compte des départements dans le cadre de contrats de droit privé peuvent également être pris en considération.

Communes (finances locales)

76686. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les conditions de l'inscription d'office au budget communal d'une dépense obligatoire. Il souhaiterait notamment savoir si le refus tacite du préfet de mandater d'office ladite dépense constitue une faute de service et quelles sont les sanctions éventuelles apportées dans ce cas précis à la carence du représentant de l'Etat.

Collectivités locales (finances locales)

76687. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les chambres régionales des comptes constatent parfois qu'une dépense obligatoire n'a pas été prévue au budget d'une collectivité territorial ; elles peuvent alors enjoindre au préfet de régler le budget de la collectivité intéressée. Il souhaiterait savoir si le préfet est alors tenu d'appliquer la décision de la chambre régionale des comptes, même si son autorité hiérarchique lui donne des instructions en sens inverse.

Départements (personnel)

76693. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si « la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures » aura une quelconque incidence sur le financement des amicales concernant à la fois les personnels des préfectures et des départements et subventionnées à l'heure actuelle exclusivement par les conseils généraux.

Intérieur : ministère (publications)

76694. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les communes sont susceptibles de souscrire un abonnement au bulletin officiel de son ministère.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

76695. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si l'option d'un agent pour le maintien de son statut, avec affectation à un emploi relevant de la fonction publique correspondant à son statut, est bien de droit à l'issue de la période mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles un tel agent peut obtenir satisfaction.

Communes (personnel)

76697. - 11 novembre 1985. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le 12 octobre dernier, M. le directeur général des collectivités locales indiquait devant le Congrès national des secrétaires généraux de France, qui s'est tenu à Dunkerque, que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B de la fonction publique. Considérant l'engagement de M. le ministre de l'intérieur, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 26 janvier 1984, de classer ces fonctionnaires communaux en catégorie A, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter quant au classement de cette catégorie de personnel.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : protection civile)

76724. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision regrettable de M. le directeur de la direction de la sécurité civile, ministère de l'intérieur, de refuser que soient organisés en Guyane : 1° le concours sur titre ou sur épreuves pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux formations d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels ; 2° l'examen professionnel permettant aux sapeurs-pompiers non officiers et aux personnes extérieures à la profession d'accéder aux carrières d'officier. Il précise que rien n'est proposé en échange pour la Guyane, et que le problème de la continuité de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours reste posé puisque, dans les cinq années à venir, trois officiers sur les cinq opérant en Guyane pourront faire valoir leurs droits à la retraite. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons qui ont motivé ce refus et les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour régler ce problème.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement)

76726. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de mise en œuvre des modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles des lycées, collèges, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole (article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complété par les articles 14-1, 14-2 et 85 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat). Il signale que la circulaire du 22 mars 1985 prise dans ce domaine, tout en apportant de nombreuses solutions, laisse subsister des doutes notamment pour ce qui concerne la mise à disposition des cités scolaires. Il semble en effet que, préalablement à la mise à disposition, une convention doive être passée entre le département et la région, afin de définir les responsabilités et les charges de chacun, et qu'il y ait lieu d'établir deux procès-verbaux de mise à disposition et non un seul. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les modalités de mise à disposition des cités scolaires ; 2° l'autorité compétente pour recevoir les biens ainsi mis à disposition.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : domaine public et privé)

76729. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer l'importance et la localisation géographique du patrimoine foncier mis par l'Etat à la disposition du commandement militaire de la Guyane.

Départements (conseils généraux)

76730. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer : 1° la liste des lois, décrets, arrêtés circulaires qui viennent, depuis la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, préciser les nouvelles compétences des conseils généraux ; 2° la liste des lois, décrets, arrêtés circulaires qui s'appliquent aux seuls départements d'outre-mer.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pas-de-Calais)

76734. - 11 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui donner l'évolution des statistiques sur la délinquance et la criminalité pour le premier semestre 1985 par rapport au premier semestre 1984 dans le Pas-de-Calais, notamment pour les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais et Saint-Omer. Il lui demande aussi, dans le cadre du plan de modernisation de la police, quels moyens financiers supplémentaires seront dégagés toujours pour ces trois arrondissements.

Communes (personnel)

76747. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants en apprenant qu'ils pourraient être classés dans la catégorie B de la fonction publique alors qu'ils avaient à plusieurs reprises reçu l'assurance de leur classement dans la catégorie A. Il lui demande de bien vouloir rassurer les intéressés en confirmant cette promesse faite aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale à l'occasion de débats parlementaires sur le sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

76755. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la discrimination qui pénalise injustement les sapeurs-pompiers professionnels par rapport à leurs collègues de la police. Il lui rappelle que le décret d'application concernant les bonifications du temps de service attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125 3e alinéa de la loi de finances pour 1984 n'est pas encore paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront pris ces décrets.

Communes (finances locales)

76756. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés aux maires ruraux par les textes concernant la D.G.F. et la D.G.E. 1° Pour la D.G.F., la hiérarchisation par strates qui va de 1 à 2,5 souléve une discrimination entre ruraux et urbains. Est-il envisagé d'y remédier ; 2° Pour la D.G.E., dans la mesure où elle n'atteint pas 10 p. 100 en 1985, est-il envisagé de laisser à l'ensemble des communes le choix d'opter pour la D.G.E. actuelle ou pour les subventions spécifiques ; 3° Les communes rurales accueillent actuellement les nouveaux habitants en accession à la propriété. Ne serait-il pas concevable de réexaminer le critère relatif aux logements sociaux pour faire bénéficier les habitants des communes rurales des avantages financiers liés aux H.L.M. des villes. Pourquoi ne prend-on pas en compte le critère de ce que l'on pourrait appeler les « H.L.M. horizontales », qui favoriseraient les communes accueillant des ménages modestes aspirant à un mieux-vivre ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes qu'il compte entreprendre et les réponses qu'il peut apporter sur les trois questions précitées.

Communes (finances locales)

76760. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème suivant : dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre d'une éventuelle réforme de la D.G.E., les préfets, commissaires de la République, font actuellement procéder à un recensement des opérations d'équipement des communes à achever, à poursuivre et à engager en 1986. Ceci est logique en soi. Mais s'agissant de la question de savoir si les communes concernées par leur taille ont intérêt à opter pour le système actuel ou pour le système des subventions opération par opération, une grande inconnue reste posée aux maires. En effet, dans le système éventuel d'option à la subvention opération par opération, il n'est pas ou pas suffisamment précisé, pour se faire une opinion, quelle sera la valeur de la subvention, quel sera le délai pour l'obtenir. Les questions à ce sujet devenant de plus en plus nombreuses, ne conviendrait-il pas de préciser ces divers points, même dans l'optique d'une éventuelle modification de ce système ?

Police (fonctionnement : Loire)

76782. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **72600**, insérée au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative au commissariat de police de Montbrison. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel)

76791. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le profond mécontentement manifesté par les enquêteurs de police que menace une intégration pure et simple dans le corps des gardiens de la paix, mesure annoncée par le comité technique paritaire en date du 12 juillet 1985. Cette catégorie de personnel en civil, créée en 1972 et d'un effectif de quelque 400 fonctionnaires, est statutairement placée sous l'autorité des commissaires et inspecteurs de police, qu'ils assistent très utilement en raison de leur qualité d'agent de police judicaire (art. 20 du C.P.P.). Le degré d'instruction des enquêteurs est bien supérieur à celui des gardiens de la paix puisque environ la moitié d'entre eux est titulaire du baccalauréat ou en posséde le niveau. Par ailleurs, ces policiers en fonctions dans les différentes grandes directions de la police nationale ont souvent autorité sur les gardiens de la paix. C'est le cas, en particulier, en sécurité publique et à la police de l'air et des frontiéres. En conséquence, ne serait-il pas équitable et plus logique d'envisager - à l'occasion des prochaines réalisations tendant à la modernisation de la police - un reclassement progressif de ces personnels dans le corps des inspecteurs de police, quitte à les soumettre au préalable à un examen comportant des épreuves spécifiquement professionnelles et pratiques.

Collectivités locales (personnel)

76793. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, pour parvenir à la mise en place de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la direction générale des collectivités locales a rédigé et diffusé à toutes les parties intéressées des fiches dites « de réflexion ». C'est sur la base de ces fiches que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a adopté à l'unanimité (élus et représentants des personnels) des propositions qui, tant au niveau de la comparabilité que des intégrations, sont pratiquement conformes aux aspirations des fonctionnaires territoriaux de catégorie A et plus spécialement des secrétaires généraux de mairie. Or, ces propositions viennent d'être totalement rejetées par ses soins et ont été remplacées par des contre-propositions qui constituent un recul trés net par rapport aux fiches de réflexion évoquées ci-dessus. Lors de leur congrès national tenu du 10 au 13 octobre 1985, les secrétaires généraux des villes de France ont rejeté à leur tour ces contre-propositions, estimant qu'elles sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'elles ne tiennent nullement compte de l'avis unanime du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; qu'elles ne respectent pas les engagements antérieurs du Gouvernement et portent donc atteinte à la crédibilité de l'Etat. Les secrétaires généraux de mairie estiment nécessaire l'application des principes d'unité, de spécificité et de parité de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat et jugent la comparabilité comme un principe intangible, puisqu'elle est affirmée par les lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984. Les intéressés considérent que la nouvelle fonction publique territoriale nécessite une parité complète avec la fonction publique de l'Etat ; une réelle mobilité entre les deux fonctions publiques, donc une véritable comparabilité ; le classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A ; la création d'un corps d'attachés territoriaux de même niveau que celui des attachés de la

ville de Paris ; la création d'un corps d'administrateurs territoriaux de même niveau que celui des administrateurs de la ville de Paris ; la création d'un troisième corps supérieur à celui des administrateurs, permettant un débouché de carrière au moins aussi attractif que celui offert par le statut actuel des personnels locaux ; en ce qui concerne les emplois fonctionnels, la détermination de planchers à partir desquels les directeurs généraux des départements et des régions et les secrétaires généraux devront obligatoirement être recrutés, c'est-à-dire attachés pour les villes de plus de 2 000 à 20 000 habitants, administrateurs pour les villes de plus de 20 000 habitants ; attribution d'une échelle indiciaire spécifique supérieure à celle afférente au grade du fonctionnaire concerné ; suppression du tableau indicatif des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

76579. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Foiela** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs. Il lui fait part tout d'abord des réactions critiques auxquelles ont donné lieu les procédures adoptées à l'égard des associations de jeunesse : consultation pendant les mois de juillet et d'août, absence de tout exposé des motifs, ignorance totale des travaux en cours à la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. Sur le fond même des mesures envisagées, les associations de jeunesse font état des remarques suivantes : la sélection prévue avant l'entrée en formation est de nature à porter atteinte à la liberté des jeunes de se former. Son organisation (test en situation d'animation apprécié par le seul directeur du centre de vacances) comporte des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes et l'objectivité même du test : la disparition des jurys, outre qu'elle ajoute à l'arbitraire, contribue à déqualifier le brevet lui-même. Plus grave, elle réfute pour l'avenir la répartition des responsabilités que celui-ci consacre : celle de la protection des mineurs incombant à l'Etat, celle de l'organisation des centres de vacances et de loisirs étant librement laissée aux agents privés aussi bien que publics, tandis que la formation est assurée de manière pluraliste par des associations habilitées par l'Etat ; il apparaît aberrant de diminuer la durée d'une formation, d'en supprimer le caractère de spécialisation, alors que la direction de la jeunesse a déploré ses insuffisances (réelles ou supposées) et son manque de spécialisation à plusieurs reprises. Cette disposition semble donc s'inspirer d'autres considérations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les observations, énoncées ci-dessus, auxquelles donne lieu le projet de réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs et ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération pour un réexamen de ce projet.

Sports (canoë-kayak)

76647. - 11 novembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les obstacles financiers qui entravent trop souvent le passage au palier international de nos jeunes espoirs nationaux. Concernant une discipline dans laquelle les athlètes du Puy-de-Dôme ont obtenu deux titres de champions du Monde en 1984, le canoë-kayak, le cas d'une jeune fille de dix-neuf ans, classée sportive de haut niveau depuis deux ans, mérite ainsi d'être souligné : compte tenu du matériel et des déplacements exigés par une saison internationale de kayak et par l'entraînement permettant de la préparer dans des conditions satisfaisantes, la subvention de 3 300 francs représentant les participations cumulées du C.N.O.S.F. et de la ligue d'Auvergne est très insuffisante. C'est ainsi que nombre de jeunes, dont la famille ne parvient pas à supporter une telle charge, risquent de voir leur progression se ralentir jusqu'au moment où l'absence de résultats les contraint à abandonner la haute compétition, en dépit du temps consacré et des sacrifices acceptés. Entre la période de l'initiation et des premières compétitions juniors, où certaines facilités sont données aux sportifs (prêt de matériel, encadrement, déplacements collectifs...) et celle de la consécration internationale, les athlètes français semblent donc quelque peu abandonnés à eux-mêmes, au moment justement où ils doivent s'occuper activement de leur progression. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire préciser dans quel délai et selon quelles modalités sera mise en place, pour le canoë-kayak, l'action annoncée en faveur du sport de haut niveau, ainsi que les moyens financiers devant accompagner la préparation olympique permanente promise aux sportifs de haut niveau.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Nord)

76546. - 11 novembre 1985. - Dans un récent article, un magazine d'information donnait connaissance du fait qu'un inculpé avait été remis en liberté dans des conditions qui pouvaient laisser penser à une complaisance de la Chancellerie. Il s'agissait d'un militant socialiste de Lille. Ces informations n'ayant pas été démenties, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si celles-ci sont exactes. Le délai entre le rejet de mise en liberté et la décision de la chambre d'accusation est-il le délai habituel pour les prévenus du ressort de la cour d'appel de Douai. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé le caractère d'urgence de la décision.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

76561. - 11 novembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude que suscite, chez les mandataires de justice, la mise en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs mandataires et experts en diagnostic. En effet, les mandataires de justice vont devoir opter d'ici à deux mois soit pour la profession d'administrateur, soit pour celle de mandataire liquidateur ; or, ils n'en connaissent encore ni les conditions d'exercice ni les bases de rémunération. Il lui demande donc s'il compte rapidement faire connaître ces précisions, indispensables à l'application de dispositions qu'il a lui-même souhaité introduire dans le droit des entreprises.

Conflits du travail (grève)

76566. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui faire connaître son avis sur la proposition de loi n° 2890 portant amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail et abrogeant l'article 414 du code pénal, déposée par les membres d'un groupe parlementaire de l'Assemblée nationale qui a appartenu à la majorité pendant les trois premières années de la législature actuelle.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux)

76750. - 11 novembre 1985. - L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise les conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques : 1° être titulaire soit d'une maîtrise en droit ou du doctorat en droit, soit de titres ou diplômes reconnus équivalents ; 2° justifier d'une pratique professionnelle ; 3° satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. Les articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique disposent que, pour être prise en compte, la pratique professionnelle exigée doit : 1° résulter de l'exercice, pendant trois années au moins, d'activité de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique soit en qualité de collaborateur d'un conseil juridique ou en qualité d'avocat stagiaire (par exemple) ; 2° correspondre à la durée normale de travail et avoir été rémunéré conformément aux réglements, conventions collectives, accords ou usages ; 3° ne pas avoir été interrompu plus de trois mois, sauf dérogation accordée par le procureur de la République. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si la période professionnelle commencée antérieurement à l'obtention d'un diplôme requis et conforme aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus peut être prise en compte aux fins d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Auxiliaires de justice (avocats)

76773. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Bustin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la contrariété des règles suivantes. Selon les règles de droit européen, les avocats français exerçant individuellement, en société civile professionnelle ou en société civile de moyens, ont la faculté d'ouvrir un cabinet dans un des Etats membres de la C.E.E., tout en restant installés dans leur pays d'origine. Or, en droit interne, il semble qu'il ne soit pas possible à un avocat ou à une structure d'avocats d'installer un autre cabinet dans un lieu situé en dehors du ressort de la cour où il est inscrit. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les solutions qui peuvent être apportées à ces contradictions.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

76655. - 11 novembre 1985. - **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre, chargé de la Nouvelle-Calédonie,** sur les conditions d'hébergement dans l'hôpital G.-Bonnet, à Nouméa. Selon des informations qui lui ont été communiquées par un malade ayant été hospitalisé dans cet établissement, pendant douze jours, au début de septembre 1985, si les soins médicaux sont dispensés avec attention et compétence, il existe par contre une pénurie en personnel et en matériel qui rend particulièrement éprouvant le séjour dans cet hôpital. Aucun des services que les malades sont en droit d'attendre n'est mis à leur disposition : livres, journaux, téléphone, radio, coiffeur... Les malades sont obligés de faire eux-mêmes quotidiennement leur lit alors que les draps ne sont changés que peu souvent. Un service social existe officiellement dans l'hôpital. En fait, il n'est pas assuré régulièrement. Il lui demande s'il a connaissance d'une telle situation qui apparaît inacceptable pour les malades hospitalisés dans cet établissement. Il souhaite connaître ses intentions en ce qui concerne l'action qu'il apparaît indispensable de mener pour doter cet hôpital des moyens matériels nécessaires et remédier ainsi dans les meilleurs délais possibles aux conditions déplorables qui caractérisent un tel hébergement.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

76639. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur un problème que rencontrent les Dionysiens. Les annonces écrites et parlées n'ont cessé de vanter les mérites, l'esthétique du poste de téléphone à touches. Or, depuis plusieurs mois, les agences commerciales des postes et télécommunications connaissent une rupture de stock pour cet appareil et sont dans l'incapacité de répondre aux nombreuses demandes des abonnés. Seul le poste Digitel est disponible, mais le coût de son abonnement est plus élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir sans tarder afin que le poste de téléphone à touches puisse être de nouveau à la disposition des usagers, d'autant que ce sont actuellement les employés des agences commerciales qui subissent le mécontentement légitime des abonnés.

Postes et télécommunications (télématique)

76649. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** observe que les postes et télécommunications, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs filiales, exercent un monopole de fait pour la fourniture aux usagers de certaines prestations telles que les liaisons spécialisées en vue des transmissions de données, y compris l'appareillage correspondant. La situation est la même pour certains matériels comme les terminaux Minitel. En conséquence, il demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** s'il estime souhaitable d'étudier les dispositions à prendre en vue d'infléchir une telle politique, en la rendant conciliable avec l'esprit de marché qui devrait régner dans ce domaine à première vue purement commercial.

Postes : ministère (personnel)

76752. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation des conducteurs de travaux service lignes P.T.T. qui attendent la transformation de leur emploi en chef de secteur. Il lui rappelle que 3 000 conducteurs de travaux remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces transformations d'emplois pourront être réalisées, compte tenu que la loi de finances pour 1986 n'en accorde que 150.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76800. - 11 novembre 1985. - **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le mécontentement des receveurs hors classe dont la retraite a été liquidée avant la réforme du statut des chefs d'établissement survenue en 1978. En effet, ils ne bénéficient pas de l'indice brut 841 accordé aux agents en activité par cette réforme, au lieu de 801. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de l'harmonisation des droits en matière de retraite, des mesures sont envisageables pour satisfaire cette catégorie de retraités.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Impôts et taxes (politique fiscale)

76543. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur deux propositions formulées par le comité régional d'Alsace des conseillers du commerce extérieur de la France, à l'occasion de plusieurs réunions de travail avec le commissaire de la région et le secrétaire général aux affaires régionales. La première vise à créer une provision pour investissements directement liée à l'activité exportatrice. Son montant découlerait à la fois du pourcentage du volume d'affaires réalisées à l'étranger par rapport au chiffre d'affaires global et de l'augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation pour l'année considérée par rapport à celui réalisé au cours de l'exercice précédent. Ce système dynamique contribuerait à encourager les entreprises consentant de réels efforts de développement à l'étranger, sans qu'il en résulte des pertes fiscales importantes puisque cette provision serait ultérieurement réintégrée au bénéfice imposable. La seconde consiste à alléger un certain nombre de contraintes administratives pour l'attribution aux exportateurs d'autorisations d'achat en franchise de T.V.A. et notamment de supprimer l'actuelle procédure de l'évaluation préalable ou de visa délivré par l'administration fiscale, dès lors que ces exportateurs se déclarent prêts à fournir mensuellement, à titre de contrôle, la situation de leurs achats en franchise sur un état analogue à l'état récapitulatif annuel qui existe déjà. En conséquence, il lui demande si ces propositions émanant de professionnels à la compétence incontestable ont bien été étudiées par les services intéressés et, en règle générale, quelles suites ont été données au cours des dernières années aux diverses propositions et réflexions du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

76585. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'un candidat à l'école nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ayant passé le concours d'entrée dans les premiers jours de septembre lui a fait savoir que les copies des candidats avaient été ramassées sans que le nom de ceux-ci soit caché comme cela se pratique dans tous les examens et concours. Il lui demande si l'indication qui lui a été ainsi donnée est exacte et, dans l'affirmative, quelle raison a pu justifier cette manière de faire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

76618. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des distributeurs indépendants concernant certains projets de libération

partielle des prix du fuel-oil domestique. D'une part, l'abandon de l'actuel régime de prix n'aurait guère de signification pour ces professionnels, si elle ne s'accompagnait pas d'une véritable liberté d'approvisionnement, pour tout négociant, à l'intérieur de la C.E.E. D'autre part, en raison du maintien du cadre de la législation de 1928 et du régime des « A 3 », une réforme qui maintiendrait, pour leur approvisionnement, les nombreux petits distributeurs dans une situation de complète dépendance vis-à-vis des grandes compagnies, irait à l'encontre des objectifs de renforcement des conditions de saine concurrence en condamnant à la disparition toute une partie d'un réseau dont la densité était justement adaptée aux besoins des consommateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs exacts des projets actuellement en cours d'élaboration et de lui donner toute garantie sur le fait qu'une telle réforme doit être précédée d'une véritable concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés.

Administration (fonctionnement)

76708. – 11 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70631** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative au parc informatique de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Logement (aide personnalisée au logement)

76715. – 11 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70714** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative à l'aide personnalisée au logement pour les étudiants. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

76584. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** pose à **M. le ministre des relations extérieures** les questions suivantes : 1° quel intérêt cela peut-il avoir de répondre le 14 octobre 1985 à une question écrite posée le 5 novembre 1984 par un député, d'ailleurs socialiste, lui demandant, à la suite de l'affaire Jacques Abouchar, de prendre l'initiative de négociations internationales pour améliorer la protection des journalistes ; 2° quelle est la teneur en information des propos pieux auxquels se résume, après onze mois de réflexion, sa réponse : « La France reste attentive au problème ».

Communes (jumelages)

76573. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il existe des villes françaises jumelées à des villes d'U.R.S.S., et lesquelles.

Français (Français de l'étranger)

76711. – 11 novembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **70637** publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative aux élections du 19 mai 1985 au conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Coopération : ministère (personnel)

76795. – 11 novembre 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984 introduisant des dispositions spécifiques appropriées à la titularisation des coopérants techniciens, il a l'intention, à titre transitoire, de proposer des mesures concrètes de réinsertion dans la fonction publique, en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Coopération : ministère (personnel)

76796. – 11 novembre 1985. – **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a pu mettre en place des possibilités de stages susceptibles de faciliter la réintégration dans la fonction publique des coopérants techniques, pouvant déboucher dans le long terme sur des emplois favorables à la titularisation des personnes employées.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

76727. – 11 novembre 1985. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le fait qu'il reste encore des retraites qui sont payables trimestriellement, notamment celles qui relèvent de la caisse générale de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que, dans ce domaine, les retraités soient placés sur le même pied d'égalité.

SANTÉ

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

76609. – 11 novembre 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les graves conséquences qu'entraînerait le regroupement dans un corps unique des médecins de santé scolaire, de prévention et des médecins-inspecteurs de la santé. L'application d'un tel statut serait incompatible avec la spécificité de la mission qui est celle des médecins-inspecteurs de la santé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces médecins fonctionnaires puissent, en conformité à un statut qui les y autorise, poursuivre la mission de puissance publique qui leur est dévolue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

76634. – 11 novembre 1985. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des hôpitaux locaux. Alors qu'actuellement ces établissements rendent de très grands services aux populations, notamment aux personnes âgées, dans les zones rurales et peu peuplées de notre pays (par exemple dans le département des Alpes-de-Haute-Provence), de graves menaces pèsent sur leur avenir. En effet, depuis quelque temps, les caisses de sécurité sociale, sous couvert d'économies, exercent des pressions qui tendent à la suppression des lits de médecine. Ces pressions sont la conséquence directe des orientations du Gouvernement et du 9e Plan en matière de santé, qui prévoient la suppression de 32 000 lits dans les hôpitaux. Si l'on suit ces orientations, rares sont les pensionnaires des hôpitaux locaux qui relèvent de la médecine, alors que la plupart de ceux-ci sont des invalides ayant perdu leur autonomie et dont l'état de santé nécessite des soins importants et prolongés. En effet, l'allongement de la durée de vie des personnes âgées, le degré de dépendance et les difficultés de prise en charge par les familles drainent vers les hôpitaux locaux une population de plus en plus grabataire. Cela entraîne une élévation des charges en soins et en personnel et un renchérissement des séjours auxquels ces personnes et leur famille peuvent rarement faire face. Depuis des années, tout semblait fonctionner normalement et aucun problème n'était soulevé par les caisses. Or, voilà que d'un seul coup, les critères d'admission en médecine ne seraient plus respectés. La démonstration est ainsi faite que les critères médicaux sont utilisés pour faire passer les mesures d'austérité décidées par le Gouvernement. De plus, celui-ci refuse la création dans ces établissements de lits de moyen ou long séjour qui pourraient se substituer, le cas échéant, à une partie des lits de médecine. Dans ces conditions, le maintien des consignes actuelles aboutissant à la suppression des lits de médecine aura des répercussions dramatiques pour les budgets des hôpitaux locaux. Il faudra licencier du personnel et leur gestion deviendra impossible. Pourtant leur maintien est indispensable, car à côté des services qu'ils ren-

dent aux populations, ils sont une source d'économie pour la sécurité sociale. Sans eux, en effet, le moindre malade devrait être transporté dans un hôpital plus important où les prix de journée sont en moyenne trois fois plus élevés. Les 360 hôpitaux locaux de France ne représentent que 10 p. 100 des dépenses hospitalières de l'assurance maladie. Supprimer leur activité médicale générera des dépenses supérieures à l'économie escomptée. Il lui rappelle que des solutions existent pour développer la sécurité sociale, pour équilibrer ses comptes et pour respecter le droit à la santé des populations. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'intervenir afin que des mesures soient prises en faveur des hôpitaux locaux : maintien de la dotation globale de la sécurité sociale permettant aux hôpitaux locaux de fonctionner normalement et de remplir leur mission de service public ; maintien des lits de médecine ; définition des critères d'admission en médecine correspondant aux pensionnaires des hôpitaux locaux ; acceptation des demandes de lits de moyen et long séjour ; augmentation du forfait soins pour les cures médicales ; déblocage de crédits afin que chaque hôpital local puisse disposer d'un plateau technique convenable.

Affaires sociales : ministère (personnel)

76719. - 11 novembre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des vacataires de guidance infantile non titulaires des services de l'hygiène mentale des D.D.A.S.S., qui se trouvent dans une situation particulière du fait de leur détachement du cadre départemental pour être affectés au secteur psychiatrique, service de l'Etat. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera désormais leur statut.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

76785. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72897, insérée au *Journal officiel du 5 août 1985, relative à la vaccination du personnel hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.*

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)

76570. - 11 novembre 1985. - Selon certaines informations, la Commission des communautés européennes envisagerait d'intenter une action contre les services publics des postes et télécommunications des Etats de la C.E.E. pour abus de position dominante sur les marchés, en vertu de l'article 86 du traité de Rome. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** si cette information est exacte, et quelle est la position de la France à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)

76723. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** qu'un émetteur ondes courtes Radio-France-Internationale est en cours de construction près du camp du Tigre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la programmation de Télédiffusion de France pour les années 1985 et 1986.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)

76725. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** qu'il est prévu, pour 1985-1986, la création en Guyane de la deuxième chaîne de télévision par l'installation de l'émetteur tête de réseau à Cayenne et d'un réémetteur à la montagne du Tigre. Il précise que cette deuxième chaîne ne couvrira que 60 p. 100 de la population départementale. Il lui demande donc de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent à ce que tout le département soit desservi ; 2° la programmation d'ensemble et le calendrier d'exécution de ces travaux ; 3° le nombre d'agents supplémentaires qui seront recrutés.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)

76731. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau de Télédiffusion de France pour que soit renforcée la qualité et augmentée la puissance des émetteurs des émissions en ondes courtes afin que les communes de Saint-Georges et de Maripasoula soient enfin desservies.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : radiodiffusion et télévision)

76732. - 11 novembre 1985. - **M. Elie Castor** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que le téléphone par satellite a été installé à Maripasoula. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser ce satellite pour transmettre des émissions radio.

Radiodiffusion et télévision
(programmes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

76767. - 11 novembre 1985. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le refus de collaboration de la direction régionale de F.R. 3 avec le mouvement sportif de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'élaboration de la rubrique sportive télévisée aurait tout à gagner si elle était le fruit d'une concertation avec les responsables sportifs. Or il semblerait que toutes les initiatives des instances régionales sportives, comme le C.R.O.S. (représentant plus de 600 000 licenciés) ou la ligue de Provence de tennis, soient restées à ce jour lettre morte. Au niveau national, la nécessité de promouvoir tous les sports à la télévision a été prise en considération, puisque désormais le président du C.N.O.S.F. fait partie du bureau du conseil national de la communication audiovisuelle. Il semblerait logique que la même volonté anime les directions régionales de l'audiovisuel, tout au moins celle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les possibilités de satisfaire les revendications légitimes du mouvement sportif régional.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Coopération : ministère (personnel)

76559. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réinsertion difficile ou quasi impossible en pratique des coopérants techniques en Algérie lors de leur retour en France, et ce malgré les textes officiels et les déclarations ministérielles. Devant cette situation souvent dramatique pour les chefs de famille, il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures afin que le retour en France des coopérants techniques puisse s'effectuer comme, par exemple, pour les coopérants enseignants du secondaire, grâce à des possibilités concrètes de réinsertion dans les ministères techniques et des mesures permettant la titularisation de cette catégorie de personnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

76567. - 11 novembre 1985. - « Le chômage est le prix à payer de la politique de rigueur. » Ainsi s'exprimait le 5 juillet 1984, sur T.F. 1, le Premier ministre de l'époque. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il partage cette conception du chômage.

Communautés européennes (emploi et activité)

76589. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut préciser, pour chaque année depuis 1982, le nombre d'emplois créés grâce au concours du Fonds européen de développement régional ; le nombre d'emplois créés grâce au concours du Fonds social européen.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

76582. 11 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la différence de traitement appliqué aux ouvrières gantières travaillant à domicile, par rapport à celui des ouvrières de cette même spécialité ayant leur activité en usine. Ces dernières bénéficient de primes de départ en retraite et peuvent postuler la médaille du travail, alors qu'il n'en est pas de même pour les ouvrières à domicile. Par ailleurs, en cas de maladie, les ouvrières à domicile ne perçoivent aucune rémunération pour les trois premiers jours, cependant que le personnel travaillant en usine ne subit pas, à juste titre, cette restriction. Il lui demande si, dans un esprit de stricte équité, il ne lui paraît pas nécessaire de mettre un terme à la discrimination que subissent sur ces différents points les ouvrières gantières à domicile en accordant à celles-ci les droits reconnus au personnel de la même profession travaillant en usine.

Enseignement (fonctionnement)

76598. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les musiciens confirmés se font de plus en plus rares en France. La cause essentielle de cette situation semble provenir des faiblesses de l'enseignement musical dans le primaire comme dans le secondaire. Dans beaucoup de cas, on se sent obligé d'avoir recours à des praticiens de qualité d'origine étrangère pour pallier les insuffisances existant chez les spécialistes français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la situation de l'emploi chez les musiciens de toutes spécialités nantis de diplômes attestant leurs qualités professionnelles.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

76604. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences qu'entraînerait la modification de la périodicité des visites médicales systématiques. Le projet de réforme concernant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail ne prévoit qu'une seule visite tous les trois ans, alors que le décret du 20 mars 1979 prévoyait une visite médicale annuelle systématique pour tout salarié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où la médecine du travail s'oriente vers des travaux de recherche et d'épidémiologie et afin de permettre un suivi médical satisfaisant, que soit maintenue une périodicité annuelle des visites médicales effectuées par les médecins du travail.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

76606. 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de modification de la périodicité des visites médicales systématiques. Le décret du 20 mars 1979 prévoit une visite médicale annuelle systématique pour tout salarié ; le projet de réforme concernant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux de travail ne prévoirait qu'une seule visite tous les trois ans. Il lui demande si, au moment où la médecine du travail s'oriente vers des travaux de recherche et d'épidémiologie, il n'estime pas souhaitable, afin de permettre un suivi médical satisfaisant, que soit maintenue une périodicité annuelle des visites médicales effectuées par les médecins du travail.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

76608. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de prendre les dispositinns nécessaires pour une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande notamment s'il ne serait pas souhaitable, pour que les contrats d'adaptation soient plus largement acceptés, de procéder à l'adoption des trois mesures suivantes : renvoi de la durée de la période d'essai aux dispositions conventionnelles pour les contrats à durée indéterminée ; limitation à six mois au lieu de douze de la durée minimum du contrat ; actualisation du forfait horaire à 50 francs.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

76613. - 11 novembre 1985. - **M. M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les artisans employeurs du bâtiment, la réglementation actuelle de la faute inexcusable. L'application des dispositions en vigueur aboutit à rendre les employeurs automatiquement responsables des accidents du travail survenus dans leur entreprise. Condamnés à verser des indemnités considérables en cas d'accident, les artisans, non autorisés par la réglementation à être assurés contre les risques de la faute inexcusable, sont contraints le plus souvent à fermer leur entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter certains aménagements à cette réglementation en prévoyant notamment la possibilité pour les artisans de s'assurer contre les risques financiers de la faute inexcusable.

Licenciement (licenciement collectif)

76619. - 11 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est, à l'heure actuelle, le pourcentage des demandes de licenciements économiques qui sont acceptées.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

76685. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'Agence nationale pour l'emploi a décidé de supprimer les pointages dans les mairies et de ne plus communiquer la liste des chômeurs dans leurs communes. Il en résulte des difficultés car souvent le maire ne peut plus transmettre les propositions d'emploi et rencontre des difficultés pour apprécier l'opportunité de l'attribution d'aides sociales ponctuelles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux d'accepter qu'au moins les mairies qui le souhaitent, puissent avoir connaissance de la liste des chômeurs de leur commune.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

78701. - 11 novembre 1985. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **67970**, parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985, relative à la circulaire du 23 novembre 1984 concernant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

76769. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur des informations selon lesquelles la société Socapex, filiale de Thomson, serait susceptible d'être vendue à la société américaine Allied. En 1974, cette société américaine a racheté les sociétés françaises Ampbenol et Bendix, propriétaires de licences sur la base desquelles travaillait la Socapex (connecteurs de séries 71 et 73). Il lui demande : 1° si ces informations sont bien exactes ; 2° dans l'affirmative, s'il lui paraît opportun que la production de connecteurs passe sous le contrôle américain, ce qui mettrait en cause à la fois la production nationale et l'emploi dans deux des entreprises de la Socapex, celle de Pontault-Combault (120 salariés) et celle de Suresnes (450 salariés).

Coopération : ministère (personnel)

76798. - 11 novembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984 introduisant des dispositions spécifiques appropriées à la titularisation des coopérants techniciens, il a l'intention, à titre transitoire, de proposer des mesures concrètes de réinsertion dans la fonction publique en application de l'article 82 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76753. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur la situation des enseignants vacataires dont le nom figure au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 20 mai 1982 et qui sont toujours dépourvus d'affectation en 1985. Il lui rappelle les conditions difficiles d'exercice de leur profession par cette catégorie d'enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date seront pourvus tous les postes réservés à l'intégration.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

76556. - 11 novembre 1985. - N'ayant pas obtenu de réponse à deux interventions effectuées auprès de la direction générale de la R.A.T.P., **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître comment les services techniques de cette entreprise, dont on connaît l'efficacité, entendent remédier aux intenses vibrations qui affectent depuis six mois les immeubles de l'avenue Daumesnil, à hauteur de la place Félix-Eboué, et certains de la rue de Reuilly. Ces vibrations atteignent en effet un niveau souvent insupportable pour les riverains et s'il n'a pu encore en être déterminée l'origine, il convient de renforcer les moyens d'investigation pour mettre un terme à cette situation qui n'a que trop duré.

Logement (politique du logement : Ile-de-France)

76587. - 11 novembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence de décrets d'application de l'article 32 de la loi du 18 juillet 1985 relative aux principes d'aménagement urbain. Il lui rappelle qu'un arrêté en date du 1er octobre 1968 fait obligation aux candidats à des logements sociaux locatifs de résider en région parisienne depuis plus d'un an. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette entrave à la mobilité géographique, qui est devenue une nécessité pour de nombreux salariés à la recherche d'un emploi, sera supprimée dans les décrets d'application à paraître.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

76607. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des transports routiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rendre déductible la taxe sur les assurances, la fiscalité applicable à la profession étant très lourde.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76610. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui voient leurs espérances de carrière pratiquement révolues dès qu'ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ans, sans pouvoir bénéficier d'aucune amélioration de leurs rémunérations jusqu'à leur admission à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'échelonnement indiciaire de ce corps en ouvrant des possibilités de promotion fonctionnelle à ces fonctionnaires.

Voirie (routes)

76615. - 11 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** pense que **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** est tout à fait conscient du danger que présentent les routes à trois voies. L'un des moyens pour réduire ce danger et donc le nombre d'accidents est de ramener les trois voies à deux voies dans un sens et une voie dans l'autre, cette disposition étant alternée dans toute la mesure du possible et sur la plus grande longueur possible. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il envisage de donner à ses services la consigne pour modifier ainsi les tracés.

Transports urbains (politique des transports urbains)

76623. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que plus de 20 millions de Français résident en zone rurale ou dans des unités urbaines de moins de 20 000 habitants. Plus de 2,2 milliards de voyages sont effectués chaque année sur des lignes régulières et permettent aux usagers de rejoindre leur lieu de travail ou de loisir. Le nombre de communes desservies par autocar est de 21 000, regroupant plus de 42 p. 100 de la population. L'exode rural, le développement des moyens de transport individuel et la suppression de certains services ont provoqué une diminution de la fréquentation. Mais le dépérissement de ce secteur n'est pas inéluctable. Le développement du service public des transports interurbains suppose une amélioration de l'offre par des horaires et des fréquences adaptés, des tarifs non dissuasifs, une modernisation du parc des véhicules et un effort d'information des usagers notamment dans les gares de la S.N.C.F. Il apparaît que seule une ressource spécifique, assise par exemple sur les ventes de carburant automobile, permettrait aux conseils généraux de mener une politique des transports dynamique permettant à la fois de mieux desservir l'ensemble du territoire et de contribuer de manière appréciable à la politique d'économie d'énergie. Il lui demande quelle mesure il compte prendre ou proposer au Parlement pour faciliter la mise en œuvre de cette politique des transports par les départements.

S.N.C.F. (personnel)

76631. - 11 novembre 1985. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences des restrictions budgétaires dans les services sociaux de la S.N.C.F. L'objectif serait, au plan national, la suppression de 7 postes d'assistant social par an, jusqu'en 1989. Ainsi, pour la région normande, la suppression de l'un des deux postes du secteur du Havre est envisagée au 1er novembre. Les cheminots et leurs familles connaissent pourtant des conditions de vie et de travail particulièrement difficiles dues à la faiblesse des revenus, aux mauvaises conditions de logement, à la présence de travailleurs immigrés aux problèmes spécifiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour le maintien des capacités d'intervention des services sociaux en faveur des employés de la S.N.C.F.

Baux (baux d'habitation)

76640. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** s'étonne que **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ait autorisé la société d'habitations C.N.H. 2000 à pratiquer une augmentation des loyers d'un montant de 15 p. 100 pour l'année 1985 (5 p. 100 en janvier puis 10 p. 100). Cette approbation est en contradiction avec les mesures gouvernementales définies dans ce cadre. En conséquence, il lui demande des précisions sur son attitude dans cette affaire afin d'en faire part aux locataires intéressés, actuellement en grève de paiement de cette majoration injustifiée.

S.N.C.F. (ateliers : Seine-Saint-Denis)

76641. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les menaces de sanctions à l'égard de plusieurs cheminots de l'équipement entretien électrique de l'atelier du matériel du Landy (La Plaine-Saint-Denis). Ces agents n'acceptent pas les contradictions flagrantes qu'ils vivent quotidiennement sur leur lieu de travail. D'une part, la direction générale de la S.N.C.F., suite aux catastrophes ferroviaires de cet été, exige

de ces agents une attitude rigoureuse et draconienne sur les questions de sécurité. D'autre part, on demande à ces mêmes agents d'effectuer des travaux sur les voies sans aucune protection, on ne veut pas leur répondre quand ils abordent les problèmes de sécurité que suscite la machine à laver, on fait travailler ces agents parfois dix heures journellement pour des travaux urgents dont la réalisation aurait pu être planifiée sur plusieurs mois. Pour s'être opposés à cette détérioration de leurs conditions de travail, contraire à la qualité du service public, ces cheminots se voient aujourd'hui menacés de sanctions ou de mutations vers d'autres équipes. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.C.F. afin qu'aucune mesure autoritaire et arbitraire ne suit prise à l'égard de ces agents. De telles atteintes aux libertés ne favoriseraient en aucun cas l'amélioration des services rendus aujourd'hui par les cheminots de la S.N.C.F. aux usagers.

Voirie (routes : Ille-et-Vilaine)

76643. – 11 novembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des travaux importants sont actuellement entrepris sur la voie express nº 137, Nantes-Rennes. Il lui demande si, d'ores et déjà, il peut lui indiquer à quelle date le détournement de la ville de Bain-de-Bretagne, en Ille-et-Vilaine, sera opérationnel.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

76650. – 11 novembre 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle inquiétante du secteur immobilier et des professions du bâtiment. Ce marché est en pleine récession depuis le changement de gouvernement de 1981 : en effet, en 1980, 470 000 logements avaient été construits ; à fin 1984, le nombre avait chuté à 295 000. La situation en 1985 nécessite un véritable plan en faveur de l'investissement-pierre afin d'enrayer le déclin dramatique de l'immobilier : en effet, depuis dix ans les corps de métiers du bâtiment ont vu disparaître 300 000 emplois, soit le quart de leurs effectifs, ce qui en fait une branche sinistrée au même titre que la sidérurgie ou les chantiers navals. De surcroît, à la suite de la loi Quilliot et de la politique fiscale socialiste, les investissements se sont détournés du marché immobilier au profit du marché financier, beaucoup plus aidé et beaucoup plus rentable : le nombre des appartements construits grâce aux investisseurs privés, qui était de 70 000 en 1975, est tombé à 5 000 en 1985. Considérant cette situation inquiétante et l'insuffisance des plans de relance et des avantages fiscaux réduits consentis depuis l'année dernière, il lui demande, en conséquence, d'étudier tout moyen approprié d'amender la loi Quilliot pour réduire les risques excessifs des propriétaires, et de définir des mesures d'intervention dynamiques afin d'encourager l'épargne à s'investir dans l'immobilier, notamment en orientant le marché hypothécaire et l'épargne longue des retraites par capitalisation vers ce type d'investissement, en favorisant l'investissement des particuliers par des mesures d'encouragement fiscales, et en faisant bénéficier les entreprises d'un amortissement exceptionnel des immeubles à usage professionnel lors de l'année de réalisation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

76664. – 11 novembre 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que la S.N.C.F. consent une réduction de 80 p. 100 aux lycéens et aux élèves de certains établissements primaires ou secondaires, suivant une formule dite « de l'abonnement scolaire réglementé ». Si cette formule existe, il lui demande la raison pour laquelle elle est limitée aux élèves fréquentant certains établissements à l'exclusion de ceux qui en fréquentent d'autres. En effet, un étudiant de dix-sept ans fréquentant une faculté de droit paiera le tarif fort, alors qu'un élève de dix-neuf ans, encore en seconde, bénéficiera du tarif de l'abonnement scolaire réglementé.

Logement (H.L.M. : Ile-de-France)

76677. – 11 novembre 1985. – **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1968 fixant les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'habitations à loyers modérés. L'article 2 de ce texte détermine les conditions exigées des candidats prioritaires qui peuvent appartenir à des catégories différentes. Parmi eux, figurent « les ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de 4 mètres carré par personne ». Il résulte de cette mesure qu'une famille composée de trois personnes ne sera pas reconnue prioritaire si le logement qu'elle occupe à une superficie d'au moins 12 mètres carrés. Il est évidemment presque impossible de vivre dans un logement ayant une superficie aussi réduite. Les surfaces retenues apparaissent d'autant plus inexplicables qu'en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement à caractère familial les normes de surface habitable sont très différentes. Le logement doit avoir une superficie habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes. Lorsque le logement ne correspond pas à ces sufaces minimales, l'allocation de logement à caractère familial n'est pas attribuée. Il résulte de l'ensemble des dispositions qui viennent d'être rappelées que les familles concernées, si elles disposent néanmoins de 4 mètres carrés par personne, ne peuvent donc être reconnues comme étant prioritaires et ne peuvent pas de ce fait prétendre à un relogement, alors même que les normes exigées par les caisses d'allocations familiales sont très supérieures à cette superficie de 4 mètres carrés par personne. Il lui signale par ailleurs qu'étant intervenu à la préfecture de police de Paris pour un étranger dont l'épouse demandait la permission de venir le rejoindre en France, son mari et son enfant étant installés à Paris, il lui fut répondu que pour obtenir cette autorisation la famille en cause devait justifier d'un logement d'une superficie minimum de 34 mètres carrés pour trois personnes. Cette norme de 34 mètres carrés correspond à celle prévue pour l'attribution de l'allocation logement. Elle apparaît d'ailleurs plus équitable et plus réaliste que celle prévue par l'arrêté du 1er octobre 1968. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'arrêté ministériel précité qui paraît tout à fait inadapté, en substituant aux normes qu'il retient celles fixées pour l'attribution de l'allocation logement à caractère familial.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

76698. – 11 novembre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer la sécurité des jeunes circulant à bicyclette. Constatant combien il y avait à faire dans ce domaine, qu'il s'agisse du respect des règles élémentaires du code de la route ou du respect des équipements de sécurité sur les bicyclettes, il lui demande quelles sont les dernières décisions prises par son ministère à ce sujet. Il lui demande également si les équipements de catadioptre, considérés comme étant très efficaces pour repérer les cyclistes et donc un moyen supplémentaire d'éviter un certain nombre d'accidents, seront bientôt rendus obligatoires.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

76733. – 11 novembre 1985. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les usagers de la S.N.C.F., notamment dans les gares parisiennes, pour trouver un chariot à bagages. Il lui demande de lui dire quelle a été l'évolution du parc de chariots depuis 1981 sur le réseau national. Il lui demande aussi si, à l'instar de la R.A.T.P. qui a engagé des jeunes dans le cadre des travaux d'utilité collective, il ne juge pas opportun la constitution de petites équipes qui pourraient aider et conseiller les voyageurs, notamment les personnes âgées, pour trouver leur place, choisir leur correspondance, bref voyager dans les meilleures conditions possible.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

76735. – 11 novembre 1985. – **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail ou médaille d'honneur. Un décret du 4 juillet 1984 a modifié les conditions de continuité dans la même entreprise : l'ancienneté requise ne s'appréciant plus dans le cadre d'une seule entreprise, mais dans le cadre de quatre au maximum. Il semble cependant que la S.N.C.F. ne tienne pas compte de cette modification, comme elle ne tient pas compte de celle intervenue au 1er janvier 1985 et relative au nombre d'années de travail, à savoir : 20 ans de travail (au lieu de 25) pour obtenir la médaille d'argent ; 25 ans de travail (au lieu de 30) pour obtenir la médaille de vermeil ; 38 ans de travail (au lieu de 43) pour

obtenir la médaille d'or. Si la S.N.C.F. s'est alignée pour l'attribution de la médaille d'or, elle a conservé l'ancienne réglementation pour les autres distinctions. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire respecter la législation en vigueur et mettre ainsi fin à la discrimination dont sont victimes les agents de la S.N.C.F.

Logement (prêts)

76736. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 261-18-B du C.C.H. Une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 avril 1970, a accordé au crédit différé du Crédit foncier de France la qualité de « crédit confirmé » ; actuellement, les prêts distribués par le Crédit foncier de France sont qualifiés de P.A.P. ou P.A. Il lui demande en conséquence : si les prêts P.A.P. ou P.A. accordés à une opération immobilière peuvent être considérés comme « crédit confirmé », soit pour leur montant total, soit pour le montant du préfinancement. Il lui précise, en outre, qu'en cas de réponse négative, le promoteur sera conduit à obtenir d'une banque un « crédit confirmé » gagé sur le P.A.P. ou sur le P.A., ce qui entraînera, inévitablement, une charge financière supplémentaire sans augmentation des garanties de l'acquéreur.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

76770. - 11 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le bénéfice de la première classe de voitures est accordé, à titre personnel, aux agents et anciens agents de la S.N.C.F. atteints d'une invalidité intéressant les membres inférieurs dont le taux est égal ou supérieur à 50 p. 100, sous réserve que le fait générateur du droit à la classe supérieure ait eu lieu avant la cessation de fonctions des intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la première classe de voitures à d'autres catégories d'agents victimes d'accidents de travail, notamment aux traumatisés crâniens.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

76776. - 11 novembre 1985. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de 54 locataires résidant à Gentilly (94) dans un ensemble de logements locatifs sociaux, dont la société propriétaire est la S.A.H.L.M. « le Logement économique pour familles nombreuses ». Avec leur amicale C.N.L., ces locataires ont dû mener pendant plusieurs mois une action déterminée auprès de cette société pour obtenir le remboursement de charges indûment demandées en 1983 et ont obtenu ainsi le remboursement de 250 francs en moyenne par locataire. Pour les charges 1984, dont la régularisation est en cours, la société entend demander aux locataires le paiement d'une fraction du salaire de la concierge correspondant au nettoyage des conteneurs à ordures ménagères. L'amicale des locataires fait valoir pour sa part que contrairement au décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 fixant la liste des charges récupérables pour les logements relevant de l'article 23 de la loi n° 82-526 dite loi Quillot, lequel dispose, au chapitre VI de l'annexe fixant la liste des charges récupérables, que les frais de personnel relatifs à l'élimination des déchets sont récupérables, le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, applicable aux logements H.L.M., ne prévoit rien de tel. Au surplus, il serait peu opportun, dans un contexte où le poids des charges dans la quittance est souvent trop élevé et où les charges locatives augmentent bien plus vite que l'inflation et les salaires, de pénaliser ces locataires par une interprétation négative de ce décret. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser explicitement dans sa réponse que les frais de personnel liés à l'entretien des conteneurs à ordures ménagères n'ont pas à être récupérés sur les locataires des immeubles locatifs sociaux.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76788. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat est un interlocuteur privilégié des élus locaux. En qualité de chef de division, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chef d'arrondissement ou de service, il contribue, sous l'autorité des élus responsables, à l'aménagement de la France. Or, ce fonctionnaire, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voit sa carrière pratiquement terminée bien avant l'âge de sa retraite. Le statut actuel des ingénieurs T.P.E. est organisé suivant deux niveaux : 1er niveau : ingénieur subdivisionnaire ou fonctionnel ; 2e niveau : ingénieur divisionnaire. 20 p. 100 seulement des ingénieurs T.P.E. en poste actuellement sont au 2e niveau de grade. La carrière d'un ingénieur des T.P.E. du 1er niveau se termine à 42 ans, celle d'un ingénieur T.P.E. de 2e niveau à 45 ans. Depuis de nombreuses années les organisations syndicales qui les représentent ont reçu les promesses des ministres successifs que cette situation allait être modifiée. Tel n'est pas le cas et même la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Les intéressés souhaitent la création d'un 3e niveau de grade, puisqu'ils ont désormais accès aux postes de directeurs départementaux de l'équipement, qui leur permette d'avoir un déroulement de carrière normal. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sécurité sociale (équilibre financier)

49289. – 23 avril 1984. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la contribution sociale de solidarité et la taxe d'entraide mises en place par les lois nº 70-13 du 3 janvier 1970 et nº 72-657 du 13 juillet 1972. Ces contributions sont basées sur le coseil d'admisnistration des entreprises et ne tiennent pas compte de la valeur ajoutée ou des bénéfices, ce qui apparaîtrait comme plus juste. En conséquence, elle lui demande son avis sur la question ainsi que des précisions sur le rôle et l'utilité de ces contributions.

Sécurité sociale (équilibre financier)

55190. – 27 août 1984. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite nº **49289** du 23 avril 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

63289. – 4 février 1985. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite nº **49289,** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée par la question écrite nº **55190,** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

68216. – 13 mai 1985. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite nº **49289,** parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, rappelée sous le nº **55190** au *Journal officiel* du 27 août 1984 puis sous le nº **63289** au *Journal officiel* du 4 février 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

73148. – 12 août 1985. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question écrite nº **49289** du 23 avril 1984, rappelée sous les nºs **55190** le 27 août 1984, **63289** le 4 février 1985 et **68216** le 13 mai 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La concentration des entreprises industrielles et commerciales et leur transformation en forme sociétaire ont contribué à diminuer les effectifs des industriels, commerçants et artisans indépendants et à mettre en péril l'équilibre financier de leurs régimes légaux d'assurance vieillesse. En raison du déséquilibre démographique desdits régimes, les pouvoirs publics ont considéré que l'effort de solidarité en faveur des retraités devrait être étendu à l'ensemble des sociétés bénéficiaires de l'évolution économique et ne plus être supporté par les seuls travailleurs indépendants actifs. L'ordonnance nº 67-328 du 23 septembre 1967 institue dans ce but une contribution de solidarité mise à la charge des nouveaux dirigeants de société. La loi nº 70-13 du 3 janvier 1970 remplace cette obligation personnelle par une mesure plus large : une contribution sociale de solidarité des sociétés elles-mêmes calculée en fonction de leur chiffre d'affaires global tel qu'il est déclaré à l'administration fiscale. L'article 34 de l'ordonnance précitée du 23 septembre 1967 précise qu'il s'agit du chiffre d'affaires hors taxes. Ce critère du chiffre d'affaires « global » a été retenu en fonction du taux modéré de la cotisation (0,1 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 500 000 francs). Le produit de la contribution sociale de solidarité est affecté pour partie au financement des régimes d'assurance maladie-maternité et des régimes vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles et pour partie – fraction dite « taxe d'entraide » – au financement des mesures d'aides aux commerçants et artisans âgés (actuellement « indemnité de départ » prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982). Les taux respectifs de ces deux fractions ont varié en fonction des besoins respectifs des destinataires. Actuellement 0,09 p. 100 est affecté au financement des régimes et 0,01 p. 100 au régime d'aide.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

55913. – 10 septembre 1984. – **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité d'établir une égalité de tous les transporteurs de malades assis, à l'égard du tiers payant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre notamment cette mesure aux chauffeurs de taxi.

Réponse. – Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne justifiant pas, en règle générale, qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

57460. – 15 octobre 1984. – **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les astreintes à domicile des sages-femmes employées à temps plein dans les hôpitaux publics, telles qu'elles sont mises en application en Moselle. Au-delà du fait que ce personnel d'astreinte couvre parfois un rayon de plus de 30 kilomètres de l'établissement, ce qui constitue déjà un danger pour les parturientes et les nouveau-nés, la direction de ces établissements leur impose un roulement de travail incluant à l'intérieur d'horaires fixes des astreintes à domicile rémunérées à un tiers de l'horaire de travail. Ainsi, et selon des notes de service, une sage-femme qui commence le lundi à 23 heures travaillera tous les jours de nuit de 23 heures jusqu'au vendredi matin. Elle reprend le vendredi soir à 21 h 30 et devra rester disponible ou travailler jusqu'au lundi matin à 7 h 30, moment auquel elle reprend le poste du matin de 7 heures (*sic*) à 15 h 30. La durée hebdomadaire du travail étant définie par l'ordonnance nº 82-272 du 26 mars 1983, il lui demande si cette manière de faire lui paraît licite. Pour le cas où elle ne le serait pas, quelles modalités un établissement dans cette situation doit-il mettre en place pour régulariser ladite situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

74170. – 16 septembre 1985. – **M. Charles Metzinger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite nº **57460** parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 et du décret n° 82-870 du 6 octobre 1982 se sont substituées, en ce qui concerne l'organisation du travail dans les établissements hospitaliers publics, aux dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973. Ni ce dernier, ni les textes qui l'ont remplacé ne mentionnent l'astreinte à domicile comme une obligation pouvant être imposée aux agents. Dans ces conditions, il convient d'apprécier le recours à une telle pratique en fonction des précisions données dans la circulaire n° 189/DG/4 du 15 novembre 1973, dont les termes demeurent valables. Cette instruction précise : « Le décret n° 73-119 du 7 février 1973 n'a d'aucune façon retenu, quelles que soient les nécessités du service, que puissent être imposées aux agents des établissements hospitaliers publics des astreintes à domicile. Il convient donc que, le plus rapidement possible, les administrations hospitalières renoncent à imposer à leurs agents des sujétions de cette nature nonobstant les errements jusqu'à présent pratiqués et nonobstant les avantages que ces errements pouvaient présenter pour la continuité du service. Il sera donc nécessaire de remplacer ces astreintes dans les limites réglementairement indiquées, par des heures supplémentaires ou des heures de permanence effectuées à l'établissement ou à recourir à des recrutements de personnels supplémentaires. Cependant, je ne m'opposerai pas, pour permettre une application progressive des nouvelles dispositions sans provoquer une trop grande perturbation dans le fonctionnement des services, à ce que des astreintes à domicile soient encore utilisées sous réserve qu'elles rencontrent l'accord le plus formel des personnels à qui elles seraient demandées ».C'est donc dans le cadre de ces indications qu'il appartient aux agents concernés de se déterminer. Cela étant précisé et la question de la compensation de ces astreintes demeurant posée lorsqu'elles sont admises, il faut insister sur le fait que vingt-quatre heures d'astreinte à domicile ne peuvent être considérées d'aucune façon comme vingt-quatre heures de travail effectif.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Pas-de-Calais)

60087. - 3 décembre 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'insuffisance de crédits de frais de déplacement des assistantes scolaires du Pas-de-Calais à compter du 1er mai 1984. Informé de l'impossibilité pour les assistantes sociales d'accomplir leur travail, ce service social se trouve paralysé à plus de 90 p. 100 au détriment des cas sociaux. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer le remboursement normal des frais de déplacement des assistantes scolaires dans le Pas-de-Calais.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Pas-de-Calais)

66710. - 15 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **60087** du 3 décembre 1984 concernant les conséquences de l'insuffisance de crédits de frais de déplacement des assistantes scolaires du Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (assistants de service social : Pas-de-Calais)

72193. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **60087** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, rappelée sous le n° **66710** au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre d'une procédure de gestion déconcentrée des dépenses de frais de déplacement, les crédits budgétaires disponibles sont délégués aux préfets, commissaires de la République, ordonnateurs secondaires, au vu des propositions de répartition des enveloppes régionales. Ainsi, chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales bénéficie d'une enveloppe globale de crédits, qu'elle répartit ensuite entre les différentes directions départementales relevant de sa compétence. Aussi, les crédits attribués en 1984 au département du Pas-de-Calais ont été prélevés sur la dotation de la région Nord - Pas-de-Calais. En outre, des crédits complémentaires ont été délégués en fin d'année au Pas-de-Calais afin de permettre le fonctionnement du service de santé scolaire. Par ailleurs, la gestion en 1985 d'une partie des personnels du service de santé scolaire (notamment le corps des assistantes sociales) a été confiée au ministère de l'éducation nationale et a entraîné le transfert à ce ministère des crédits destinés à ce service.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64001. - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les taux de remboursement de certains appareillages auditifs, dentaires ou optiques. La base de remboursement se situant à un niveau relativement bas pose des problèmes à certaines familles aux revenus modestes qui ne peuvent acquitter les sommes demandées et de ce fait se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder aux appareillages nécessaires, voire indispensables. Il lui demande si des dispositions visant à modifier cet état de fait sont actuellement en préparation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64337. - 4 mars 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la faible proportion de remboursement par la sécurité sociale des lunettes, des audio-prothèses et des appareils dentaires par rapport au prix réellement payé par les personnes qui sont obligées d'y avoir recours. Elle lui demande de lui indiquer les conclusions des études de coût nouveau entraîné par une modification des modalités de remboursement de ces appareils, quelles décisions elle compte prendre, et sous quel calendrier, pour mettre en application des mesures très attendues en ce domaine par les assujettis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

64583. - 4 mars 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les importants problèmes financiers que pose aux personnes âgées le non-remboursement par la sécurité sociale des prothèses dentaires, auditives et oculaires. En effet, ces appareillages, comme les soins médicaux et pharmaceutiques qu'implique leur bonne utilisation, sont des éléments de vie indispensables pour les personnes âgées. Aujourd'hui, leur coût excessif empêche beaucoup d'anciens de se les procurer ou de les renouveler, les privant ainsi de la vue, de l'ouïe, etc., et les isolant dans un monde sans vie. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au remboursement, par la sécurité sociale, des frais engagés pour les prothèses dentaires, auditives et oculaires.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les prothèses dentaires, les articles d'optique-lunetterie et les prothèses auditives, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration qui passent, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces produits. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants en ce qui concerne le remboursement des prothèses dentaires et des articles d'optique-lunetterie. Pour les prothèses auditives, une amélioration du remboursement est envisagée dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Les modalités techniques de cette amélioration doivent garantir que la dépense supplémentaire consentie par l'assurance maladie allège effectivement la charge résiduelle supportée par les assurés sociaux pour l'achat d'appareils de qualité sans qu'il en résulte de complexité nouvelle pour la procédure de prise en charge.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

65197. - 18 mars 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais occasionnés par les

déplacements des personnes qui répondent à une convocation de la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). En effet, si l'article 6-VI de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit la convocation des parents de l'enfant ou de l'adolescent handicapé par la C.D.E.S., l'arrêté du 5 octobre 1979 n'autorise que le remboursement des frais de transport exposés par la personne qui accompagne l'enfant. Or, il est souhaitable que les deux parents d'un enfant ou d'un adolescent handicapé soient associés le plus complètement possible aux décisions importantes concernant leur enfant : il lui demande en conséquence de bien vouloir supprimer la restriction supplémentaire qu'apporte l'arrêté du 5 octobre 1979 par rapport à la loi du 30 juin 1975 en matière de remboursement des frais de déplacement exposés par les personnes convoquées par la C.D.E.S.

Réponse. – L'arrêté du 5 octobre 1979 ne prévoit en effet le remboursement des frais de transport occasionnés par une convocation de la commission départementale de l'éducation spéciale, que pour les enfants et adolescents handicapés et éventuellement un seul accompagnateur. La proposition de l'honorable parlementaire de supprimer la restriction apportée par l'arrêté susvisé entraînerait une augmentation sensible des crédits de fonctionnement des commissions inscrits au budget de l'Etat. Il convient également de préciser que les parents préfèrent bien souvent la discussion du dossier de leur enfant avec un membre de l'équipe technique, à la participation à l'assemblée plénière de la commission dont le caractère solennel est parfois mal vécu par les familles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

66524. – 15 avril 1985. – **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'a été faite à ses lettres des 22 mars, 11 octobre et 20 décembre 1984 relatives à de fortes augmentations de prix de petits matériels et de denrées pour les établissements hospitaliers, et qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une enquête. La circulaire de la direction des hôpitaux DH/5 - CDB n° 07-974 fait connaître l'évolution des prix des produits frais au-delà de l'évolution des taux de progression accordés aux établissements sanitaires pour l'année 1985, progression également enregistrée pour les autres produits ; le café, par exemple, a subi une augmentation de 15 p. 100. Joint au courrier un relevé des appels d'offres du groupement de commandes de X, dans lequel on note des augmentations de 16, 22, 29 et même 60 p. 100 pour certains produits. L'année 1985 étant l'année de la globalisation des budgets hospitaliers, il est anormal que des articles puissent augmenter de plus de 28 p. 100, par exemple, pour la gaze hydrophile, de 26 p. 100 pour les boules blanches de coton, de 19 p. 100 pour les gants d'examen latex, de 13,77 p. 100 pour les thermomètres médicaux nus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ces augmentations abusives n'ont pas été sanctionnées ; 2° quelles dispositions elle compte prendre pour imposer une évolution normale des prix des besoins hospitaliers, qui n'aggrave pas leurs difficultés financières et ne provoque pas une hausse anormale des prix de journée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

72187. – 22 juillet 1985. – **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **66524** parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Par note du 16 décembre 1983, l'attention des directeurs d'établissements sanitaires ou sociaux a été appelée sur la nécessité de choisir préférentiellement pour les approvisionnements alimentaires de leurs établissements les produits enregistrant les hausses de prix les plus faibles. Bien entendu, il n'appartient pas au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de faire procéder au contrôle des prix, contrôle qui relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances, y compris pour les articles achetés couramment pour le fonctionnement des établissements. Le taux directeur de progression des budgets hospitaliers, fixé cette année à 5,2 p. 100, tient compte de l'ensemble de la politique économique du Gouvernement, et notamment du contrôle des prix. Les tarifs journaliers des établissements hospitaliers ne sont pas soumis au contrôle des prix. Leur niveau résulte de l'incidence de l'activité des établissements sur un volume de dépenses dont la progression est contrôlée.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

66571. – 15 avril 1985. – **M. Charles Josselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées de plus de soixante ans. S'agissant d'une vaccination facultative, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus à son remboursement même si la prévention contre la grippe vis-à-vis des personnes âgées peut être considérée comme une priorité eu égard aux conséquences graves que peut avoir cette maladie sur les individus touchés. La prise en charge de ce vaccin étant fonction de l'attitude que décide d'adopter chaque caisse à son égard, il en résulte des disparités de traitement entre les assurés. Aussi il lui demande si une réglementation s'adressant à toutes les caisses et visant à la gratuité du vaccin contre la grippe pourrait être envisagée pour les personnes âgées de plus de soixante ans.

Réponse. – En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures aux personnes âgées de moins de soixante-quinze ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris)

67786. – 6 mai 1985. – **M. Paul Pernin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'extrême gravité des conséquences que va avoir la suppression de la subvention allouée par son département pour le fonctionnement de l'infirmerie de la résidence Saint-Louis du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts. En entraînant la fermeture de cette infirmerie à partir du 1er juillet 1985, la mesure de suppression qui a été prise sacrifie à des considérations de gestion technocratique et d'économie injustifiées des traditions de soins et d'hospitalité qui, depuis des siècles, font le renom et l'honneur de l'Institution des Quinze-Vingts. L'infirmerie vouée à disparaître permet d'assurer aux aveugles malades qui y sont admis des traitements médicaux adaptés à leur état, tout en les maintenant dans un cadre et une ambiance irremplaçables parce que participant d'une authentique communauté de vie et d'échanges chaleureux fondés sur le partage d'un handicap majeur. C'est à cette symbiose, dont les effets psychologiques sont sans prix pour ceux qui en bénéficient, qu'attentera la suppression de la subvention nécessaire au fonctionnement de l'infirmerie. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer d'urgence cette malencontreuse décision d'autant que les locataires de la résidence Saint-Louis craignent qu'elle ne prélude à un démantèlement de cette résidence dont le statut demeure incertain et mérite donc d'être conforté dans l'affirmation des droits que sont légitimement à même de faire valoir les occupants. Il lui saurait gré de faire entreprendre les études qui s'imposent à cet effet en concertation avec l'ensemble des parties concernées et notamment les représentants des locataires, de telle sorte que, en ce qui regarde tant la pérennité de la résidence Saint-Louis que le maintien de l'infirmerie y attenant, la solidarité ne soit pas seulement un mot dans la dénomination de son ministère mais revête aussi une signification concrète pour les pensionnaires du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Réponse. – Compte tenu des critères présidant à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, il n'a plus été possible cette année de maintenir la subvention de fonctionnement traditionnellement allouée à la résidence Saint-Louis du Centre national ophtalmologique des Quinze-Vingts. Cette subvention a été supprimée à compter du 1er juillet 1985. En raison de cette suppression, il a été prévu de substituer à l'infirmerie actuelle de la résidence Saint-Louis une antenne de soins cou-

rants plus adaptée à l'état de santé de l'ensemble des pensionnaires. Le coût de fonctionnement de cette nouvelle unité, qui sera, pour l'essentiel, supporté par le budget du Centre national ophtalmologique des Quinze-Vingts, ne devrait pas avoir d'incidence sur les tarifs de location des différents logements de la résidence. Le transfert de quatre à cinq pensionnaires semi-valides s'est révélé indispensable, dans la mesure où leur état nécessitait des soins spécifiques qui ne pouvaient, en aucun cas, leur être prodigués dans les locaux et avec les moyens de l'ancienne infirmerie, la direction de l'établissement a fait en sorte que leur admission dans des centres de long séjour dont le niveau de médicalisation correspond mieux à leurs besoins, s'effectue dans le cadre d'un éloignement géographique limité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

69284. - 3 juin 1985. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur une faille de la législation. Dans le cas où, dans un couple de concubins, l'un d'eux est hospitalisé et ne dispose pas de moyens suffisants pour payer le forfait hospitalier, ce forfait hospitalier pourra être pris en charge par l'aide sociale. Or, l'article L. 144 du code de la famille indique que « les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ». Mais, le code civil ne prévoyant aucune obligation alimentaire entre concubins, l'aide sociale ne pourra pas prendre en compte les ressources du concubin. Cela a pour conséquence de faire supporter à la collectivité une dépense qui aurait dû être assumée sur le plan individuel. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de la législation en vigueur.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le forfait journalier peut être pris en charge au titre de l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale qui ne s'applique pas au cas particulier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

69472. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, dans le cadre des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant les deux lois précitées, doit s'opérer pour le 30 juin 1985 la séparation juridique du sanitaire et du social, au motif qu'il n'appartient pas aux établissements hospitaliers publics de gérer des services qui ne répondent pas à la mission du service public hospitalier. Il apparaît toutefois que la mise en œuvre de cette séparation ne pourra être achevée, comme prévu, au 30 juin 1985. Par ailleurs, il est vraisemblable que, même si les lits concernés relèvent déjà du secteur social et, donc, du budget départemental, la séparation juridique provoquera des surcoûts de gestion. Enfin, le vieillissement des populations hébergées et les niveaux de dépendance qui en résultent remettent partiellement en question la distinction entre le « sanitaire » et le « social » au profit de dispositifs de prise en charge modulés en fonction du degré d'autonomie des personnes accueillies en établissement public. Ainsi, à l'occasion de tout projet d'érection en établissement public devrait nécessairement être posée la question de savoir si l'intégralité des lits concernés doit rester dans le secteur social ou si une partie d'entre eux doivent relever du secteur sanitaire ou bénéficier d'une relative médicalisation. Compte tenu des remarques faites ci-dessus, il ne semble pas souhaitable que la date du 30 juin 1985 constitue une échéance obligatoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que des mesures soient prises au plan législatif afin que le délai prévu soit prorogé de trois ou quatre ans, en attendant le futur projet de réforme hospitalière consacré à la planification, qui pourrait alors régler au fond ce problème.

Réponse. - M. Pierre Raynal a bien voulu attirer l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les articles 19 et 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoient que les hospices doivent être transformés dans un délai de dix ans à compter de sa promulgation. Cette transformation doit s'effectuer dans le cadre de la partition entre secteur sanitaire (centres de long séjour et de moyen séjour) et secteur social (maisons de retraite avec section de cure médicale ou non). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait connaître à l'honorable parlementaire que les délais prévus aux articles rappelés ci-dessus sont indicatifs et traduisent davantage une volonté du législateur qu'une obligation légale prenant fin à son expiration. Le projet de loi particulière prévu à l'article 119 de la loi n° 83 du 7 janvier 1983 devrait normalement pour renouveler la volonté politique que traduit cet article prolonger ce délai.

Sécurité sociale (cotisations)

71214. - 1er juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences de l'évolution du plafond de la sécurité sociale. L'équité voudrait que l'augmentation du plafond soit calculée en fonction du taux de revalorisation des salaires, comme pour la fixation du montant des pensions. Or, si le plafond évolue plus vite que les salaires, les caisses complémentaires subissent une moins-value de recettes qui met en cause l'évolution de la valeur des points de retraite. Si le plafond évolue moins vite que les pensions (comme ce fut le cas au 1er janvier 1985), les retraités dont les pensions sont limitées par le plafond sont lésés. Il lui demande s'il n'est pas équitable de faire adopter une telle mesure à l'avenir.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés du régime général d'assurance vieillesse et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération, alors que dans le deuxième cas le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Ces deux paramètres, fondés sur des indices de salaires, ont sur une longue période des évolutions voisines. Il n'est donc pas envisagé de modifier leurs modalités d'indexation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

71745. - 15 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le refus opposé par une caisse primaire d'assurance maladie à un assuré auquel son médecin traitant a prescrit des massages du bras à la suite d'une affection musculaire. Il lui demande de lui faire connaître si la caisse est en droit de refuser le remboursement des massages à domicile alors même que l'assuré dont il s'agit est incapable de conduire une voiture en raison même de l'affection pour laquelle il est soigné.

Réponse. - La nomenclature générale des actes professionnels prévoit expressément que seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite qualitative et quantitative. En conséquence, dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, la caisse est parfaitement en droit de refuser le remboursement des massages à domicile si la prescription médicale ne comportait pas cette indication qualitative.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72080. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés. Sur autorisation du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les caisses primaires d'assurance maladie ont mis en place un système de bons de transport pour permettre à certains assurés d'être dispensés de l'avance des frais lorsqu'ils font appel, pour un transport médica-

lement prescrit, à une ambulance non agréée ou à un taxi. Cette mesure avait été décidée : 1° pour améliorer le service rendu aux assurés par une extension du tiers payant ; 2° pour diminuer les dépenses de transport de l'assurance maladie, les transports par ambulance non agréée et par taxi étant moins onéreux que ceux par ambulance agréée. Or les directions régionales de l'action sanitaire et sociale auraient reçu récemment des directives visant à une application plus restrictive de ce système de tiers payant pour les transports de malades par les artisans ambulanciers non agréés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend conduire le Gouvernement à l'égard des 3 500 entreprises d'ambulanciers non agréés.

Réponse. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a prévu, par circulaire n° 444-75 du 21 juillet 1975, la mise en place d'un système de « bons de transport » délivrés, à titre exceptionnel, aux assurés amenés à utiliser des ambulances non agréées ou des taxis et dont les ressources rendent difficile l'avance des frais de transport. Il n'a pas été jusqu'à présent envisagé d'étendre la pratique du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Le projet de loi sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires en cours de discussion devant le Parlement prévoit la généralisation de l'agrément des transporteurs sanitaires à l'issue d'une période transitoire. Cette disposition conduira à l'unification de la profession d'ambulancier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72236. - 29 juillet 1985. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question de la prévention de la grippe chez les personnes âgées. Il est notoire que, depuis 1981, le Gouvernement a effectué un remarquable effort afin de prémunir par vaccination les personnes du troisième âge de ce virus dont les conséquences souvent dramatiques pour cette tranche d'âge sont connues. Récemment, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a été conduit à élaborer un nouveau dispositif de vaccination à la suite de la décision prise par la Caisse nationale d'assurance maladie de ne plus rembourser le vaccin antigrippe aux personnes âgées. C'est ainsi que le ministère a demandé aux établissements du secteur hospitalier public de fournir gratuitement le vaccin. Or, certaines informations publiées dans la presse nationale au début du mois de juin laissent entendre que les personnes âgées pourraient désormais être lésées par le nouveau système et ce, tant en ce qui concerne le déplacement dans un établissement hospitalier public que du point de vue financier par le paiement de la consultation externe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les incidences réelles pour les personnes âgées du nouveau dispositif de vaccination antigrippe et si des mesures sont éventuellement envisagées pour y remédier.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutam, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

72629. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les frais de transport qui sont exigés des familles lorsque celles-ci font don à la science du corps d'un enfant décédé à sa naissance ou peu après. C'est d'ailleurs souvent sur le conseil des responsables des établissements hospitaliers où s'est produite la naissance que les parents effectuent ce don. Il paraîtrait logique que ce soit l'établissement hospitalier d'enseignement ou de recherche bénéficiaire qui supporte les frais de transport, puisque la démarche qui en résultera est destinée à apporter des progrès dans le domaine scientifique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en considération.

Réponse. - Le don du corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche est réglementé par l'article 7 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, qui stipule notamment qu'un tel établissement ne peut accepter de dons de corps que si l'intéressé en a fait déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main. S'agissant d'un enfant mort-né ou décédé peu après sa naissance, le don du corps auquel fait allusion l'honorable parlementaire se traduit, dans la pratique, par une demande d'autopsie formulée soit par les parents de l'enfant, soucieux de connaître les causes exactes de son décès, soit par le médecin chef du service hospitalier où l'enfant est décédé, désireux de faire procéder à des investigations anatomiques qui lui paraissent indispensables à la recherche médicale. Dans le premier cas, il semble normal que les frais de transport du corps, au demeurant peu élevés, soient supportés par les parents qui « remettent » le corps de leur enfant à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Dans le deuxième cas, c'est à l'établissement hospitalier où seront effectuées les investigations anatomiques de prendre en charge les frais de transport du corps de cet enfant, dès lors que celui-ci est décédé dans un établissement qui n'est pas habilité à effectuer des autopsies ou des prélèvements d'organes à but scientifique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

72978. - 12 août 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les retards importants que subissent les personnels des établissements soumis à l'article L. 792 du code de la santé publique dans l'application des dispositions contenues dans les contrats salariaux applicables aux fonctionnaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 prévoit l'application à ces personnels de dispositions législatives et réglementaires fixant certains éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Elle précise, d'autre part, que les autres éléments du contrat salarial doivent, pour être applicables, faire l'objet d'arrêtés ministériels, après avis du Conseil supérieur de la fonction hospitalière. Or, alors que la loi du 13 juillet 1983 considère les personnels soumis à l'article L. 792 comme des fonctionnaires à part entière, le décret du 6 septembre 1984 et l'arrêté du 26 octobre 1984 modifiant les catégories C et D et applicables aux fonctionnaires de l'Etat avec effet au 1er janvier 1984 n'ont toujours pas été transposés aux personnels hospitaliers. Ceux-ci n'ont, de plus, aucune indication sur les délais d'application du contrat salarial 1985 en ce qui concerne la révision des grilles indiciaires et le relèvement des bas salaires. L'inquiétude des personnels hospitaliers est d'autant plus grande qu'ils craignent les conséquences financières de ces retards à l'égard de leurs établissements hospitaliers. Il lui demande donc d'accorder aux personnels hospitaliers les éléments du contrat salarial pour 1984 dont bénéficient les autres fonctionnaires d'Etat et de leur préciser les délais d'application du contrat salarial 1985.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 85-966 du 4 septembre 1985 ainsi que l'arrêté de même date ayant pour objet de rendre applicables aux agents des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique les dispositions de l'accord salarial 1984 viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 14 septembre 1985. Il convient en outre de souligner que les dispositions de l'accord salarial 1985 ont été rendues applicables aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 85-878 du 7 août 1985 et l'arrêté de même date. Un projet de texte étendant ces mesures aux agents des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique est actuellement à l'étude et sera soumis à un prochain Conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73285. - 26 août 1985. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des surveillants-chefs des services médicaux, au regard des règles relatives à la fixation des limites d'âge en matière de retraite. Ces agents occupent en effet un emploi classé, en l'absence de textes contraires, en catégorie A (sédentaire) alors qu'ils remplissent dans les services de médecine, chirurgie, pédiatrie, le même rôle

que les sages-femmes chefs dans les maternités, classées elles en catégorie B (active) par un arrêté en date du 12 novembre 1969. En outre, l'essentiel de la carrière des surveillants-chefs s'est exercé dans un emploi classé en catégorie B, c'est-à-dire infirmier ou surveillant, si bien qu'il ne manque souvent à certains agents qu'un très faible nombre d'années d'activité en catégorie B pour pouvoir bénéficier de leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Il lui demande donc si une telle situation ne mériterait pas d'être revue dans le sens d'un classement des surveillants-chefs en catégorie B.

Réponse. - La liste des emplois des établissements d'hospitalisation publics classés en catégorie active (catégorie B) a été fixée par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié. Le critère de classement retenu par ce texte pour les personnels en fonctions dans les services de soins est le contact direct et permanent avec les malades. Il est apparu, en ce qui concerne les surveillantes - chefs des services médicaux, que l'attribution à ces dernières d'un volume très important de charges purement administratives entraînait cette conséquence que le contact avec les malades ne pouvait pas être considéré comme permanent ; de plus, l'écran constitué entre elles et les infirmières par les surveillantes des services médicaux enlevait à ce contact tout caractère direct. A cet égard, la situation des surveillantes - chefs des services médicaux ne peut être comparée à celle des sages-femmes-chefs. En effet, au sens du décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes et des sages-femmes surveillantes-chefs des établissements hospitaliers publics la collation du titre de sages-femmes-chefs à certaines sages-femmes particulièrement méritantes est seulement honorifique et ne modifie en rien les fonctions des fonctionnaires qui en bénéficient par rapport aux fonctions dévolues aux sages-femmes.

AGRICULTURE

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

11841. - 5 avril 1982. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut comparer les modes de financement de l'agriculture dans les pays hors C.E.E. et dans les Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait, en particulier, que soient exposés les principes en vigueur aux Etats-Unis. Il lui demande également comment s'est déroulée l'audition sur la P.A.C. au Sénat américain, audition à laquelle devait assister une délégation des membres de la Communauté.

Réponse. - La Communauté économique européenne et les Etats-Unis ont des objectifs communs en matière de politique agricole : assurer la sécurité alimentaire des consommateurs ; fournir des denrées à un niveau raisonnable ; assurer des revenus satisfaisants à leurs producteurs. Les Etats-Unis, comme la Communauté, ont cherché à assurer l'unicité des marchés et la solidarité financière entre les Etats membres. Les différences entre les deux agricultures expliquent la diversité des modalités de soutien qui, cependant, atteignent des niveaux comparables. Le total des dépenses publiques consacrées par la Communauté a évolué de 24 milliards d'ECU en 1980 (40 milliards de dollars) à 35 milliards d'ECU en 1983 (35 milliards de dollars), y compris les dépenses internes des Etats membres ; pendant la même période, les dépenses de l'USDA ont évolué de 24 à 45 milliards de dollars. L'intégration des aides à la consommation compense à peu près les dépenses non comptabilisées des Etats fédérés américains (10 milliards de dollars). Selon les indicateurs retenus (1982), les comparaisons chiffrées entre les Etats-Unis et la Communauté sont les suivantes : aides directes par rapport au P.I.B. : C.E.E. : 0,553, Etats-Unis : 0,487 ; aides directes par rapport à la production agricole finale : C.E.E. : 9,12 p. 100, Etats-Unis : 9,10 p. 100 ; aides par actifs : C.E.E. : 1 526 dollars, Etats-Unis : 4 202 dollars ; aides par rapport à la surface agricole utile : C.E.E. : 127 dollars/hectare, Etats-Unis : 35 dollars/hectare.L'essentiel des mesures de la politique agricole américaine peut se résumer ainsi : réduction des superficies cultivées assortie d'indemnités ; prêts aux agriculteurs, avec leurs produits en garantie, sous réserve le plus souvent de leurs participations aux programmes de réduction des superficies ; accords avec l'industrie agricole pour organiser, entre autres, les marchés du lait, des fruits et légumes (marketing agreement and orders) ; dons de produits en excédents et aides à la consommation ; restrictions quantitatives à l'importation ; fixation de prix plancher (loan rate) et d'un prix d'objectif (target price) ; aides directes aux revenus ; aides aux stockages. Les Etats-Unis garantissent les revenus de leurs producteurs par un système d'aides directes aux revenus (16 milliards de dollars en 1984) et de soutien des prix. Le volet externe de la politique agricole des Etats-Unis est constitué par des crédits, des garanties de crédits G.S.M. 102, G.S.M. 5 de l'ordre de 5 milliards de dollars en 1984, de crédits ciblés, tel le programme B.I.C.E.P. décidé en juin 1985, qui est de 2 milliards de dollars et, enfin, un programme d'aides alimentaires encadré par la public law 480 qui met à la disposition du gouvernement américain 1,5 à 2 milliards de dollars par an. La Communauté, quant à elle, fixe des prix qui doivent permettre un approvisionnement du marché intérieur et, en même temps, assurer un revenu équitable aux agriculteurs qui ne pourrait être obtenu des prix fluctuants du marché mondial, lesquels rendraient nécessaires des paiements compensatoires comme c'est le cas aux Etats-Unis. Les prélèvements variables protègent les agriculteurs contre les fluctuations erratiques des cours mondiaux et, à l'opposé, les restitutions à l'exportation ramènent les prix communautaires au niveau des prix mondiaux et permettent ainsi les exportations de produits agricoles communautaires sur le marché mondial. Leur coût représente 45 p. 100 du F.E.O.G.A. garanti.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

12446. - 12 avril 1982. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de réglementation en matière d'appellation concernant l'agriculture biologique. En effet, tant les producteurs, dont la qualité des produits se voit indûment concurrencée, que les consommateurs, qui ne disposent d'aucune garantie, se voient pénalisés par l'absence de critères précis permettant de distinguer l'agriculture biologique. La fraude permet alors de discréditer cette forme d'agriculture. Il lui demande si, dans le prolongement du décret du 10 mars 1981, des textes réglementaires plus précis, remédiant à cette carence et indiquant aux producteurs biologiques un cahier des charges minimal, sont prévus. Il lui demande enfin si la création d'un label « agriculture biologique » est envisagé.

Réponse. - L'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse a été officiellement reconnue grâce à la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, dont l'article 14-III stipule : « Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture. » Le décret n° 81-227 du 10 mars 1981 relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse donne une définition de cette agriculture et décrit le mode de présentation et d'homologation des cahiers des charges. Ceux-ci sont homologués par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, après avis d'une commission nationale d'homologation, dont la composition a été fixée par un arrêté en date du 4 mars 1983 au *Journal officiel* des 7 et 8 mars 1983. Cette commission est une instance tripartite comprenant des représentants des administrations, des professionnels de l'agriculture « biologique » ou non et des consommateurs. Elle a pour mission d'instruire les dossiers et de donner un avis aux ministres, de se prononcer sur toutes questions relatives à l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse. Elle a déjà pris les décisions suivantes : 1° utilisation du terme « agriculture biologique » pour qualifier l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, étant entendu que, sur l'étiquetage, on ne pourra trouver que la référence à des produits issus de l'« agriculture biologique » et non la mention Produits biologiques ; 2° adoption pour les produits issus de l'« agriculture biologique », d'un étiquetage informatif et clair séparant nettement les mentions obligatoires propres à l'« agriculture biologique » des autres mentions ; 3° dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) d'un logo destiné à figurer sur tous les produits issus de l'« agriculture biologique » dont le cahier des charges aura été homologué. Ce logo devra comporter les mentions suivantes : cahier des charges de l'« agriculture biologique » ; décret du 10 mars 1981 ; homologation n° XXX ; 4° approbation, pour les produits végétaux non transformés par arrêtés du 18 septembre 1985 parus au *Journal officiel* du 26 septembre 1985 d'une liste des matières fertilisantes et des supports de cultures et d'une liste des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés, susceptibles d'être utilisés en « agriculture biologique », conformément au décret du 10 mars 1981 ; 5° mise au point d'un plan de contrôle des produits végétaux non transformés. Le premier des charges vient d'être soumis pour avis à la commission nationale d'homologation. La reconnaissance par les pouvoirs publics de ce type d'agriculture et l'élaboration d'un cadre réglementaire efficace répondent au double souci d'offrir aux consommateurs les garanties qu'ils sont en droit d'attendre des « produits issus de l'agriculture biologique » et de permettre une valorisation de l'effort des producteurs qui se sont engagés dans cette voie grâce à

une amélioration de leur revenu et une lutte contre la concurrence déloyale. L'effort français de réglementation dans ce domaine pourrait préfigurer les dispositions qui seront adoptées sur le plan communautaire pour favoriser les échanges de produits agro-biologiques.

Bois et forêts (incendies)

21675. - 25 octobre 1982. - **M. René Rieubon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, département par département, pour les étés 1981 et 1982, où se sont déclarés des incendies de forêts, le nombre de foyers détectés, la surface de forêt dévastée, en distinguant le degré de dévastation, les coûts des incendies réels ou estimés, notamment en hommes et en matériels, ainsi qu'en évaluant le coût de reboisement et la perte économique subie. Il lui demande, dans toute la mesure du possible et concernant ce problème des coûts, de les répartir entre la part supportée par l'Etat, celle supportée par les collectivités territoriales et celle supportée par les particuliers.

Réponse. - En 1981 et 1982, les incendies de forêt ont parcouru respectivement 27 711 hectares (dont 14 428 hectares de friches, landes, garrigues et maquis) et 55 145,50 hectares (dont 24 191,1 hectares de formations subforestières). La plus grande partie des formations végétales parcourues (11 695 hectares en 1981 et 26 665,6 hectares en 1982) sont situées dans les régions méditerranéennes et ont une vocation principale de protection. Ces quelques chiffres font ressortir que les dommages occasionnés par les incendies de forêt sont avant tout écologiques et sociaux et que leur coût économique direct réside plus dans les moyens considérables mobilisés pour les prévenir et les combattre que dans la dépréciation ou la perte du bois dont le coût est relativement marginal. L'évaluation de ce dernier coût se heurte d'ailleurs à des difficultés tant d'ordre conceptuel que pratique qui ne pourraient être surmontées que si chaque forêt incendiée faisait l'objet d'une évaluation précise, ce qui constituerait pour l'administration une charge et des dépenses excessives.

Agriculture (exploitants agricoles)

22005. - 1er novembre 1982. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une meilleure connaissance des personnes se réclamant de la qualification « d'agriculteurs ». En conséquence, il lui demande que soit rapidement institué, à l'instar des autres professions, métiers, commerces, un registre des agriculteurs : celui-ci étant tenu suivant des modalités à déterminer par les chambres d'agriculture.

Agriculture (exploitants agricoles)

25540. - 10 janvier 1983. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur un point évoqué lors de la conférence annuelle de juin 1982 et concernant le registre des exploitants. Un tel registre, conçu à l'image des registres des autres professions, est vivement attendu par l'ensemble de la profession agricole. Il permettrait, en effet, de connaître les personnes se déclarant effectivement agriculteurs et donc d'atteindre la transparence recherchée par tous. Il lui demande l'état d'avancement du projet et notamment de la concertation entre l'administration et les différentes professions, tant au niveau national que local.

Réponse. - La proposition de création d'un registre de l'agriculture, à l'instar de ce qui existe pour les commerçants ou pour les artisans, a retenu toute l'attention. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce registre peuvent être multiples selon les finalités poursuivies : un registre facultatif ou obligatoire tenu à des fins statistiques ou en vue de conférer une présomption de la qualité d'agriculteur aux inscrits. De ce fait, des études sont actuellement en cours pour cerner les objectifs assignés à ce registre et en étudier en conséquence les caractéristiques.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bois et forêts)

29261. - 21 mars 1983. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 9 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisme de Mayotte a prévu l'intervention directe des établissements publics nationaux. A ce titre, il y a lieu d'envisager l'intervention à Mayotte de l'Office national des forêts en vue de la sauvegarde de la forêt mahoraise, de la conduite d'opérations de reboisement et de l'exploitation économique rationnelle des potentialités forestières de l'île. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions telles que l'O.N.F. apporte rapidement sa contribution au développement de Mayotte.

Réponse. - La dimension des forêts de la collectivité territoriale de Mayotte ne justifie pas l'intervention de l'Office national des forêts, la sauvegarde de la forêt mahoraise étant tout à fait bien assurée par les soins de l'administration à qui en a été confiée la gestion. Le directeur de l'agriculture à Mayotte assume actuellement avec dynamisme ce rôle de service public. Les récents cyclones ont montré l'activité efficace de l'administration dans le domaine forestier et prouvé que cette solution donnait satisfaction.

Vétérinaires (profession)

39025. - 17 octobre 1983. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires exerçant dans les zones de montagne. Alors que les cultivateurs de ces zones sont fort justement encouragés à mettre en valeur leur région, l'infrastructure sans laquelle ne peut vivre le monde rural paraît curieusement omise. Or les vétérinaires sont un des éléments fondamentaux de cette infrastructure. Il apparaît tout d'abord que les honoraires qui leur sont versés pour assurer la prophylaxie de la brucellose sur les troupeaux ovins ne sont aucunement adaptés aux frais réels qu'ils doivent supporter (frais de voiture, rémunération de l'assistant, charges sociales, frais de secrétariat). D'autre part, et en ce qui concerne les rémunérations portant sur la prophylaxie sur les bovins, des différences sensibles sont constatées entre les départements. C'est ainsi que les rémunérations perçues par les vétérinaires exerçant dans le département de la Lozère sont inférieures à 20 p. 100 à celles des départements alpins (Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence) et de 40 p. 100 à celles de départements de plaine (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne). Sur un plan général, il est paradoxal que ne soient pas prises en considération les charges particulières qu'imposent aux intéressés leurs déplacements en zone de montagne. Une action paraît possible en ce qui concerne les carburants. Il semble tout à fait injuste à ce propos que, dans la fixation de tarifs incluant des frais de déplacement, il ne soit pas tenu compte du fait que la consommation d'un véhicule est plus importante en montagne et peut aller jusqu'à doubler lorsque la circulation se fait sur les routes enneigées. Il pourrait être envisagé la récupération de la T.V.A. sur les carburants par les vétérinaires dont la majorité des interventions se fait dans des exploitations situées à une altitude supérieure à 900 mètres. Enfin, des mesures ponctuelles, tels que l'allégement de la taxe professionnelle et l'attribution de prêts d'installation à des taux bonifiés pour les jeunes, pourraient être étudiées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'apporter des solutions aux problèmes réels que rencontrent les vétérinaires de montagne et qui sont susceptibles de menacer la poursuite de leur action.

Réponse. - La situation des vétérinaires exerçant dans les zones de montagne a été prise en compte, dans le cadre du dispositif réglementaire fixant la participation de l'Etat aux dépenses de prophylaxie. Ainsi, en matière de prophylaxie de la tuberculose bovine, l'arrêté interministériel du 31 octobre 1968 permet de verser aux vétérinaires une indemnité de sujétion de 5 francs pour la visite des troupeaux dont l'effectif est inférieur à sept et qui sont entretenus dans les départements classés « montagneux » par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cette indemnité de sujétion s'ajoute à la participation financière de l'Etat jusqu'alors seule accordée par animal pour les tuberculinations. Pour ce qui est des rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires, elles sont fixées par un arrêté du commissaire de la République, après avis d'une commission tripartite départementale regroupant l'Etat, les éleveurs et la profession vétérinaire. Compte tenu de la stabilité de la participation de l'Etat, la part prise en charge par les départements et les éleveurs a été modifiée, ce qui entraîne effectivement des disparités locales. Par ailleurs, il est à rappeler que la revalorisation de la rémunération des vétérinaires doit tenir compte de la réglementation des prix et des objectifs du Gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'inflation.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

46663. - 19 mars 1984. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave contradiction entre la nécessité politique, humaine, morale de lutter contre la faim dans le monde et l'orientation malthusienne qui est donnée à la politique agricole commune ; il lui fait remarquer en particulier le besoin mondial de lait ou de produits à base de lait en vue de remédier à la mortalité infantile ou aux carences alimentaires des enfants dans de nombreux pays du monde entier ; il lui demande si, à son sens, des efforts suffisants ont été faits auprés d'organismes internationaux, de la F.A.O. au F.M.I., pour obtenir des crédits qui permettraient d'employer les excédents européens ou français à ces fins humanitaires ; dans la négative, s'il n'estime pas que le devoir de la Commission européenne serait d'abord d'établir les bases d'une telle politique qui aurait en outre l'avantage de remédier à l'hypocrisie d'un discours sur la faim du tiers monde alors que par ailleurs des sommes importantes sont consacrées à la diminution de la production agricole, notamment laitiére.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

72498. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **46663** publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à la lutte contre la faim dans le monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La contradiction entre la nécessité de lutter contre la faim dans le monde et les orientations de la politique agricole commune visant à limiter le niveau des excédents, notamment des produits laitiers, n'est qu'apparente, et le discours sur la situation alimentaire tenu tant au niveau national qu'européen reste parfaitement cohérent. En effet, les orientations de la politique agricole commune n'ont aucunement eu pour conséquence une diminution de l'aide alimentaire européenne globale. Celle-ci est en 1985 en augmentation normale de 4 p. 100 environ (tous produits confondus). Mais, en raison de la situation de famine exceptionnelle que connaît le tiers monde, le plan de Dublin a permis d'ajouter au programme communautaire 500 000 tonnes de céréales. S'agissant des Etats membres, chacun a réagi de même et, pour ce qui concerne la France, son programme d'aide alimentaire s'est trouvé augmenté en 1985 de 20 p. 100 par rapport à 1984. La France quant à elle ne propose en matiére d'aide alimentaire que des céréales, et s'est engagée dans un effort de diversification de son offre. La Communauté pour sa part donne une grande variété de produits dont les plus importants sont les céréales, dont le volume s'accroît, et les produits laitiers (poudre de lait et butter oil). S'agissant de ces derniers, il est vrai que les Etats membres ont des avis trés partagés sur l'opportunité d'en accroître la quantité dans la mesure où leur distribution pose régulièrement des problémes d'assimilation et de mise en œuvre (hygiéne de la transformation). En effet, le transfert de ce type de produits est soumis à d'importantes contraintes techniques, notamment en matiére de conservation et de stockage, auxquelles s'ajoute pour la poudre de lait le difficile problème de la reconstitution. De plus, bien qu'il s'agisse de produits disponibles, le financement des opérations d'aide alimentaire avec ces produits n'en est pas moins lourd. Néanmoins, la Commission des communautés européennes met en œuvre chaque année une aide alimentaire en produits laitiers à destination des P.V.D. En 1985, celle-ci concernait prés de 110 000 tonnes de poudre de lait et 30 000 tonnes de butter oil. Par ailleurs, en ce qui concerne l'action d'organismes tels que le F.M.I. et la F.A.O., il convient de noter que le problème de l'aide alimentaire n'est pas de la compétence du premier. Il n'est pas non plus à proprement parler de la responsabilité de la F.A.O. - tout au moins s'agisant des financements nécessaires à l'aide alimentaire, Cette responsabilité incombe au programme alimentaire mondial qui est un programme mixte O.N.U./F.A.O. Même si la F.A.O. et son directeur général jouent un rôle important dans l'analyse des situations, les propositions d'actions, et la décision d'octroi des crédits d'urgence, c'est le P.A.M. qui est chargé de la mise en œuvre de l'aide alimentaire multilatérale et des crédits correspondants. Les ressources dont dispose le P.A.M. sont mises à sa disposition par les pays sous forme de contributions volontaires et la C.E.E. est un des principaux donateurs avec les Etats-Unis et le Canada. Enfin, dans le cadre de ses relations avec les pays A.C.P. lors de l'élaboration de Lomé III, la C.E.E., appuyée par la France, a relancé le dialogue sur la possibilité d'offrir à ces pays, par le biais de contrats à moyens termes, des produits agricoles disponibles à des conditions particulières. En tout état de cause il est clair que la sécurité alimentaire mondiale ne sera pas assurée par le simple transfert des excédents alimentaires des pays du Nord vers ceux du Sud. L'aide alimentaire n'est qu'un palliatif et ne saurait remplacer l'action qui doit être menée pour aider les pays en développement à augmenter leur production agricole et organiser leurs marchés, notamment dans le domaine des productions vivriéres. C'est le sens de la politique de coopération et de mise en œuvre de l'aide alimentaire de la Communauté, soutenue par la France.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle)

51316. - 4 juin 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le comité national de l'I.N.A.O. a engagé la mise en enquête publique d'une extension dans l'appellation V.D.Q.S. « Vins de Moselle ». Le président et la directrice du centre départemental d'expérimentation fruitiére de la Moselle ont cependant constaté que « la viticulture en Moselle a pris un net retard technique par rapport aux régions traditionnellement productrices. Dans l'hypothése d'un plan de relance du vignoble mosellan, la nécessité d'une modernisation des techniques de production s'impose. Il faudrait pour cela l'appui d'un technicien spécialisé en œnologie pour mettre en place des systémes de production adaptés à notre région ». Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de favoriser la mise sur pied, au moins temporaire, d'une structure de conseillers techniques en œnologie. Si oui, il souhaiterait connaître les moyens qu'il est susceptible de mettre en œuvre en la matière.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Moselle)

67130. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **51316** parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'enquête publique d'extension de l'aire d'appellation V.D.Q.S. « Vins de Moselle » s'est poursuivie jusqu'à son terme. Le rapport auquel elle a donné lieu a été approuvé en septembre 1985 par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.). Un arrêté prenant en compte ses conclusions sera pris. La reconnaissance de l'existence d'une zone ayant vocation à produire un vin ne signifie pas pour autant l'adoption d'un plan de promotion de cette production. Au niveau de la Moselle, une diversification des productions est prévue par le programme pluriannuel de développement agricole sans que la vigne fasse l'objet d'un développement particulier. La relance du vignoble mosellan relève actuellement d'initiatives ponctuelles mais il n'existe pas de structure organisée (coopérative ou groupement de producteurs) alors que c'est à celle-ci que reviendrait, comme c'est habituellement le cas, la prise en charge d'un technicien susceptible d'être chargé d'encadrer une action de développement.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : produits agricoles et alimentaires)

53417. - 16 juillet 1984. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines productions agricoles mahoraises exportées, notamment l'ylang-ylang et la vanille, sont exposées à la concurrence de produits qui, sous la même dénomination, sont élaborés dans des conditions techniques beaucoup moins rigoureuses et sont donc d'une qualité trés inférieure. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de faire effectuer par ses services une étude sur la création éventuelle d'un label « Qualité Mayotte » pour l'ylang-ylang et pour la vanille.

Réponse. - Les labels agricoles répondent à un double objectif : valoriser l'effort des producteurs qui se sont tournés vers une politique de qualité des produits par une amélioration de leur revenu, une meilleure organisation des filiéres agro-alimentaires et une relance du développement des produits régionaux ; offrir aux consommateurs la garantie d'une qualité certifiée, constante et contrôlée et une meilleure information sur les produits. La procédure du label, et tout particuliérement du label régional, paraît donc tout à fait adaptée pour défendre et promouvoir des produits aussi typiques et d'un niveau de qualité incontestable que sont l'ylang-ylang et la vanille. Cependant, la labellisation est une procédure contractuelle supposant l'adhésion de tous les partenaires de la filiére, producteurs, transformateurs et distributeurs. Il importe donc que tous les responsables socio-

économiques intéressés par la création d'un label régional « Mayotte » qui pourrait s'appliquer à l'ylang-ylang et à la vanille mais aussi à d'autres produits mahorais, se réunissent et constituent un organisme certificateur sous forme d'association loi 1901. Les services locaux et centraux du ministère de l'agriculture leur apporteront alors leur aide sur la constitution du dossier technique, la valorisation et la promotion de cette initiative.

Agriculture (structures agricoles : Rhône-Alpes)

58066. - 22 octobre 1984. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que, selon une étude du service central des enquêtes et études statistiques de son ministère, intitulé « Projection régionale 1990 du nombre des chefs d'exploitation et mouvements de superficies correspondants », l'effectif des chefs d'exploitation agricole dans la région Rhône-Alpes tomberait de 111 000 en 1980 à 77 900 en 1990, soit un taux moyen annuel de diminution de 3,5 p. 100 pour la période 1980-1990, nettement plus fort qu'au cours de la précédente décennie où le nombre des chefs d'exploitation agricole diminuait déjà en moyenne de 2,6 p. 100 par an. Il lui demande s'il considère cette évolution comme fatale et irréversible ou s'il entend au contraire la combattre. Dans ce cas, par quels moyens, et par quelle politique.

Réponse. - L'étude à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, réalisée par le service central des enquêtes et études statistiques intitulée « Projection régionale 1990 du nombre de chefs d'exploitation et mouvements de superficies correspondants », conforte le Gouvernement dans l'une des priorités qu'il s'est définie dés 1981, à savoir : assurer la pérennité et le développement d'une agriculture dynamique par l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement de certaines exploitations petites et moyennes. L'effort constant depuis 1981 en la matière s'est concrétisé notamment par la réforme concernant les modalités d'octroi de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant leur activité, la mise en place de la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) et, dernièrement, la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, qui vise à traduire dans les faits cette volonté de privilégier l'installation de jeunes agriculteurs sur des structures viables, de lutter contre les agrandissements excessifs et qui entend développer le mode de faire-valoir en fermage en donnant plus de responsabilité et plus de sécurité à tous les exploitants. La manifestation la plus visible de cette politique est cependant le doublement de la D.J.A. qui a entraîné une augmentation du nombre des bénéficiaires et des crédits engagés ; ainsi dans la région Rhône-Alpes, le nombre de bénéficiaires est passé de 748 en 1981 à 912 en 1984 et les montants des sommes reçues par les jeunes agriculteurs de 22,93 millions en 1981 à 43,4 millions en 1984.

Elevage de porcs

58814. - 12 novembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du porc. Dans la réponse à sa question écrite n° **48005** (*J.O.* du 23 juillet 1984), il était indiqué que les mesures de contrôle aux frontières, conjuguées avec les effets de la suppression des M.C.M. négatifs, devaient favoriser le redressement du marché du porc. Il lui demande à ce sujet de faire le bilan précis des mesures de protection aux frontières s'agissant des importations en provenance des pays tiers, et de lui préciser quels ont été les points de passage supprimés afin d'assurer le respect des règles sanitaires appliquées aux importations des animaux vivants et des viandes.

Réponse. - La directive du Conseil 72/462/C.E.E. modifiée par la directive 83/91/C.E.E. régit les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, en provenance des pays tiers. Conformément à l'article 3, il est établi par décision de la commission une liste des pays en provenance desquels les Etats membres peuvent autoriser l'importation d'animaux des deux espèces et de leurs viandes fraîches, compte tenu de la situation sanitaire de ces pays. L'importation en France d'animaux de l'espèce porcine en provenance des pays tiers est soumise à l'obtention préalable d'une dérogation particulière délivrée par le ministère de l'agriculture (direction de la qualité) à l'importateur. Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine. Ils doivent subir une visite sanitaire avec résultat favorable assurée par un vétérinaire inspecteur du bureau de douane d'entrée en France. Les porcs importés doivent être ensuite conduits directement du poste de douane à l'abattoir agréé ou la porcherie agréée dans laquelle ils sont placés sous surveillance sanitaire pendant un mois. Deux arrêtés interministériels fixent la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des animaux vivants : l'arrêté du 5 octobre 1966 modifié par l'arrêté du 15 novembre 1971 ; l'arrêté du 5 décembre 1980 modifié par les arrêtés du 25 janvier 1982, du 28 janvier 1984 et du 26 mars 1984. Ces trois derniers arrêtés limitent le nombre de bureaux de douane ouverts à l'introduction sur le territoire français des animaux des espèces bovine et porcine ; c'est ainsi que le nombre de ces postes est passé de 42 à 21. En ce qui concerne les viandes fraîches, des avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel*, fixent pour chaque pays tiers les conditions de leur entrée sur le territoire français. L'arrêté du 28 janvier 1984 a fixé la liste des bureaux de douane où doit avoir lieu, à l'importation, l'inspection des viandes fraîches de porc. Le nombre de ces postes a été réduit de 106 à 62 par rapport au précédent arrêté fixant cette liste, en date du 3 novembre 1982.

Baux (baux ruraux)

62821. - 28 janvier 1985. - **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la conversion du métayage en fermage dés lors que le métayer a exploité pendant huit années consécutives. Cette conversion pouvant être désormais réclamée par la bailleur, le métayer contraint risque d'être confronté à une situation nouvelle, le plus souvent insupportable pous ses capacités de financement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures accompagnant la loi foncière de 1984 (aides spéciales, prêts à taux bonifié à long terme, différé d'amortissement des prêts d'équipement, différé d'imposition sur le revenu, échelonnement de paiement des charges sociales qui incombaient au bailleur...).

Baux (baux ruraux)

62830. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients éventuels de la clause de droit à conversion du métayage en fermage de la loi foncière de 1984. Désormais, aprés huit années consécutives d'exploitation, le métayer ou le bailleur peuvent unilatéralement réclamer la conversion du bail de métayage en bail à fermage. Concrètement, le résultat de cette conversion a pour conséquence financière de transférer au nouveau fermier le financement intégral immédiat du matériel d'exploitation et des frais culturaux annuels. Dans les cas de demande de conversion du bailleur sans accord du métayer cette charge peut s'avérer excessive pour l'ex-métayer. En cas, celui-ci doit, ou bien conclure des emprunts à moyen et court termes onéreux ou renoncer au fermage imposé, et dans trop de cas, il vient alors grossir la masse chaque jour trop lourde des sans toit et sans emploi. Il semble possible *a priori* de pallier ce danger en prévoyant des mesures d'application permettant entre autres : 1° au cas de désaccord du métayer sur la conversion de plans de prolonger de quatre années (par exemple) la durée du métayage ; 2° de laisser à la disposition de l'ex-métayer devenu fermier le matériel d'exploitation antérieur contre une location ou location-vente d'un taux équitable et économiquement supportable, modulé sur une durée de deux à six ans (par exemple) et, sur la même période, une participation dégressive du bailleur au frais culturaux remboursables lors de la perception du produit des récoltes ; 3° l'attribution à l'ex-métayer de prêts spécifiques surbonifiés à long terme lui permettant l'adaptation financière à son nouveau statut d'exploitant, disposition complétée à titre d'exemple par des mesures sociales du type suivant : *a)* différé d'amortissement des prêts d'équipements ; *b)* différé d'imposition sur le revenu pendant une période dite d'adaptation ; *c)* échelonnement du paiement et modulation du calcul des charges sociales qui incombaient antérieurement au bailleur. Il lui demande si ces mesures évidemment non exhaustives ni exclusives d'autres moyens efficients, ne pourraient être envisagées et réalisées au moins à titre transitoire et après concertation avec les organisations intéressées.

Réponse. - La loi du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage a prévu dans son article 25 des dispositions particulières aux baux à colonat paritaire, ou métayage, de nature à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme. En effet « nonobstant toute disposition contraire, la conversion ne pourra être refusée lorsque la demande sera faite par le métayer en place depuis

huit ans et plus ». Cette disposition vise le cas de conversion où la demande émane du métayer seul. En ce qui concerne le financement par le nouveau fermier du capital d'exploitation, les prêts suivants peuvent être consentis dans le cadre de la réglementation en vigueur : prêts spéciaux d'élevage, prêts aux productions végétales spéciales, prêts bancaires aux entreprises. De plus, des différés d'amortissement peuvent être accordés par les caisses régionales de crédit agricole qui en apprécient l'opportunité selon chaque cas particulier.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

66598. - 15 avril 1985. - Compte tenu de la situation agricole dans la Communauté, les agriculteurs des Etats membres ont été amenés à procéder à l'abattage d'animaux, notamment de vaches laitières. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager l'acheminement de ces animaux vers les pays du tiers monde où sévit la famine, plutôt que de les abattre. Il souhaiterait savoir si la France prendra des mesures favorisant cette solution et si elle a l'intention d'en saisir les instances communautaires.

Réponse. - L'acheminement d'animaux vers les pays du tiers monde atteints par la famine pose trois problèmes indépendemment des questions sanitaires. 1 - Montage de l'opération : le transport d'animaux vivants, en provenance de nombreuses fermes françaises, à destination de pays du tiers monde, suppose à tout le moins d'avoir résolu des difficultés telles que la concentration de ces animaux, leur transport, leur accueil sur place, et les stabulations intermédiaires, sans parler des questions réglementaires. L'opération « Blé Sahel 84 », au cours de laquelle des coopératives françaises ont fourni des céréales à des pays du Sahel montre déjà la complexité et la longueur d'une telle opération, concernant un produit infiniment plus facile à transporter que des animaux vivants. 2 - Financement : une telle mise en œuvre a évidemment un coût. Dans la période de restriction budgétaire que nous connaissons, cela signifie un choix au détriment d'autres actions de coopération déjà programmées. 3 - Or il n'est pour le moins pas évident qu'une telle action soit bénéfique pour le développement de l'élevage des pays touchés par la famine. Il ne peut être question d'envoyer des animaux sans une structure d'accueil quelconque sur place. Lorsque celles-ci existent elles ont en général besoin d'animaux sélectionnés sur le plan génétique, d'une part, et sur leurs capacités d'adaptation à leur nouveau biotope, d'autre part. On peut douter que les animaux dont souhaitent se débarrasser les éleveurs français répondent à de telles exigences. En réalité, l'idée, pour séduisante qu'elle soit, dans la mesure où elle répond à un souci légitime de refuser tout gaspillage et de faire profiter un partenaire du Sud de ce qui est superflu, ne répond pas à la véritable demande. Il est clair que ce n'est pas le simple transfert de nos excédents qui permettra le développement des pays du tiers monde. C'est en les aidant à développer leur élevage et leur agriculture, au sein de politiques agricoles qui leur sont propres qu'ils accroîtront leur indépendance alimentaire.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires)

67191. - 22 avril 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 14 mars dernier le Parlement européen a voté une résolution invitant la Commission de Bruxelles à proposer des mesures prenant mieux en compte les spécificités de la production de canne à sucre. Sachant qu'en ce qui concerne les D.O.M. par spécificités il faut comprendre notamment le coût de production qui est beaucoup plus important à l'outre-mer qu'en Europe, il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que le vœu du Parlement européen de déterminer le prix du sucre de canne et, par conséquent, de la tonne de canne sur la base des coûts de production et non par dérivation du prix du sucre de betterave, soit appliqué dans les meilleurs délais. Cette disposition, jointe au maintien du régime des quotas au-delà de 1986, permettrait une meilleure rétribution des planteurs de canne et préserverait l'avenir de l'économie sucrière dans les départements d'outre-mer.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 1785-81 du Conseil du 30 juin 1981 constitue le texte de base relatif à l'organisation du marché communautaire du sucre. A ce titre, il définit notamment le régime d'échanges, avec les pays tiers, de quotas et de prix. S'agissant du prix d'intervention, le règlement prévoit un prix du sucre blanc et un prix du sucre brut, celui-ci n'étant pas différent selon qu'il s'agit de sucre de betterave ou de canne. Sa détermination résulte de la soustraction au prix d'intervention du sucre blanc des frais d'acheminement de sucrerie à raffinerie et du coût de raffinage. Au sein de cette organisation commune de marché ne comportant pas de distinction quant à la matière première utilisée, certaines situations particulières, dont celle des départements d'outre-mer français, sont spécifiquement prises en compte. Ainsi, l'article 46 du règlement prévoit la possibilité d'octroi par la France d'aides d'adaptation à ses producteurs de cannes à sucre et, le cas échéant, à ses producteurs de sucre des D.O.M. Ces aides sont principalement destinées à compenser le haut niveau de coût de production de la canne relevé dans ces départements, niveau résultant pour une grande partie de contraintes de culture, industrielles et sociales, propres aux départements d'outre-mer. Le poids de ces contraintes ne peut être raisonnablement intégré dans un règlement européen, de portée économique générale, que par le biais d'aides ou d'aménagements spécifiques. Au niveau national, les pouvoirs publics garantissent le revenu des producteurs, essentiellement par la fixation du prix de la canne, et assurent aux fabricants une marge industrielle, déterminée annuellement. L'aide sociale que représente le complément de prix aux petits planteurs vient enfin renforcer ces actions, en accroissant le revenu des planteurs les moins aptes à réaliser des gains de productivité. Il est donc clair que les pouvoirs publics sont attentifs à la situation des producteurs dans les départements d'outre-mer, et ils s'attacheront à leur assurer le bénéfice de dispositions propres dans le cadre du nouveau règlement communautaire, qui doit être mis en place à partir de la campagne 1986-1987.

Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux)

69719. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence, que l'on peut estimer déloyale vis-à-vis de la profession laitière, de la part des producteurs de margarine. Se pliant aux injonctions de la Commission des Communautés européennes, la France a assoupli sa législation concernant la commercialisation de la margarine par la loi du 13 juillet 1984. Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relative à la margarine. L'interprofession laitière, consultée, avait émis plusieurs propositions visant à différencier clairement, dans l'esprit des consommateurs, les deux produits (présentation distincte à la vente, étiquetage explicite, règles spécifiques concernant la publicité faite à la margarine). Près d'un an après l'adoption de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié. Or, le préjudice causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes productrices de margarine n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi, ni la publication du décret, pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Le retard mis par les pouvoirs publics à publier les textes d'application fait craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers à un moment où les producteurs, soumis à un régime sévère de quotas à la production, subissent une chute sans précédent de leur revenu. En conséquence, il lui demande de faire adopter le décret prévu par la loi dans les délais les plus rapides afin de permettre le rétablissement d'une vraie concurrence entre les deux professions et d'une réelle information des consommateurs.

Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux)

70185. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative à la commercialisation de la margarine. Afin de mettre la réglementation française en conformité avec les directives de la Communauté européenne, la France a modifié sa législation concernant la commercialisation de la margarine : elle a notamment abrogé l'obligation de présenter celle-ci en pain cubique (loi du 13 juillet 1984). Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait « les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine ». Ce décret devrait permettre d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs sur la nature des produits. Or, plus de neuf mois après la promulgation de la loi, le décret d'application n'est toujours pas paru. Le problème causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi ni la publication du décret pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Par ailleurs, l'accès à la publicité télévisée accordé à la margarine et les pressions pour

l'ouverture de nos frontiéres aux produits de substitution des produits laitiers font craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers à un moment où les producteurs sont déjà soumis aux contraintes des quotas laitiers. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé que le décret nécessaire soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. - Après le vote de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, le Gouvernement a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour une élaboration rapide du projet de décret prévu par l'article 3 et fixant les modalités d'étiquetage, de présentation, de l'information sur le lieu de vente et de publicité. Mais, lors des travaux préparatoires, des avis extrêmement divergents sur les mesures à prendre sont apparus entre les industriels laitiers et les industriels margariniers. L'avant-projet de décret établi sur la base des demandes présentées par les différentes parties a été soumis au groupe interministériel de la consommation (G.I.C.) en décembre 1984 pour recueillir les avis des ministères signataires. Les derniéres difficultées soulevées par l'application de ce texte notamment dans les petits magasins de vente ne disposant pas d'un équipement suffisant pour isoler totalement la margarine du beurre ont fait l'objet en dernier lieu au mois de mars d'un examen par le secrétariat général du Gouvernement. Le projet de décret sera prochainement transmis au Conseil d'Etat.

Agriculture (aides et prêts)

72284. - 29 juillet 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la subjectivité des critéres applicables à l'attribution de la D.J.A. pour les héritiers uniques d'exploitants, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'exploitation et la situation patrimoniale. L'interprétation des différents textes voudrait que l'on ne considére favorablement une demande de D.J.A. que lorsque le fonds patrimonial ne deviendra vacant qu'au-delà d'une période de dix années. Toutefois, l'existence de situations particuliéres (santé du pére exploitant défaillante entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, exploitation aux structures et revenus modestes quoique ayant la surface requise) n'est pas rare et le fils ou la fille unique qui s'installe rencontre alors des difficultés parfois insurmontables pour faire aboutir sa demande de D.J.A., ce qui peut le condamner, faute d'un minimum de trésorerie, à abandonner son projet. Il lui demande quelles sont les conditions d'attribution le plus large possible jusqu'aux limites desquelles les commissions mixtes peuvent se prononcer en conservant le souci qui est le leur de favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs dans les conditions économiques les meilleures.

Agriculture (aides et prets)

72846. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent certains jeunes agriculteurs qui se voient refuser la dotation d'installation au motif qu'ils sont fils uniques. Or, dans une région de petites exploitations au relief tourmenté, ayant des handicaps supplémentaires, la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et les aides financiéres qui y sont attachées sont indispensables au jeune agriculteur qui, reprenant l'exploitation familiale, souhaite moderniser celle-ci et réaliser les investissements indispensables à cette modernisation. Le fait qu'il soit fils unique ne résout pas le problème de ses moyens et le refus de la D.J.A. dissuade les jeunes de s'installer. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, en prenant en considération la situation réelle et la dimension des exploitations, tout particuliérement dans les zones de montagne et zones défavorisées, lorsque le demandeur de la D.J.A. est fils unique et désire assurer la continuité de l'exploitation familiale.

Réponse. - Le principe de base étant de réserver l'aide de l'Etat aux jeunes agriculteurs qui en ont le plus besoin, le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié prévoit, dans son article 11-2°, qu'en l'absence de cohéritiers le descendant appelé à succéder à un ascendant dont le fonds devient vacant est exclu du bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs sauf si l'examen de sa situation patrimoniale justifie l'octroi de l'aide. Il est possible de déroger à ce principe dans des cas trés limités tels que, notamment, l'exercice par le demandeur du droit de préemption ou des ressources propres insuffisantes par suite d'un actif successoral très faible. Les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs n'excluent donc pas automatiquement les jeunes agriculteurs descendants uniques. L'examen des dossiers des descendants uniques fait l'objet d'une procédure largement déconcentrée qui permet bien de prendre en considération la situation réelle des candidats tant sur le plan patrimonial qu'économique et financier et d'assurer une politique dynamique d'installation dans les zones difficiles.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

72353. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, tout en étant un pays gros producteur de tomates, importe massivement de ce fruit-légume frais au cours des mois d'automne, d'hiver et du printemps, mais importe aussi du jus de tomate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays étrangers qui exportent vers la France du jus de tomate. Il lui demande aussi de préciser quelle est la quantité de jus de tomate en vrac ou en récipients divers de tout type et de tout gabarit que la France a importée en provenance de chacun des pays étrangers au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984.

Fruits et légumes (tomates)

72254. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de tomates fraîches en France, si elle ravitaille en premier lieu le marché de bouche, n'en représente pas moins une récolte destinée à la conserverie. L'industrie de la conserve dans ce domaine a connu des périodes particuliérement actives d'autant que la tomate mise en conserve, en plus de garder ses richesses gustatives, est commercialisée en petites boites comme en très grandes boites destinées en particulier aux collectivités : hôpitaux, colléges, lycées, etc. En conséquence, il lui demande de préciser où en est la production de conserve de tomates en France : 1° en nombre d'unités de conserves fabriquées, par types de boites au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984 ; 2° quel est le nombre de coopératives et d'usines diverses qui produisent en France des conserves de tomates ; 3° où sont implantées géographiquement ces coopératives et usines productrices de conserves de tomates.

Fruits et légumes (tomates)

72588. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les consommateurs qui se rendent dans les magasins de détail, notamment dans ceux appelés grandes surfaces ou supermarchés, s'aperçoivent comment les rayons sont garnis de conserves de tomates en provenance de plusieurs pays étrangers. La part de celles fabriquées en Italie apparaît, de beaucoup, prépondérante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont les pays étrangers qui fournissent la France en conserves de tomates de tous types ; 2° quelle a été la part en nombre d'unités de conserves de tomates de chacun de ces pays au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984.

Boissons et alcools (jus de fruits et de légumes)

72589. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France est devenue un pays gros producteur de tomates. De cette production de tomates fraîches est née celle des jus de fruits de tomate. L'élaboration de ce produit naturel a un triple intérêt : 1° ce jus de fruits n'est possible qu'en partant d'une variété de très grosses tomates particuliérement juteuses produites en plein champ, cueillies sous le soleil des mois de juillet, d'août et de septembre ; 2° la transformation des fruits en jus évite souvent la destruction, chez le producteur, des récoltes de tomates ; 3° le jus de fruits de tomate, riche de plusieurs types de vitamines, est un trésor de santé. A tout âge, le jus de tomate peut être consommé, du bébé sevré aux personnes les plus âgées. Son caractére est exclusivement naturel, puisque ce jus de fruits est seulement pasteurisé avec une addition limitée de sel. Ainsi consommé frais, le jus de tomate est aussi bien une boisson rafraîchissante qu'un aliment reconstituant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions et dans quelles régions sont fabriqués les jus de tomate en France ; 2° quelle quantité de jus de tomate on a fabriqué au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire qu'il lui communiquera personnellement toutes les données statistiques dont il dispose sur les fabrications de conserves et de jus de tomates et sur la géographie des implantations industrielles en France, ainsi que sur les importations françaises, niveaux et provenances, de ces produits, de 1980 à 1984. L'analyse de ces dernières met en évidence la sensibilité du niveau des fabrications françaises aux conditions climatiques dans lesquelles se déroulent les campagnes de production agricole. Parallèlement, le développement de la consommation, impulsé par la mise en place, en 1978, d'une réglementation européenne instaurant un système d'aide à la production abaissant significativement les prix d'offre aux consommateurs, a généré, en 1983 et 1984, la reprise d'un fort courant d'importations. 1984 et 1985 ont été marquées par des modifications importantes du régime instauré en 1978 par le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. Des seuils de garanties pour l'ensemble de la C.E.E., puis des contingents de production aidée par pays et par entreprise ont été déterminés, afin de décourager le développement, jugé trop important et incompatible avec le niveau des débouchés, des fabrications européennes, soit, en fait, des fabrications italiennes et grecques. La définition de tels contingents, fixés pour trois ans consécutifs, s'est traduite par l'attribution à la France d'un contingent de production aidée global de 392 406 tonnes d'équivalent tomates fraîches destinées à la transformation, décomposé en 298 622 tonnes pour la fabrication de concentré de tomate, 58 628 tonnes pour celle de tomates pelées entières en conserve et 35 156 tonnes pour celle d'autres produits à base de tomates dont le jus de tomate. Les fabrications de la campagne 1985, bénéficiant de conditions climatiques très favorables, atteindront vraisemblablement le niveau du contingent français.

Agriculture (indemnités de départ)

72845. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants agricoles qui se voient refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) au motif qu'ils ont cédé l'exploitation à une personne non bénéficiaire de la dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). C'est le cas notamment lorsqu'un agriculteur cède l'exploitation à son fils unique, étant donné que la D.J.A. est refusée à celui-ci, en raison de sa situation familiale. Il en résulte des situations parfaitement injustes, car dans une région difficile où l'exploitation familiale est de petite dimension, la cession de celle-ci à un fils unique n'est pas pour autant un gage de ressources pour le cédant, comparativement au cédant ayant plusieurs enfants et bénéficiaire, lui, de l'I.V.D. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'en région défavorisée où les exploitations familiales ne peuvent de par leur taille et leur revenu être considérées différemment - quelle que soit la situation familiale des exploitants - il soit mis fin à une discrimination injustifiée.

Réponse. - Les dispositions de l'article 8-1° du décret n° 84-84 du 1er février 1984 prévoient en effet que le jeune agriculteur réalisant une première installation doit être attributaire de la D.J.A. pour pouvoir être considéré comme un cessionnaire valable au regard de la réglementation de l'indemnité viagère de départ. Une telle mesure a été prise pour introduire une plus grande cohérence entre la politique de départ et la politique d'installation, afin de mieux cerner la cible des agriculteurs présentant les garanties indispensables de compétence professionnelle et de pérennité de l'exploitation, seules susceptibles de faire évoluer avec succès le problème foncier. Il s'agit là d'une mesure d'ordre purement structurel dont l'effet ne peut être de privilégier des cessions d'exploitation susceptibles de se réaliser sans intervention des pouvoirs publics. C'est notamment le cas des cessions père-fils et a fortiori des exploitations dévolues à un descendant unique. Dans le cadre d'une approche économique de l'installation, ce dernier est en principe exclu de la dotation d'installation. Cette exclusion n'étant pas toutefois automatique, il peut bénéficier de l'aide dans des cas limités en prenant en compte l'évolution normalement prévisible de la situation patrimoniale dans le délai des engagements requis. Les instances locales compétentes s'attachent généralement à élaborer, à cette occasion, des règles précises permettant d'apprécier les difficultés liées à l'installation et l'attribution de la D.J.A. bénéficie ainsi d'une procédure largement déconcentrée. Celle-ci permet de prendre en compte la situation réelle des candidats tant sur le plan patrimonial qu'économique et financier. La cohérence des mesures à la fois d'ordre structurel et économique qui visent ainsi les exploitations familiales est bien de nature à assurer une politique dynamique d'installation dans les zones difficiles en réservant l'aide de l'Etat aux seuls jeunes agriculteurs qui en ont le plus besoin.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

72890. - 5 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les interventions du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Une diminution a été constatée en 1983 et 1984 et il semblait que, pour poursuivre un rythme soutenu des investissements permettant d'arriver à un niveau d'équipement satisfaisant des collectivités rurales, il soit nécessaire de revaloriser le taux de la redevance sur les consommations. Il lui demande, en conséquence, quel sera l'ensemble des mesures prises pour maintenir les possibilités d'intervention du F.N.D.A.E. au niveau indispensable.

Réponse. - Dans le domaine de l'alimentation en eau potable, les besoins d'investissement des collectivités rurales tendent à changer de nature. Sans doute reste-t-il encore de nombreux hameaux à desservir mais, de plus en plus, l'extension des réseaux cède le pas aux travaux de renforcement et de restructuration qui visent à maintenir ou à améliorer la qualité du service. Les besoins sont également considérables dans le domaine de l'assainissement. Des techniques se développent qui permettent de répondre de mieux en mieux aux besoins spécifiques des petites agglomérations et des zones à faible densité de population, mais la progression de l'assainissement est freinée par la limitation des possibilités de financement des collectivités rurales. Jusque vers 1980, la croissance des consommations d'eau et la progression des enjeux du pari mutuel ont permis d'assurer une progression convenable des ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Ce n'est plus le cas ces dernières années et le maintien d'un nécessaire effort de solidarité nationale supposerait un relèvement de la redevance sur les ventes d'eau potable qu'il faut mettre en relation avec les objectifs de lutte contre l'inflation.

Lait et produits laitiers (lait)

73243. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines interventions de collectivités territoriales, et notamment des conseils régionaux, dans le domaine de l'incitation aux cessations laitières. En effet, certaines régions accompagnent aujourd'hui les aides trop limitées au niveau national pour favoriser les cessations de livraisons laitières. Ne serait-il pas souhaitable que, conformément à la répartition des rôles et des compétences, l'Etat et les instances communautaires se réservent cette action de dimension nationale et européenne et que les instances régionales et départementales se préoccupent des répercussions sur les économies agricoles locales, que ce soit au niveau des besoins liés à la reconversion, que ce soit au niveau des effets de blocage du développement de production des élevages laitiers qui poursuivent leur activité ou que ce soit à celui des entreprises agro-alimentaires, qui doivent malgré tout se moderniser ou rentabiliser des investissements récents.

Réponse. - Le décret n° 85-876 du 19 août 1985 prévoit que, lorsqu'une prime est attribuée par une région ou un département à un producteur en vue de l'arrêt des livraisons sans que cette prime soit cumulée avec une prime de même objet mise en œuvre par l'Etat, une convention, prévue en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982, définit les modalités de la prime et les conditions d'attribution des quantités de référence ainsi libérées. Ce dispositif permet aux collectivités locales d'orienter leur intervention en fonction des objectifs spécifiques qu'elles veulent privilégier, ce qui correspond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

73471. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'ouverture de droits de pension d'invalidité pour les chefs d'exploitation agricole ou des aides familiaux. En effet le taux requis est de 66,66 p. 100 pour les salariés et de 100 p. 100 pour les non-salariés. Ce taux de 66,66 p. 100 n'est admis pour les non-salariés que sous la condition du non-emploi de plus d'un salarié ou plus d'un aide familial dans les cinq années qui précèdent la demande d'invalidité. Par ailleurs, aucune pension d'invalidité n'est prévue pour la conjointe ou le conjoint du chef d'exploitation ou de l'aide familial. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour ne pas aggraver les inégalités existant entre le régime des salariés et celui des agriculteurs.

Réponse. – Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation, les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle dont peuvent bénéficier les exploitants sont assorties de conditions administratives différentes de celles qui sont prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité accordée aux salariés, et que les conjoints d'exploitants ne peuvent bénéficier d'aucune pension invalidité dans le cadre de l'assurance maladie. Les inégalités de traitement ainsi constatées entre les salariés et les exploitants dans le domaine des prestations en espèces tiennent à la situation juridique différente dans laquelle se trouvent les uns et les autres. La pension d'invalidité réservée aux salariés est destinée à compenser les pertes de gains causées à l'assuré par son inaptitude au travail. Par contre, dans les mêmes circonstances, l'exploitant conserve la maîtrise de son exploitation, dont il peut continuer à tirer un revenu avec l'aide des membres de sa famille ou de salariés. La pension pour inaptitude partielle a été instituée dans le but de ne pas pénaliser les exploitants modestes qui, atteints d'une incapacité importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage, ouverte au seul chef d'exploitation, a été subordonnée à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec le concours de son conjoint et l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation, compte tenu des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la profession. Toutefois, avec la création de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, telles que prévue par la loi n° 697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les conjoints qui choisiront de participer en tant qu'associés aux responsabilités de l'exploitation constituée en société pourront bénéficier d'un droit propre à la pension d'invalidité.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

73499. – 2 septembre 1985. – **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que suscite l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, en ce qui concerne l'adhésion à l'assurance personnelle agricole maladie - maternité près de la mutualité sociale agricole. Il apparaît en effet que l'affiliation à cette assurance ne prend fin que si l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire de sécurité sociale en application de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1978. S'agissant parfois de demandeurs d'emploi aux ressources limitées pour lesquels le paiement des cotisations d'assurance personnelle devient insupportable et dès lors que, d'une part, les intéressés ne peuvent ou ne veulent recourir à la prise en charge de l'aide sociale et, d'autre part, que des couvertures d'assurance maladie moins onéreuses existent, il lui demande s'il ne pourrait pas être étudié un aménagement de la législation évitant, dans ce cas particulier, un assujettissement obligatoire et sans limitation de durée qui entraîne, à partir de l'âge de vingt-sept ans, l'application d'une durée définitive du barème normal des cotisations.

Réponse. – L'assurance personnelle créée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a pour but de permettre à toute personne résidant en France et n'ayant droit, à aucun titre, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité de bénéficier d'une couverture sociale. Les cas dans lesquels prend fin l'adhésion à l'assurance personnelle sont limitativement énumérés par la loi, qui prévoit que l'affiliation prend fin lorsque l'intéressé devient assuré d'un régime obligatoire ou acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré ou cesse de résider sur le territoire français. Les cotisations d'assurance personnelle, calculées en règle générale en pourcentage du montant des revenus passibles de l'impôt peuvent, en cas d'insuffisance des ressources de l'assuré, être prises en charge, soit totalement, soit partiellement par le régime de prestations familiales dont relève le cas échéant l'intéressé ou par l'aide sociale. Dans le cas particulier ayant motivé la question de l'honorable parlementaire, l'intéressé a été également informé de la possibilité qui lui a été ouverte de demander l'allocation aux adultes handicapés, cet avantage lui assurant en outre automatiquement une couverture en assurance maladie, avec prise en charge des cotisations par le régime général de sécurité sociale.

Agriculture (structures agricoles)

73710. – 9 septembre 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la participation des organisations minoritaires d'exploitants agricoles aux commissions départementales « structures » : cette participation nécessite la publication d'un décret concernant le rôle, les compétences et la composition des commissions « structures » en application de la loi n° 84-741 du 1er août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quel délai le décret prévu pourra être publié.

Réponse. – Le décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985 relatif à la commission départementale des structures agricoles a été publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1985. Toutes les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental participeront donc aux séances de cette commission dès sa mise en place, cette participation étant prévue au dernier alinéa de l'article 2 du décret précité.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

73760. – 9 septembre 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des sous-produits pour les industries agro-alimentaires. Il remarque que la valorisation des sous-produits revêt souvent un double intérêt au titre de la protection de l'environnement et de la récupération de matières premières utilisables dans les industries nationales (protéines, amendements, énergie). Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'action qu'il compte mener afin d'engager notamment les petites et moyennes entreprises dans la voie de ces nouvelles technologies.

Réponse. – La valorisation rationnelle des produits agricoles exige l'utilisation aussi complète que possible de la matière première mise en œuvre. A ce titre, l'usage des sous-produits est une préoccupation notable tant pour les industries alimentaires que pour mes services. Il faut noter que cette dénomination de « sous-produits » signifie simplement qu'ils ne constituent pas le produit usuel de la filière ; ils n'en sont pas moins le plus souvent utilisés. Très faible est en effet le pourcentage de ces éléments rejeté en milieu naturel ou envoyé en décharge. Quand tel est le cas, il faut en effet prendre en compte le coût de leur élimination et de leur incidence sur l'environnement. Le problème est essentiellement posé pour les entreprises de petite taille, qui disposent de quantités réduites de sous-produits qui ne justifient pas économiquement des unités de traitement spécifique ; tel est le cas notamment de certains abattoirs, des conserveries, des distilleries, de certaines fromageries... Afin d'y remédier et de faire évoluer véritablement l'utilisation optimale de ces produits tout en dominant l'incidence sur l'environnement, mes services mettent régulièrement en œuvre, grâce aux procédures d'aide à la recherche et au développement technologique, des actions concertées telles que celles relatives à l'utilisation des drèches de brasserie en alimentation animale et des pulpes de betterave enrichies, la méthanisation de certains effluents, la meilleure utilisation du sérum des fromageries et du sang d'abattoirs. D'autres organismes interviennent également pour aider les projets allant dans ce sens : ce sont en particulier la mission Technologies propres du ministère de l'environnement et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, avec lesquelles mes services entretiennent une collaboration suivie. Certaines opérations de valorisation de sous-produits reçoivent une aide à l'investissement sous la forme d'une prime d'orientation agricole ou dans le cadre du fonds d'intervention stratégique.

Enseignement agricole (fonctionnement)

74036. – 16 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles orientations seront données au cours de la prochaine année scolaire aux contrôles assurés par les inspecteurs des directions départementales des services vétérinaires dans les établissements scolaires suite aux conclusions des derniers rapports d'activité que les directeurs de ses services extérieurs lui ont remis.

Réponse. – Les rapports des directeurs des services vétérinaires pour l'année 1984 indiquent que les produits alimentaires livrés aux cuisines des établissements scolaires sont de qualité satisfaisante, les conditions de livraison étant quelquefois défectueuses. Les informations en matière de sécurité alimentaire, diffusées par les agents du service vétérinaire d'hygiène alimentaire aux gestionnaires et employés de la restauration enfantine, sont maintenant bien connues et les points particuliers où la conviction du personnel de cuisine était difficile à emporter pour des motifs d'économie (utilisation des restes...) ne sont plus signalés que de

façon très sporadique. En revanche, il existe des difficultés liées au fait que, notamment dans le secteur de l'enseignement primaire en milieu urbain, la restauration s'effectue de plus en plus souvent de façon différée, les repas étant préparés à l'avance dans une cuisine centrale puis transportés vers des points de distribution extérieurs à l'établissement de fabrication. Pour apporter toutes garanties, ce type de restauration doit être pratiqué selon des règles d'hygiène strictes et exige des conditions d'installation, d'équipement et de stockage très performantes pour limiter les risques de prolifération microbiennes dans ces plats soumis à une attente prolongée. Les améliorations en ce domaine, en restauration scolaire, sont très lentes à se mettre en place et les services vétérinaires porteront cette année leurs efforts de sensibilisation sur ce point.

Enseignement privé (enseignement agricole)

74037. - 16 septembre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application, dont aucun ne serait à ce jour publié.

Réponse. - La mise en place du dispositif d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public demandait, tout d'abord, la création du Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.), dont la loi prévoit, en son article 10, qu'il donne, notamment et obligatoirement, son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole. Tel a été l'objet du décret n° 85-620 du 19 juin 1985 et de l'arrêté du 18 juillet 1985 nommant les membres de cet organisme. Le C.N.E.A. a été consulté sur le projet de décret relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole, prévu à l'article 12 de la loi. Il devrait être appelé à examiner d'ici à la fin de l'année 1985 le projet de décret relatif aux relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministère de l'agriculture. Ainsi pourraient être conclus très prochainement, entre l'Etat et les écoles d'ingénieurs, les contrats prévus à l'article 7 de la loi précitée. Les autres projets de textes réglementaires lui seront soumis en 1986.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

74103. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjoints survivants d'exploitants agricoles. L'article 1122 du code rural exclut en effet la possibité pour un conjoint survivant de cumuler la pension de réversion servie par le régime agricole avec un avantage personnel de vieillesse. En revanche, le cumul avec un salaire inférieur au S.M.I.C. est possible. Au moment de la liquidation de leur pension personnelle, cela se traduit, pour les intéressés, par une baisse importante de leur niveau de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la législation en vigueur. Ne serait-il pas envisageable de permettre ce cumul dans certaines limites, qui pourraient par exemple être celles en vigueur dans le régime général.

Réponse. - Il est exact qu'en l'état actuel de la législation, la retraite de réversion d'un exploitant agricole décédé ne peut être attribué à son conjoint survivant que si ce dernier n'est pas lui-même titulaire d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité acquis au titre d'un régime de sécurité sociale et en contrepartie d'une activité professionnelle qui lui est propre. Cependant lorsqu'il s'avére que la retraite de réversion est d'un montant supérieur à celui de l'avantage personnel dont bénéficie déjà le conjoint, la différence lui est servie sous forme de complément différentiel. Ce principe de non cumul entre avantages personnels et avantage de réversion énoncé à l'article 1122 du code rural, 2e et 3e alinéas, s'applique chaque fois que le conjoint survivant a vocation de percevoir un avantage personnel. Certes une modification des dispositions sus-énoncées, de manière a instituer en faveur des conjoints survivants d'exploitants agricoles une possibilité de cumul partiel entre retraite personnelle et retraite de réversion, comme cela existe dans les régimes de salariés, est sans doute souhaitable, mais les possibilités financières du régime agricole ne permettent cependant pas d'envisager dans l'immédiat la réalisation d'une telle réforme.

Animaux (divagation)

74270. - 23 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : de nombreuses associations, au prix de beaucoup de difficultés, veulent bien se charger de la récupération et de la garde d'animaux errants abandonnés par leurs propriétaires ou qui, tout simplement, se sont égarés. Ces associations arrivent dans une proportion non négligeable à rendre ces animaux perdus à leurs maîtres mais au bout d'un certain délai pendant lequel elles en assurent à leurs frais la nourriture et la garde. Pour subsister, ces associations peuvent recevoir des subventions de leurs municipalités soit pour l'installation du chenil, soit pour le fonctionnement, mais cela n'est pas suffisant. Dans bien des cas les propriétaires versent à l'associatinn un prix correspondant à l'hébergement de l'animal mais cela est loin d'être systématique. C'est donc la collectivité qui, au bout du compte, pallie cette défaillance. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas que devrait être rendu obligatoire, par un texte, le paiement des sommes ainsi déboursées, pour le compte du propriétaire, par ce dernier.

Réponse. - L'article 213 du code rural prévoit que les maires peuvent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. En particulier, ces animaux trouvés sur la voie publique sont conduits à la fourrière et abattus s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les délais et selon des conditions définies. En ce qui concerne les chiens saisis dans les bois, les vignes ou les récoltes, si ces animaux n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire. Un projet de modification de l'article 213 du code rural ci-dessus évoqué est actuellement à l'étude. Il y est notamment prévu que si les dommages dus aux animaux errants, sans considération de l'espéce, et autres frais ne sont pas payés par le propriétaire des animaux, ces derniers peuvent être abattus sur ordre du maire de la commune de provenance de l'animal errant.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

74427. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lutte contre la faim dans le monde. Il lui demande de lui exposer les actions qu'il envisage de mener en tant que nouveau président du Conseil mondial de l'alimentation.

Réponse. - Le rôle du Conseil mondial de l'alimentation est d'essayer d'assurer l'harmonisation des politiques des institutions internationales et des gouvernements dans le domaine de la sécurité alimentaire. En tant que président je m'efforcerai de faire jouer pleinement son rôle au conseil : favoriser les échanges d'expérience, guider les politiques alimentaires, promouvoir des études et des programmes d'assistance et susciter leur mise en œuvre par les autres organismes multilatéraux des Nations-Unies et les aides bilatérales. Par ailleurs, une réflexion va être engagée sur les modalités d'action et le rôle futur du conseil. Un comité de réflexion désigné par M. Perez De Cuellar, secrétaire général des Nations-Unies, remettra un rapport sur ce sujet au début de l'année prochaine. Après examen de ce rapport, et en concertation avec M. Perez De Cuellar et les ministres membres du conseil, j'examinerai les suites qu'il convient de lui donner. Dans l'immédiat, j'ai encouragé le secrétariat du conseil à organiser au début de l'année 1986, un séminaire d'études relatif à la coopération régionale particuliérement en Afrique, en matière de politique agricole et alimentaire. Je viens d'apprendre que le Sénégal a accepté d'accueillir ce séminaire. Deux autres séminaires devraient se tenir en 1986, à Buenos Aires et à Pékin.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

74438. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves qui sollicitent le bénéfice d'une pension de réversion du fait de l'activité d'exploitant agricole de leur mari. Cet avantage de vieillesse peut être accordé dés cinquante-cinq ans aux conjoints survivants dont les ressources sont inférieures au montant du S.M.I.C. Or, selon la réglementation en vigueur, les salaires et les gains assimilés à des salaires sont appréciés d'aprés les régles suivies pour le calcul des assurances sociales. Considérées comme un salaire de remplacement, les indemnités de chômage doivent être assimilées à un salaire et traitées comme

telles : le montant brut des prestations A.S.S.E.D.I.C. doit donc être retenu pour la comparaison au montant du salaire minimum de croissance. Cette réglementation a pour effet de priver des veuves en situation de chômage du bénéfice d'une pension de réversion, en raison d'un léger dépassement du plafond. En conséquence, il souhaite qu'un assouplissement soit apporté aux conditions de ressources exigées des veuves en situation de chômage pour l'attribution de la pension de réversion en proposant de retenir non plus le montant brut des indemnités, mais seulement le montant net.

Réponse. – Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une retraite de réversion dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, comme d'ailleurs dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés. C'est ainsi qu'à la date de la demande et subsidiairement à la date du décès, le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles excédant le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur 2080 heures en vigueur à cette date. Les salaires ou gains assimilés à des salaires sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, c'est-à-dire que c'est le salaire brut qui est retenu avant déduction des cotisations sociales. Les indemnités de chômage étant considérées comme un salaire de remplacement, elles sont donc traitées comme tel dès lors qu'elles donnent lieu à cotisations. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle. D'après les études effectuées par les différents départements ministériels compétents en ce qui concerne les prestations soumises à clauses de ressources, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus, ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération.

Agriculture : ministère (personnel)

74822. – 30 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales de supprimer 287 emplois (22 p. 100 de l'effectif) d'ici à 1990. En effet, alors que cinquante ans d'existence ont permis à l'O.N.I.C. d'apporter un précieux concours au développement du secteur céréalier qui, en 1984, a rapporté 33 milliards de francs d'excédent à notre balance commerciale, les suppressions d'emplois envisagées risquent d'avoir un effet tout à fait négatif sur la bonne marche de cet établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

74798. – 30 septembre 1985. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont ses intentions à l'égard de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) qui est menacé de perdre 20 p. 100 de ses effectifs.

Agriculture : ministère (personnel)

75239. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annonce d'une importante suppression d'emplois décidée par la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il est prévu une réduction de 22 p. 100 des effectifs de l'établissement et la fermeture de quatre sections départementales. D'autres sections travaillent par ailleurs dans des conditions difficiles du fait d'un sous-équipement en matériels informatiques. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de ces décisions, qui semblent remettre en cause l'existence même de l'O.N.I.C., dont l'efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière n'a jamais été contestée.

Agriculture : ministère (personnel)

75376. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des personnels de l'Office national interprofessionnel des céréales face au projet de restructuration de l'établissement présenté par la direction générale. Ce projet, s'il se concrétise, aboutira à la suppression de 287 emplois (soit 22 p. 100 de l'effectif) d'ici à cinq ans, à la fermeture de quatre sections départementales et à l'asphyxie de vingt-deux autres par le refus de les informatiser. Ces propositions remettent en cause l'existence même de l'O.N.I.C. et son efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune suite ne soit donnée à ce projet.

Réponse. – La direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales soucieuse d'améliorer le fonctionnement de l'établissement en adaptant avec une rigueur accrue les moyens dont elle dispose aux missions qui lui sont confiées, a étudié un plan de modernisation : l'informatique serait développée, les tâches décentralisées renforceraient le rôle des services extérieurs (régions et sections départementales), les procédures seraient simplifiées. La qualité du service rendu aux professions céréalières y gagnerait et les coûts de fonctionnement connaîtraient une diminution sensible. Mais le resserrement des effectifs paraît inévitable : il s'effectuerait par le biais du non-remplacement de certaines catégories d'agents partant à la retraite et par des mesures de détachement. Présenté en juin 1985 au comité technique paritaire de l'Office, le projet sera à nouveau discuté avec les représentants du personnel. Un groupe de travail spécial auquel participeront des membres de l'interprofession est créé : il devra présenter ses conclusions devant les assemblées délibérantes de l'O.N.I.C. avant la fin de l'année. Ce n'est qu'à l'issue de cette double concertation que des mesures précises pourront être arrêtées.

Viandes (bovins)

74670. – 30 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années connues, quelles ont été les importations françaises de viande bovine, en précisant quels ont été les pays fournisseurs.

Réponse. – Les importations françaises de viandes (bœuf et veau) fraîches, réfrigérées et congelées figurent dans le tableau ci-dessous, exprimées en tonnes équivalent carcasses :

	1980	1981	1982	1983	1984
Total	259 250	242 840	257 720	280 950	276 330
dont C.E.E.	248 710	231 535	247 180	269 710	264 520
dont R.F.A.	68 230	67 200	87 910	85 875	87 325
dont Royaume-Uni	82 310	63 750	65 365	84 245	82 240
dont Irlande	57 450	37 000	34 527	34 550	25 130
dont Pays-Bas	30 675	49 070	43 275	42 570	41 655
dont pays tiers	10 540	11 305	10 540	11 240	11 810
dont Argentine	4 480	3 562	4 515	5 300	3 596
dont Madagascar	1 970	877	425	174	1 978

Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole)

74741. – 30 septembre 1985. – **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité ou de la retraite à soixante ans pour les aides familiaux relevant de la mutualité sociale agricole. C'est ainsi que le taux de 100 p. 100 serait exigé au niveau de l'incapacité médicale. Cette exigence s'avérerait particulièrement restrictive par rapport à d'autres régimes. Il souhaiterait savoir si une harmonisation de ces taux ne pourrait être envisagée, améliorant ainsi la protection sociale des aides familiaux.

Réponse. – Les possibilités d'harmonisation des conditions d'attribution de la pension d'invalidité aux ressortissants des différents régimes sociaux se heurtent à des problèmes tenant à la diversité des situations juridiques dans lesquelles se trouvent les

uns et les autres. La pension d'invalidité destinée aux salariés a pour objet de compenser les pertes de gains causées à l'assuré par son inaptitude au travail. En revanche, lorsqu'un aide familial relevant du régime de l'assurance maladie des exploitants devient partiellement invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de cette invalidité en raison des modalités de sa participation aux travaux de l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. Les aides familiaux peuvent toutefois bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés à la condition qu'ils présentent une incapacité de travail d'au moins 80 p. 100 et que leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé à 28 460 francs pour 1985. En tout état de cause, il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation, compte tenu des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la profession.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

74805. - 30 septembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de mise en œuvre du nouveau régime de cotisations sociales progressives pour les jeunes agriculteurs en phase d'installation, instauré par le décret n° 85-570 du 4 juin 1985. En effet, les conditions requises pour bénéficier de l'exonération partielle des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ne prennent en compte ni la nouvelle réglementation de la dotation aux jeunes agriculteurs (conditions d'âge), ni les formules d'installation progressive utilisées par certains jeunes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier pleinement des aides à l'installation.

Réponse. - L'article 1er du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 dispose que l'exonération partielle des cotisations sociales est accordée aux jeunes de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, à la date de leur affiliation au régime de protection sociale agricole des exploitants, et dirigeant une exploitation dont l'importance est au moins égale aux trois quarts de la surface minimale d'installation et n'excède pas trois fois cette surface de référence. Ces conditions sont les mêmes que celles du décret n° 84-778 du 8 août 1984 définissant les nouveaux critères d'ouverture du droit à la dotation aux jeunes agriculteurs, et sur lesquels il avait été convenu avec les organisations professionnelles de s'aligner pour accorder les exonérations. L'âge minimun de vingt et un ans a été retenu afin d'inciter les jeunes agriculteurs à s'installer dans les meilleures conditions possibles de réussite, notamment au regard des connaissances acquises et de la formation que requiert la bonne gestion d'une exploitation. En outre, les jeunes agriculteurs, installés aprés l'entrée en vigueur du décret n° 84-778 sans avoir atteint l'âge de vingt et un ans, et de ce fait exclus de droit à l'exonération, comprendraient mal d'avoir à bénéficier d'avantages moins importants que ceux des agriculteurs qui, affiliés entre le 1er janvier et le 8 août 1984, ont déjà eu la possibilité de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs. Il n'est donc pas envisagé, pour ces raisons, de modifier la condition d'âge minimum requise par le décret du 4 juin 1985.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

75192. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985, relatif à l'exonération partielle des cotisations dues par les jeunes agriculteurs et, en particulier, dans son paragraphe I de l'article 1er, fixant à vingt et un ans l'âge minimum ouvrant droit à cette exonération. Il se vérifie que le bénéfice de cette exonération est refusé aux jeunes agriculteurs, installés avant leur vingt et un ans et bénéficiaires de la D.J.A., demandée avant la date de parution de ce décret. Il souhaiterait savoir si ces jeunes exploitants agricoles, dont les difficultés d'installation, en zone défavorisée de montagne, sont réelles, et, indépendamment de cette contrainte d'âge, ne pourraient néanmoins prétendre à cette exonération partielle de cotisations.

Réponse. - L'article 1er du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 dispose que l'exonération partielle des cotisations sociales est accordée aux jeunes de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date de leur affiliation au régime de protection sociale agricole des exploitants et dirigeant une exploitation dont l'importance est au moins égale aux trois quarts de la surface minimale d'installation et n'excède pas trois fois cette surface de référence. Ces conditions sont les mêmes que celles du décret n° 84-778 du 8 août 1984 définissant les nouveaux critères d'ouverture du droit à la dotation aux jeunes agriculteurs et sur lesquels il avait été convenu avec les organisations professionnelles de s'aligner pour accorder les exonérations. L'âge minimum de vingt et un ans a été retenu afin d'inciter les jeunes agriculteurs à s'installer dans les meilleures conditions possibles de réussite, notamment au regard des connaissances acquises et de la formation que requiert la bonne gestion d'une exploitation. En outre, les jeunes agriculteurs, installés aprés l'entrée en vigueur du décret n° 84-778 sans avoir atteint l'âge de vingt et un ans et de ce fait exclus du droit à l'exonération, comprendraient mal d'avoir à bénéficier d'avantages moins importants que ceux des agriculteurs qui, affiliés entre le 1er janvier et le 8 août 1984, ont déjà eu la possibilité de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs. Il n'est donc pas envisagé, pour ces raisons, de modifier la condition d'âge minimum requise par le décret du 4 juin 1985.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (politique fiscale)

29131. - 21 mars 1983. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il est exact qu'une taxe sur les bandes magnétiques va être prochainement instituée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

33572. - 13 juin 1983. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **29131** parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983, concernant une taxe sur les bandes magnétiques qui va être instituée. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

43398. - 16 janvier 1984. - S'étonnant de ne pas avoir . de réponse à sa question écrite n° **29131**, publiée une première fois dans le *Journal officiel* du 21 mars 1983 et republiée le 13 juin 1983 sous le n° **33572**, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** les termes de la question relative à l'institution d'une taxe sur les bandes magnétiques.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient du préjudice que peuvent subir les éditeurs, auteurs et interprétes du fait du développement en dehors des circuits commerciaux des moyens techniques de reproduction des documents audiovisuels, et aprés concertation avec toutes les parties concernées, a résolu de ne pas recourir à des mesures de nature fiscale ou parafiscale, mais de proposer au Parlement l'institution d'une rémunération de nature privée, versée par des fabricants ou importateurs des supports d'enregistrement lors de leur mise en circulation en France. Cette rémunération, pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, fait l'objet du titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Impôt sur le revenu (paiement)

60436. - 10 décembre 1984. - **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur certaines difficultés rencontrées par les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne le paiement du solde et du complément éventuel. Dix prélèvements sont effectués de janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixiéme de l'impôt établi au titre des revenus de l'avant-derniére année, c'est-à-dire sur la base de l'imposition précédente. En novembre intervient le solde, à due concurrence d'un dixiéme. Le prélèvement de novembre et celui de décembre représentant le complément répercutent l'évo-

lution du revenu ; contenu en novembre par le principe de due concurrence, l'effet de cette évolution se fait d'autant plus brutalement sentir en décembre sur le complément. Or, cette même période est celle où les ménages engagent des frais importants afin de pouvoir dignement préparer et réussir les fêtes de fin d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de répartir à égalité la différence constatée entre le complément et un dixième sur le solde et le complément.

Impôt sur le revenu (paiement)

61466. - 31 décembre 1984. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** qu'il avait indiqué dans plusieurs de ses réponses à des questions écrites (exemples : réponses aux questions écrites n° 37644 de M. Bergelin, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 20 février 1984 ; n° 39783 de Mme Lecuir, publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 19 mars 1984) qu'il était envisagé de modifier les règles fixées par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 relatives au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, afin de permettre, le cas échéant, une modulation des mensualités en fonction du montant probable de l'impôt lorsque celui-ci serait en diminution par rapport à la cotisation de référence et un étalement des mensualités restant à prélever. Cette réforme devait entrer en application au 1er janvier 1985. Or, le projet de loi de finances pour 1985 ne comprend aucune disposition répondant à ces objectifs. Il s'en étonne et lui demande dans quel délai il envisage de concrétiser ses propositions.

Impôt sur le revenu (paiement)

62979. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les difficultés rencontrées par de nombreux contribuables bénéficiant de la mensualisation de leur impôt sur le revenu et qui doivent s'acquitter en décembre de chaque année, pour régularisation, d'une somme très supérieure à celle qui leur a été demandée lors des précédentes échéances. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas préférable que les sommes restant dues soient réparties, de façon égale, sur les échéances d'août à décembre et si elle n'envisage pas, à cet effet, une modification de l'article 1681 C du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (paiement)

70841. - 24 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62979,** publiée le 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (paiement)

75287. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62979,** publiée le 28 janvier 1985 et rappelée le 24 juin 1985 sous le n° 70841. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des mesures tendant à assouplir les dispositions qui régissent actuellement le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu vont être mises à l'étude. Il est ainsi envisagé d'autoriser le contribuable à demander, avant le 10 mai, la modulation, à la hausse ou à la baisse, du montant de ses prélèvements en fonction du montant probable de l'impôt à venir. Cette possibilité qui intéresse surtout les redevables dont l'impôt varie fortement d'une année sur l'autre et qui permet, dans le cas d'un ajustement des mensualités à la hausse, une répartition de la charge fiscale dès le début de l'année, a paru préférable à la mise en œuvre d'une répartition automatique du solde restant à payer aprés l'émission de l'impôt - c'est-à-dire sur les derniers mois de l'année - qui aurait été imposée à tous les contribuables mensualisés. Ces nouvelles dispositions sont incluses dans le projet de loi de finances pour 1986.

Postes : ministère (personnel)

68815. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T., en faveur desquels une provision pour un reclassement progressif dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., aprés étude du projet, propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années, en y incluant dés 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4e classe. Ce projet, présenté pour approbation aux ministéres des finances et de la fonction publique, n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxiéme tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4e classe. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais une solution positive pourra intervenir.

Postes : ministère (personnel)

68824. - 20 mai 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur une provision qui a été inscrite au budget 1985 pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs. Il s'agit là d'un début de prise en compte d'une légitime revendication de ces personnels, qui a été trop longtemps ignorée. Or, cette décision législative n'a reçu, à ce jour, aucune application concrète puisqu'un projet, présenté pour arbitrage au ministère de la fonction publique et au vôtre, ne fait l'ohjet d'aucune suite. Un tel retard est d'autant plus inacceptable qu'est en cours l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait comporter une nouvelle étape dans la mise en œuvre du reclassement des receveurs-distributeurs. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que ces engagements budgétaires en faveur des receveurs-distributeurs, approuvés par le Parlement, soient rapidement tenus.

Postes : ministère (personnel)

69268. - 3 juin 1985. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T., de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4e classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministéres des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxiéme tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4e classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel)

69447. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T., de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dés 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatriéme classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministéres des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiétent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet du budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxiéme tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatriéme classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel)

69728. - 10 juin 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la 2e tranche du reclassement, et une provision pour la 1re tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel)

69882. - 10 juin 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition du ministère des P.T.T. concernant le reclassement des receveurs-distributeurs. Un échelonnement sur quatre années est prévu, ainsi qu'une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet devrait recevoir l'approbation de son ministère. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce projet est susceptible de recevoir une suite favorable.

Postes : ministère (personnel)

69904. - 10 juin 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par le ministère des P.T.T. de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre des dispositions législatives de novembre 1984 et lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions pratiques de ce reclassement.

Postes : ministère (personnel)

70150. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le sec. étaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'inquiétude des receveurs-distributeurs des P.T.T. quant au retard pris pour la mise en place de la décision législative datant de novembre 1984, sur leur reclassement, avec échelonnement sur quatre années, y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe ; alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande s'il est possible d'apporter son approbation à cette proposition.

Postes : ministère (personnel)

70187. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des receveurs-distributeurs P.T.T. Une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget de 1985. A la suite de cette décision, le ministère des P.T.T., après étude du projet, proposerait le reclassement des receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années et y incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Cette proposition ferait retrouver aux receveurs-distributeurs leur vraie place dans la hiérarchie administrative, les situant réellement à leur niveau de responsabilités. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986 qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités les mesures décidées ou envisagées en faveur des receveurs-distributeurs pourront intervenir.

Postes : ministère (personnel)

71403. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4e classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la 2e tranche du reclassement, et une provison pour la 1re tranche de la révision indiciaire des receveurs de 4e classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel)

71440. - 8 juillet 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conditions d'application, à partir du budget 1986, de la procédure de revalorisation indiciaire des receveurs-distributeurs des P.T.T. En effet, si un crédit de 6,4 millions de francs a été affecté à cet objectif en 1985, de très vives inquiétudes existent dans la profession sur les conditions et les délais prévus par le ministère pour l'accès à l'indice 474 brut maximum. Il lui demande de préciser ses intentions.

Postes : ministère (personnel)

71815. - 15 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la deuxième tranche du reclassement, et une provision pour la première tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Postes : ministère (personnel)

73200. - 12 août 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation administrative des receveurs distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1985, pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous 4 ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice très inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des distributeurs et des receveurs de 4e classe qui constituent la maille la plus fine de l'implantation administrative en milieu rural.

Postes : ministère (personnel)

74150. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68615** (publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985) concernant les receveurs-distributeurs des P.T.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel, et il a été décidé de créer un corps de receveur rural classé dans la catégorie B de la fonction publique tenant compte des responsabilités confiées à ces agents. Pour permettre la réalisation de cette mesure, le projet de loi de finances soumis au Parlement prévoit un crédit supplémentaire de 10 millions de francs complétant la provision de 6,44 millions de francs inscrite en 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

69495. – 3 juin 1985. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les revendications des retraités civils et militaires relevant du code des pensions de l'Etat et assimilés et qui concernent la poursuite du programme de mensualisation des pensions ; l'augmentation de la pension de réversion qu'ils souhaitent voir porter à 60 p. 100 ; la suppression non justifiée du plafonnement de la pension de réversion du veuf ; la détermination d'un minimum de pension de la fonction publique ; la modification de l'article 2 du code des pensions qui crée une intolérable discrimination entre retraités de même situation professionnelle ou familiale selon qu'ils ont fait valoir leurs droits à pension avant ou après promulgation de la loi du 26 décembre 1964 ; la possibilité pour les femmes fonctionnaires de solliciter leur mise à la retraite avec jouissance immédiate un an ou deux ans avant l'ouverture des droits si elles ont élevé un ou deux enfants ; le maintien de la spécificité du régime de retraite des fonctionnaires et une meilleure protection sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont prévues dans ce sens.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération. En ce qui concerne la pension de réversion, le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux puisque, dans celui des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire. Bien que des différences subsistent dans les conditions d'attribution entre veuf et veuve puisque, pour le veuf, la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans et suspendue tant que subsiste un orphelin âgé de moins de vingt et un ans, le droit à pension de réversion consenti au veuf de la femme fonctionnaire apparaît globalement très avantageux. A titre de comparaison, il peut atteindre 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 44 544 francs au 1er juillet 1985 contre un maximum de 28 207 francs à la même date dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (régime général). Au surplus, au cas où le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la pension est fixée à la date où la constatation en a été faite. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi renforçant les dispositions relatives aux cumuls emploi-retraite après soixante ans, il a été décidé que les pensions de réversion ne seraient plus prises en compte pour l'appréciation de la situation de cumul et seraient donc exclues du champ d'application de la contribution de solidarité. S'agissant du minimum garanti de pension dans la fonction publique assuré aux retraités après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, il s'élève depuis le 1er juillet 1985 à 4 211 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale qui vient d'être fixé à 2 432 francs par mois pour trente-sept années et demie d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut du 1er juillet 1985 est de 4 400 francs pour trente-neuf heures de travail hebdomadaire. Sur un plan plus général, la retraite de fonctionnaire atteint normalement 75 p. 100 du traitement d'activité et le minimum garanti de pension assure aux intéressés des ressources supérieures à 75 p. 100 du minimum de rémunération. Quant à la modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il apparaît nécessaire de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif l'instituant. L'application aux retraités de la règle de non-rétroactivité peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe. Enfin, s'agissant du souhait exprimé par les femmes fonctionnaires, mères d'un ou deux enfants, d'anticiper l'âge d'entrée en jouissance de leur pension – comme le permettaient les dispositions de l'ancien code – il ne peut être satisfait à cette demande. En effet, une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en l'abandon de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, même si l'entrée en jouissance est différée jusqu'à l'âge de 55 ans ou 60 ans. L'ouverture de ce droit n'est plus désormais subordonnée qu'à l'accomplissement d'un minimum de 15 ans de services effectifs. Dans ces conditions, et parallèlement, les dispositions de l'ancien code prévoyant dans certains cas, notamment pour les mères d'un ou deux enfants des réductions de l'âge d'admission à la retraite, ont été supprimées. Le rétablissement de ces dispositions irait à l'encontre des orientations du IXe Plan en matière de retraite, qui vont dans le sens d'un rapprochement entre les différents régimes de retraite. Néanmoins, les intéressées peuvent, comme tout fonctionnaire, demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 instituant un régime de cessation progressive d'activité. Ce dispositif permet aux agents, âgés d'au moins 55 ans et ne bénéficiant pas d'un droit à pension à jouissance immédiate, d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, outre les rémunérations allouées aux agents de même grade travaillant à temps partiel, une indemnité égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant, soit au total, pour une activité à mi-temps, une rémunération à 80 p. 100. Les lois 84-7 du 3 janvier 1984 et 84-1050 du 30 novembre 1984 ont successivement prolongé d'une année cette mesure de cessation progressive d'activité dont le terme est actuellement fixé au 31 décembre 1985. Le Gouvernement vient de décider de déposer devant le Parlement un projet de loi prorogeant à nouveau ce dispositif d'une année supplémentaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

71420. – 8 juillet 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** l'usage qui a été fait des versements engendrés par la taxe sur la reprographie instituée par la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et très précisément : 1° le montant des sommes recueillies au titre de cette taxe pour les années 1981, 1982 et 1983 ; 2° la répartition entre les sommes perçues par l'administration sur les matériels à l'importation et à la production française ; 3° les organismes qui en ont été bénéficiaires et pour quel montant ; 4° les destinations auxquelles ces sommes ont été employées.

Réponse. – Le fonds national du livre, compte spécial du Trésor, créé par l'article 22 de la loi de finances de 1976, est alimenté par le produit de deux redevances : la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, au taux de 0,20 p. 100 ; la redevance sur l'emploi de la reprographie, au taux de 3 p. 100. Ces recettes sont affectées exclusivement au Centre national des lettres pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées. L'évolution depuis 1981 des recettes de la taxe sur la reprographie à laquelle fait référence la question de l'honorable parlementaire est la suivante : 1981 : 41 millions de francs ; 1982 : 45 millions de francs ; 1983 : 53 millions de francs ; 1984 : 58 millions de francs. L'essentiel de ces ressources (95 p. 100) provient de matériels importés. Les recettes des deux redevances sont fondues dans le budget du Centre national des lettres et financent essentiellement les interventions de cet établissement : aider les auteurs, et notamment la création littéraire, que ce soit dans le domaine du roman, de la poésie ou du texte théâtral ;

aider les publications d'ouvrages difficiles dans toutes les disciplines ; enfin et surtout favoriser la diffusion du livre et la promotion de la lecture par l'attribution de crédits d'achat de livres aux bibliothèques. IL n'est donc pas possible de distinguer dans la ventilation des dépenses celles qui sont financées par la taxe sur la reprographie ou par la taxe sur l'édition. Le bilan des aides accordées par le Centre national des lettres en 1984, document dont le volume très important ne permet pas la publication au *Journal officiel*, est, bien entendu, à la disposition de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement)

72469. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la loi de finances du 31 décembre 1974 qui a modifié l'article L. 90 du code de pensions en instaurant le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité. Cette loi devait certes s'appliquer progressivement mais, après onze années, la loi n'est toujours pas appliquée dans vingt-trois départements. Il lui demande si elle compte bientôt faire appliquer cette loi dans l'ensemble du territoire et faire cesser l'injustice actuelle dont souffrent les retraités des vingt-trois départements concernés.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72881. - 5 août 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les revendications des veuves des retraités de la police. Elle lui demande, notamment, s'il entend assurer le maintien de leur pouvoir d'achat, augmenter le taux des pensions de réversion des veuves dont le mari n'est pas décédé au cours d'une opération de police, et accélérer la mensualisation du paiement des pensions, à un moment où ce principe est étendu au régime général.

Réponse. - Les pensions de retraite civiles et militaires versées par l'Etat à ses anciens agents sont indexées sur le traitement de base de la fonction publique. Le niveau des retraites perçues par les retraités progresse donc automatiquement au même rythme que les rémunérations des agents en activité dont le pouvoir d'achat a été intégralement préservé. Les retraités ont bénéficié, en outre, de mesures qui leur sont propres, au nombre desquelles figure l'intégration de points d'indemnité de résidence. Cette intégration a pour effet de majorer de 1 p. 100 le niveau des retraites sans que cette augmentation concerne les actifs. Cette intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement s'est effectuée progressivement depuis vingt ans, le taux maximal de l'indemnité ayant été abaissé de 25 p. 100 en 1962 à 3 p. 100 depuis le 1er novembre 1983. Les retraités ont donc connu au total des gains de pouvoir d'achat supérieurs à ceux des actifs tout au long de ces années. Dans ce contexte, l'évolution moyenne des pensions au cours des années 1983 et 1984 a été de 18,9 p. 100, alors que l'évolution moyenne des prix a été de 17,9 p. 100. Le pouvoir d'achat des retraites a donc non seulement été maintenu, mais a progressé de 1 p. 100 au cours de ces deux années. Les pensions de réversion ont connu la même évolution. Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Ainsi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans celui des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activités équivalent, sont très généralement supérieures. Enfin, le Gouvernement pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat - est bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsque est fixé, pour chaque année, le montant des crédits affectés à cette opération.

Rentes viagères (montant)

73581. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des personnes ayant cédé leurs biens en viager et dont les rentes depuis 1982 ne suivent plus les variations du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre justice aux rentiers viagers, qui sont souvent âgés et disposent de revenus modestes.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier, qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). S'agissant des rentes viagères constituées entre particuliers, les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, ces rentes bénéficient pour la première fois cette année d'une majoration plus importante, égale à 4,5 p. 100, que les rentes souscrites à compter du 1er janvier 1969 auprès des organismes institutionnels : caisse nationale de prévoyance, compagnies d'assurance-vie et caisses mutualistes, qui sont revalorisées de 3,1 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes constituées entre particuliers un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes des organismes débirentiers étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73785. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que, par le jeu des dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour d'un relèvement tarifaire frappant ce produit, alors qu'une telle contrainte n'est pas applicable aux pompistes à l'occasion des différentes augmentations de prix qui peuvent intervenir pour l'essence. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les intéressés que leur capacité de stockage est en général très inférieure à celle d'une station-service moderne et que, de plus, la fiscalité grevant le fioul domestique est nettement moins forte que celle qui frappe le supercarburant. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de mettre un terme à cette situation inéquitable, et cela au moment où la libération complète du marché du fioul domestique est annoncée.

Réponse. - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 *bis* du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La reversion fiscale, qui avant 1982 ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, car les relèvements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ail-

leurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénomène de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Marne)

74312. – 23 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les problèmes rencontrés par les habitants de sa circonscription de la Marne, au reçu de la taxe d'habitation 1985 votée et perçue par les collectivités locales. L'augmentation est telle cette année qu'il n'est pas envisageable pour certains administrés démunis (chômeurs, retraités, personnes âgées, jeunes couples, femmes seules, etc.) de s'en acquitter dans les délais prévus, même dans l'hypothèse d'un échelonnement des paiements. Il lui rappelle, pour son information, que, dans la Marne, le taux de chômage au 31 juillet 1985 s'élevait à 11 p. 100. Quelles mesures compte-t-il prendre envers ces personnes afin qu'elles ne soient pas poursuivies ni taxées des 10 p. 100 réglementaires, alors qu'elles subissent malheureusement de plein fouet la crise économique que traverse notre pays.

Réponse. – Diverses mesures ont déjà été prises affirmant le souci de prendre en compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles sont confrontés certains contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. En ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, il a déjà été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la direction générale des impôts en vue de rechercher si un allégement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que seraient systématiquement accordés aux chômeurs, d'une part, un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et que les comptables du Trésor s'abstiennent de mettre en œuvre les procédures d'exécution forcée à l'encontre de contribuables réellement dans la gêne et apportant la preuve des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter, sans sacrifice excessif, de leurs obligations fiscales à bonne date.

Rentes viagères (montant)

74440. – 23 septembre 1985. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des crédirentiers de la C.N.R.V./C.N.P. Il souligne que ces personnes, qui ont fait confiance à un dispositif garanti de fait par l'Etat, enregistrent depuis de longues années une perte considérable du pouvoir d'achat résiduel des arrérages C.N.R.V./C.N.P. Pour une valeur 100 du pouvoir d'achat des rentes nées le 1er janvier 1985, on note : pour celles nées au 1er janvier 1981, la valeur 80 p. 100 ; au 1er janvier 1971, la valeur 72 p. 100 ; au 1er janvier 1961, la valeur 63,6 p. 100 ; au 1er janvier 1951, la valeur 57,8 p. 100. Les taux de rendement actuariel du capital aliéné se situent par ailleurs, d'après les renseignements en sa possession, entre 3,2 p. 100 et 4,15 p. 100 suivant l'âge du crédirentier, soit nettement en dessous de l'inflation constatée malgré l'amélioration de celle-ci. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un rattrapage équitable du pouvoir d'achat perdu et l'indexation des arrérages sur l'évolution effective du coût de la vie.

Réponse. – Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurances, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). Les compagnies d'assurances et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 MF en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu, qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite,par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la Caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes bénéficient pour la première fois cette année d'une majoration plus importante (plus 4,5 p. 100) contre plus 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1er janvier 1969. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la baisse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

70362. – 17 juin 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'annonce de nouvelles dispositions en faveur des conjoints de commerçants et d'artisans ; il est ainsi prévu d'alléger la procédure d'inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelle date cette mesure pourra être effective.

Réponse. – Le projet de décret facilitant l'inscription de la mention de conjoint collaborateur au répertoire des métiers, examiné par les ministres contresignataires, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il devrait pouvoir entrer en application au cours du quatrième trimestre 1985.

Assurance maladie maternité (cotisations)

71919. – 15 juillet 1985. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation de commerçants qui, ayant cessé leurs activités, sont reconnus après coup invalides et dès lors tenus par la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés de payer sur leur pension d'invalidité des cotisations comme s'ils avaient repris leurs activités. Cette situation est lourde de conséquences pour les intéressés. Ainsi, une commerçante ayant cessé son activité au 1er juin 1984 se voit réclamer un rappel de cotisations équivalent à une année de pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation véritablement anormale.

Réponse. – La situation évoquée par l'honorable parlementaire est celle des commerçants ou d'artisans qui arrêtent leur activité professionnelle pour raison de santé et se font radier du registre

du commerce ou du répertoire des métiers dans l'attente de l'attribution d'une pension d'invalidité. Du fait de cette radiation, ils cessent momentanément d'être redevable de cotisations au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles auquel sont affiliés obligatoirement les commerçants ou artisans en activité ou bénéficiaires d'une pension. Cependant, dès lors qu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité, ces commerçants ou artisans se trouvent réaffiliés d'office au régime d'assurance maladie. Ils doivent alors verser une cotisation assise non pas sur leur pension puisque, en application de la loi du 19 janvier 1983, les pensions d'invalidité sont exonérées de cotisation, mais sur leurs derniers revenus d'activité. En effet, dans le régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966, les cotisations sont assises sur le revenu professionnel de l'année précédente, certaines modalités d'actualisation de ce revenu étant toutefois prévues par le décret n° 85-852 du 9 août 1985. Les responsables de ce régime sont bien conscients des difficultés que peuvent rencontrer certains assurés lorsqu'un rappel important de cotisations leur est adressé au moment où une pension d'invalidité leur est accordée. Cependant, les intéressés ont toujours la possibilité de demander la prise en charge totale ou partielle de leur dette de cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, qui peut intervenir dans cette circonstance comme dans tous les cas où des affiliés dignes d'intérêt ont à faire face à des situations particulièrement difficiles.

Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants ou d'artisans)

72660. – 5 août 1985. – **M. Jean Proriol** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** le souhait des femmes d'artisans ou de commerçants d'une meilleure prise en compte de leur rôle spécifique. Selon elles, une telle amélioration résulterait d'un renforcement de leurs droits propres en matière d'assurance vieillesse. A cet effet, elles souhaitent : 1° l'établissement d'un lien entre le droit aux prestations maternité et l'option en faveur du partage des revenus pour l'assiette des cotisations vieillesse du conjoint collaborateur ; 2° la possibilité d'une déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint salarié pour la détermination du bénéfice imposable. Il lui demande donc s'il envisage de proposer de nouvelles dispositions allant dans ce sens.

Réponse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme partage avec l'honorable parlementaire la volonté de reconnaître pleinement le rôle des femmes d'artisans et de commerçants dans l'entreprise familiale et de garantir la promotion de leurs droits professionnels et sociaux. C'est pourquoi, la procédure de mention du conjoint collaborateur au registre du commerce et au répertoire des métiers va être prochainement simplifiée, conformément à la décision du conseil des ministres du 20 mars dernier. Afin d'encourager l'initiative des conjoints dans l'exercice de leurs droits, la mention pourra être demandée par le seul conjoint, sans que la présence physique ou l'accord préalable des époux soient requis. Le chef d'entreprise disposera alors de la faculté de s'opposer ultérieurement à la mention. Cette mesure s'accompagnera d'un élargissement des possibilités de rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse, en vue de permettre aux conjoints collaborateurs d'artisans ou de commerçants de compléter, par le rachat, leurs droits personnels à la retraite. Ces orientations ont semblé préférables à la mesure évoquée par l'honorable parlementaire de lier le droit aux prestations de maternité instituées par la loi du 10 juillet 1982 à l'option en faveur du partage avec le chef d'entreprise de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse. En effet, en cas de refus de ce dernier, seuls les conjoints seraient lésés dans leurs droits sociaux ; et il n'apparaît pas conforme à l'objectif de la loi du 10 juillet 1982, accordant des droits professionnels ou sociaux aux conjoints d'artisans ou de commerçants, fondés sur le choix des intéressés, de contraindre l'un des deux époux à procéder au partage de l'assiette des cotisations de retraite, car ce partage des cotisations a pour effet direct le partage des droits à la retraite. Enfin, en ce qui concerne la déductibilité du salaire versé au conjoint, il convient de rappeler que le montant déductible, fixé à 17 000 francs pour l'imposition des revenus de 1980, puis à 19 300 francs pour celle de 1981, a été revalorisé de façon importante par la loi du 28 juin 1982, qui l'a porté au montant du S.M.I.C. annuel, soit 39 100 francs pour 1982, 43 600 francs pour 1983 et 47 800 francs pour 1984, pour les artisans et les commerçants adhérents des centres de gestion agréés. Pour les artisans et les commerçants n'ayant pas adhéré à un tel centre, le montant du salaire déductible est par contre resté fixé à 17 000 francs. Enfin, la déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint lorsque les époux sont mariés sous un régime autre que de communauté est admise. Ces mesures semblent, à l'heure actuelle, répondre équitablement à la situation de la très grance majorité des conjoints salariés d'artisans et de commerçants.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Service national (coopération)

49940. – 7 mai 1984. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur l'urgence qu'il y aurait à nommer un médecin V.S.N. à Madagascar. Actuellement, Madagascar a à sa disposition 7 médecins V.S.N. : six étant directement engagés dans des formations malgaches, le septième, assistant technique d'un médecin français fonctionnaire au centre médico-social de Tananarive, s'occupe plus particulièrement des soins aux coopérants français. Or, la population malgache est confrontée à de graves problèmes sanitaires. Outre le paludisme, la tuberculose, la toxicose et les maladies vénériennes qui y sévissent particulièrement, la vaccination systématique a été interrompue. La colonie française comprend environ 2 100 personnes, toutes en situation de détresse. C'est pourquoi, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour la création d'un poste de médecin V.S.N. à Madagascar, lequel pourrait gérer un dispensaire qui est d'une nécessité absolue.

Service national (coopération).

57254. – 8 octobre 1984. – **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sa question écrite n° **49940** du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Madagascar possède une organisation sanitaire au sein de laquelle sont intégrés plus de quatre-vingts assistants techniques français (médecins, pharmaciens et paramédicaux). Cette assistance technique est répartie sur tout le territoire, à Antananarivo, bien entendu, mais également à Tamatave, Tuléar, Nossibé, Fort-Dauphin et Diégo-Suarez. Les ressortissants français peuvent, bien entendu, faire appel à ces coopérants en cas de nécessité. En outre, il existe à Antananarivo un centre médico social de la coopération où deux médecins, dont un V.S.N. assurent le soutien santé des coopérants, de leurs familles, des personnels de l'ambassade et autres ayants droits. Dans ces conditions, l'ouverture d'un poste supplémentaire de médecin V.S.N., pour compléter la couverture sanitaire des seules familles françaises ne paraît pas prioritaire dans la conjoncture actuelle.

Politique extérieure (coopération)

75363. – 14 octobre 1985. – **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** quel est le nombre des forces françaises stationnées à l'étranger, en application d'accords de coopération militaire.

Réponse. – Le prépositionnement de forces françaises à l'étranger relève d'accords de défense. Indépendamment de ces forces et en application d'accords de coopération militaire, mille quatre assistants militaires techniques (AMI) servent actuellement à l'étranger. Ils agissent en qualité de conseillers techniques auprés des Forces Armées de vingt-deux pays ayant sollicité l'assistance de la France dans les domaines militaires.

CULTURE

Arts et spectacles (cirque)

74212. – 16 septembre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, de tous les spectacles, celui qui connaît le plus d'amateurs est bien celui offert par le cirque. Le cirque est porteur d'émotion et de joie comme nul autre spectacle. Il bénéficie, en même temps, de la faveur des tout-petits sur les genoux des parents, comme de celle des personnes les plus âgées. Mais, dans le domaine des spectacles de cirque, la France n'est point gâtée. Les cirques en dur sont rares. Il en est de même des grands cirques itinérants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de cirques en dur et permanents sont en activité en France comme celui du Cirque d'hiver à Paris ; 2° combien de grands cirques itinérants sont en activité en France. Il lui rappelle aussi qu'il existe de tout petits cirques dont certains ont un caractére familial, qui sément leur spectacle dans de petites localités et en été sur des coins de plage, au grand bonheur des ruraux et des estivants. De plus, il lui demande de faire connaître si les cirques sont classés par catégories par rapport à leur capacité de réunir des spectateurs et par rapport au nombre d'artistes et d'employés qui les animent.

Réponse. - Préalablement à toute réponse aux questions écrites nos **74212** à **74215** portant sur le cirque, posées par M. André Tourné, il est rappelé qu'un exposé détaillé des intentions du ministère de la culture dans ce domaine a déjà été effectué dans la réponse aux questions X 11 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale relatives aux projets de lois de finances 1985 et 1986. Des informations très précises sur la politique menée en faveur des entreprises de cirque et de l'enseignement du cirque ont été également données à l'occasion des questions écrites n° **58703** du 5 novembre 1984 de M. Bernard Lefranc, député de l'Aisne, et n° **21937** du 14 février 1985 de M. Albert Vecten, sénateur de la Marne. Les réponses qui vont suivre vont donc reprendre, pour la plus grande partie, les indications qui ont ainsi été déjà fournies au Parlement et qui ont, sans doute, échappé à l'honorable parlementaire. Il existe six cirques fixes utilisables en France : - le cirque d'Hiver, à Paris, entreprise privée de cirque, en activité ; - le cirque de Reims, cirque municipal, en activité ; - le cirque de Douai, cirque municipal actuellement en travaux, qui doit reprendre par la suite des activités de cirque ; - le cirque d'Elbeuf qui n'est plus en activité. Toutefois une opération de réhabilitation est actuellement en cours ; - le cirque de Châlons-sur-Marne où est implanté le centre national supérieur de formation aux arts du cirque. La durée de la saison des cirques fixes municipaux est d'un mois par an. Elle correspond à la durée moyenne d'implantation des entreprises de cirque dans les villes de province. Les grands cirques itinérants sont les suivants : - le Cirque national français dont la direction artistique a été confiée à M. Alexis Gruss junior ; - le cirque Pinder - Jean Richard ; - le cirque Jean Richard (ces deux chapiteaux étant dirigés par M. Edelstein, société Promogil) ; - le cirque Achille Zavatta ; - le cirque Carrington. Il n'existe aucune classification des cirques par catégories par rapport à la capacité de leur établissement ou au nombre de personnels employés. Dans la pratique on distingue, toutefois, les cirques à vocation professionnelle affirmée, généralement adhérents à l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque qui sont au nombre de seize à la date de ce jour. Une dizaine d'autres établissements, moins significatifs, ne sont pas adhérents à l'A.S.P.E.C. mais sont cependant connus de la S.A.C.E.M. Enfin un nombre important et indéterminé (plus d'une centaine) de chapiteaux forains et temporaires, parfois munis des autorisations administratives nécessaires, présentent occasionnellement pendant les périodes de vacances des spectacles d'une qualité extrêmement contestable.

Arts et spectacles (cirque)

74213. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la culture** quelles sont les aides financières que son ministère accorde aux cirques itinérants à grand gabarit et aux autres cirques de moindre importance, sous forme de subventions et de prêts, pour leur permettre de sillonner les routes de France et de porter à domicile leurs prestigieux numéros où se mêlent au cours d'une seule représentation, comme un bouquet de rêves, les mimes des clowns, la hardiesse des rois et des reines de la voltige et la froide témérité des dompteurs.

Réponse. - L'aide du ministère de la culture en faveur des entreprises privées de cirque s'exerce par l'intermédiaire d'une association de soutien : l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.) qui est présidée par M. Rodolphe Pesce, député-maire de Valence. Cet organisme, qui a bénéficié d'une subvention de 4 985 645 francs en 1985, est alimenté par des prélèvements sur les recettes brutes des entreprises adhérentes qui sont actuellement au nombre de seize. Rassemblant professionnels, pouvoirs publics et associations, l'A.S.P.E.C. est non seulement un organisme financier de redistribution mais également une structure de rencontre, de dialogue et de concertation entre la profession et ses divers partenaires. L'A.S.P.E.C. a pour objet la gestion d'un fonds destiné à promouvoir le développement d'actions d'intérêt commun à la profession du cirque, de contribuer à l'organisation de celle-ci, et à l'amélioration des conditions d'exercice de cette activité en France, de faciliter le financement d'opérations d'équipement menée par les entreprises de cirque. Elle opère à ce titre dans quatre directions principales : soutien fonctionnel, technique et financier aux entreprises (aide de 3,8 millions de francs distribuée en 1984) ; concertation interpartenaires ; sensibilisation du public ; promotion d'une nouvelle image du cirque. L'A.S.P.E.C. a suscité en 1984 soixante-huit opérations de promotion et d'animation autour du cirque, sur tout le territoire, pour lesquelles elle a apporté, à côté des partenaires locaux, une aide financière de 1,8 million de francs. Par ailleurs, l'A.S.P.E.C. a passé avec le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises une convention pour la mise en place d'un fonds de garantie permettant aux entreprises adhérentes de bénéficier auprès du secteur bancaire d'emprunts à moyen terme à des taux avantageux dans la limite d'un million par emprunteur. Enfin, cette association a récemment décidé, en se référant à une proposition de la commission consultative sur les arts du cirque, de créer une section sociale à l'intention des personnels artistiques, administratifs et techniques du cirque. Cette section aura notamment pour objet : l'information des personnels et l'étude des problèmes sociaux ; la mise en œuvre d'un système d'aide à l'acquisition de matériels pour les jeunes artistes en liaison avec le C.E.P.M.E. et le fonds de garantie de l'A.S.P.E.C. ; la création d'une antenne médicale mobile. Ce projet est envisagé favorablement par la profession et les modalités de sa réalisation sont activement poursuivies.

Arts et spectacles (cirque)

74214. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que, pour devenir un artiste de cirque confirmé, il s'écoule, en général, un temps relativement long. Heureusement que, dans beaucoup de cas, ceux ou celles qui arrivent à s'imposer sous le chapiteau furent d'abord des « enfants de la balle ». Au cirque, on est très souvent artiste de père en fils. Toutefois, les successions, pour s'affirmer, ont besoin d'une maintenance sans faille des parents dans un cirque qui est, pour eux, une grande famille sociale. Mais quand un cirque itinérant s'arrête ou se dissocie pour cause économique, la famille d'artistes en subit tous les effets. Par voie de conséquence, la formation des jeunes n'est plus systématiquement assurée ou ne l'est plus du tout. Aussi se pose-t-il le problème de la continuité de la formation en liaison avec la vocation de chaque futur artiste de cirque. Des écoles de cirque existent dans plusieurs pays. Est-ce qu'il en est de même en France. Il lui demande si son ministère s'est préoccupé du problème. Si oui, dans quelles conditions.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, on ne devient pas artiste de cirque facilement. C'est un métier de rigueur dont les différentes disciplines s'apprennent lentement. Ce long apprentissage se faisait autrefois exclusivement « sur le tas », et, encore de nos jours, beaucoup d'hommes de cirque ont reçu une éducation purement familiale. Toutefois, depuis une dizaine d'années des écoles privées sont apparues. On peut notamment citer en France l'école d'Annie Fratellini, celle de Silvia Monfort et le Trapèze-Club de Paris de Pierre Bergam. Par ailleurs, une manifestation annuelle, organisée par le festival mondial du cirque de demain, regroupe périodiquement une « convention internationale des écoles du cirque » sous le chapiteau du Cirque national. Il a paru nécessaire, en France, d'aller plus loin. Les écoles privées disposent de moyens matériels réduits, de locaux souvent insuffisants ; or l'apprentissage du cirque exige des moyens importants pour atteindre un niveau international. De plus, le cirque doit disposer à la fois d'un conservatoire, où peuvent être enseignés et répertoriés les numéros anciens, et d'un laboratoire, où des idées nouvelles peuvent s'exprimer. C'est la raison pour laquelle le Centre national supérieur de formation aux arts du cirque a été créé. Ce centre, qui est implanté à Châlons-sur-Marne, comprend : 1° une école supérieure des arts du cirque ayant pour vocation la formation de jeunes artistes de plus de seize ans sélectionnés aux arts du cirque, ainsi que la création de numéros professionnels originaux. L'école accueille la première promotion d'élèves le 7 octobre 1985. Les études sont organisées sur quatre années, en deux cycles de deux ans. Le premier cycle comporte un travail sur les disciplines de base. A la fin de ce cycle, les élèves seront orientés vers les spécialisations correspondant le mieux à leurs aptitudes et à leur avenir professionnel en poursuivant leur formation artistique ou bien en recevant une formation de formateur ou d'animateur. Le deuxième cycle comprendra : une troisième année, portant sur le travail dans les spécialisations choisies et la poursuite de la formation dans les disciplines de base ; une quatrième année consacrée au travail sur la création (scénario, mise en scène, costumes, maquillage) et la mise au point d'un numéro individuel et d'un numéro collectif. Les disciplines de base sont les suivantes : acrobatie, art dramatique, art clownesque, art équestre, danse, musique et pratique instrumentale, technique du cirque. Par ailleurs, seront également dispensés des cours de culture générale (histoire du cirque et des arts, langues vivantes, cours techniques, anatomie et physiologie, informations sociales, droit au travail). Des examens de passage seront obligatoires à l'issue de chacune des trois premières années et la fin des études sera sanctionnée par la délivrance du diplôme de l'école. En outre, à la fin des deux cycles d'études de chaque promotion, un concours public sera organisé au cours duquel les élèves présenteront leurs numéros ; 2° une section de formation destinée à la formation d'animateurs et de formateurs culturels spécialisés dans les disciplines du cirque. Cette section dirigera également les animateurs, selon leurs aptitudes, vers les professions d'administrateurs, de directeurs, de régisseurs. Ce

centre de formation professionnelle aura également pour objet de répondre aux besoins des professionnels qui cherchent en France un lieu convenablement équipé pour travailler, améliorer leur technique et régler de nouveaux numéros, notamment dans les périodes intermédiaires entre les contrats ; 3° un service d'information, de documentation et de recherche, associé à une bibliothèque et à une vidéothèque, travaillant avec les bibliothèques et musées spécialisés ainsi qu'avec les collectionneurs privés, devrait devenir le lieu privilégié du répertoire mondial du cirque, ouvert à la consultation de tous. Cette opération a permis la réhabilitation du cirque fixe de Châlons-sur-Marne, ce qui a présenté l'avantage très important de n'exiger qu'un minimum de travaux de remise en état et de bénéficier de l'entourage de locaux annexes (gymnase, salles diverses). De plus, cet établissement, quoique situé en ville, est implanté au milieu de très vastes espaces verts utilisables pour le sport. La profession du cirque devrait ainsi disposer d'un instrument de travail unique, susceptible de modifier profondément les perspectives artistiques et pédagogiques du cirque français et d'en faire un art majeur. Il n'existe actuellement aucune institution publique comparable dans le monde occidental.

Arts et spectacles (cirque)

74215. - 16 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir signaler quelle est la situation financière, économique et sociale des grands cirques itinérants qui existent encore en France et s'il est vrai que ce qui reste des gens du voyage est menacé de disparaître. Pourquoi une telle demande. La raison en est simple. Les amateurs de spectacle de cirque apprennent souvent, par la presse ou par la radio, ou encore par la télévision, que tel cirque connu, aux racines historiques profondes, est menacé de faillite ou en voie de liquidation. Ce phénomène se comprend dans le monde économique d'aujourd'hui. De toutes les entreprises à caractère commercial, celle d'un cirque itinérant à grand gabarit est de beaucoup la plus exposée aux aléas des coûts de revient. Un cirque itinérant est d'abord et surtout une entreprise de main-d'œuvre. Il a besoin de personnel pour le montage et le démontage des installations indispensables pour recevoir les spectateurs et assurer leur sécurité ; d'un personnel qui s'occupe de l'entretien, de l'hygiène, de la garde, des soins et de la nourriture des animaux : chevaux, éléphants et fauves de diverses catégories. La nourriture servie aux bêtes est de haute qualité. Elle coûte donc très cher. Puis, il y a les artistes et leurs familles qui meublent la longue caravane des gens du voyage. Les artistes, du clown au voltigeur, aux cavaliers en passant par les jongleurs, et jusqu'aux dompteurs, si, en général, ils ne sont pas trop exigeants quant aux cachets qu'ils reçoivent, sont toujours présents et sur les routes et sur les pistes du spectacle. Quoi d'étonnant, dès lors, si le cirque perd de sa riche et exceptionnelle noblesse. Aussi il lui demande si les problèmes sociaux, économiques et financiers ont fait l'objet d'études de la part de son ministère en vue de redonner au cirque, entreprise collective de spectacle, la place qui fut la sienne.

Réponse. - L'information apportée à l'honorable parlementaire relative à la situation financière et économique des grands cirques itinérants français demande à être révisée. En 1984, les chapiteaux Pinder et Jean Richard, gérés par la société Promogil, qui représentent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur privé du cirque ont eu des résultats financiers nettement positifs, les résultats du cirque Zavatta (environ 25 p. 100 du chiffre d'affaires global) ont été sensiblement équilibrés. Nous ne connaissons pas les résultats du cirque Carrington qui n'adhère plus à l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque (A.S.P.E.C.), mais son exploitation semble se dérouler dans des conditions satisfaisantes. Rien ne permet à ce jour de penser que l'exercice 1985 sera inférieur, à l'exercice précédent pour les mêmes établissements. Dans le secteur public, le Cirque national a clos l'exercice 1984 avec un bilan également bénéficiaire. Sur un plan plus général et qui ne concerne pas seulement les grands cirques, l'ensemble des prélèvements sur recettes opérés en 1984 par l'A.S.P.E.C. fait apparaître une majoration de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Or ce prélèvement constitue un excellent indicateur de l'évolution du chiffre d'affaires global de la profession. Une analyse plus fine fait apparaître pour les petits cirques un doublement des recettes en 1984. Cette évolution satisfaisante, qui n'autorise d'ailleurs en aucun cas un relâchement de l'effort entrepris, s'explique, semble-t-il, par l'intervention des trois facteurs suivants : 1° une meilleure politique commerciale reposant sur de nouvelles formes de promotion et de vente des places aux collectivités locales et sur une meilleure préparation des tournées ; il convient également de souligner l'excellente influence de la convention « cirque - communes » conclue entre l'A.S.P.E.C. et l'association des maires de France le 24 octobre 1984. Cette action de l'A.S.P.E.C. a incité de nombreuses collectivités territoriales à s'intéresser au cirque, c'est ainsi que certaines régions ont pris le parti de subventionner un cirque, désigné comme « cirque régional ». Enfin une nouvelle forme de promotion du cirque se développe dans le milieu des centres de loisirs, centres de plein air, et dans les organismes de vacances familiales qui accueillent de plus en plus souvent des petits cirques de qualité pour des séjours d'animation relativement longs sur leurs sites ; 2° une prise de conscience, de plus en plus évidente à l'intérieur de la profession, de la nécessité d'une gestion financière rigoureuse. L'ère de l'amateurisme, des opérations de pur prestige, de la confusion entre les comptes de l'entreprise, vient peu à peu à son terme. A cet égard, il est important d'avoir une claire vision de ce que représentent les « racines historiques » du cirque. Ces racines s'implantent à travers certaines familles qui peuvent transmettre une tradition de rigueur, d'adresse et de courage mais elles ne contribuent en aucune manière à la stabilité économique et financière des entreprises dont la mobilité juridique est très grande. L'un des objectifs que l'administration, l'A.S.P.E.C. et les organisations professionnelles doivent se fixer est précisément de convaincre les professionnels de la nécessité de s'appuyer sur des entreprises juridiquement et financièrement stables. L'action entreprise a été définie en fonction d'une série de confrontations et d'études menées par le ministère de la culture et par l'A.S.P.E.C. Ce travail de réflexion a été inauguré par le colloque « cirque et collectivités locales » qui s'est tenu en octobre 1982 à Valence ; il s'est poursuivi par le dépôt du rapport de Mme Gratiot Alphandéry, professeur à l'école pratiques des hautes études sur l'image du cirque auprès du public français, par une étude de M. Richard Kubiak, ancien directeur des cirques polonais, sur la réalisation d'une école nationale supérieure du cirque, un rapport d'enquête de l'inspection générale des finances sur les grands cirques français et une étude de synthèse de Gaby Le Bot : « Propositions pour une politique culturelle du cirque ». Enfin, une commission consultative sur les arts du cirque a été créée fin 1982 et fait désormais bénéficier les administrations concernées de ses avis autorisés. Le ministère de la culture s'est donc engagé pleinement, en ce qui concerne le cirque, dans une politique réfléchie et volontariste s'appuyant sur la constitution d'organismes permanents. Toutes les propositions formulées à l'occasion des études et enquêtes citées ci-dessus n'ont pu, bien entendu, être prises en considération. Elles constituent néanmoins un capital précieux de réflexions et d'analyses qui servira dans les années à venir à développer et à approfondir la politique gouvernementale dans ce domaine.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

74711. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** quelle a été la contribution de la France à l'application du principe de la restitution et du retour des biens culturels à leur pays d'origine.

Réponse. - La France, consciente de l'importance que la plupart des Etats, et en particulier les pays en voie de développement, attachent à la reconstitution et à la défense de leur patrimoine culturel, a toujours soutenu le principe de la restitution, en cas d'appropriation illégale, et a adopté le principe de la négociation par la voie bilatérale pour les « retours » demandés. La France a préconisé de plus que la restitution et le retour des biens culturels ne soient pas un simple transfert d'objets, mais soient accompagnés d'actions préparatoires : inventaires, programmes de prospections locales en même temps que de sauvetage d'urgence, formations de personnels adéquats. Par ailleurs, le Parlement a donné son accord à la ratification de la convention du 14 novembre 1970, visant à interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, établie dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O.

Arts et spectacles (établissements)

75320. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le centre de recherche et d'expression de l'acteur, sis 14 *bis*, rue Sainte-Isaure, à Paris (18e). En effet, ce centre particulièrement dynamique qui allie enseignement, animation et création, créé depuis environ huit ans, n'a jamais reçu de réponse à ses différentes demandes de subventions déposées auprès du ministère de la culture depuis 1981. C'est pourquoi il souhaiterait vivement connaître les raisons de ces différents refus.

Réponse. - Depuis 1981, le « centre de recherche et d'expression de l'acteur » (ex-« espace acteur »), sis 14 bis, rue Sainte-Isaure, à Paris (18e), a présenté à deux reprises un dossier au ministère de la culture afin d'obtenir des subventions. Le premier dossier a été transmis en octobre 1982, le second en décembre

1983. M. Shelley, directeur de cet organisme, a été reçu par le conseiller technique pour le théâtre auprès du ministre en octobre 1982 et par le directeur du théâtre et des spectacles deux fois en 1983. A ces diverses occasions, il lui a été expliqué qu'en matière d'enseignement de l'art dramatique, les aides allaient prioritairement aux établissements publics et aux établissements de province (conservatoires de règion), qui souffraient d'un retard considérable. Les cours privés d'art dramatique, quant à eux, et quelle que soit leur notoriété, ne bénéficient pas de l'aide de l'Etat, pour leur fonctionnement.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

69546. - 10 juin 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière d'être considérées comme des partenaires sociaux à part entière par l'administration pour tous les problèmes qui les concernent. En effet, en raison de la spécificité des problèmes, ces associations sont les plus à même de défendre le point de vue des intéressés. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

Réponse. - Le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.), créé par arrêté du 1er juin 1983, est chargé d'examiner toutes les questions concernant les retraités militaires et leurs familles. De nombreuses associations participent à ses travaux, notamment la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Suite à une décision prise récemment, ce conseil sera désormais convoqué avant chaque session du Conseil supérieur de la fonction militaire sur un ordre du jour comportant les questions soumises à celui-ci.

Défense : ministère (personnel)

73979. - 16 septembre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les réactions de la fédération des chefs d'équipe de la défense en ce qui concerne la décision de ne pas faire voter les intéressés dans le collège « cadres et maîtrise » lors des élections pour les C.H.S. et C.T., mais de les incorporer dans le collège « ouvriers ». Il apparaît que cette mesure risque de conduire à la disparition de cette organisation, qui existe depuis plus de cinquante ans et qui représente plus de 75 p. 100 des chefs d'équipe de la marine. Il semblerait logique, pour déterminer la représentativité des chefs d'équipe de la marine, de prendre en compte les résultats des élections des commissions d'avancement, dans l'attente de la promulgation des nouveaux statuts des chefs d'équipe de la défense. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui sont avancées pour motiver la décision rappelée ci-dessus et il souhaite que celle-ci soit reconsidérée.

Défense : ministère (personnel)

74196. - 16 septembre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les critères de la représentativité des syndicats de personnels civils du ministère de la défense nationale. En application de l'instruction n° 46898 S.G.A. du 29 novembre 1972, la représentativité syndicale était appréciée dans la marine sur les résultats des commissions d'avancement. A présent, cette représentativité sera définie par les résultats des élections aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Or il semble que les chefs d'équipe de la défense seront tenus, pour ces élections, de voter dans le collège « ouvriers », et non « cadres et maîtrise ». Comme les chefs d'équipe ne disposent pas de collège propre, on peut craindre que cette mesure ne leur enlève toute représentativité. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les chefs d'équipe de la défense à voter dans un collège « cadres et maîtrise » pour les élections aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, afin de garantir le pluralisme syndical.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1985, les chefs d'équipe de la marine et les ouvriers « faisant fonction de chef d'équipe » dans les autres armes ou services ont pris l'appellation de chef d'équipe de la défense. Conformément à l'article 3 de l'instruction n° 18967 du 18 avril 1983, la représentativité ministérielle des organisations syndicales est mesurée au moyen des résultats des élections : aux commissions d'avancement pour les chefs d'équipe et aux comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) pour les ouvriers faisant fonction, jusqu'au prochain renouvellement de ces comités ; aux C.H.S. pour tous, à compter de ce renouvellement. Le vote en vue de ce dernier s'est déroulé le 22 octobre 1985. En l'état actuel des textes, les chefs d'équipe de la défense ont été inscrits dans le collège « ouvriers » pour ce vote.

Défense : ministère (personnel)

74028. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Les travaux de la commission centrale de prévention des accidents du travail, de trajet et des maladies professionnelles ont permis l'engagement des mesures suivantes : une meilleure utilisation des moyens de transports assurés par l'Etat, dans le but de mieux coordonner et de rentabiliser les circuits existants ; l'organisation de stages « hygiène et sécurité du travail » au profit des représentants des organisations syndicales ; l'augmentation de la fréquence des contrôles médicaux et l'adaptation des équipements de travail pour les soudeurs de coques de sous-marins ; une formation complémentaire des médecins des armées exerçant leur fonction dans le cadre de la médecine du travail ; le lancement d'études de recherches concernant la nocivité et l'utilisation de produits de remplacement de l'amiante ; l'élaboration du décret « défense » n° 85-755 du 19 juillet 1985 et de l'arrêté du 22 juillet 1985, relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; l'exploitation des statistiques annuelles concernant les accidents de travail, de trajet et maladies professionnelles. Leurs taux de fréquence et de gravité sont respectivement inférieurs de 18 p. 100 et 44 p. 100 par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale ; l'élaboration de documents de synthèse de la réglementation actuelle s'agissant des travaux dangereux, pénibles et insalubres, des travaux devant les écrans cathodiques. Des notes d'information sur les moyens déjà existants ont été diffusées afin de respecter cette réglementation. En outre, la commission centrale a assuré la préparation des élections des représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui ont eu lieu le 22 octobre 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

74055. - 16 septembre 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 qui institue un fonds de prévoyance militaire, accordant aux veuves, ascendants et orphelins de militaires anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont le décès, imputable au service, est survenu, quel que soit le lieu, après le 1er octobre 1959. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter cette date au 1er janvier 1952.

Réponse. - Le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 modifié a porté création d'un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux familles des militaires dont le décès est imputable au service. Sa date d'effet a été fixée au 1er octobre 1959. Il ne peut être envisagé de reporter cette date au 1er janvier 1952 car ce décret a été abrogé et remplacé par le décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 modifié. Ce dernier permet d'étendre le bénéfice du fonds aux ayants cause des militaires décédés dont le décès est survenu en relation avec le service, ainsi qu'aux militaires mis à la retraite ou réformés définitivement pour une infirmité imputable au service.

Armée (personnel)

75041. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à l'avancement des adjudants-chefs au grade de major. Il semble que les citations et blessures de guerre n'apportent aucun point de majoration au total des points exigés pour cette promotion. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin que l'avancement des adjudants-chefs au grade de major se fasse en tenant compte de ces éléments importants.

Réponse. - La nomination au grade de major résulte, non d'un avancement, mais d'un recrutement organisé par les statuts particuliers des corps des sous-officiers de carrière. Ce recrutement s'effectue par concours et au choix. Les qualités morales, militaires et professionnelles attestées notamment par les décorations, citations et blessures reçues au cours de la carrière sont prises en compte dans l'appréciation de l'aptitude générale pour les deux modes de recrutement ; une note chiffrée intervient pour l'établissement de la liste de classement des candidats entre eux.

Service national (dispense de service actif)

75397. - 14 octobre 1985. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes salariés appelés à effectuer leur service militaire. Bien que bénéficiant d'une priorité à l'embauche dans l'entreprise où ils étaient employés, ces jeunes, à l'issue de leur service militaire, ne sont pas toujours repris sur leur poste de travail. Parfois d'ailleurs, leur employeur a été obligé de les remplacer pendant leur année d'absence. Ces jeunes se trouvent donc sans emploi à l'issue de leur service militaire alors que ceux qui ne sont pas incorporés (exemptés ou réformés) conservent leur travail. Il lui demande s'il peut être envisagé un assouplissement des critères de dispense des obligations militaires pour les salariés, notamment lorsque le non-renouvellement du contrat de travail risque de les mettre en situation sociale difficile.

Réponse. - Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, dans certains cas, l'incorporation des intéressés. Ces derniers ont la possibilité de choisir leur date d'appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans, en fonction de leur situation personnelle. L'article L. 32 du code du service national énumère les différents cas pouvant entraîner une dispense. Il n'est donc pas possible, sans déroger à la loi, de modifier dans le sens d'un élargissement aux jeunes gens qui se trouvent dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'énumération des personnes pouvant bénéficier d'une dispense. Il n'est pas envisagé de proposer une modification de cette disposition législative. Le problème soulevé a déjà retenu l'attention du ministre de la défense. Des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise. En outre, la mission pour la mobilité professionnelle, organisme spécialisé créé en 1982 au sein du ministère de la défense, a été chargée de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à cet organisme (mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris-Armées) qui dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

Service national (dispense de service actif)

75520. - 14 octobre 1985. - De nombreux jeunes agriculteurs de l'Allier installés à la tête d'une exploitation avant la date d'entrée en vigueur des termes du décret du 8 août 1984, portant à 21 ans l'âge autorisant leur installation, se retrouvent face à leurs obligations militaires, en même temps qu'à leurs obligations bancaires. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation souvent difficile de ces jeunes agriculteurs, dont l'absence de la ferme pendant une année n'est pas conciliable avec la nécessité de produire pour supporter les charges d'emprunts réalisées à l'installation. La conjoncture ne permet pas à l'immense majorité d'entre eux de s'attacher les services de salariés agricoles. Il est de fait nécessaire de leur accorder une dispense du service national à ce titre. Il lui demande quelles mesures seront prises en ce sens, en faveur des jeunes agriculteurs.

Réponse. - Tout assujetti au service national actif a la possibilité de choisir sa date d'appel sous les drapeaux entre 18 et 22 ans en fonction de la profession qu'il veut exercer. Ainsi, un jeune homme qui veut reprendre une exploitation agricole peut demander, au bureau du service national dont il dépend, son incorporation dès l'âge de 18 ans afin d'être dégagé de ses obligations militaires avant toute acquisition. Par contre, s'il dirige une exploitation à cet âge-là, il peut demander un report d'incorporation jusqu'à ses 22 ans. Il disposera, alors, du temps nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement de son exploitation. Ces différentes dispositions représentent un ensemble cohérent en faveur des diverses situations des jeunes agriculteurs ; leur extension conduirait à un système généralisé de dispenses en faveur de cette catégorie de citoyens et irait ainsi à l'encontre du principe d'égalité devant les obligations du service national actif.

Service national (dispense de service actif)

75737. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article L. 32 du code du service national prévoit entre autres que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Il lui expose la situation d'un jeune homme, aide familial dans l'exploitation agricole de ses grands-parents, désormais trop âgés pour en assurer, seuls, le fonctionnement et auxquels celui-ci doit succéder. Cette exploitation étant condamnée à disparaître si l'intéressé est tenu d'interrompre son activité professionnelle, il lui demande si, dans ce cas particulier, ce jeune homme ne peut prétendre logiquement et en toute équité à la dispense de ses obligations légales d'activité, la situation au plan de l'arrêt de l'exploitation pouvant être considérée comme rigoureusement semblable à celle qui serait prise en compte si la direction de celle-ci était assurée par ses parents ou par ses beaux-parents.

Réponse. - La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement envisageable du champ d'application des dispenses ont été rejetées par le législateur. L'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes figurait explicitement parmi ces propositions. S'agissant des dispenses pour raisons familiales ou sociales, ce sont les commissions régionales qui statuent sous la présidence des commissaires de la République. Elles étudient les situations présentant un caractère grave, cherchant à concilier à la fois les intérêts légitimes des intéressés et les exigences du service.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'autre-mer (Antilles)

71566. - 8 juillet 1985. - **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur un « mémoire » reçu par la presse métropolitaine et envoyé en Guadeloupe le 1er juillet par Luc Reinette, fondateur du mouvement pour une Guadeloupe indépendante et responsable présumé de l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.). Le texte du Luc Reinette daterait du 21 novembre 1984. Arrêté le 27 novembre 1984 et condamné à trois peines de prison représentant plus de vingt ans de détention, il s'est évadé le 16 juin dernier et il est recherché sans succès jusqu'ici. Il raconte avec de nombreux détails les tractations auxquelles il aurait participé avec des élus locaux et des personnes venues de métropole qui auraient pris contact avec lui au nom du Gouvernement. Parmi ces dernières figurait un avocat qui serait très proche du ministre des relations extérieures. Parmi les personnalités guadeloupéennes citées, le premier secrétaire de la fédération socialiste, devenu depuis président du conseil général, et le maire communiste de Marie-Galante, vice-président du conseil général, ont confirmé avoir rencontré Luc Reinette. La principale rencontre aurait eu lieu le 26 mai 1984. Luc Reinette aurait fait état auprès de ses interlocuteurs de l'appui apporté à son initiative de contact par les personnalités de la gauche locale. Il aurait fait connaître ses revendications essentielles : libération des prisonniers politiques, cessation des poursuites, reconnaissance du droit des peuples des Antilles et de la Guyane à l'autodétermination, mise en place d'une table ronde pour traiter de l'évolution statutaire des Antilles françaises et de la Guyane, possibilité pour les indépendantistes d'accéder à la télévision. D'une seconde réunion qui aurait eu lieu le 21 juillet 1984, il dit : « A notre grande surprise, toutes nos revendications étaient acceptées dans leur principe par le Gouvernement français », ajoutant qu'un chargé de mission nommé « au niveau de l'Elysée » aurait pour charge de poursuivre les entretiens commencés et que l'avocat parisien, proche du ministre des relations

extérieures, aurait fait savoir que « visiblement la préférence des autorités françaises était nettement orientée, du moins en ce qui concerne la Guadeloupe, vers un statut d'Etat associé ». Il lui demande quel crédit il convient d'attacher aux affirmations de ce mémoire. Le Gouvernement français a-t-il, par personnes interposées, été associé à ces entretiens. Dans l'affirmative, pourquoi a-t-il cru utile de les nouer avec un indépendantiste avéré, terroriste recherché par la police de surcroît. Envisage-t-il pour la Guadeloupe un statut d'Etat associé, c'est-à-dire, en fait, l'indépendance. Il lui rappelle que celle-ci est contraire à la Constitution, en vertu de laquelle la République est indivisible, et qui ne prévoit aucune modification possible du statut des départements d'outre-mer. Les faits rapportés sont tellement graves et suscitent une telle émotion dans les Antilles françaises que le Gouvernement ne peut différer une déclaration à ce sujet. Il est d'ailleurs inacceptable que depuis la publication du mémoire en cause ni le Premier ministre ni le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer n'aient cru indispensable de faire une mise au point. C'est pourquoi il souhaite que la présente question écrite, compte tenu de l'impossibilité en intersession de poser des questions orales au Gouvernement, reçoive une réponse extrêmement rapide.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement condamne sans équivoque le recours à la violence. En ce qui concerne certaines allégations relatives à des tractations entre des émissaires du Gouvernement et des responsables de l'organisation dissoute A.R.C., le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer les a publiquement qualifiées de « politique fiction » le 5 juillet 1985 lors d'un voyage officiel à la Réunion, soulignant en outre, dans sa conférence de presse du 4 août à Pointe-à-Pitre, que les élus étaient les seuls interlocuteurs du Gouvernement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

47313. - 26 mars 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les possibilités existantes en matière de dégrèvement fiscal pour les personnes, notamment retraitées, dont le conjoint séjourne en établissement spécialisé et pour lequel le paiement d'un prix de journée conséquent est demandé. Quand leur conjoint est placé sous tutelle, les retraités percevant leur traitement ou leur retraite doivent payer le placement de leur conjoint mais sont alors imposables sur une seule part, ce qui aggrave d'autant la pression fiscale. Ainsi donc, des personnes peuvent être amenées à payer près de 6 000 francs par mois pour leur conjoint et voir cependant la totalité de leur revenu imposé sur une seule part. Il lui demande si, afin d'éviter d'en arriver à des situations aberrantes pour le conjoint valide, il n'est pas possible d'envisager des allégements au titre de personnes à charge, même lorque celles-ci sont placées sous tutelle et que leurs ayants droit ne sont pas insolvables.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

54586. - 6 août 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47313** (publiée au *J.O.*, A.N., Questions n° 13, du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

81652. - 31 décembre 1984. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47313** (*J.O.* A.N. Questions du 26 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **54586** publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32, du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les personnes évoquées dans les questions sont, hormis les cas d'imposition distinctes prévus par l'article 6-4 du code général des impôts, considérées comme des personnes mariées. Elles bénéficient ainsi de deux parts de quotient familial, sans d'ailleurs que le conjoint soit considéré comme une personne à charge. D'autre part, en vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. La mesure souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes sus-énoncés. Elle présenterait en outre l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allégement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1984, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède pas 43 100 francs ont droit à un abattement de 6 960 francs. De même, une réduction de 3 480 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 43 100 francs et 69 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 23 100 francs par foyer. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

68006. - 13 mai 1985. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en application de l'article 81-1 de la loi de finances pour 1984, le régime d'imposition des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) est déterminé en considérant la moyenne des recettes totales du groupement et non plus la fraction des recettes revenant à chacun des associés. Il lui expose à cet égard la situation d'un G.A.E.C. réunissant deux associés A et B, qui a réalisé globalement des recettes s'élevant à 800 000 francs pour 1982, 830 000 francs pour 1983 et 850 000 francs pour 1984. Pour chacune de ces années, la part de A s'est élevée à 60 p. 100 et celle de B à 40 p. 100. Le G.A.E.C. relève donc du régime du bénéfice réel à compter de 1984. Dans l'hypothèse d'une dissolution du G.A.E.C. au 31 décembre 1984 et du partage de l'activité du groupement entre A et B, et sachant que les recettes réalisées à titre individuel par chacun d'eux seront les suivantes : 1° Pour A, 600 000 francs en 1985 et 650 000 francs en 1986 : 2° Pour B, 320 000 francs en 1985 et 400 000 francs en 1986. Il lui demande quel sera le régime fiscal appliqué à l'un et à l'autre à compter de l'année 1985.

Réponse. - La détermination du régime d'imposition des G.A.E.C. a été définie à l'article 71 du code général de impôts complété par l'article 3 de la loi de finances pour 1985. Pour les exercices clos en 1984, le régime d'imposition de chacun des associés est déterminé à raison de sa quote-part dans les recettes du groupement. Toutefois, il est déterminé en fonction des recettes totales du G.A.E.C. lorsque tous les associés ne participent pas effectivement et régulièrement à l'activité par leur travail personnel. Dans l'exemple cité par l'auteur de la question, dans le premier cas, les deux associés, A et B, seront assujettis au forfait de plein droit, dans le deuxième, le G.A.E.C. sera soumis au régime réel simplifié. Lorsqu'un associé du G.A.E.C. quitte le groupement pour exercer son activité à titre individuel, son régime d'imposition est déterminé selon les règles de droit commun en fonction de sa quote-part dans les recettes du groupement puis de ses recettes réalisées individuellement. Il est donc possible qu'un associé, quittant un G.A.E.C. mais continuant une activité agricole à titre individuel, soit imposé au forfait, même si le groupement auquel il appartenait relevait d'un régime réel à titre obligatoire. En effet, la règle du non-retour au forfait (art. 69-B du code général des impôts) ne s'applique qu'aux exploitants soumis à un régime réel en fonction du montant de leurs recettes personnelles à compter du 1er janvier 1984. Dans l'exemple cité dans la question, l'associé A sera donc assujetti au régime réel simplifié pour 1985 et les années suivantes. L'associé B sera soumis au forfait.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

68181. - 13 mai 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains points en matière fiscale soulevés par les infirmiers et infirmières exerçant leur activité à titre libéral. Tout d'abord, parmi les taxes non déductibles, une porte sur les charges afférentes aux voitures et s'applique au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an. Or, en cas d'exploitation sous forme sociale, la barre des 60 000 francs s'apprécie au niveau de la société, et non de chaque associé, ce qui constitue indéniablement un obstacle au développement de l'exercice en groupe. D'autre part, une telle disposition est contraire à la recherche du maintien de la population en zone rurale ou de montagne, car elle pénalise les infirmiers et infirmières qui acceptent de s'y installer, malgré les conditions pénibles de travail. S'agissant, par ailleurs, de l'amortissement des véhicules professionnels fixé par l'article 39 du code général

des impôts, cette limite demeure fixée depuis 1979 à 35 000 francs. Actuellement, le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre, dans de bonnes conditions, de longs déplacements ou des arrêts fréquents. En outre, l'article 39 *duodecies*, paragraphe 2 *b*, précise à ce sujet que les plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges professionnelles déductibles. Aux termes de cette disposition, les infirmières et infirmiers libéraux payent un impôt sur une dépense professionnelle qu'ils ne déduisent pas en frais, mais qu'ils doivent prélever sur leurs revenus privés. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude des différents points soulevés ci-dessus et lui faire connaître la suite pouvant être donnée à ces légitimes remarques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

71069. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du code général des impôts qui pénalisent les professions libérales, notamment les infirmières. Il s'agit notamment : 1° des taxes sur les frais généraux. La taxe sur les charges afférentes aux voitures s'applique au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an. La barre des 60 000 francs s'apprécie au niveau de la société et non de chaque associé. Elle constitue donc un obstacle au développement de l'exercice en groupe, elle pénalise les professionnels libéraux qui acceptent de s'installer en zone rurale ou de montagne, malgré les conditions pénibles de travail. Elle favorise la concurrence des associations à but non lucratif qui sont dispensées de cette taxe ; 2° l'amortissement des véhicules professionnels est limité depuis 1979 à 35 000 francs, malgré l'augmentation du prix des véhicules ; 3° les modalités de dégagement des plus-values concernant les véhicules professionnels qui, du fait de l'article 39 *duodecies* 2 b, leur font payer un impôt sur une dépense professionnelle qu'elles ne déduisent pas en frais mais qu'elles doivent prélever sur leurs revenus privés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et injustices.

Réponse. - La taxe sur certains frais généraux - qui tend à inciter les entreprises à modérer les éléments les plus caractéristiques de leur train de vie - est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité professionnelle et qui a, à ce titre, la charge normale des dépenses correspondantes. En cas d'exercice de l'activité sous forme sociale, c'est donc au niveau de la société exploitante que s'appliquent les abattements. Cela dit, l'instruction du 4 juin 1982 (*B.O.D.G.I.* 4 L-4-82) a précisé que les remboursements effectués aux associés pour l'utilisation professionnelle de leur véhicule personnel ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Le montant de l'abattement applicable aux dépenses et charges afférentes aux véhicules a été porté de 20 000 francs à 60 000 francs afin de tenir compte de la situation des contribuables qui, tels les infirmiers libéraux - notamment ceux exerçant en zone rurale ou de montagne - utilisent leur voiture de manière intensive. Ce montant est suffisamment élevé pour permettre à tous les contribuables concernés d'exercer leur profession sans risque de pénalisation. S'agissant de la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts, elle sera relevée à 50 000 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1986, si le Parlement suit la proposition du Gouvernement. Ces diverses mesures répondent pour partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Quant à l'article 30 *duodecies* 2-b de ce code, qui détermine les plus-values professionnelles réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, il est indissociable du régime des amortissements. La suppression de cet article conduirait, en fait, à annuler totalement ou partiellement la réintégration de la fraction non déductible de l'amortissement.

Assurances (assurance automobile)

71286. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de créer rapidement la vignette-assurance.

Réponse. - Afin de lutter contre le développement de la non-assurance et de renouveler le mode de contrôle du respect de l'obligation d'assurance pour le véhicule terrestre à moteur, le Gouvernement a effectivement mis à l'étude le projet de création d'un certificat d'assurance à apposer sur les véhicules. Ce texte, dont la mise au point a été achevée après les consultations obligatoires, a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 23 août 1985 (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution du certificat d'assurance doit normalement intervenir au cours du premier semestre 1986.

Taxes sur la valeur ajoutée (activités immobilières)

71375. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : par contrat signé le 24 octobre 1979, une société à responsabilité limitée a acquis une parcelle de terrain d'une superficie de 5 hectares, 17 ares, 27 centiares et a pris l'engagement d'y construire, dans un délai de quatre ans, un ensemble de maisons individuelles. Le terrain a été loti et les lots ainsi créés ont été mis en vente. Sur chacun des 21 lots vendus, les acquéreurs ont construit une maison avant le 24 octobre 1983. Ainsi, à l'expiration du délai prévu, le résultat de la multiplication de 2 500 mètres carrés par les 21 maisons construites était supérieur à la surface totale du terrain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, de ce fait, le régime de la T.V.A. est définitivement accordé au lotisseur. Celui-ci a, par ailleurs, poursuivi la vente des lots. Alors qu'au 24 octobre 1984, 35 lots avaient été vendus, il reste à vendre une superficie de 1 hectare, 54 ares, 36 centiares. Il souhaite savoir si, pour cette partie de terrain non vendue, le lotisseur est redevable des droits d'enregistrement majorés du droit supplémentaire de 6 p. 100.

Réponse. - Pour bénéficier définitivement du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur d'un terrain doit y faire construire, dans le délai légal, un nombre de maisons individuelles tel que le produit de ce nombre par 2 500 mètres carrés, soit au moins égal à la superficie acquise. L'application de cette disposition suppose que l'ensemble du terrain soit affecté à la construction. En conséquence, un lotisseur qui s'est placé pour la totalité de son acquisition sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée doit régulariser sa situation fiscale tant pour les fractions de terrain non bâties qui demeurent en sa possession que pour les parcelles cédées si les sous-acquéreurs ne remplissent pas leur engagement de construire. A cet effet, il doit acquitter les droits d'enregistrement dont il avait été exonéré ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière initialement versée. Il en est ainsi même si les normes de densité de construction exposées ci-dessus sont respectées. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière définitive au cas d'espèce évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

71452. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent les ponctions fiscales opérées sur les sommes rassemblées au profit d'œuvres humanitaires. Une telle situation a pu être déplorée récemment lors de l'organisation de spectacles ou de la vente de disques. Aussi, compte tenu de l'esprit de solidarité et d'entraide dans lequel s'effectuent ces dons, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'envisager la suppression de cette ponction.

Réponse. - Lorsqu'ils présentent le caractère d'un don, les versements consentis à des œuvres humanitaires peuvent être déduits, dans certaines limites, des revenus ou résultats imposables des donateurs. Ces sommes ne font alors l'objet d'aucun prélèvement fiscal. En revanche, les sommes versées à l'occasion d'un spectacle ou de la vente d'un disque doivent normalement supporter la T.V.A. dans les conditions de droit commun sauf à créer des distorsions de concurrence. Toutefois, les œuvres humanitaires sont exonérées d'impôt sur les sociétés lorsque leur gestion est désintéressée. Si cette condition est remplie, les organismes sans but lucratif sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée pour les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif. Les rémunérations versées au personnel recruté à cette occasion sont également exemptées de la taxe sur les salaires. Ces mesures, parmi d'autres, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

72949. - 12 août 1985. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui est possible de lui indiquer si l'application du régime fiscal prévu par l'article 239 *ter* du code général des impôts est permise dans l'hypothèse suivante. Un propriétaire de terrain, disposé à apporter celui-ci à une société civile de construction, en vue de la vente, constituée avec des professionnels de l'immobilier, à la condition expresse que sa participation aux pertes soit limitée au montant de son apport, peut-il faire inclure cette clause dans les statuts de la société créée, sans que lui-même et la société en cause soient écartés du régime fiscal de l'article précité. *A priori*,

la clause considérée, qui n'est pas léonine, paraît parfaitement valable d'après le droit commun des sociétés et ne semble interdite ni par les textes spéciaux aux sociétés civiles de construction ni par les textes fiscaux applicables auxdites sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'application ou non du bénéfice de l'article 239 du code général des impôts au cas de figure présenté.

Réponse. - L'article 239 *ter* du C.G.I. subordonne expressément l'application du régime spécial qu'il définit à la condition que les statuts des sociétés concernées prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social. Ces sociétés ne peuvent donc, sans perdre le bénéfice de ce régime, insérer une clause statuaire qui limiterait la responsabilité d'un des associés au montant de sa participation dans le capital social.

Entreprises (financement)

73788. - 9 septembre 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement actuellement pratiquées pour les entreprises. Certains clients demandent à régler les factures à quatre-vingt-dix jours, d'autres attendent plusieurs livraisons avant de payer ; d'autres encore imposent des escomptes aberrants pour régler à trente jours. Ces pratiques posent souvent d'énormes difficultés aux entreprises. En conséquence, il lui demande si une réglementation des conditions de paiement ne pourrait être envisagée.

Réponse. - A la suite de certaines difficultés nées des pratiques financières entre entreprises, et plus particulièrement entre fournisseurs et distributeurs, le Gouvernement a souhaité une moralisation des différents comportements en la matière. Les situations disparates entre les entreprises, selon leur secteur d'activité et leur taille, n'ont pas permis de prendre des mesures identiques applicables à toutes les situations. Les pouvoirs publics ont donc demandé que s'engage un processus de concertation entre les professionnels concernés plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette démarche a notamment permis d'aboutir à la conclusion d'un accord portant sur le respect des délais et des modalités de paiement contractuels, l'acceptation d'agios en cas d'allongement de délais contractuels, l'application d'un escompte en cas de raccourcissement de ces délais. Tout litige portant sur ces dispositions peut être soumis à la chambre arbitrale mise en place par les professionnels. Enfin, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit que le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

73815. - 9 septembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question orale du 10 mai 1985 relative à la situation fiscale de nombreux travailleurs frontaliers en particulier du Nord de l'Alsace, confrontés aux mises en demeure des services fiscaux de la République fédérale d'Allemagne. Alors que, dans la réponse ministérielle à sa question, il avait été reconnu qu'il y avait un grave problème pour les travailleurs frontaliers concernés et que les autorités françaises allaient entamer des négociations avec la République fédérale d'Allemagne sur une nouvelle définition de la zone frontalière et que les poursuites fiscales seraient stoppées, il s'avère cependant que rien n'a été entrepris depuis plus de trois mois par l'administration fiscale française auprès de son homologue allemande puisque les poursuites fiscales continuent de toucher des dizaines de travailleurs frontaliers alsaciens. Il lui demande, en conséquence, avec insistance, de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les poursuites fiscales émanant de la République fédérale d'Allemagne et touchant les travailleurs frontaliers cessent dans les meilleurs délais et que la convention fiscale franco-allemande soit renégociée rapidement afin, en particulier, que tous les travailleurs frontaliers français paient leurs impôts sur le revenu à la France et non à la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - La réponse à la question orale visée par l'honorable parlementaire rappelait en premier lieu les principes posés par la convention fiscale franco-allemande actuellement en vigueur : les rémunérations des salariés qui travaillent en Allemagne et sont domiciliés en France, hors zone frontalière, sont imposables en Allemagne ; ces rémunérations sont, au contraire, imposables en France lorsque le domicile est situé dans la zone frontalière. Ainsi qu'il était précisé dans cette réponse, l'Allemagne est juridiquement fondée à réclamer des rappels d'impôts sur le revenu aux salariés effectivement domiciliés en dehors de la zone frontalière, qui auraient déclaré un domicile fictif dans cette zone pour être imposés en France. Mais la France a alors la possibilité d'éliminer la double imposition en prononçant le dégrèvement de l'impôt qu'elle a perçu à tort du fait des déclarations inexactes de ces salariés. Cela est fait dans les cas - au demeurant très rares - où les services du ministère sont saisis. Cela dit, il est également confirmé que la France souhaiterait conclure avec l'Allemagne un nouvel accord qui ne ferait plus référence à une zone frontalière. Mais cette question s'intègre dans des négociations dont l'objet est plus large et qui posent des problèmes délicats ; l'on ne peut donc en préjuger actuellement l'issue. En tout état de cause, la suppression de la zone frontalière ne peut être envisagée pour le passé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

73967. - 9 septembre 1985. - **Mme Louise Moreau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'une personne, M. X qui, marié en premières noces et veuf de ce mariage sans enfant, se marie une deuxième fois. De ce second mariage naît une fille, laquelle elle-même a plusieurs enfants. M. X se marie une troisième fois avec Mme Y. Cette dernière envisage d'adopter l'un des enfants de la fille de son conjoint. Dès lors qu'en matière de droits applicables aux successions et donations, pour le bénéfice des tarifs en vigueur pour les transmissions en ligne directe l'exception prévue en faveur des enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant s'applique aux descendants des enfants issus d'un premier mariage, il semble qu'il soit possible d'interpréter la formule de « premier mariage » comme s'entendant de même au cas du « précédent mariage ». Elle souhaiterait donc obtenir confirmation de la validité de cette interprétation.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

74191. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités journalières de maternité perçues par les salariées relevant du régime général de sécurité sociale ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une telle exonération intervienne également pour les salaires perçus par les femmes fonctionnaires lorsque celles-ci cessent momentanément leur activité pour cause de maternité.

Réponse. - L'article 80 *quinquies* du code général des impôts, qui fixe le régime actuellement applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale, ne vise que les indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. L'exonération qu'il prévoit en matière d'indemnités journalières de repos versées aux femmes en congé de maternité ne concerne que les prestations versées dans le cadre de l'assurance maternité. S'agissant d'une mesure dérogatoire, ce texte doit être interprété de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu aux femmes fonctionnaires, qui, pendant la durée de leur congé de maternité, ne perçoivent pas d'indemnités journalières mais continuent à recevoir leur plein traitement, en vertu des dispositions du statut de la fonction publique.

Logement (prêts)

74417. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les assurances chômage instituées depuis mai 1985 en faveur des accédants à la propriété se trouvant privés d'emploi. En effet, les souscripteurs de ces assurances bénéficient d'une couverture de leurs échéances mensuelles. Cependant, ces mesures ne peuvent s'appliquer aux accédants à la propriété antérieurement à mai 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions ne peuvent être étendues aux accédants avant mai 1985.

Réponse. - Les personnes qui ont souscrit un prêt en vue de faire réaliser une construction ou d'acquérir un bien immobilier peuvent éprouver, en cas de perte d'emploi, des difficultés certaines pour faire face à leurs échéances de remboursement. Diffé-

rents systèmes de protection en leur faveur existent depuis plusieurs années déjà, dont l'assurance chômage proposée par certains établissements financiers et par des constructeurs de maisons individuelles et portée par des entreprises d'assurance. Bien avant mai 1985, les accédants à la propriété pouvaient donc déjà souscrire une garantie d'assurance de ce type et bénéficier ainsi d'un relais pour le paiement, total ou partiel selon les cas, de leurs mensualités en cas de perte de leur emploi. Toutefois, dans le souci de généraliser la couverture du risque de chômage des emprunteurs immobiliers remplissant certaines conditions de stabilité d'emploi et d'âge notamment, les pouvoirs publics ont invité les établissements prêteurs à proposer systématiquement aux intéressés cette garantie lors de la souscription d'un ou de plusieurs prêts immobiliers. Bien entendu, les établissements financiers demeurent libres de prendre toutes dispositions sur le plan contractuel afin de limiter leur couverture du risque financier que courent nombre d'emprunteurs, dont certains pourrront se révéler ultérieurement insolvables. La plupart des établissements financiers proposent ainsi une assurance chômage concomitamment à l'octroi d'un prêt. Ils n'ont cependant pas, pour la plupart, étendu le bénéfice de la garantie aux prêts en cours afin d'éviter le risque d'antisélection. Accorder la garantie du risque de chômage aux titulaires de prêts déjà en cours conduirait, en effet, à craindre que seuls les emprunteurs dont l'emploi est très sérieusement menacé aient recours à une telle assurance, ce qui ferait obstacle au caractère aléatoire du risque à couvrir, qualité pourtant indispensable pour mettre en œuvre une garantie par l'assurance.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

75020. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les couples vivant en concubinage sont fiscalement avantagés par rapport aux couples mariés. Cet avantage tient d'abord au quotient familial. L'attribution d'une demi-part supplémentaire au premier enfant des célibataires donne deux parts au conjoint auquel est rattaché l'enfant et une à l'autre conjoint, soit trois parts au lieu de deux parts et demie pour un couple marié. Les concubins ayant deux enfants peuvent bénéficier de quatre parts au total s'ils se partagent les enfants au lieu de trois parts pour un couple marié. Les concubins bénéficient d'autres avantages liés par exemple au fait que les différents plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier d'abattements, d'exonération ou au contraire pour éviter des majorations sont les mêmes en valeur absolue pour les couples mariés et les célibataires. Le conseil des impôts donne quelques exemples de ces avantages : deux concubins sans enfant ayant perçu chacun 38 000 francs de revenus salariaux en 1983 ne paient pas d'impôt sur le revenu du fait de l'application de la décote et du minimum de perception (après prise en compte de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de la déduction de 20 p. 100), alors que le même couple, s'il était marié, devrait acquitter 3 722 francs d'impôt. Les concubins peuvent bénéficier chacun de l'abattement sur les revenus d'obligations, dans la limite de 5 000 francs par an, de celui sur les revenus d'actions, dans la limite de 3 000 francs, ainsi que des réductions d'impôt relatives à l'habitation principale et à l'assurance-vie. Au contraire, pour les couples mariés, les plafonds de ces abattements et réductions d'impôt ne sont pas multipliés par deux. Il en va de même pour le seuil au-dessus duquel les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières sont imposables : un couple marié peut, sans être imposé, vendre des valeurs mobilières à concurrence de 233 700 francs (pour l'année 1983), alors qu'un couple de concubins peut réaliser des ventes deux fois plus importantes (467 400 francs) sans être imposé non plus, le seuil de 233 700 francs s'appliquant à chacun des contribuables imposés séparément. En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique si la situation actuelle lui paraît satisfaisante et, dans le cas contraire, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qui ont déjà été prises ou qui le seront prochainement pour y remédier.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quotient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi en matière d'impôt sur le revenu d'un avantage par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Il n'apparaît pas alors que la fiscalité soit plus favorable aux concubins qu'aux couples mariés. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés lorsque les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location prévues par la loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constituerait une atteinte à la liberté fondamentale des personnes que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

62235. - 21 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants du supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants actuellement en fonction à l'étranger. Conformément aux différents accords de coopération bilatéraux conclus entre la France et certains pays en voie de développement, de jeunes universitaires de haut niveau (doctorats d'Etat, doctorats de troisième cycle, diplômes d'ingénieurs, D.E.A.) ont accepté de s'expatrier afin d'assurer un service public de coopération. Ils l'ont fait sur la base des garanties de la loi du 13 juillet 1972 (notamment les articles 4 et 8) et de la circulaire ministérielle du 23 avril 1974 qui posaient un principe d'assimilation entre les personnels coopérants et métropolitains. L'objet même de la coopération étant d'engendrer sa propre extinction, ces coopérants se voient remis à la disposition de la France au fur et à mesure que l'enseignement de leurs disciplines est assuré par des nationaux. Au 1er janvier 1985, 150 seront vraisemblablement affectés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'adjoints d'enseignement et avec un service d'enseignement de dix-huit à vingt heures par semaine. Bien que n'ayant enseigné que dans les universités, ils se voient refuser le statut d'enseignants-chercheurs qu'ils ont toujours eu jusqu'alors, ce qui a pour effet de compromettre gravement le déroulement de leurs carrières. Le plus grand nombre se voit affecté sur des postes de maîtres auxiliaires dans l'enseignement du second degré avec pour seules perspectives une titularisation d'adjoints d'enseignement dans le second degré. Ces mesures constituent une pénalisation sérieuse pour ces personnels. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit rapidement remédié à cette situation inéquitable au regard du principe d'égalité de déroulement des carrières.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel)

72530. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62235 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le statut des enseignants-chercheurs (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) prévoit que le recrutement des maîtres de conférences et des professeurs des universités se fait par voie

de concours. Le classement des candidats est assuré par des jurys siégeant au niveau national et local. Or, les coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur ont été recrutés directement par le ministère des relations extérieures sans aucune intervention du ministère de l'éducation nationale ou des universités dans le choix des candidats. Ils ne peuvent donc bénéficier automatiquement du statut d'enseignant-chercheur. A cet égard, il faut souligner qu'en France, de très nombreux titulaires de doctorat n'ont pu intégrer l'enseignement supérieur dans la dernière décennie et ont dû s'orienter vers de tout autres fonctions que celles offertes par les universités. Pour tenir compte des services rendus à la coopération, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a néanmoins prévu, dans son article 9, que les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet. C'est ainsi que 250 emplois de maîtres assistants ont été créés pour les coopérants non titulaires, justifiant d'un doctorat. Pour les coopérants qui n'auront pas été nommés maîtres assistants soit parce que les universités n'ont pas retenu leur candidature, soit parce qu'ils ne possèdent pas le diplôme de doctorat exigé, il a effectivement été prévu la possibilité d'intégrer le corps des adjoints d'enseignement (décret n° 84-721 du 17 juillet pris en application de la loi du 11 juin 1983). En outre, si les coopérants remis à la disposition de la France par les Etats étrangers sont immédiatement nommés maîtres auxiliaires, ils gardent la possibilité de poser leur candidature aux emplois d'adjoints d'enseignement créés dans l'enseignement supérieur (150 emplois créés en 1985 et 150 en 1986). Pour l'instant, par conséquent, les coopérants se sont vu offrir de larges possibilités d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur, soit comme maîtres assistants, soit comme adjoints d'enseignement. Au demeurant, la titularisation dans le second degré est expressément prévue par la loi du 11 juin 1983 qui ouvre trois possibilités de titularisation pour les coopérants ayant exercé leurs fonctions dans l'enseignement supérieur, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. La situation se présente de la manière suivante : 160 coopérants ont été nommés maîtres assistants stagiaires ou titulaires, en application de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ; 105 anciens coopérants vont être nommés adjoints d'enseignement stagiaires au 1er septembre 1985 dans l'enseignement supérieur en métropole, en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 ; 200 anciens coopérants ont reçu une proposition d'affectation dans l'enseignement secondaire français en qualité de maîtres auxiliaires (futurs adjoints d'enseignement, en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983) ; 45 emplois d'adjoints d'enseignement réservés aux coopérants non titulaires remis à la disposition de la France ont été ouverts dans les établissements d'enseignement supérieur et publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 23 mai 1985 ; 55 emplois de maîtres de conférences réservés aux coopérants non titulaires vont faire l'objet d'une publication prochaine au *Bulletion officiel* du ministère de l'éducation nationale ; un contingent de 212 emplois d'adjoints d'enseignement est réservé, au titre de l'année 1984-1985, à la titularisation des coopérants en poste (en application du décret n° 84-721 du 17 juillet 1984) ; l'effort de créations d'emplois d'adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur sera poursuivi au budget 1986. Ce bilan montre que, dans le respect de la loi et de l'autonomie des universités, de nombreux coopérants ont pu ou vont pouvoir intégrer très prochainement l'enseignement supérieur français.

Enseignement (fonctionnement)

64104. – 25 février 1985. – **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'ouverture des Groupes d'aide psychopédagogique aux psychologues ayant une formation universitaire. En effet, certains G.A.P.P. n'ont pas le personnel nécessaire par manque d'instituteurs spécialisés. Tel est le cas dans le département du Rhône où les quarante-quatre postes budgétaires ne peuvent être occupés pour le motif exposé ci-dessus. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette proposition d'élargir le recrutement des G.A.P.P.

Réponse. – Les psychologues scolaires en fonction actuellement dans le système éducatif et dans les groupes d'aide psychopédagogique en particulier appartiennent au corps des instituteurs. Ils sont nommés sur postes budgétaires és qualités lorsqu'ils ont satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire délivré par un institut d'université à l'issue d'un stage rémunéré de deux années. S'il est nécessaire, parfois, de faire appel à des maîtres ne possédant pas ce diplôme, il s'agit d'une situation exceptionnelle et provisoire. Il est recommandé aux autorités académiques de s'assurer, dans ce cas, de leur qualification dans le domaine de la psychologie, qualification qui devrait être attestée par un diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie requis pour exercer les fonctions de psychologue dans d'autres services que ceux de l'éducation nationale. Mais telle n'est pas la situation du département du Rhône où il apparaît que, pour l'année scolaire 1984-1985, les cinquante et un postes de psychologues scolaires affectés aux G.A.P.P. sont tous occupés par des maîtres titulaires du diplôme de psychologie scolaire. Enfin, il convient de préciser que l'intervention récente des mesures législatives relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue (art. 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social) ne va pas manquer d'entrainer, dans un proche avenir, des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (personnel)

66388. – 18 mars 1985. – **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un professeur de lycée d'enseignement professionnel, titulaire d'une licence, peut-être intégré dans le corps des P.E.G.C., ou dans le corps des certifiés, par promotion interne. Dans la négative, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à développer cette possibilité.

Réponse. – Régis par les dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975, les professeurs de collège d'enseignement technique assurent les cours dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces enseignants, dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire, ne peuvent accéder, par promotion interne, aux corps des professeurs d'enseignement général de collège, dans la mesure où les articles 13 et 13 *bis* du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels réservent cette faculté à certains instituteurs. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, d'autant qu'en tout état de cause les professeurs de collège d'enseignement technique – dont les indices bruts de traitement mensuel sont compris entre 340 et 646 – ne tireraient aucun avantage financier en intégrant les corps des P.E.G.C., dotés d'une rémunération mensuelle comprise entre les indices bruts 340 et 614. Les professeurs de C.E.T. ont, en revanche, vocation à devenir professeurs certifiés, à la suite d'un choix opéré par le ministre de l'éducation nationale parmi les personnels inscrits sur une des listes d'aptitude prévues par l'article 5-2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, portant statut des professeurs certifiés. Pour les P.C.E.T., il s'agit soit de la liste d'aptitude ouverte aux enseignants titulaires, âgés de moins de quarante ans, possédant une des licences mentionnées dans l'arrêté du 29 novembre 1982 et justifiant d'au moins dix années de service effectif d'enseignement, dont cinq accomplies en qualité de titulaire, soit de la liste d'aptitude réservée aux personnels occupant à temps complet, et depuis au moins cinq ans, un emploi de direction de lycée d'enseignement professionnel. Le nombre de titularisations prononcées chaque année dans le corps des professeurs certifiés s'effectue respectivement, et pour chacune des listes d'aptitude, dans la limite du neuvième des nominations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du C.A.P.E.S. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir les possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés soient élargies grâce à la création d'un concours ouvert aux fonctionnaires appartenant déjà à un corps de personnels enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

66544. – 15 avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des effectifs du corps d'OP2 dans la spécialité « maintenance des ateliers » créée en 1983 pour permettre aux enseignants de disposer d'une assistance technique dans les ateliers d'enseignement technologique. Il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de cette spécialité au cours des années à venir.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73883. – 9 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66544** (*J. O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 15, du 15 avril 1985, page 1587). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La création d'emplois de personnels dans la maintenance des ateliers des établissements d'enseignement technique est apparue, dans les années 1980, comme une nécessité, compte tenu du développement de l'enseignement technique et de la complexité des machines utilisées. C'est pourquoi a été créée en 1983 une nouvelle spécialité, « maintenance des ateliers », dans le corps des ouvriers professionnels des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, au grade d'ouvrier professionnel 2e catégorie ; dans le même temps ont été ouverts 30 emplois spécifiques qui ont permis d'organiser des concours de recrutement dans cette spécialité en 1983, 1984 et 1985. Les agents affectés dans ces équipes mobiles assurent la desserte de plusieurs établissements d'enseignement technique. Les contraintes dont il a du être tenu compte pour l'élaboration des lois de finances pour 1984 et 1985 n'ont pas permis d'envisager la création de nouveaux emplois d'ouvriers professionnels. Toutefois, les recteurs ont la possibilité de prélever des moyens sur leur contingent global pour constituer de nouvelles équipes ou étoffer les équipes existantes en y affectant des personnels recrutés dans les spécialités connexes.

Enseignement (fonctionnement)

67926. - 6 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût global de l'opération train forum. Quel est le montant des frais de déplacement, le coût en personnel, en moyens matériels et en publicité de cette opération. Il lui demande de préciser les lignes budgétaires affectées par ces dépenses.

Enseignement (fonctionnement)

73646. - 2 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 67926 (*J.O.*, A.N., Questions n° 18, du 6 mai 1985) relative au coût de l'opération « train forum ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans le cadre des semaines de l'éducation qui se sont tenues du 15 avril au 31 mai 1985, l'opération train forum « Vive l'école » a été financée globalement à hauteur de 10,24 millions de francs se répartissant ainsi (en millions de francs) :

1) Coût des frais de déplacement (chapitre budgétaire 34-01 - Frais de déplacement de l'administration centrale et frais de déplacement à l'initiative de l'administration centrale) :	
- ministre et secrétaires d'Etat ayant utilisé le groupe de liaisons aériennes ministérielles (G.L.A.M.)	0,06
- membres des cabinets	0,04
- personnels du service de l'information et des relations publiques de l'éducation nationale (S.I.R.P.E.N.)	0,02
- autres personnels	0,02
Total 1	0,14
2) Contribution des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère du l'éducation nationale :	
- Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P., chapitre budgétaire 36-01)	0,30
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P., chapitre budgétaire 36-02)	0,30
- Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P., chapitre budgétaire 36-03)	0,50
- Centre national d'enseignement par correspondance (C.N.E.C., chapitre budgétaire 36-05)	0,40
Total 2	1,50
3) Crédits « information, études et sondages » du ministère de l'éducation nationale (compte 694-5) au Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P., chapitre 36-03)	2,10
4) Crédits prélevés sur :	
- le chapitre 36-11 de la section universitaire (enseignements supérieurs, subvention de fonctionnement)	0,50
- le chapitre 37-93 de la section scolaire (réorganisation administrative et réformes pédagogiques)	3,00
Total 4	3,50
5) Concours extérieurs des partenaires du monde éducatif traditionnellement associés à l'action pédagogique, des secteurs professionnels et de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R., versements directs)	3,00
Total général 1 + 2 + 3 + 4 + 5	10,24

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

68015. - 13 mai 1985. - **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, aprés qu'eut été créée en 1981 une licence de breton, il ne parait pas nécessaire et urgent de créer un C.A.P.E.S. de breton qui seul pourra assurer à la langue bretonne un enseignement secondaire de qualité.

Enseignement secondaire (personnel)

68942. - 27 mai 1985. - M. le Président de la République vient d'ordonner à Rennes qu'un C.A.P.E.S. de lettres modernes avec breton en option soit créé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai il va faire exécuter cette décision.

Réponse. - Pour améliorer l'enseignement de la langue et de la culture bretonne il vient d'être créé une nouvelle section du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, la section « K, langue régionale : breton » accessible aux candidats justifiant soit de la licence de breton et celtique, soit de la licence de langues et civilisations bretonnes et celtiques. Afin de faciliter l'enseignement de cette langue, une structure originale a été retenue pour ce concours qui comporte des épreuves à option empruntées à d'autres sections du C.A.P.E.S. : français, histoire et géographie, anglais, mathématiques. Les professeurs certifiés recrutés selon ces modalités auront ainsi vocation à enseigner le breton et la discipline qu'ils auront choisie en option. L'arrêté du 10 septembre 1985 a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1985 et au *Bulletin officiel* n° 33 du 25 septembre 1985.

Enseignement (fonctionnement)

69652. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser le coût de l'opération « Train de l'école », qui, à son initiative, s'est déplacé dans plusieurs villes de France, et notamment à Lyon. En dehors du coût financier, pourrait-il faire le bilan de cette initiative.

Réponse. - L'opération « Vive l'école ! » comportait, d'une part, des semaines de l'éducation dans chaque académie, d'autre part, un train de l'école qui s'est arrêté dans 35 villes étapes. Cette action de communication avait pour objectif de favoriser le dialogue entre l'école et ses usagers, notamment tous ceux qui exercent des responsabilités dans une entreprise, dans un syndicat ou une association, dans une assemblée d'élus. Le coût de la campagne s'élève à 11,5 millions de francs, dont 4,2 millions destinés à la location et à la maintenance du train par France-Rail pendant quarante-cinq jours et 6,9 millions à la conception de la campagne, l'aménagement du train et l'achat des matériaux nécessaires, les frais d'architecte, la création et la réalisation de matériels de communication (affiches nationales et régionales, journal du train, reportages filmés dans les académies,etc.), l'enregistrement vidéo de certains débats et l'achat d'espace auprès de France Inter et des radios décentralisées de Radio France pour annoncer l'arrivée du train à chaque ville étape. Des établissements publics, des associations, des entreprises ont également apporté leur contribution, soit financière, soit en nature, à la réalisation de cette campagne. L'apport de ces partenaires extérieurs vient en déduction du coût global de la campagne à hauteur de 4,5 millions de francs ; leur liste figure dans le dossier de presse qui a été adressé à la fin de mars à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, sa participation s'est élevée à 6,6 millions de francs, imputés sur les chapitres 3793 (section scolaire), 3611 (section universitaire) et compte 694-5 au C.N.D.P. (chapitre 3603) « crédits d'information du ministère de l'éducation nationale ». Le bilan de cette initiative peut se résumer en quelques chiffres : 21 275 établissements ont participé sous diverses formes aux semaines de l'éducation ; 46 530 personnes ont visité le train ; 560 débats et conférences ont accueilli quelque 45 000 spectateurs ; 2 040 expositions per-

manentes, animations, présentations de matériel, manifestations diverses, ont accueilli environ 450 000 visiteurs ; 364 heures d'émissions de radios locales ont pu être recensées ; 22 heures d'émissions des stations régionales FR 3 ; 67 articles dans la presse quotidienne nationale et 19 dans la presse hebdomadaire ; 3 720 articles dans la presse quotidienne régionale et locale. Cette action d'information est le point de départ d'une mission de communication permanente dont le système éducatif doit être investi à tous ses niveaux. Tous les responsables devront veiller à ce que le dialogue et l'échange entre le pays et son école se fassent, afin que le pays ait confiance en son école et que l'école serve le pays.

Enseignement secondaire (personnel)

70224. – 17 juin 1985. – **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. A cette date, ils étaient au nombre total de 889, le plan d'intégration en cinq ans, prévu par le décret nº 81-758 du 3 août 1981 se termine en 1985 prévoyant 345 intégratinns. Or, il reste 617 P.T.A., en fonction pour la plupart, remplissant les conditions requises, soit : moins de quinze ans de service et âgés de plus de quarante ans. Il restera après cette dernière session 272 P.T.A. non intégrés. Il serait souhaitable que les 345 nominations prévues soient effectives et qu'aucune différence ne soit faite entre : les P.T.A. devenant professeurs certifiés (dont il ne reste plus que 187) et les P.T.A. devenant professeurs techniques (qui sont encore à 430). Cette différence s'explique par le fait que chaque session précédente voyait une intégration deux fois plus importante pour les P.T.A. certifiés que pour les P.T.A. professeurs techniques entraînant une situation arbitraire d'injustice parmi des enseignants tous recrutés par des concours de même niveau. Il est à noter également que la loi d'orientation prévoyant l'unification des corps de l'enseignement technologique remonte au 16 juillet 1971. Elle tarde donc à être suivie d'effet. En conséquence, il demande si, en raison du nombre réduit des P.T.A. restant en fonction, il ne serait pas possible qu'ils soient tous intégrés à la 5e et dernière session. Sinon il serait souhaitable : 1º que les 345 intégrations prévues soient effectives en 1985, sans discrimination entre les certifiés et les professeurs techniques ; 2º que les 272 P.T.A. non intégrés en 1985 le soient en 1986.

Réponse. – Le décret nº 81-758 du 3 août 1981 a institué pour une période de cinq années scolaires à compter de la rentrée 1981 un plan d'intégration des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique (P.T.A. de L.T.) dans le corps des professeurs certifiés ou celui des professeurs techniques de lycée technique (P.T. de L.T.). En application des dispositions du décret précité, les nominations de P.T.A. de L.T. dans le corps de P.T. de L.T. sont égales au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de P.T. de L.T. Quant aux nominations dans le corps des professeurs certifiés, elles sont égales au quart des nominations prononcées au titre du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager. La mise en œuvre de ces disppositions a permis jusqu'à cette date l'intégration de 860 P.T.A. et devrait permettre pour l'année scolaire 1985-1986 l'intégration de 229 P.T.A., nombre qui, calculé sur la base des nominations effectivement prononcées dans les corps de P.T. de L.T. et de professeurs certifiés, est régulièrement inférieur à celui des transformations d'emplois prévues par la loi de finances qui sont calculées sur la base des postes de personnels de ces corps mis au concours l'année précédente. S'agissant des P.T.A. de L.T. qui n'auraient pas bénéficié, à l'issue de ce plan, de ces dispositions, aucune mesure d'ordre réglementaire, compte tenu des contraintes budgétaires, n'est prévue à l'heure actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Cher)

70610. – 17 juin 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs de l'école normale de Bourges concernant la poursuite de leur cursus de formation. Les élèves se trouvent actuellement devant le choix suivant : un cursus de formation à l'université d'Orléans ou leur démission de l'éducation nationale. Or les intéressés ont opté pour le télé-enseignement universitaire, conformément aux possibilités offertes par la lettre de M. le ministre du 16 janvier 1985 adressée aux recteurs. Cette solution paraît techniquement réalisable puisqu'elle vient d'être retenue pour la formation continue des P.E.G.C. de l'académie. Il est à noter qu'un de ses nombreux avantages est de permettre une collaboration étroite entre les formations théorique et professionnelle. En conséquence, il lui demande si le télé-enseignement universitaire ne serait pas une solution préférable à un cursus de formation à l'université d'Orléans, pour la bonne poursuite de ce cursus.

Réponse. – Il est parfaitement exact que le recours au télé-enseignement universitaire est l'un des moyens qui peuvent permettre aux élèves instituteurs de la promotion 1984-1987 de préparer et d'obtenir un D.E.U.G. « toutes mentions ». Celui-ci constitue l'un des éléments de la formation scientifique et professionnelle de ces élèves instituteurs, qui seront les derniers à être formés en trois ans. En effet, à partir de 1986, les instituteurs recevront une formation supérieure de quatre ans et seront recrutés parmi les titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent. Par lettre du 22 janvier dernier, les recteurs ont été chargés, après consultation de toutes les parties prenantes de la formation et en concertation avec les intéressés, de dégager les solutions les plus appropriées à la réussite de la formation des élèves instituteurs des écoles normales de leur académie. Il est tout à fait légitime que Mme le recteur de l'académie d'Orléans-Tours ait insisté pour permettre au maximum d'élèves instituteurs de l'école normale de Bourges (comme d'ailleurs des autres écoles normales de l'académie) de préparer un D.E.U.G. dans une université de cette même académie. Cette insistance est fondée sur deux soucis essentiels que partage le ministre de l'éducation nationale : d'une part, donner aux élèves instituteurs la meilleure scolarité universitaire possible (le contact direct de ces élèves avec les enseignants-chercheurs d'une université est de ce point de vue très important) ; d'autre part, renforcer, dans la perspective de la réforme de la formation des instituteurs, les collaborations entre universités et écoles normales proches. Le recours au télé-enseignement universitaire, s'il reste techniquement possible et s'il est apparu en certains endroits comme la seule solution praticable, ne présente pas ces deux avantages importants. Par ailleurs, il reste tout à fait envisageable que les élèves instituteurs de Bourges bénéficient, lors de leur cursus universitaire à Orléans ou à Tours, d'un soutien que leur apporteront les professeurs des écoles normales de ces villes, de même qu'il est prévu que l'école normale de Bourges et ses formateurs restent responsables de l'ensemble de leur formation. Ils pourront y revenir périodiquement et devraient, pour la plupart, effectuer leur stage en responsabilité dans le département du Cher. En ce qui concerne le logement, il est précisé qu'un hébergement devra être proposé aux élèves instituteurs dans l'agglomération où la formation leur sera dispensée. S'agissant de leur régime indemnitaire, les frais de transport seront pris en charge en début et en fin de formation. A l'occasion des stages en situation qui se dérouleront hors de leur résidence administrative (Orléans ou Tours selon le cas), les élèves instituteurs seront indemnisés (frais de transport et indemnités journalières de stage). Les solutions mises en place par Mme le recteur d'Orléans-Tours sont ainsi celles qui, compte tenu des contraintes locales, lui ont paru concilier le mieux les apports respectifs des universités et des écoles normales pour la réussite de la formation des élèves instituteurs de la promotion 1984-1987. Elles préservent, par ailleurs, tous les intérêts des élèves instituteurs de l'école normale de Bourges et assurent au département du Cher que ses instituteurs auront bien la formation scientifique et professionnelle nécessaire à l'exercice de leur métier aujourd'hui.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

71361. – 8 juillet 1985. – Sur les ondes de la station R.T.L., à 7 h 15, le 21 juin 1985, au cours de l'émission « Les auditeurs ont la parole », un intervenant a indiqué que les correcteurs de mathématiques avaient reçu des consignes pour augmenter de 2 à 3 points la note méritée. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut confirmer ces dires et, dans ce cas, de lui indiquer les raisons de telles consignes.

Réponse. – Les seules consignes de notation concernant les épreuves écrites de mathématiques l'ont été pour celles des séries C, D et E du baccalauréat qui se sont déroulées le 20 juin au matin dans huit académies (Bordeaux, Caen, Clermont, Nantes, Limoges, Poitiers, Orléans-Tours et Rennes) regroupées pour le choix des sujets du baccalauréat. Les sujets choisis dans ces académies ont, en effet, nécessité l'adaptation du barème de correction : ils avaient été jugés trop difficiles par l'ensemble des correcteurs. La décision d'adaptation du barème de correction a donc été prise par le ministère de l'éducation nationale, après avis de l'inspection générale, et communiquée à l'ensemble des correcteurs. Il semble donc que la situation, circonscrite ici, ait fait l'objet d'échos médiatiques visant les notations de l'ensemble des candidats au baccalauréat. Ce qui n'est pas exact. En tout état de cause, une note de service nº 85-347 du 4 octobre 1985,

publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 10 octobre 1985, a précisé, depuis, la procédure de choix des sujets au baccalauréat, de façon à redoubler les précautions prises.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

71532. - 8 juillet 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les sept enfants sourds de la section bilingue de la fondation Borel-Maisonny. En effet, ces enfants profitaient jusqu'à présent d'une pédagogie bilingue dans le cadre de la fondation Borel-Maisonny et étaient intégrés, sous forme de classes annexées à l'école privée Bossuet. La suppression de ces classes annexées, décidée par une direction nouvellement mise en place à l'école Bossuet, à Paris, a conduit à la disparition de toute cette structure pédagogique bilingue, pourtant exemplaire, dont l'équipe est licenciée. Cette décision particulièrement grave d'interrompre le travail en cours a été prise au mois de juin, avec effet en septembre. La pédagogie bilingue a permis à ces enfants de retrouver leur équilibre en tant que personnes, de s'approprier authentiquement le français écrit, de faire des acquisitions scolaires normales et d'être extrêmement demandeurs de communication orale. Les parents ont fait le choix de voir leurs enfants poursuivre leur scolarité dans un cadre bilingue au sein d'un établissement adapté pratiquant une telle pédagogie. Ils usent ainsi d'un droit fondamental des parents, concrétisé par la circulaire du 22 avril 1976. Il s'avère que deux établissements, pratiquant une pédagogie bilingue tout en intégrant les enfants dans toute la mesure du possible, sont prêts à recevoir ces enfants : l'école publique spécialisée de la rue Cambon et le centre d'éducation du langage pour enfants malentendants (C.E.L.E.M.) ; pour ce dernier, l'exiguïté des locaux rendrait l'incorporation des enfants malaisée. Conscient de ce qu'une pédagogie bilingue, par la présence essentielle d'intervenants sourds dans la classe, exige plus de moyens qu'une pédagogie classique, il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre, en concertation avec les intéressés, pour apporter à l'établissement qui accueillera ce groupe d'enfants les moyens supplémentaires afin qu'il obtienne les postes dont il aura besoin pour les prendre en charge.

Réponse. - Les familles des sept jeunes enfants sourds concernés ont successivement été reçues par des responsables du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et des responsables du ministère de l'éducation nationale, qui leur ont donné les assurances suivantes : les enfants vont être scolarisés à l'école publique spécialisée de la rue Cambon, qui recevra les moyens en personnel spécialisé nécessaires. La poursuite de la pédagogie bilingue, notamment, sera assurée par deux personnes spécialisées, relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui vont être mises à la disposition de l'école.

Enseignement secondaire (personnel)

72074. - 22 juillet 1985. - **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel ou censeur des études de lycée professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir de la promotion de un sur trois professeurs de collège d'enseignement technique au grade de certifié, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettront pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

72304. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un texte concernant le calcul de la dotation globale en heures d'enseignement des collèges selon un rapport heures/élèves qui vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 juin 1985. Ce texte a une qualité fondamentale : celle d'équilibrer la dotation des établissements en fonction de leur taille sur tout le territoire national. Ce mode de calcul est déjà expérimenté dans certaines académies (dont celle de Toulouse) et il se heurte à un écueil. Il ne prend pas en compte la structure particulière de certains établissements de plusieurs unités réparties sur deux ou plusieurs sites distants de plusieurs kilomètres (collège Paul-Ramadier, Decazeville et Firmi, 7 kilomètres ; collège de Villefranche-de-Rouergue : deux sites urbains, au Tricot et boulevard du Général-de-Gaulle, un site rural à La Fouillade, 17 kilomètres). Il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir compte de la réalité de ces établissements sans pénaliser les élèves. Pour respecter le principe d'équité, qui est le fondement de ce texte, ne faudrait-il pas tenir compte des effectifs séparés de chaque unité composant l'établissement et appliquer, pour le calcul de la dotation, les rapports heures/élèves correspondant à la taille de chaque unité pédagogique.

Réponse. - Le décret n° 85-633 du 20 juin 1985 précise, en effet, que les « contingents annuels d'heures d'enseignement attribués à chaque collège sont calculés sur la base de l'effectif total de l'établissement et de l'horaire annuel réservé à chaque discipline ou à chaque domaine de formation ». A cet effet, les services rectoraux doivent répartir le potentiel d'enseignement disponible selon la technique dite de globalisation, et notifier ainsi les moyens attribués à chaque collège sous la forme d'une dotation horaire globalisée, dont le volume peut-être, en tant que de besoin, arrêté en tenant compte des caractéristiques particulières de l'établissement concerné. En l'occurrence, pour obtenir des éclaircissements sur la situation de certains collèges présentant des particularités de structure, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement l'attache du recteur de Toulouse, qui pourra lui apporter toutes les informations souhaitables sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement normal de ces unités.

Enseignement secondaire (personnel)

73222. - 26 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan, mis en place en 1981, visant à résorber l'auxiliariat des maitres d'ici à 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de titularisations intervenues chaque année, et comment s'effectuera la titularisation de ces personnels, embauchés plus récemment.

Réponse. - Le nombre d'auxiliaires titularisés depuis la mise en place du plan de titularisation en 1983 est donné dans le tableau ci-joint. Ce plan prévoit que tous les auxiliaires recrutés avant la loi du 11 juin 1983 seront titularisés d'ici à 1986. 9 000 maitres auxiliaires en 1981 et 6.000 en 1982 ont été stagiarisés avant la mise en place du plan de 1983.

Plan de titularisation des maîtres auxiliaires

	Prévus au budget 1983	Réalisés en 1983	Prévus au budget 1984	Offerts en 1984	Réalisés en 1984	Total titularisations déjà réalisées	Budget en 1985	Propositions en 1986
Adjoints d'enseignement	6 650	6 300	4 340	6 820	6 300	12 600	7 400	3 500
P.E.G.C.	4 500	2 600	2 150	3 000	2 400	5 000	2 000	1 000
P.A.C.E. d'E.P.S.				330	330	330	270	270
P.C.E.T.	6 300	4 500	4 030	3 900	3 800	8 300	4 350	1 150
Conseillers éducation	350	350	350	500	550	900	600	100
Conseillers d'orientation	100	100	50	50	50	150	100	50
Total	17 900	13 850	10 920	14 600	13 430	27 280	14 720	6 070

(1) Une partie des titularisations non réalisées en 1983 a été reportée sur 1984.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Alsace)

73354. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant en Alsace au niveau des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître la liste des collèges, L.E.P., lycées réalisés totalement depuis 1975, soit sur les fonds de l'Etat, de la région, des départements ainsi que les efforts consentis sur chacun de ces dossiers par les collectivités locales.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera ci-après un tableau regroupant tous les établissements construits en totalité depuis 1975 dans la région Alsace, faisant apparaître, pour chaque opération, la dépense prise en charge par l'Etat et la participation des collectivités locales.

Etablissements réalisés en totalité depuis 1975 dans la région Alsace

Département	Année de financement	Nature de l'établissement	Année de livraison	Collectivité participation	Part de l'Etat	Participation de la collectivité locale
Bas-Rhin :						
Saverne Nord	74	CLG 900 + SES 96	1975	Ville	5 556 712	2 309 529
Schweighouse-sur-Moder	74	CLG 600	1975	Ville	3 722 420	1 076 911
Wissembourg	74	CLG 1 200 + SES 96	1975	Ville	7 181 487	2 158 413
Hœrdt	75	CLG 600	1976	Ville	4 586 568	1 073 208
Mundolsheim	75	CLG 600 + SES 96	1976	Ville	4 534 362	2 930 546
Ostwald	75	CLG 900	1976	Ville	4 656 489	2 569 595
Rosheim	75	CLG 600	1976	Ville	4 305 500	1 863 139
Illkirch, rue V.-Scotto	76-77	LT 540	1978	Ville	32 812 184	10 094 870
Illkirch-Graffenstaden	77	CLG 600 + SES 96	1978	Ville	5 742 814	3 615 535
Strasbourg, Hohberg	77	CLG 900	1978	Ville	5 944 790	2 316 808
Eckbolsheim	78	CLG 400	1979	Ville	4 209 357	2 644 035
Marlenheim	78	CLG 400	1979	Ville	4 843 526	2 050 503
Bischwiller	79	CLG 600	1980	Ville	8 511 410	2 357 612
Ingwiller	78	CLG 400	1980	Ville	5 719 856	2 232 862
Souffelweyersheim	79	CLG 600	1980	Ville	7 460 409	3 604 735
Griesheim-Souffel	80	CLG 400	1983	EPR (1)	–	–
Illkirch-Graffenstaden	81-82	LEP 540 + 90 CPA	1983	Ville	19 712 710	11 137 508
Marmoutier	80	CLG 300	1983	Ville	5 927 174	1 986 242
Rhinau	81	CLG 400	1983	EPR (1)	–	–
Strasbourg, Haute Pierre	83	CLG 400 + SES 96	1984	Ville	9 159 037	5 379 117
Haut-Rhin :						
Ensisheim	74-75	CLG 1 200 + SES 96	1975	Ville	9 574 583	2 600 079
Guebwiller	74	LEP 540	1975	Ville	8 051 313	1 872 131
Mulhouse, Brustlein	74	CLG 1 200 + SES 96	1975	Ville	4 295 795	3 186 383
Obrey	75	CLG 600	1976	Ville	4 040 625	1 426 328
Rouffach	75	CLG 900	1976	Ville	6 513 543	1 582 334
Wintzenheim	76	CLG 900 + SES 96	1977	Ville	7 562 166	2 506 417
Saint-Louis, Village Neuf	77	CLG 900 + SES 96	1978	Ville	9 139 136	6 187 010
Ferrette	78	CLG 600	1979	Ville	7 376 015	2 700 403
Ingersheim	78	LEP 540	1980	Ville	10 914 799	3 449 690
Ingersheim	79	CLG 600	1980	Ville	8 976 787	2 961 963
Habsheim	81	CLG 400	1982	Départ. (1)	–	–
Hirsingue	81	CLG 600	1982	Ville	11 087 071	3 962 570
Pfastatt	81	CLG 400	1982	EPR (1)	–	–
Dannemarie	82	CLG 600	1983	Ville	12 428 466	3 877 577
Saint-Louis	83	CLG 600	1984	Ville	10 727 485	7 151 656
Total					(2) 255 274 589	104 175 709
Total général					359 450 298	

(1) Ces constructions ont été réalisées sans la participation de l'Etat ; leur coût n'a pas été communiqué au ministère.
(2) La part de l'Etat représente plus de 71 p. 100 du coût de la construction.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

73478. - 2 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la création du baccalauréat professionnel. En effet, alors que cette création correspond au souci louable de porter à 80 p. 100 d'une tranche d'âge le nombre de bacheliers et ainsi de réduire d'une façon non négligeable les retards importants enregistrés en cette matière, aucune information n'a encore été divulguée en ce qui concerne la formation des enseignants qui seront chargés des classes de ces jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature de la formation exigée pour ces enseignants.

Réponse. - Les conséquences de la création des baccalauréats professionnels sur les personnels enseignants dans les lycées d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'un projet de décret qui a été soumis au comité technique paritaire ministériel du 10 septembre 1985. L'instauration des baccalauréats professionnels s'accompagnera de la transformation du corps des professeurs de collège d'enseignement technique en un corps de professeurs de lycée professionnel comprenant deux grades. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade seront régis par des dispositions reprises du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. Les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, qui auront principalement vocation à préparer aux baccalauréats professionnels, seront recrutés par un concours externe de niveau licence, par un concours interne ouvert d'une part aux professeurs de lycée professionnel du premier grade remplissant certaine conditions de service et justifiant d'un diplôme de niveau bac + 2, d'autre part aux professeurs de lycée professionnel du premier grade justifiant de dix années de services d'enseignement dans ce grade, enfin par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. Les personnels qui exercent durant l'année scolaire 1985-1986 dans les premières sections préparant au baccalauréat professionnel ont été choisis en fonction de leur compétence particulière et des critères retenus pour faire acte de candidature aux futurs concours.

Education : ministère (structures administratives)

74017. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date l'arrêté d'application du décret n° 84-620 du 16 juillet 1984 relatif à la déconcentration du contentieux de l'éducation nationale, qu'il avait mentionné dans la réponse à une de ses précédentes questions écrites n° 55276 du 27 août 1984, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, a été publiée et si l'ensemble des dispositions ont été prises pour que les dossiers de contentieux visés par ces dispositions soient tous au niveau local. Il lui demande également si les agents chargés de ces dossiers ont reçu une formation spécialisée au contentieux et si cette mesure a entraîné un transfert de personnel de l'administration centrale sur les administrations académiques.

Réponse. - L'arrêté permettant la mise en œuvre effective de l'article R 83-1 introduit dans le code des tribunaux administratifs par le décret n° 84 620 du 16 juillet 1984, a été pris le 13 décembre 1984 et publié au *Journal officiel* numéro complémentaire n° 301 du 26 décembre 1984, P. 11 966. La date d'effet en a été fixée au 1er janvier 1985. Il a naturellement été également publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 1 du 3 janvier 1985, accompagné d'une instruction en précisant les modalités d'application. En outre les juridictions administratives concernées ont été destinataires d'une lettre précisant si besoin, les critères de distinction entre les requêtes qui doivent être dorénavant traitées par les recteurs d'académie et celles qui continuent de relever de la compétence de l'administration centrale. La transmission systématique des requêtes par l'autorité administrative saisie à tort à celle qui est effectivement compétente pour y répondre, avec information concomitante des juridictions ayant notifié ces requêtes, a été organisée, en cas d'acheminement défectueux par celles-ci des documents y afférents. Telles sont, brièvement décrites, les dispositions qui ont été prises pour assurer la mise en œuvre de la nouvelle répartition du traitement des dossiers contentieux à l'intérieur du ministère de l'éducation nationale. L'application pratique de ces dispositions ne soulève, au demeurant, aucune difficulté, tant l'ensemble des acteurs du système, aussi bien du côté des juridictions administratives que des services rectoraux ainsi que de l'administration centrale, a fait l'effort nécessaire pour s'adapter à ces nouvelles règles. En ce qui concerne plus spécialement les agents qui ont été chargés de ces dossiers à l'échelon académique, le soin a été laissé aux recteurs de désigner parmi les personnels placés sous leur autorité, ceux qui, en raison de leur formation juridique ou de leur expérience, leur paraissaient les plus aptes à s'acquitter de ces tâches. Celles-ci n'étaient d'ailleurs pas entièrement nouvelles dans la mesure où la transmission systématique antérieure de tous les dossiers contentieux à l'administration centrale amenait nécessairement celle-ci à demander aux recteurs une enquête et une présentation des éléments de fait et de droit relatifs aux requêtes dont elle était saisie. En dehors de leur formation universitaire ou professionnelle propre, les agents concernés ont bénéficié de plusieurs séances de sensibilisation aux fonctions qu'ils allaient devoir assumer grâce aux concours de conseillers de tribunaux administratifs et des responsables du bureau du contentieux judiciaire et du contentieux administratif de l'administration centrale, sous l'égide du service de la formation administrative de l'administration centrale. Dans la mesure des disponibilités budgétaires et des souhaits exprimés par les agents concernés, cet effort sera poursuivi. La déconcentration du traitement d'une partie du contentieux ne s'est accompagnée d'aucun transfert de personnel de l'administration centrale aux services académiques, et cela pour deux raisons. En premier lieu parce que l'accroissement des tâches en résultant pour ces services reste limité : ceux-ci apportaient déjà, dans l'organisation antérieure, leur concours à l'élaboration des observations en défense présentées par l'administration en réponse aux requêtes dont elle était saisie, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus. Le fait pour les services académiques de produire directement ces observations devant les juridictions accroît sans doute leur responsabilité en la matière mais n'augmente pas le volume de leurs tâches. Suivant les évaluations auxquelles il a été procédé, les services académiques sont ainsi appelés à traiter directement 25 p. 100 des requêtes de 1re instance dont l'administration de l'éducation nationale est saisie, chiffre correspondant à 19 p. 100 du total général des requêtes dont elle est destinataire, l'administration centrale continuant d'assurer seule le traitement des requêtes déposées devant le Conseil d'Etat. En second lieu, parce que la constante augmentation du volume du contentieux justifiait le maintien au ministère des agents chargés du traitement du contentieux administratif, dont l'effectif est au demeurant peu important (neuf agents dont deux d'encadrement) et qui, de surcroît se tiennent à la disposition des services rectoraux afin de les renseigner s'ils rencontrent des difficultés particulières dans le traitement des affaires de la sorte.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (tarifs)

66501. - 15 avril 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur l'avance remboursable de 3 500 francs versée à E.D.F. par les usagers qui font installer dans leur domicile le chauffage électrique. Cette procédure d'avance apparaît injuste dans la mesure où elle n'est pas indexée sur le taux de l'inflation, et où elle grève le budget des personnes aux revenus modestes. Par ailleurs, les modalités d'application de l'arrêté du 20 octobre 1977, qui est à l'origine de cette mesure, sont diversement interprétées, entraînant des injustices. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier les textes actuellement en vigueur afin que l'application en soit plus adaptée, plus complète et plus juste.

Réponse. - L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 dans l'intérêt de la collectivité afin de rétablir une égalité de situation entre l'ensemble des consommateurs. En effet, le chauffage électrique, comparé aux autres usages domestiques de l'électricité, est un usage essentiellement concentré sur l'hiver. Il est responsable de pointes de consommation sur cette période, qui imposent la réalisation de centrales électriques dont certaines ne sont utilisées que quelques centaines d'heures par an. L'avance remboursable permet d'associer partiellement les utilisateurs au financement des investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins en électricité. Elle ne désavantage pas l'utilisateur de chauffage électrique classique par rapport à celui qui recourt à un autre mode de chauffage car le premier bénéfice du faible coût d'installation dans le logement du chauffage électrique dont la contrepartie est le coût d'investissement de production à charge de la collectivité mentionné précédemment. Des possibilités d'exonération de l'avance remboursable ont été prévues pour les logements qui, parmi ceux équipés du chauffage électrique, présentent les meilleures qualités d'isolation : le coût d'installation est plus élevé pour le particulier, mais cette solution est globalement préférable pour la collectivité et pour lui-même, en raison d'une consommation d'électricité nettement plus faible en hiver. Ainsi les logements bénéficiant d'un label solaire, ou répondant au niveau trois étoiles ou quatre étoiles du label haute

performance énergétique, sont exonérés de l'avance de la même façon que le label haute isolation le permettait avant son abrogation rendue nécessaire par l'évolution de la réglementation thermique. L'avance remboursable relative aux logements neufs équipés du chauffage électrique était conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdus. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable sans clause d'indexation. Son montant a été évalué en conséquence, il aurait été plus élevé si elle avait été rendue productive d'intérêts. Le texte de l'arrêté du 20 octobre 1977 et les arrêtés subséquents définissent parfaitement les modalités d'application ainsi que les possibilités d'exonération, excluant de ce fait des interprétations divergentes. Un aménagement de la structure tarifaire des consommations basse tension est en cours d'étude pour obtenir une meilleure adéquation aux coûts de production. Dans ces conditions, l'avance remboursable devenue caduque, pourrait être supprimée, par étapes.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

69704. – 10 juin 1985. – **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de la poursuite du programme nucléaire français. En 1984, la production nationale d'énergie nucléaire représentait environ 16 p. 100 de la consommation totale en énergie du pays. L'objectif à atteindre est fixé, sauf erreur, à 30 p. 100 en 1990. Or il semble que le Gouvernement ait décidé de n'engager en 1985 que la deuxième tranche de Penly et, en 1986, que la deuxième tranche de Golfech. Ce rythme d'une tranche par an est de nature à compromettre gravement l'avance de la France dans ce domaine. Il lui demande donc si des mesures sont envisageables pour maintenir un rythme soutenu de mise en service de nouvelles centrales et, sinon, quelles sont les raisons de cette lenteur.

Réponse. – Compte tenu des centrales dont la construction est déjà engagée et des perspectives de l'évolution de la demande d'électricité en 1990, près de 80 p. 100 de l'électricité produite en France sera d'origine nucléaire. En 1984, ce pourcentage s'élevait déjà à 59 p. 100. La phase de substitution massive de l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles importés dans la production d'électricité est donc déjà achevée et les programmes à venir doivent essentiellement être fondés sur l'évolution probable de la demande d'électricité. Particulièrement soucieux d'adapter l'appareil de production énergétique national à la demande et d'éviter ainsi d'engager des dépenses d'investissement considérables sans les accompagner d'un suivi d'études rigoureux en matière de perspective de consommation à moyen et long terme, le Gouvernement a créé en 1982 le Groupe long terme énergie (G.L.T.E.). Présidé par Noël Josèphe, député du Pas-de-Calais, celui-ci a élaboré différentes hypothèses économiques envisageables qui aboutissent à envisager une consommation totale d'électricité à l'horizon 1990 située entre 340 et 370 térawattheures. Il convient de souligner que l'évolution de la consommation enregistrée depuis deux ans (juillet 1983-juin 1985) reste à l'intérieur de cette fourchette. Cette prise en compte des projections du G.L.T.E. s'est traduite notamment par l'adaptation du programme nucléaire. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé d'engager une tranche nucléaire en 1985 et une au moins en 1986. Il a ainsi voulu éviter, dans toute la mesure du possible, d'engager des investissements inutiles qui engendreraient des surcoûts importants pour la production d'électricité et conduirait à une dégradation de la compétitivité de cette énergie au détriment de l'ensemble de ses consommations en particulier dans l'industrie, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'avance de l'industrie nucléaire française et en garantissant une certaine souplesse d'adaptation de la production d'électricité aux éventuelles évolutions des consommations. Il convient de souligner que si, par le passé, il avait davantage été tenu compte des évolutions des perspectives de consommation, la mise en œuvre du programme nucléaire aurait pu être mieux étalée dans le temps, permettant ainsi de conserver à l'industrie électronucléaire française une activité plus régulière en attendant de procéder au nécessaire renouvellement des centrales les plus anciennes qui ne devrait pas débuter avant la fin du siècle. Depuis quatre ans, le Gouvernement a cherché à faciliter cette adaptation du tissu industriel en ménageant une réduction progressive du rythme des engagements conduisant à un niveau d'équipement supérieur à celui qui serait strictement nécessaire à la satisfaction des besoins énergétiques du pays. Toutefois, le maintien d'un niveau artificiellement élevé de réalisations ne peut être considéré comme un moyen approprié de préservation de la place éminente de l'industrie nucléaire française vis-à-vis de ses concurrents internationaux. C'est plutôt par la recherche continue de l'amélioration de la qualité, des coûts, de la fiabilité et de la durabilité des centrales que cette place pourra être préservée. A cet égard l'engagement du nouveau palier N4, les progrès réalisés dans la souplesse d'exploitation des centrales ou les améliorations apportées aux combustibles nucléaires constituent, notamment par les efforts de recherche et développement qu'ils impliquent, des atouts importants qui doivent permettre à notre industrie nucléaire de s'adapter convenablement aux conditions du marché.

Electricité et gaz (G.D.F.)

72595. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que périodiquement des informations de presse laissent entendre que les services nationalisés de Gaz de France seraient déficitaires, voire en déconfiture financière. Plus sérieux, par les ondes, les radios et télévisions nationales appuient toutes les rodomontades de la presse écrite en la matière. Mais l'opinion publique s'interroge car l'information se veut seulement critique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions a évolué le bilan d'exploitation de Gaz de France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 en recettes et en dépenses ; 2° si un déficit de cette exploitation s'est réellement manifesté au cours des six premiers mois de 1985 ; 3° si déficit il y a, quelles en sont les origines et les causes ; 4° ce que le Gouvernement compte décider pour résorber progressivement ledit déficit.

Réponse. – Le bilan d'exploitation de Gaz de France a évolué de la manière suivante entre 1975 et 1984, les chiffres indiqués étant exprimés en millions de francs :

	Produits	Charges	Résultat d'exploitation	Résultat net
1975	8 726	8 635	+ 91	+ 91
1976	10 254	10 162	+ 92	+ 17
1977	11 331	11 672	- 341	- 385
1978	13 784	14 164	- 380	- 131
1979	16 278	16 555	- 277	- 5
1980	23 577	23 525	+ 52	+ 49
1981	31 274	31 875	- 602	- 950
1982	37 510	39 344	- 1 834	- 2 560
1983	45 020	46 466	- 1 446	- 2 384
1984	50 095	52 872	- 2 778	- 3 020

Les déficits de ces dernières années sont dus à l'augmentation importante du prix d'achat du gaz à l'importation (elle-même essentiellement liée à la hausse du cours du dollar) et à l'alourdissement des charges financières, dont la répercussion brutale dans les prix de vente n'est pas apparue compatible avec la politique de lutte contre l'inflation. Il convient de souligner que le cours moyen du dollar est passé de 4,23 francs en 1980 à 8,74 francs en 1984 (9,44 francs pour les huit premiers mois de 1985) et qu'une hausse de 10 centimes de ce cours du dollar entraîne un surcoût pour Gaz de France d'environ 300 millions de francs. L'année 1985 sera marquée par une amélioration importante de la situation financière de Gaz de France ; si le premier semestre a encore été déficitaire, le second semestre sera bénéficiaire et l'ensemble de l'année devrait être caractérisé par un déficit réduit dans des proportions importantes. Ce redressement, en dépit d'une nouvelle appréciation du cours du dollar sur les huit premiers mois de l'année par rapport à son niveau moyen de 1984, sera rendu possible par la renégociation à la baisse de certains prix d'achat de gaz importé et par les décisions tarifaires prises par les pouvoirs publics (hausses des 5 octobre 1984 et 1er janvier 1985, libération des prix de vente aux consommateurs industriels à compter du 1er avril 1985). Gaz de France devrait ainsi retrouver l'équilibre financier en 1986. Cet équilibre ne pourra être durable que si les coûts d'approvisionnement restent modérés et si les ajustements tarifaires peuvent être effectués en temps opportun.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz)

73291. – 26 août 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur le fait que divers organes de presse ont publié des informations

selon lesquelles 10 p. 100 du déficit d'E.D.F. proviendrait de la Guadeloupe alors que 0,6 p. 100 de la population française habite ce département. Il lui demande si ces chiffres sont exacts et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui expliquent une telle situation.

Réponse. - La productinn et la distributinn d'électricité dans les départements d'outre-mer étaient assurées, jusqu'à la nationalisation, par des sociétés anonymes d'économie mixte. La loi n° 75-662 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer a prévu l'alignement progressif des tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension et en basse tension sur ceux de la métropole ; l'unification, qui devait être réalisée dans un délai de sept années, est à présent effective. Electricité de France facture donc l'énergie aux clients de ces départements selon des tarifs de vente qui ne snnt pas établis en fonction des prix de revient locaux. Or le prix de revient moyen ressort à un niveau environ trois fois plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en métropole ; cet écart s'explique par des coûts de main-d'œuvre plus élevés, et surtout par la faible taille des unités de production qui conduit à utiliser des combustibles fossiles nécessairement coûteux. L'électricité est donc vendue au tiers environ de son prix de revient ce qui explique le déficit de l'activité d'Electricité de France dans les départements d'outre-mer. Encore le calcul de ce déficit ne prend-il pas en compte l'intégralité des frais financiers que devraient supporter les centres de distribution d'outre-mer s'ils étaient véritablement autonomes. En 1984, alors que le déficit net global d'Electricité de France pour l'ensemble de son activité a été limité à 931 MF (au lieu de 5 430 MF en 1983), le déficit dans les départements d'outre-mer a continué à augmenter, passant de 1 200 MF en 1983 à 1 490 MF en 1984. La même année le déficit imputable à l'activité d'Electricité de France dans le département de la Guadeloupe a été de 564 MF, ce qui représente près de 0,5 p. 100 du chiffre d'affaires global.

ENVIRONNEMENT

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

46223. - 12 mars 1984. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un rapport présenté au Parlement européen (sessinn de janvier 1984) par la cnmmission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs portant sur le problème du bruit sur le lieu de travail. Il apparaît, en effet, qu'au-delà de quatre-vingt-cinq décibels, le bruit endommage non seulement l'ouïe, mais aussi l'ensemble de l'organisme, et en particulier le système nerveux. Malgré le port de casques protecteurs individuels, qui constituent eux-mêmes une gêne, le coût social dû aux troubles causés par le bruit s'élèverait, en France, à vingt-cinq milliards de francs. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en vigueur ou à l'étude en France dans le domaine de la protection contre le bruit sur le lieu de travail.

Réponse. - La prntection du travailleur sur son lieu de travail, face à l'agression que représente le bruit pour sa santé a été considérée par le conseil des ministres du 11 avril 1984 comme l'un des axes d'actions prioritaires en matière de lutte contre le bruit. Des actions sont menées dans plusieurs directions. La prise d'une législ. on européenne, telle que la demande le Gouvernement français depuis plusieurs années devrait permettre d'harmoniser les pratiques des différents pays en matière de niveaux de bruit admissibles dans l'entreprise et, ainsi, inciter les entreprises à envisager les mesures nécessaires à la réduction des doses de bruit supportées par les travailleurs. Au niveau national, des mesures telles que l'étiquetage informatif des machines sont à l'étude. De même l'information des responsables, la formation en matière d'acoustique, d'audiométrie et d'ergonomie des médecins du travail, l'équipement des établissements d'enseignement technique et professionnel en matériels sont développés. Le conseil national du bruit réfléchit actuellement au problème de la surdité professionnelle en soulignant l'importance de ce phénomène, son coût pour l'entreprise comme pour la société, et l'intérêt de mettre en place des méthodes préventives, ainsi qu'une information précise des travailleurs exposés à ce risque. Enfin depuis plusieurs années une réglementation a été élaborée par le ministère de l'environnement concernant le niveau sonore des engins de chantier et de travaux publics.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics attachés d'administration centrale

62162. - 21 janvier 1985. - **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation du corps des attachés d'administration centrale, dont le statut semble inadapté à la réalité de leurs fonctions et n'offre pas un déroulement de carrière satisfaisant. En janvier 1983, à une semblable question, le ministre d'alors indiquait qu'« il sera nécessaire, le moment venu, d'envisager des reclassements indiciaires, d'une façon progressive et maîtrisée, afin que la grille unique des rémunérations et des carrières, garantie essentielle de la cohérence de la fonction publique, prenne en compte les adaptations devenues indispensables pour l'ensemble des fonctionnaires ». En conséquence, il lui demande si le moment susindiqué est venu d'examiner avec la plus grande attention ces revendications et propositions des intéressés et s'il entend leur donner satisfaction.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, ces fonctionnaires participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications, qui ont fait l'nbjet d'un examen approfondi au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives e: l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administratinn centrale, ont été exposées au cours d'une audience du secrétaire d'Etat lui-même. Les différents éléments de cette étude ont été récemment transmis à M. le Premier ministre, auquel il appartient de se prononcer sur les mesures qui peuvent être envisagées, compte tenu des contraintes imposées, d'une part, par le maintien de la pause catégorielle, d'autre part, par le souci du Gouvernement d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les moins favorisées.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

72568. - 5 août 1985. - **M. Etienne Pinte,** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des attachés d'administration centrale. Il lui rappelle que des négociations approfondies ont été menées pendant deux ans entre le Gouvernement et l'union générale des attachés d'administration centrale et que ces négociations n'ont donné aucun résultat. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de créer une commission administrative paritaire (C.A.P.) interministérielle, d'utiliser les emplois budgétaires existants pour débloquer le principalat et d'élargir les débouchés dans le corps des administrateurs civils par les voies du tour extérieur. Il lui demande en outre de lui préciser où en sont les négociations engagées avec l'union générale des attachés d'administration centrale.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, ces fonctionnaires participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leur carrières. Ces revendications, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours de plusieus réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administratinn centrale,

ont été exposées au cours d'une audience au secrétaire d'Etat lui-même. Les différents éléments de cette étude ont été récemment transmis à M. le Premier ministre, auquel il appartient de se prononcer sur les mesures qui peuvent être envisagées, compte tenu des contraintes imposées, d'une part, par le maintien de la pause catégorielle, d'autre part, par le souci du Gouvernement d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les moins favorisées.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

74813. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** pourquoi il ne retient pas pour les attachés d'administration centrale la possibilité d'élargissement du tour extérieur dans le corps des administrateurs civils. Il lui demande sur quels fondements légaux repose la parité établie entre le corps des attachés d'administration centrale et les autres de corps de catégorie A.

Réponse. - Aux termes de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « en vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : 1° examen professionnel ; 2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ». Il appartient aux statuts particuliers des corps concernés de déterminer selon quelles proportions et à quelles catégories particulières de fonctionnaires sont ouvertes ces possibilités de recrutement par la voie du tour extérieur. S'agissant des administrateurs civils, l'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier de ce corps dispose que « sont prononcées chaque année, pour neuf administrateurs civils nommés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, les nominations suivantes : *a)* deux nominations au bénéfice des attachés d'administration centrale âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année considérée et justifiant à la même date de quatre ans de services effectifs en qualité d'attaché principal ; *b)* deux nominations au bénéfice de fonctionnaires autres que ceux visés au *a)* ci-dessus justifiant au 1er janvier de l'année considérée de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, notamment un corps de services extérieurs et âgés à la même date de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans ». Ces dispositions portent aux quatre treizièmes du total des recrutements statutaires initiaux du corps des administrateurs civils le nombre de nominations prononcées dans ce corps au titre du tour extérieur. La répartition de ce contingent de nominations entre les deux catégories de fonctionnaires précitées permet d'établir un équilibre qu'il convient de conserver entre les nominations prononcées parmi les meilleurs éléments du corps des attachés d'administration centrale, dont les membres sont par nature conduits à exercer leurs activités en collaboration directe avec les administrateurs civils, et celles qui concernent les autres fonctionnaires de catégorie A, en vue de maintenir une diversité de provenances et de compétences suffisante, s'agissant d'un recrutement organisé au sein d'un corps caractérisé par sa vocation interministérielle et la grande polyvalence requise de ses membres.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Jeunes (associations et mouvements : Hauts-de-Seine)

61803. - 7 janvier 1985. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le conflit qui oppose les associations de jeunes du centre culturel de la ville de Sèvres (Hauts-de-Seine) situé 1, rue des Fontaines à la municipalité. Sans tenir compte de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 26 octobre 1984, la municipalité de Sèvres a déjà entrepris la démolition des locaux pour procéder à l'expulsion des associations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : *a)* faire respecter un jugement ; *b)* permettre aux associations d'assurer leur mission d'insertion des jeunes dans notre société.

Réponse. - L'intervention du représentant de l'Etat a effectivement permis que soit respecté le jugement de la cour d'appel de Versailles en date du 26 octobre 1984 confirmant le droit au logement des associations relevant du centre culturel de la ville de Sèvres. Ces associations sont actuellement installées dans des locaux leur permettant de poursuivre leurs activités, locaux qui leur ont été fournis soit par la municipalité de Sèvres soit par les services préfectoraux du département des Hauts-de-Seine.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

65858. - 1er avril 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de mise en place des centres d'hébergement pour les étrangers en situation irrégulière et devant être expulsés. Il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° quelle est la liste des villes qui disposeront de tels centres ; 2° quelle était la destination initiale des locaux réservés désormais à cette fonction ; 3° s'il est vrai qu'un tel centre est prévu pour Nantes dans les locaux de l'hôtel de police ; 4° entre quels services se répartissent les tâches de surveillance, de protection, de gestion et de suivi social ; 5° si les personnes accueillies dans ces centres auront la possibilité de faire appel de la mesure qui les touche et si cet appel sera suspensif.

Réponse. - 1° L'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, introduit par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, prévoit que pour être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français alors qu'il fait l'objet soit d'une décision lui refusant l'autorisation d'entrer en France, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'une condamnation à la reconduite à la frontière, soit d'une interdiction du territoire en application de l'article L. 630-1 du code de la santé publique. Lorsqu'un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui peut, par ordonnance, prolonger cette mesure pour une durée ne pouvant excéder six jours. Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif. 2° Le Gouvernement a voulu garantir aux étrangers ainsi retenus temporairement dans des locaux non pénitenciaires des conditions matérielles et morales de séjour conciliant à la fois le respect de leur dignité par des locaux satisfaisant à des normes de confort et d'hygiène, et les exigences inhérentes à leur maintien sous surveillance. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de réaliser un programme de construction de centre dits de « reconduite à la frontière des étrangers en instance de départ » devant prendre la suite des rétentions faites les premières vingt-quatre heures dans des locaux de garde à vue des commissariats de police ou de gendarmerie, à proximité ou dans les villes suivantes : Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Paris, Rivesaltes, Sète, Strasbourg et Toulouse s'ajoutant au centre existant déjà à Marseille. Les locaux seront pour la plupart neufs ou aménagés à cet effet. S'agissant de Nantes, le centre est en cours de réalisation au sein de l'hôtel de police. 3° Les responsabilités ont été réparties entre les divers départements ministériels concernés. La construction ou l'aménagement des locaux relève du ministère de la défense à l'exception des centres de Lyon, Nice, Nantes et Bordeaux, incombant au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La surveillance est confiée à la gendarmerie pour les centres de Strasbourg, Perpignan et de la région parisienne et à la police nationale pour les autres. Les prestations matérielles pour l'hébergement sont de la compétence du ministère de la justice. Quant au suivi social il incombe au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a passé à cet effet une convention avec la Cimade.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

66241. - 8 avril 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans une localité, les commerçants non sédentaires sont autorisés une fois par semaine, à l'occasion du marché, à occuper les emplacements prévus à cet effet, dans la limite des places disponibles. Le reste de la semaine, des autorisations de vente peuvent être accordées à des commerçants ambulants ou, occasionnellement, pour des déballages exceptionnels, dans la mesure où ces points de vente ne nuisent pas à la circulation des piétons et des véhicules. Il lui demande si, dans l'état actuel des textes, les autorisations accordées aux commerçants non sédentaires pour les jours autres que celui réservé au marché hebdomadaire sont licites ou si

l'exercice de cette forme de commerce sur la voie publique doit être limité à la seule journée du marché. Il souhaite également connaître comment, depuis le remplacement de la patente foraine par la taxe professionnelle, un maire peut s'assurer que la caisse municipale a bien été créditée du produit du droit prévu avant que le commerçant non sédentaire ne commence son déballage et la vente.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

74634. – 23 septembre 1985. – **M. René La Combe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **66241** (publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985) concernant les commerçants non sédentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les commerçants non sédentaires peuvent être autorisés à occuper des emplacements sur les marchés dans les conditions définies par la réglementation locale, soit en vertu d'un contrat s'il s'agit d'emplacements fixes et habituels, soit au moyen d'autorisations délivrées pour des ventes occasionnelles. Ils peuvent également être autorisés à s'installer sur le domaine public en dehors des marchés à condition que les points de vente ne nuisent pas à la circulation ou à la tranquillité publique. A cette occasion, l'autorité municipale délivre aux commerçants non sédentaires, conformément à l'article L 131.5 du code des communes, des permis de stationnement contre paiement d'un droit dont le tarif est établi par le conseil municipal. Ces deux types d'occupation du domaine communal font partie du mode de travail habituel des marchands ambulants. La mesure d'ordre local évoquée par l'honorable parlementaire est non seulement licite, mais nécessaire pour permettre aux commerçants non sédentaires d'exercer pleinement leur profession. En effet, eu égard à ce mode particulier de distribution, la délivrance d'autorisations pour le seul jour du marché, à l'occasion de celui-ci et dans la limite des places disponibles, apparaît fort restrictive si aucune autorisation de vente n'était délivrée pour d'autres jours ou en d'autres endroits de la commune. Sous le régime de la contribution des patentes, les dispositions du code général des impôts faisaient obligation aux marchands ambulants de se faire délivrer, avant d'exercer leur activité sur le territoire communal, une « patente par anticipation ». Cette attestation était remise au contribuable par l'inspecteur des impôts après constatation du paiement à la caisse du comptable du Trésor. Elle devait être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et ses décrets d'application n'ont pas repris ces dispositions. Dès lors, les commerçants non sédentaires n'appliquent pas la taxe par anticipation et se trouvent placés à cet égard dans la situation du droit commun : ils paient l'impôt après mise en recouvrement du rôle et réception d'un avis d'imposition. Il n'est donc pas possible de s'assurer du paiement effectif de l'impôt tant que l'avis d'imposition n'a pas été émis et que le délai de paiement n'est pas expiré. Toutefois, rien ne fait obstacle à ce que les services municipaux s'assurent du respect de leurs obligations fiscales par les personnes qui souhaitent soit occuper durablement un emplacement fixe de vente sur un marché communal, soit bénéficier occasionnellement d'une autorisation de vente délivrée par le maire. En effet, les commerçants peuvent se faire délivrer par le service chargé de l'assiette de l'impôt une attestation indiquant qu'il ont signalé préalablement leur intention d'exercer. Lorsque l'intéressé souhaite être titulaire d'une ou de plusieurs places fixes de vente, le service des impôts compétent est celui du lieu de l'« établissement », c'est-à-dire celui qui a dans sa circonscription administrative la commune de situation du ou des emplacements. Dans le cas où le commerçant ambulant entend bénéficier seulement d'une autorisation exceptionnelle de vente sans disposer à cet effet d'une place fixe sur un marché, l'imposition à la taxe professionnelle de vente sera établie au lieu de son domicile ; l'attestation doit donc, dans cette hypothèse, être demandée au service des impôts du lieu du domicile. En ce qui concerne le versement à la commune des produits provenant de l'imposition des marchands ambulants à la taxe professionnelle, il s'effectue dans les conditions du droit commun. La commune perçoit donc les ressources de la taxe professionnelle correspondant au taux d'imposition qu'elle a adopté. Ces ressources lui sont attribuées sous forme de douzièmes mensuels et lui sont intégralement versées indépendamment du paiement effectif des cotisations par les contribuables. Par conséquent, dès lors que l'imposition à la taxe professionnelle d'un marchand ambulant a été établie par le service de l'assiette, la commune est assurée de percevoir le produit correspondant.

Protection civile (politique de la protection civile)

66690. – 15 avril 1985. – **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer pour l'année 1983, et pour les départements concernés, le montant, en pourcentage et en francs, des dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans Orsec.

Réponse. – Les dépenses exceptionnelles engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels a été déclenché le plan Orsec, à l'occasion des intempéries d'avril et mai 1983, sont les suivantes : Ain, 600 000 francs ; Haut-Rhin, 1 100 000 francs ; Rhône, 1 500 000 francs ; Saône-et-Loire, 900 000 francs ; Seine-et-Marne, 610 000 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : enseignement préscolaire et élémentaire)

68888. – 27 mai 1985. – **M. Aimé Césaire** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés résultant pour la ville de Fort-de-France (Martinique) de la fixation par arrêté préfectoral du montant de l'indemnité représentative du logement des instituteurs (8 350 francs pour 938 bénéficiaires, dont 82 directeurs) ; expose que l'indemnité de base a été fixée de telle manière qu'à elle seule elle épuise les crédits accordés par l'Etat à titre de remboursement (soit 8 350 francs par enseignant) ; qu'il en résulte que les augmentations légales pour charge de famille et indemnité de direction sont intégralement mises à la charge de la ville, soit une charge supplémentaire évaluée à 1 700 000 francs. Il souligne que ces augmentations, à elles seules, représentent une somme supérieure à celles qui étaient versées par la ville avant l'intervention de la réforme. Il lui rappelle qu'il est bien dans l'esprit de la loi du 2 mars 1982 de réaliser dans ce domaine « une compensation intégrale des charges communales ». Dans ces conditions, il lui demande s'il ne peut envisager de prévoir pour la ville de Fort-de-France une dotation supplémentaire, destinée à pallier les conséquences d'une situation qui ne résulte pas d'une décision communale.

Réponse. – L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions disposait que, à compter du 1er janvier 1982, une dotation spéciale serait attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il avait été prévu initialement que cette charge serait intégralement compensée dans un délai de trois ans. Cependant, la loi de finances pour 1983 a comporté l'inscription d'un crédit de 2 106 millions de francs, qui permettait de réaliser dès 1983 une compensation intégrale des dépenses assumées à ce titre par les communes. Toutefois, il s'agit d'une compensation globale au niveau national et non d'un remboursement franc par franc des dépenses effectuées. Le montant de la dotation de l'Etat est un montant uniforme par instituteur logé ou indemnisé, tandis que le montant de l'indemnité communale doit tenir compte, en application des dispositions du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, de la situation familiale et, éventuellement, de la situation professionnelle des intéressés. Il ne peut donc pas y avoir égalité entre les deux termes. D'ailleurs, une telle égalité n'aurait de sens que pour les instituteurs indemnisés. Lorsque les intéressés sont logés par la commune, le coût de la prestation effectivement fournie par celle-ci ne peut qu'être évalué forfaitairement. Le montant de la dotation de l'Etat par instituteur logé ou indemnisé, qui s'est élevé à 8 350 francs en 1983 et à 8 925 francs en 1984, correspond en fait à la charge moyenne supportée par les communes au titre à la fois des logements (notamment de leur entretien) et des indemnités. S'agissant d'une moyenne, pour certaines communes, le montant de la dotation de l'Etat est supérieur à la dépense effectuée et, pour d'autres communes, ce montant lui est inférieur. En ce qui concerne le montant de l'indemnité de logement, fixé par arrêté du commissaire de la République de la région Martinique, en date du 4 janvier 1984, il convient d'observer que ce montant est le même que celui déjà en vigueur pour l'année 1983. Il ne peut être envisagé de prévoir, en faveur de la ville de Fort-de-France, l'attribution d'une dotation supplémentaire de l'Etat pour tenir compte de la charge que représentent les majorations d'indemnités dues aux directeurs ainsi qu'aux instituteurs mariés ou ayant des enfants à charge. En effet, en application des dispositions de l'article L. 234.19.2 du code des communes, la dotation de l'Etat « est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

Papiers d'identité (passeports)

69244. – 3 juin 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le coût d'établissement du passeport français. Un citoyen français résidant à l'étranger dans une ville ou un pays qui exige le passeport est dans l'obligation de payer le fait qu'il est français 330 F. Tel est le cas de Berlin-Ouest : les Français résidant à Berlin-Ouest à titre privé, autre que celui des membres des forces françaises, voulant se rendre à l'extérieur de Berlin par voie routière ou ferrée doivent posséder un passeport en cours de validité car ils reçoivent un visa de transit de la R.D.A. A titre de comparaison, le passeport de l'Allemagne fédérale coûte 20 DM (soit 60 F). En conséquence, il lui demande si une solution moins onéreuse ne pourrait être trouvée au bénéfice des Français résidant à l'étranger.

Réponse. – Le montant du droit de timbre afférent à la délivrance du passeport est fixé par l'article 953, alinéa 1er du code général des impôts. Son taux actuel, de 335 F, résulte des dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1983. Le principe général de l'égalité des citoyens devant l'impôt ne permet pas de concevoir un tarif différent en fonction du lieu de résidence. Par contre, les consuls de France à l'étranger sont autorisés à délivrer, en cas d'indigence justifiée, des passeports à demi-tarif ou même gratuitement. Il faut noter d'ailleurs qu'un passeport délivré au bénéfice d'un Français établi dans un Etat qui exige ce document lui permet non seulement de résider dans cet Etat mais également, pendant toute sa durée de validité, de voyager dans tous les pays du monde pour lesquels un passeport est nécessaire.

Papiers d'identité (passeports)

69891. – 10 juin 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le nombre de passeports européens qui ont été délivrés en France depuis le 1er janvier 1985 et quelles sont les mesures envisagées pour promouvoir la délivrance de ce document.

Réponse. – 1° 209 717 passeports de modèle dit « européen » ont été délivrés jusqu'à la date du 31 juillet 1985 en France métropolitaine ; 2° depuis la mi-juillet, ce modèle de passeport national est le seul délivré par les services administratifs compétents. Les anciennes formules à couverture de couleur bleue en circulation restent valables jusqu'à la date d'expiration qu'elles mentionnent.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

71903. – 15 juillet 1985. – **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'augmentation des vols incite de nombreuses personnes à mettre en place des systèmes d'alarme aux ouvertures de leur maison ou de leur appartement. L'utilité de ceux-ci est incontestable mais il arrive fréquemment qu'ils soient trop sensibles et qu'ils se déclenchent sans motifs, ce qui a pour inconvénient de gêner le voisinage mais risque en plus de ne pas provoquer de réaction de celui-ci lorsque le système sera réellement déclenché par la présence d'un malfaiteur. Afin d'éviter ces inconvénients, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, de prévoir des normes plus strictes concernant l'agrément des systèmes d'alarme mis en vente dans le commerce.

Réponse. – Le problème posé par l'utilisation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique n'a pas échappé au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Afin d'éviter les nuisances sonores qu'aurait provoquées leur généralisation, une mesure réglementaire a été prise par les autorités administratives investies des pouvoirs de police. C'est ainsi que l'installation de tels dispositifs est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par le commissaire de la République. Hormis les établissements bénéficiaires de droit de cette installation (établissements financiers et commerces à hauts risques d'agression notamment), l'autorisation est accordée cas par cas compte tenu des circonstances locales. De plus, les bénéficiaires de cette autorisation doivent recourir à un appareil agréé par les services spécialisés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet agrément est délivré en regard de normes techniques imposées afin de concilier la sécurité et la tranquilité publique. Le niveau de pression acoustique ne doit pas être inférieur à 88 décibels et la durée d'émission limitée à trois minutes au maximum. Ces normes techniques ne permettent cependant pas de supprimer toute possibilité de déclenchements intempestifs d'alarme, lesquels sont très souvent provoqués par des phénomènes incontrôlables : tremblements du sol dus à des causes très diverses comme le passage de véhicules à tonnage élevé par exemple ou à des perturbations atmosphériques. Par ailleurs, la centrale d'alarme qui déclenche la sirène n'est pas actuellement soumise à une réglementation particulière. C'est donc précisément sur cette question que des travaux ont été entrepris en vue de la normalisation de ce matériel, ces travaux devant, en outre, être complétés par recommandatations d'installation par les organismes professionnels concernés.

Papiers d'identité (réglementation)

71927. – 15 juillet 1985. – **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la valeur juridique de la carte d'identité et du passeport. Il lui expose que de nombreux citoyens estiment que ces deux documents font double usage et ne voient pas la nécessité de payer deux timbres fiscaux pour leur délivrance. Or il s'avère que le passeport ne permet pas la délivrance de fiches d'état civil et de nationalité française. Pourtant, le passeport français ne pouvant être délivré qu'aux nationaux français, il apparaît difficilement concevable de ne pas accorder à son détenteur les droits attachés à la carte d'identité. Il lui demande donc si, par mesure de simplification administrative, il envisage d'harmoniser les droits attachés à chacun de ces documents.

Réponse. – Il n'est pas exact que la carte nationale d'identité et le passeport fassent double usage. En effet, la première a été créée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 dans le but exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire, tandis que le second est le document normalement exigé pour entrer sur le territoire des pays étrangers. Si la carte nationale d'identité délivrée depuis moins de dix ans est acceptée au lieu et place du passeport par les autorités de certains Etats, c'est que des accords ont été conclus en ce sens avec celles-ci. En ce qui concerne l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité française, il n'est, en revanche, pas possible d'envisager une équivalence des deux documents. Certes, pour les autorités étrangères, une présomption de nationalité française est attachée au passeport, mais pour que celui-ci ait, en France, la même valeur juridique que la carte nationale d'identité, il faudrait qu'il soit établi dans tous les cas sur la base d'extraits authentiques d'actes de l'état civil et après vérification effective de la nationalité française, ainsi que l'exige la réglementation relative à la carte nationale d'identité. Or, en l'état de la réglementation relative à la délivrance du passeport, cette condition n'est pas réalisée. La carte nationale d'identité et le passeport ayant chacun leur finalité, il est compréhensible que les justifications exigées pour leur établissement ne soient pas identiques. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette règle de base.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

72320. – 29 juillet 1985. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question de la réglementation du droit d'asile, notamment sur la circulaire du 17 mai 1985 qui tend à réduire considérablement la possibilité pour les responsables locaux de contrôler l'immigration. En effet, la réglementation en vigueur fait obstacle à tout contrôle a priori des demandes d'asile, le récépissé étant attribué automatiquement et renouvelé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de réfugié. En outre, la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'attribution du statut relèvent exclusivement de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Il lui rappelle que la situation spécifique de la Guyane nécessiterait en cette matière l'application de dispositions particulières. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à réguler les flux migratoires en Guyane.

Réponse. – La circulaire du Premier ministre n° 2064/SG du 17 mai 1985, relative aux demandeurs d'asile, qui précise les règles auxquelles doivent se conformer les services préfectoraux, dans l'accueil et l'examen des demandes d'asile, n'a fait que rappeler le principe fixé par la loi du 25 juillet 1952 selon lequel il appartient exclusivement à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et à la commission des recours de se prononcer sur la qualité de réfugié d'un demandeur d'asile. En application de ces dispositions, toute personne qui sollicite le statut de réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 doit, sauf dans le cas où de graves raisons d'ordre public s'y opposeraient, être autorisée à se maintenir sur le territoire français, jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur sa demande de statut. La situation spécifique des départements d'outre-mer, et en particulier de la Guyane, confrontés à

des problèmes aigus d'immigration irrégulière a conduit en 1981 le législateur à maintenir, à titre transitoire dans ces départements, les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1980, relatives à l'expulsion administrative des étrangers en situation irrégulière. Ces dispositions permettent aux préfets concernés de contrôler efficacement les flux migratoires d'étrangers. L'application de ces dispositions particulières ne saurait cependant, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 janvier 1980, porter atteinte au droit d'asile qui découle de nos engagements internationaux, et en particulier de la convention de Genève.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

72625. - 5 août 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles règles de répartition, entre les communes concernées, des dépenses de fonctionnement et d'amortissement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, prévues à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié par la loi du 25 janvier 1985, et commentées par la circulaire ministérielle du 22 mars 1985 (*Journal officiel* du 4 avril 1985). L'application de ces dispositions va poser certains problèmes d'adaptation de la règle de répartition financière décidée, notamment en matière de délais d'inscription ou d'accord entre les maires. Or ces dispositions, qui devaient être applicables au 1er septembre 1985, sembleraient selon un écho de « La Lettre du maire » devoir être reportées au 1er septembre 1986. Il lui demande donc en conséquence d'infirmer ou de confirmer cette date et de modifier dans les meilleurs délais le décret du 20 mars 1985 qui avait arrêté le calendrier de programmation des transferts de compétences et de charges relatifs à l'enseignement.

Réponse. - A la demande de certaines organisations représentatives des élus locaux, d'une part, et des personnels enseignants du premier degré, d'autre part, il a été décidé de reporter l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 relatives aux nouvelles règles de répartition des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques à fréquentation intercommunale. Cette mesure vise essentiellement à permettre d'assurer la nécessaire cohérence entre la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 et celles des nouvelles règles de planification scolaire applicables aux établissements du premier degré. L'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précise que le transfert de compétences en matière d'enseignement doit être achevé au plus tard trois ans après la publication de cette loi (soit le 9 janvier 1986). Seule une disposition législative peut permettre de reporter l'entrée en vigueur de l'article 23 du 22 juillet 1983 au-delà de cette date. Une mesure en ce sens sera soumise au Parlement au cours de la prochaine session. Dans l'immédiat, le report au 1er janvier 1986 de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 précité figurant dans le décret n° 85-874 du 19 août 1985 portant modification du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur en matière d'enseignement a pour but de confirmer que ces dispositions ne sont pas applicables à compter de la rentrée scolaire 1985.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

72627. - 5 août 1985. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines applications non précisées par des décrets d'application et découlant des lois de décentralisation, notamment en matière de transferts de compétences relatifs à l'enseignement secondaire. Ainsi, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit : « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et le fonctionnement... ». Le S.I.V.O.M. Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Vence (département des Alpes-Maritimes) a bénéficié le 10 janvier 1984 de l'inscription d'un projet de C.E.S. intercommunal 600 + S.E.S. 64 à la carte scolaire de l'académie. Le S.I.V.O.M. doit maintenant mettre en œuvre ce projet. La lecture de la loi précitée et de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 laissent subsister un certain nombre de questions auxquelles le comité syndical souhaiterait recevoir des réponses : 1° quelle est la collectivité publique qui a la charge de l'acquisition des terrains destinés au projet ; 2° quel sera le cadre contractuel réunissant le groupement des communes et le département ; 3° quel sera le financement minimal du département ; 4° qui financera la S.E.S. ; 5° qui aura la maîtrise d'ouvrage du projet ; 6° le S.I.V.O.M. sera-t-il obligé de recourir à l'utilisation de systèmes constructifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter avec précision toutes réponses utiles permettant dans ce cas de figure aux présidents de S.I.V.O.M. de définir les montages financiers et les contraintes techniques s'imposant à leurs éventuels projets de création de collèges intercommunaux.

Réponse. - Le cas particulier des opérations d'investissement en voie de réalisation à la date du transfert au département de la responsabilité des collèges (1er janvier 1986) a fait l'objet du décret n° 85-838 du 6 août 1985 déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires pour l'application de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée concernant les opérations en cours, conformément à l'article 21 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. Le décret précité prévoit deux types d'opérations en cours : opérations d'investissement immobilier au financement desquelles l'Etat participe ; marchés de travaux ou d'études signés par des collectivités locales, sans participation financière de l'Etat. Pour les opérations engagées avec participation financière de l'Etat, l'article 1er de ce décret prévoit qu'au 31 décembre 1985, sont seules considérées comme opérations d'investissement immobilier en cours celles pour lesquelles le représentant de l'Etat a pris, entre le 1er janvier 1981 et le 1er janvier 1986, un arrêté d'affectation d'autorisation de programme de travaux concernant une ou plusieurs tranches fonctionnelles. Par ailleurs, l'article 6 de ce même décret vise les opérations engagées sous la seule responsabilité juridique et financière de la collectivité territoriale. Cet article prévoit que « l'exécution des marchés de travaux ou d'études conclus avant le 31 décembre 1985 par une collectivité territoriale sans participation financière de l'Etat reste de la pleine responsabilité juridique et financière de la collectivité signataire du marché jusqu'à son complet achèvement ». Toutes les opérations n'entrant pas dans ce cadre juridique [ce qui est le cas de la construction d'un collège par le S.I.V.O.M., Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Vence (département des Alpes-Maritimes)] devront être réalisées dans le respect des règles applicables à la nouvelle planification scolaire définie à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ainsi, si le département des Alpes-Maritimes retient ce projet, il devra le faire figurer au programme départemental prévisionnel des investissements relatifs aux collèges en vue de son inscription éventuelle sur la liste annuelle des opérations de construction, ou d'extension des établissements, prévue à l'article 13-IV de la loi du 22 juillet 1983 précitée. Cette liste arrêtée par le représentant de l'Etat mentionne les opérations de construction ou d'extension des établissements, que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique et qui peuvent être financés sur les crédits de la dotation départementale d'équipement des collèges. Si le projet de collège est retenu sur la liste annuelle, la décision de construction de l'établissement relèvera de la compétence du département. Toutefois, en application des dispositions de l'article 14-VII *ter* de la loi du 22 juillet 1983 précité, le S.I.V.O.M. pourra, s'il le demande, se voir confier de plein droit par le département la responsabilité de la construction et de l'équipement dudit collège. L'opération devra avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département. Une convention entre le groupement de communes compétent et le département déterminera les conditions, notamment financières, dans lesquelles la construction sera réalisée. Les sommes versées par le département ne pourront être inférieures à celles que celui-ci avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges. Les dispositions du paragraphe VII *ter* de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ont fait l'objet du décret n° 85-887 du 12 août 1985, publié au *Journal officiel* du 23 août 1985, et de la circulaire de commentaire du 4 septembre 1985, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1985.

Protection civile (politique de la protection civile)

72743. - 5 août 1985. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les faits suivants : dans un rapport remis au Président de la République par le secrétaire d'Etat aux risques naturels majeurs, M. Haroun Tazieff accuserait les sapeurs-pompiers d'allumer des feux de forêt ou de prolonger les opérations d'extinction, comme s'il s'agissait là d'un passe-temps récréatif et agréable, sans danger et surtout à but lucratif. Si ces propos sont exacts, il se fait l'écho de l'émotion de la fédération des sapeurs-pompiers et lui demande son sentiment à cet égard.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait partager les propos rapportés par l'honorable parlementaire et tient à rappeler l'estime qu'il porte à l'ensemble des sapeurs-pompiers qui par leur disponibilité et leur dévouement s'attachent à sauvegarder les personnes et les biens contre les multiples risques qui les menacent, méritant à ce titre la reconnaissance de leurs concitoyens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73223. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, dans un tableau, le montant moyen des impôts ménagers par habitant, pour chaque groupe démographique de communes, et les mêmes renseignements en ce qui concerne le potentiel fiscal, si possible pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. – Le montant moyen des impôts ménagers des communes par habitant et par strates démographiques, pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984 s'établit comme suit (en francs) :

NOMBRE D'HABITANTS	1981	1982	1983	1984
0 à 499	211,48	249,36	287,08	338,28
500 à 999	229,39	269,31	312,03	371,09
1 000 à 1 999	256,26	300,90	348,78	414,95
2 000 à 3 499	283,05	330,68	389,00	464,42
3 500 à 4 999	316,74	373,65	445,45	529,13
5 000 à 7 499	342,86	398,71	479,48	572,81
7 500 à 9 999	373,08	432,95	511,64	612,46
10 000 à 14 999	405,00	470,03	588,49	693,00
15 000 à 19 999	476,85	547,05	651,06	757,75
20 000 à 34 999	496,42	577,74	701,52	816,98
35 000 à 49 999	519,47	604,76	724,25	841,83
50 000 à 74 999	527,35	602,88	731,35	867,05
75 000 à 99 999	518,85	611,60	734,67	841,11
100 000 à 199 000	535,01	625,70	784,83	894,95
200 000 et plus	611,20	691,71	841,72	982,45
Moyenne	401,73	465,93	555,81	651,94

Le potentiel fiscal moyen des communes par habitant et par strates démographiques pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984 s'établit comme suit (en francs) :

NOMBRE D'HABITANTS	1981	1982	1983	1984
0 à 499	448,56	520,20	588,78	684,96
500 à 999	481,90	557,82	635,26	748,74
1 000 à 1 999	532,13	615,68	702,46	833,45
2 000 à 3 499	621,08	709,87	806,76	958,74
3 500 à 4 999	654,38	731,11	884,38	1 049,30
5 000 à 7 499	686,38	798,96	931,24	1 103,64
7 500 à 9 999	687,59	777,39	933,02	1 124,48
10 000 à 14 999	715,42	832,20	982,07	1 169,49
15 000 à 19 999	720,99	822,99	957,29	1 141,93
20 000 à 34 999	676,60	788,23	966,52	1 146,22
35 000 à 49 999	778,88	908,50	1 115,05	1 331,50
50 000 à 74 999	892,82	1 046,76	1 275,70	1 514,78
75 000 à 99 999	793,08	937,85	1 101,45	1 296,74
100 000 à 199 999	748,85	874,00	1 071,56	1 279,30
200 000 et plus	1 145,79	1 351,68	1 654,83	1 957,18
Moyenne	700,46	813,39	962,19	1 141,54

Communes (conseils municipaux)

73228. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans une précédente question écrite, il soulignait que depuis la modification de la loi électorale pour les élections municipales les conseils municipaux sont composés de représentants de listes différentes. La réforme électorale a ainsi permis l'expression et la représentation des différentes tendances existant au sein d'une même commune. Pour que cette loi ait une efficacité totale, il conviendrait cependant de définir un véritable statut pour les groupes minoritaires au sein des conseils municipaux. La question évoquait notamment trois points : 1° l'accès aux documents administratifs pour les conseillers municipaux ; 2° la convocation aux réunions du conseil municipal ; 3° la représentation des communes dans les organismes extérieurs. La réponse ministérielle précisait (cf. *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 15 avril 1985) qu'une étude était en cours au sein du ministère de l'intérieur pour préparer des améliorations éventuelles de la législation. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de cette étude sur chacun des trois points sus-évoqués.

Réponse. – La démocratisation de la vie locale, dont la réforme électorale du 19 novembre 1982 a constitué une étape majeure, représente pour le Gouvernement un objectif important. D'ores et déjà, a été organisé l'accès des différentes sensibilités politiques au sein des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, ce qui permet d'assurer la participation des groupes minoritaires à la gestion des affaires locales. Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que des mesures complémentaires destinées à améliorer le fonctionnement des assemblées locales ont été mises à l'étude par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Elles font actuellement l'objet d'une réflexion globale engagée sur le problème plus général de la modernisation et de la démocratisation de la vie locale.

Communes (personnel)

73422. – 2 septembre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question écrite n° 67562 du 29 avril 1985 et sur la réponse parue au *Journal officiel, Assemblée nationale, débats parlementaires*, question n° 27, du 8 juillet 1985. Il y est stipulé que : « la question soulevée n'a fait, jusqu'à présent, l'objet que de premiers travaux, qui se sont traduits notamment par l'établissement de simples notes d'orientation destinées à faciliter la réflexion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est à celui-ci qu'il revient en effet de proposer la liste des corps comparables qui permettra l'intervention des premiers statuts particuliers ». Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'évolution de cette question.

Réponse. – Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 18 septembre dernier, ont été présentées les orientations du Gouvernement en ce qui concerne les corps de catégorie A de la filière administrative à la suite des propositions formulées par le conseil, le 27 juin 1985. Il a ainsi été précisé que le Gouvernement souhaite la création de deux corps d'administrateurs et d'attachés territoriaux, ces deux corps devant être d'un niveau équivalent respectivement à celui du corps des sous-préfets, d'une part, et à celui du corps des attachés de préfecture d'autre part. Les indices, les grades, les modes de recrutement et de formation seraient comparables, même si la formation comme le recrutement pourraient revêtir un caractère spécifique destiné à préserver l'identité de la fonction publique territoriale. La définition des emplois auxquels auront vocation ces deux corps sera fonction de l'importance démographique des collectivités territoriales. Les départements et les régions pourront ainsi recruter des administrateurs et des attachés, les communes de plus de 100 000 habitants pourront également recruter des administrateurs territoriaux. Entre 40 000 et 100 000 habitants, le recrutement d'administrateurs ne sera possible que pour occuper les fonctions de secrétaire général et, dans certains cas, de secrétaire général adjoint. Dans l'hypothèse où les administrateurs territoriaux occuperaient un emploi fonctionnel, ils bénéficieraient de la grille indiciaire afférente à cet emploi. Les secrétaires généraux des communes de plus de 40 000 habitants et les secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 80 000 habitants actuellement en fonction seraient reclassés dans le corps des administrateurs territoriaux. Les modalités précises de reclassement dans les futurs corps doivent toutefois encore faire l'objet de travaux complémentaires. La volonté du Gouvernement est de mettre en place les statuts particuliers ci-dessus évoqués dès le début de l'année 1986.

Collectivités locales (réforme)

73555. – 2 septembre 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il apparaît en effet qu'à ce jour aucun décret d'application n'aurait encore été publié.

Réponse. – La section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, organise un transfert de compétences en matière d'enseignement public au profit des départements et des régions qui auront désormais respectivement la charge des collèges et des lycées et établissements de même niveau et confirme, en les étendant, les compétences des communes à l'égard des écoles. Conformément au calendrier fixé par le législateur, la mise en œuvre de ce transfert de compétences qui, par son importance, nécessite l'intervention d'un nombre important de textes d'application, sera achevée au 1er janvier 1986. Soucieux de mettre en œuvre cette réforme dans

les meilleures conditions, et répondant en cela à la demande qui lui en a été faite par les associations nationales d'élus locaux, le Gouvernement a adopté une démarche pragmatique pour l'entrée en vigueur des dispostions relatives à ce transfert. Celui-ci intervient en trois étapes successives prévues par le décret nº 85-348 du 20 mars 1985, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1985. A cette date, sont notamment entrées en vigueur les dispositions relatives à l'élaboration des nouveaux documents de planification scolaire dont la responsabilité incombe désormais aux élus (schémas prévisionnels des formations et programmes prévisionnels des investissements) ainsi que la procédure de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Au 1er septembre 1985, c'est-à-dire pour la rentrée scolaire 1985-1986, sont notamment entrées en vigueur les dispositions relatives à la transformation des collèges et des lycées en établissements publics locaux d'enseignement et celles relatives à la mise en place dans les départements et les académies des nouvelles instances de concertation que sont les conseils de l'éducation nationale. Entreront en vigueur au 1er janvier 1986, c'est-à-dire avec le nouvel exercice budgétaire, l'ensemble des dispositions financières relatives au transfert de compétences et notamment celles relatives aux modalités de compensation des charges transférées par l'Etat. Les sommes que l'Etat consacrait antérieurement à l'exercice de ces compétences seront intégralement transférées, pour les dépenses de fonctionnement, dans la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) et pour les dépenses d'investissement des collèges et des lycées dans deux dotations spécifiques : la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) et la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.). A cette même date, interviendra la mise à disposition de plein droit des biens liés à l'exercice des compétences transférées ainsi que la nouvelle répartition des compétences pour la construction des collèges et des lycées. Contrairement aux informations dont dispose l'honorable parlementaire, le Gouvernement a veillé tout particulièrement à ce que les textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert soient publiés très rapidement. Aussi, la quasi-totalité des textes d'application (décrets et circulaires de commentaires) a été publiée à ce jour, y compris les textes les plus importants en matière financière dont l'entrée en vigueur n'interviendra qu'au 1er janvier 1986, mais dont il importait que les collectivités locales aient connaissance dés que possible afin de préparer dans les meilleures conditions leur budget pour 1986. Pour autant, chacun de ces textes (onze décrets et quinze circulaires publiés au *Journal officiel* à la date du 4 octobre 1985) a fait l'objet d'une concertation étroite avec les associations nationales d'élus locaux qui ont été régulièrement associées à leur préparation. En outre, l'élaboration proprement dite des textes non encore publiés est à présent achevée et les derniers textes à paraître sont pour la plupart actuellement soumis au contreseing interministériel ou en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La liste des textes d'application figurant en annexe à la présente réponse souligne l'importance du travail réglementaire effectué par le Gouvernement, dans le respect du calendrier fixé par le législateur, ainsi que le souci qui a été le sien d'accompagner la publication des décrets, chaque fois que nécessaire, d'une circulaire en commentant les dispositions. Les dispositions ont donc été prises au plan réglementaire pour que ce transfert de compétences intervienne dans les meilleures conditions, à chacune des étapes de sa mise en œuvre.

ANNEXE

Liste des principaux textes parus ou à paraître dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public.

(Mise à jour au 4 octobre 1985)

I. - DECRETS

1. *Décrets déjà parus* (11) : décret nº 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat pris en application de l'article 14 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 (*Journal officiel* du 27 février 1985 avec un rectificatif au (*Journal officiel* du 9 mars 1985) ; décret nº 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement (*Journal officiel* du 21 mars 1985), modifié par le décret nº 85-874 du 19 août 1985 (*Journal officiel* du 21 août 1985) ; décret nº 85-349 du 20 mars 1985 pris pour l'application de l'article 14-VI de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et fixant la liste des établissements d'enseignement dont la charge et la responsabilité incombent entièrement à l'Etat (*Journal officiel* du 21 mars 1985) ; décret nº 85-838 du 6 août 1985 sur les mesures transitoires (art. 21 de la loi du 25 janvier 1985) (*Journal officiel* du 8 août 1985) ; décret nº 85-895 du 21 août 1985 sur les conseils de l'éducation nationale (art. 12 de la loi du 22 juillet 1983) (*Journal officiel* du 24 août 1985) ; décret nº 85-887 du 12 août 1985 sur les modalités de financement des dépenses de fonctionnement en cas d'« d'appel de la responsabilité » (art. 14-VII *bis* et VII *ter* de la loi du 22 juillet 1983) (*Journal officiel* du 23 août 1985) ; décret nº 85-924 du 30 août 1985 sur la mise en place des établissements publics locaux d'enseignement (art. 15-5 de la loi du 22 juillet 1985) (*Journal officiel* du 31 août 1985) ; décret nº 85-934 du 4 septembre 1985 sur les services d'hébergement (art. 15-15 de la loi du 22 juillet 1983) (*Journal officiel* du 5 septembre 1985) ; décret nº 85-1024 du 23 septembre 1985 sur la participation des communes aux dépenses des collèges (art. 15 et 15-1) (*Journal officiel* du 27 septembre 1985) ; décret nº 85-1036 du 19 septembre 1985 relatif à la D.R.E.S. et à la D.D.E.C. (art. 16 et 17 de la loi du 22 juillet 1983) (*Journal officiel* du 28 septembre 1985).

2. *Décrets à paraître :* décret sur les conseils de l'éducation dans les D.O.M. (en cours de contreseing) ; décret sur les concessions de logement (art. 14-3) (actuellement soumis au Conseil d'Etat) ; décret sur les règles particulières applicables dans les D.O.M. pour la D.R.E.S. et la D.D.E.C. (actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat) ; décret sur les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture (actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat) ; décret sur les établissements publics locaux d'enseignement relevant du secrétariat d'Etat chargé de la mer (en cours de contreseing) : publication en octobre 1985 ; décret sur la répartition des services des communes (art. 14-1-III) : publication en décembre 1985 ; décret sur l'organisation des établissements municipaux et des établissements relevant de l'Etat (actuellement soumis à concertation) : publication en novembre 1985.

II. - CIRCULAIRES

1. *Circulaires déjà parues* (15) :circulaire générale sur le transfert de compétences (*Journal officiel* du 24 avril 1985) ; circulaire sur la procédure de mise à disposition des biens (*Journal officiel* du 4 avril 1985) ; circulaire sur la mise à disposition des services de l'Etat (*Journal officiel* du 13 avril 1985) ; circulaire sur la répartition intercommunale des charges des écoles (*Journal officiel* du 4 avril 1985) ; circulaire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de cours (*Journal officiel* du 4 avril 1985) ; circulaire sur les nouvelles règles de planification scolaire dans le second degré (*Journal officiel* du 12 juillet 1985) ; circulaire du 29 juillet 1985 relative à la D.G.D. ; circulaire sur la répartition interdépartementale des charges (*Journal officiel* des 16 et 17 août 1985) ; circulaire sur la répartition interrégionale des charges (*Journal officiel* des 16 et 17 août 1985) ; circulaire sur les activités complémentaires (*Journal officiel* du 23 août 1985) ; circulaire sur la mise en place des conseils de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 24 août 1985) ; circulaire sur la mise en place des établissements publics locaux d'enseignement (*Journal officiel* du 31 août 1985) ; circulaire sur l'appel de responsabilité (*Journal officiel* du 6 septembre 1985) ; circulaire sur la participation des communes aux dépenses des collèges (*Journal officiel* du 27 septembre 1985) ; circulaire sur les conséquences du transfert en matière de coopération intercommunale (*Journal officiel* du 2 octobre 1985).

2. *Circulaires à paraître :* circulaire sur les compétences et le fonctionnement des conseils de l'éducation nationale (actuellement au contreseing) ; circulaire sur les compétences et l'organisation financière et comptable des E.P.L.E. (actuellement au contreseing) ; circulaire sur l'assouplissement des heures d'entrée et de sortie (actuellement au contreseing) ; circulaire sur les assurances des lycées et des collèges (en cours de contreseing) ; circulaire sur la répartition des dotations (D.R.E.S., D.D.E.C., D.G.D.) (actuellement au contreseing) ; circulaire sur la planification scolaire du premier degré.

Collectivités locales (assemblées locales)

74190. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite nº **70682** (dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 2 septembre 1985) ne concernait pas uniquement les documents préparatoires d'ordre général soumis aux conseils municipaux. Cette question concernait plus précisément les avis des commissions et il souhaitait savoir si l'avis d'une commission créée au sein ou à l'initiative du conseil municipal doit être considéré comme un document public.

Réponse. - En l'état actuel du droit et de la « jurisprudence » de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), les avis rendus aux conseils municipaux par les commissions créées en leur sein ne constituent pas une catégorie particulière de documents préparatoires aux décisions prises par ces assemblées. Dés lors, les règles qui régissent la communication de ces avis au public sont les mêmes que celles qui ont été précisées pour les documents préparatoires en général (projets, rapports, études, comptes rendus de travaux de commissions suivis ou non d'avis, etc.) en réponse à la précédente question écrite posée sur ce thème par l'honorable parlementaire (question écrite nº **70682** du 24 juin 1985 parue au *Journal officiel*, A.N., Débats parlemen-

taires, 2 septembre 1985, page 4140). Il y était indiqué que la communication immédiate des documents préparatoires de décisions non encore intervenues est, en principe, exclue. Toutefois la C.A.D.A. examine cas par cas si le document mis en cause peut être communiqué sans attendre la décision à laquelle il conduit ou si son accès doit être retardé jusqu'à l'intervention de cette décision. En tout état de cause, une fois celle-ci intervenue rien ne saurait s'opposer à la communication des documents correspondant aux différentes étapes de sa préparation.

Communes (personnel)

74585. 30 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Cette situation doit faire l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application de la loi du 26 janvier 1984. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai des décisions interviendront à ce sujet.

Réponse. - Les premiers statuts particuliers devraient être examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale avant la fin de l'année 1985. En ce qui concerne la situation particulière des secrétaires de mairie instituteurs, le problème fera l'objet d'un examen du conseil, sans qu'il soit possible de fixer aujourd'hui une date précise pour cet examen, compte tenu des délais nécessaires à l'étude et à l'adoption de ces premiers statuts.

Communes (finances locales)

74642. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui est faite aux petites communes de payer pour se procurer auprès de l'Imprimerie nationale l'instruction budgétaire et comptable M 11, applicable aux communes de première et deuxième catégorie. Soulignant le fait que ce document, élaboré conjointement par les ministères de l'intérieur et des finances, a été fourni gratuitement aux services du Trésor, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible que les petites communes, directement concernées, puissent bénéficier de la même gratuité.

Réponse. - Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales sont éditées par l'Imprimerie nationale. Le ministère de l'économie, des finances et du budget a acquis sur ses propres crédits les instructions budgétaires et comptables M 11 diffusées auprès des receveurs municipaux. De même, les commissaires de la République ont été invités à se procurer auprès de l'Imprimerie nationale les exemplaires de l'instruction M 11 nécessaires au fonctionnement de leurs services. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation finance l'achat et l'expédition de ce document auprès des quelque 100 000 communes et établissements publics locaux concernés.

Impôts locaux (taxes foncières)

74773. - 30 septembre 1985. - Pour des convenances personnelles, certains membres du personnel administratif et de direction de collèges n'occupent pas les logements de fonction qui leur sont affectés par « nécessité absolue de service » ou par « utilité de service ». Ceux-ci sont donc loués à des « non-ayants droit » moyennant le paiement d'un loyer prévu dans un bail de droit commun, d'un logement situé dans un établissement public scolaire, loyer encaissé par le budget de l'établissement concerné. Aussi **M. Maurice Sergheraert** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans ce cas, la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments est assujettie aux impôts fonciers.

Réponse. - Les propriétés publiques affectées à un service public ou d'utilité générale ne sont susceptibles d'être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en application des dispositions de l'article 1382 (1°) du code général des impôts, qu'à la condition d'être improductives de revenus. D'une manière générale, le Conseil d'Etat ne considère pas qu'il y a productivité de revenus au sens des dispositions précitées lorsque les recettes perçues par la collectivité locale propriétaire n'ont d'autre objet que de couvrir tout ou partie des dépenses de maintenance de l'immeuble sans possibilité de réaliser un gain. En revanche, une jurisprudence constante de la Haute Assemblée conduit à regarder comme productifs de revenus, et par conséquent imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments régionaux, départementaux et communaux donnés en location à des conditions normales. C'est ainsi que l'exonération a notamment été refusée s'agissant des dépendances d'un collège communal données à bail à un particulier (Conseil d'Etat, 23 mai 1919, ville de Saint-Servan, Ille-et-Vilaine). La situation évoquée par le parlementaire est particulièrement proche de ce cas d'espèce et paraît appeler une solution identique, d'autant qu'il est indiqué que les logements de fonction concernés sont loués « moyennant le paiement d'un loyer prévu dans un bail de droit commun ».

Communes (personnel)

74888. - 30 septembre 1985. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par les secrétaires de mairie des petites communes, qui craignent, pour certains, d'être reclassés en catégorie C au sein de la fonction publique. Cette éventualité leur apparaît comme une injustice, car, même dans les plus petites collectivités territoriales, le secrétaire de mairie a un rôle qui ne se limite pas à un rôle d'exécution. En conséquence, il lui demande que tous les secrétaires de mairie soient reclassés en catégorie B.

Réponse. - La situation des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de la mise en place des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il n'est pas possible de préjuger les orientations qui seront retenues en la matière.

Collectivités locales (personnel)

74889. - 30 septembre 1985. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article 2 de ce décret prévoit que « sont affiliés au centre départemental pour la gestion de leurs fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégories C et D à temps complet ou à temps non complet, à titre obligatoire : *a*) les communes qui emploient de 1 à 199 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet de catégorie C ou D ; *b*) les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire à temps complet de catégorie C ou D, emploient au moins 1 fonctionnaire de catégorie C ou D à temps non complet ; *c*) les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies aux *a*) et *b*) ci-dessus ». L'article 11 de ce décret stipule qu'en ce qui concerne les élections au conseil d'administration du centre de gestion « les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre sont élus parmi les maires et conseillers municipaux de ces communes, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne ». Il ressort des dispositions de ces deux articles que les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux seront affiliés obligatoirement au centre départemental de gestion. Par contre, les présidents de ces établissements ne pourront pas être candidats au conseil d'administration des centres de gestion, puisque seuls les maires et les conseillers municipaux seront éligibles. Il serait logique que les présidents des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux puissent participer au conseil d'administration des centres de gestion.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ont prévu l'affiliation obligatoire aux centres de gestion départementaux des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui répondent aux conditions définies aux *a* et *b* de l'article 2 du décret. Les nouveaux établissements administratifs que sont les centres de gestion départementaux seront gérés par un conseil d'administration composé uniquement d'élus locaux représentant les communes affiliées. La représentation des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux est ainsi assurée par l'intermédiaire des représentants des communes affiliées dont ils dépendent. Le parti a en effet été pris lors de l'élaboration de la loi du 26 janvier 1984 modifiée de ne rendre électeurs et éligibles aux conseils d'administration des centres de gestion que les seuls représentants des communes, des départements et des régions. Cette option implique qu'aucun des présidents des établissements publics qui

dépendent de ces collectivités territoriales ne soit ni électeur, ni éligible aux conseils d'administration des centres de gestion. Il s'agit là d'une volonté expresse afin d'éviter que les présidents de ces établissements publics, qui sont le plus souvent en même temps élus des collectivités territoriales affiliées, ne votent plusieurs fois à divers titres et ne soient membres des conseils d'administration des centres de gestion à des titres différents. On a voulu ainsi empêcher que la représentativité au sein des conseils d'administration des centres de gestion soit faussée au préjudice des collectivités, dont la structure de gestion est peu morcelée en divers établissements publics dépendant d'elles. C'est également dans un souci de simplification et de clarté qu'il a été décidé de s'en tenir aux seuls élus locaux, qui, de toute évidence, représentent les employeurs les plus importants et seront donc les plus directement intéressés par les services des centres de gestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

74925. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point de la circulaire ministérielle du 2 février 1984 et le décret du 2 mai 1983, relatifs à l'indemnité représentative des instituteurs qui engendre des situations très différentes entre les instituteurs. Il est en effet admis qu'un instituteur quittant volontairement son logement de fonction peut bénéficier de l'indemnité communale si, avec l'accord du maire, le logement est cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ou y avait vocation. Mais cette mesure ne joue que depuis la date d'application de ce décret, c'est-à-dire le 8 mai 1983. Elle ne permet pas de régulariser les situations apparues avant cette date. Des instituteurs se trouvant dans des situations identiques sont donc logés à des enseignes différentes, du fait de la non-rétroactivité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ainsi que du décret et de l'arrêté du 15 juin 1984 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande et, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. L'instituteur qui refuse ou quitte le logement convenable mis à sa disposition perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans la situation familiale de l'intéressé. Cette position est celle qu'a toujours retenu le Conseil d'Etat (*cf.* commune de Trèbes : 20 janvier 1978, commune de Montfaucon-sur-Moine, 27 mai 1981, Renou Philippe : 11 mars 1983). Toutefois, la circulaire du 2 février 1984 fait une exception dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation : l'instituteur qui a cédé le logement doit dans ce cas bénéficier de l'indemnité de logement. En raison des jugements intervenus antérieurement à cette prise de position, l'exception admise par la circulaire du 2 février 1984 ne peut pas avoir de portée rétroactive. Les disparités qui en résultent dans la situation des instituteurs au regard du droit à l'indemnité représentative de logement ont le même fondement juridique que les disparités constatées en matière de logement des instituteurs et qui résultent du fait que les dispositions du décret du 15 juin 1984 sur le logement convenable ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement.

Libertés publiques (protection)

74955. - 7 octobre 1985. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux maires par les demandes de recherche de personnes. En effet, les magistrats municipaux sont fréquemment interrogés par des personnes qui souhaitent connaître le domicile d'autres individus, pour diverses raisons relatives soit à des recherches familiales ou d'anciens amis soit à des affaires de créances non honorées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réponses que les maires peuvent apporter à ces interrogations.

Réponse. - Les demandes de recherche de personnes adressées aux maires dont fait état l'honorable parlementaire ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire ou selon le cas peuvent faire l'objet d'une intervention administrative. Le commissaire de la République a qualité pour étudier les demandes de recherches motivées strictement par un intérêt de famille, à l'exclusion des recherches d'amis, à la condition qu'elles soient présentées par une personne physique ayant un intérêt de famille à la recherche de la personne disparue ou par une personne légalement mandatée à cet effet. Sont exclues de cette procédure, les recherches intéressant les mineurs, les aliénés, les amnésiques et les personnes disparues dans des conditions inquiétantes ou suspectes, qui relèvent de la compétence des services de police judiciaire en raison de l'urgence manifeste ou de leur caractère spécifique.

Départements (conseils généraux)

75158. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître si la loi des 15 et 23 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans les circonstances exceptionnelles est toujours en vigueur.

Réponse. - La loi du 15 février 1872, promulguée le 23 février, dite « loi Tréveneuc », confiait aux conseils généraux le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans le département et la mission d'assurer la permanence des institutions républicaines dans le cas où l'Assemblée nationale serait illégalement dissoute ou empêchée de se réunir. Ce texte n'a jamais été explicitement abrogé. Dès le lendemain de la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, toutefois, une controverse s'était instaurée sur le point de savoir si cette loi était toujours en vigueur et compatible avec les institutions que la IIIe République venait de se donner. On notera que, depuis lors, la loi Tréveneuc n'a jamais trouvé d'application et qu'elle n'a d'ailleurs pas résisté à l'épreuve des faits lorsque le territoire national a été envahi. Le débat revêt aujourd'hui un caractère largement académique, dans la mesure où l'article 16 de la Constitution prévoit, en cas de crise grave, des mesures particulières. Dans leur grande majorité, les récents ouvrages de droit constitutionnel ne font même pas mention de la loi Tréveneuc. Ainsi en est-il de ceux de MM. Burdeau, Cadart, Chantebout, Duverger et Gicquel. Ce n'est qu'à titre anecdotique que MM. Prelot et Boulouis signalent dans leur précis que le général Giraud, alors commandant en chef civil et militaire, avait, en 1943, envisagé d'utiliser cette loi pour permettre la formation à Alger d'une assemblée provisoire (cf. édition 1980, p. 523). Deux auteurs cependant lui consacrent quelques développements : il s'agit de M. Leroy, selon lequel « elle semble, en toute hypothèse, anachronique aujourd'hui » (cf. sa thèse « Organisation constitutionnelle et les Crises », publiée en 1969, p. 147), et de M. Lamarque, qui, dans un article paru en 1961 dans *la Revue de droit public et de science politique*, intitulé « la Théorie de la nécessité et l'article 16 de la Constitution de 1958 », n'accorde à la loi Tréveneuc qu'un intérêt purement historique, comme antécédent de l'article 16 de la Constitution de 1958 (cf. p. 601 et suiv.). Implicitement ou explicitement, les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel considèrent donc aujourd'hui que cette loi est tombée en désuétude.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunesse et sports : ministère (personnel)

73695. - 9 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le fait que, contrairement à l'ensemble des personnels d'inspection et d'animation affectés au ministère de la jeunesse et des sports, les inspecteurs jeunesse et sports n'ont pas bénéficié de la mesure de revalorisation des indemnités et des primes propre à ces catégories de personnels, intervenue le 1er janvier 1985. Or les crédits nécessaires ont été prévus dans la loi de finances pour 1985, votée par la représentation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de la non-application de cette revalorisation au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports et s'il entend y remédier dans un avenir proche.

Réponse. - Les crédits nécessaires à la revalorisation des indemnités de logement et de charges administratives et prime de qualification aux inspecteurs de la jeunesse et des sports avaient été prévus par la loi de finances pour l'année 1985. Le ministère de la jeunesse et des sports n'a cependant pas pu adopter cette mesure dès cette année, compte tenu de l'alignement de ses corps d'inspection avec ceux du ministère de l'éducation nationale pour lesquels les mêmes dispositions n'avaient pas été envisagées. Il sera tenu compte de cette situation dans la revalorisation qui doit intervenir au début de l'exercice budgétaire 1986.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

73927. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la formation future des animateurs des centres de vacances. A cet égard, le projet de réforme du B.A.F.A. et du B.A.F.D.

constitue une double atteinte, d'une part, à l'existence des associations nationales de formation de cadres, d'autre part, à la qualité de la formation des bénévoles, donc à la capacité d'action des associations locales. Il est nécessaire de rappeler, concernant la formation des animateurs, d'une part, qu'une formation alternée suppose, avant l'action, l'apport d'un minimum d'informations et, après l'action, un travail de réflexion sur celle-ci ; d'autre part, que l'amélioration de la formation des animateurs ne peut pas passer par une réduction de sa durée. De surcroît, et nonobstant la nécessité d'une adaptation de la formation des animateurs aux réalités présentes de l'animation, il est indispensable que les associations concernées participent à la réflexion qui doit précéder, dans des délais suffisants, la décision des pouvoirs publics. Or un projet du ministère de la jeunesse et des sports veut raccourcir la formation des animateurs, faire disparaître la notion de jury officiel et soumettre l'entrée dans le cycle de formation à un test préalable ne présentant aucune garantie d'objectivité. En outre, cet avant-projet a été élaboré sans aucune concertation, à la hâte, sans exposé des motifs et présenté en pleine période de vacances. Il lui demande de lui indiquer les raisons sous-jacentes à un tel procédé. Il souhaite en outre savoir si le ministre est prêt à différer sa décision et à organiser dans l'intervalle une réelle concertation avec les associations concernées, regroupées au sein d'un comité de liaison.

Réponse. - Le problème posé concerne essentiellement la réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) qui introduit par rapport au système existant des transformations que l'on ne retrouve pas au stade du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.). Le B.A.F.A. n'est pas un diplôme professionnel, mais un diplôme de bénévole. Il est en effet destiné à des jeunes qui, occasionnellement pendant quelques années de leur vie, encadreront des centres de vacances ou de loisirs sans hébergement. Le nombre des jeunes concernés chaque année par cette formation, de l'ordre de 100 000, représente 1 7 d'une classe d'âge. Actuellement, la formation au B.A.F.A. comprend un stage théorique de huit jours, un stage pratique d'au moins trois semaines (il s'agit d'une expérience dans un centre de vacances pendant laquelle le stagiaire remplit les fonctions d'animateur et est normalement rémunéré) et un stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée de cinquante heures. L'examen du système actuel de formation des animateurs permet de faire plusieurs constatations. En premier lieu, bon nombre de jeunes entrant en formation ignorent totalement ce qu'est un centre de vacances. D'autre part, et surtout, 45 p. 100 des candidats n'effectuent jamais leur second stage et ne vont donc pas au bout de leur formation. La réforme envisagée tend à exiger des stagiaires, avant leur entrée en formation, une expérience en centres de vacances ou de loisirs sans hébergement d'une durée minimale de dix jours ; il ne s'agit en aucune manière d'une épreuve de sélection mais d'une phase destinée à donner au candidat l'expérience minimale nécessaire pour qu'il suive avec profit la formation dans laquelle il s'engage. En second lieu, le stage de base qu'effectuent tous les candidats, verra sa durée portée de huit à dix jours et son contenu renforcé. Le candidat effectuera ensuite un stage pratique et, dans la mesure où il aura passé de façon satisfaisante chacune des étapes ci-dessus mentionnées, se verra délivrer le B.A.F.A. Un avant-projet de texte élaboré en fonction de ces orientations a été transmis pour avis à l'ensemble des associations nationales de formation ainsi qu'aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ainsi, loin d'être dénoncé, le principe de l'alternance, qui lie de façon heureuse l'apprentissage des connaissances à celui du savoir-faire, se trouve renforcé dans le nouveau projet puisque les candidats n'entrent en formation théorique qu'à l'issue d'un test de sensibilisation destiné à leur permettre d'acquérir une expérience et de confirmer, au contact des enfants leurs motivations personnelles. Par ailleurs,la formation théorique n'est pas dévalorisée : la session de formation verra sa durée portée à dix jours et sera conçue de façon à rendre les animateurs immédiatement opérationnels. Il convient de rappeler que, dans le système actuel, seule une minorité des animateurs en fonction dans les centres de vacances ou de loisirs sans hébergement a une formation supérieure à huit jours, et que plus de 45 p. 100 des candidats n'effectuent pas de second stage. Là encore, la réforme introduit un progrès. Enfin, les spécialisations ne sont pas abandonnées. Mais elles doivent correspondre à des qualifications véritablement reconnues, susceptibles d'être utilisées dans un cadre plus large que celui, occasionnel, des centres de vacances ou des centres de loisirs sans hébergement, et être de nature à déboucher sur des emplois. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un continuum de formation concernant les domaines de l'enfance et de l'adolescence. Pour ce qui est de la concertation, il convient de rappeler que ce projet a, depuis octobre 1984, fait l'objet d'échanges de vues entre le ministère de la jeunesse et des sports et les grandes associations de formation. La demande d'avis, qui a été faite à toutes les associations nationales de formation et aux directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports et pour laquelle le délai de réponse a été prolongé, ne constitue qu'une étape d'une concertation plus vaste. Un nouvel avant-projet, enrichissant le texte initial des propositions et remarques qui auront été faites, va être rédigé et transmis de la même manière aux associations de formation. Celles-ci seront également consultées dans le cadre de la commission formation puis de la commission plénière de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs et du Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. En effet, le ministère de la jeunesse et des sports n'entend ni éviter de mener à bien et de façon concrète la réforme entreprise, ni se priver pour autant d'une concertation véritable à laquelle il tient particulièrement.

JUSTICE

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

46807. - 19 mars 1984. - **M. Alain Madelin** porte à la connaissance de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a utilisé le listing des salariés établi pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du conseil municipal du 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. Il lui demande donc son avis sur cette utilisation abusive et s'il n'estime pas que ce détournement soit en contradiction avec la loi « Informatique et libertés ».

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

68703. - 20 mai 1985. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **46607** parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le garde des sceaux ne peut répondre à la question posée dans la mesure où elle met en cause un tiers nommément désigné à l'encontre duquel sont formulées des imputations d'ordre personnel. Il tient cependant à préciser que le procureur de le République près le tribunal de grande instance de Bobigny, territorialement compétent, n'a été destinataire d'aucune plainte émanant d'une personne qui pourrait s'estimer lésée par les faits dénoncés par l'auteur de la question.

Français (nationalité française)

68473. - 20 mai 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes que rencontrent de nombreux Français établis à l'étranger pour faire reconnaître leur nationalité, même lorsque, en possession d'un passeport français, ils s'établissent en France. Français par filiation ou naturalisation, ils sont obligés de procéder à des recherches sur deux ou trois générations et se voient opposer par divers services des refus et des réponses dont les motivations sont souvent contradictoires. Il lui demande de préciser quelles instructions il a données aux services concernés pour clarifier les pratiques en la matière.

Réponse. - La carte nationale d'identité ou le passeport, délivrés par les préfectures ou les consulats constituent généralement des éléments suffisants de la possession d'état de français. Ils ne peuvent cependant remplacer le certificat de nationalité française établi par le juge d'instance qui est la seule preuve légale et faisant foi jusqu'à décision judiciaire contraire de la nationalité française. Toute personne qui veut prouver sa nationalité française doit démontrer qu'elle se trouve dans un cas d'attribution ou d'acquisition définis par la loi. Si la nationalité française résulte d'une déclaration de nationalité ou d'une naturalisation, il suffit de produire un exemplaire de cette déclaration enregistrée ou l'ampliation du décret de naturalisation, preuves préconstituées généralement aisées à conserver ou à obtenir. Lorsque la nationalité française est attribuée par la filiation, il découle de la nature même des choses que doit être établi le lien de filiation avec un parent français. Toutefois, et dans un but de simplification de la preuve de la nationalité française des ascendants, la nationalité française de l'auteur du requérant est tenue pour établie, sauf preuve du contraire, si l'intéressé et celui de ses parents susceptible de lui transmettre la nationalité française ont joui de façon constante de la possession d'état de français, constituée conformément à l'article 143 du code de la

nationalité française (production par exemple de cartes d'identité, ou passeports ou livrets militaires). Conformément à l'article 138 du code de la nationalité française, la charge de la preuve et donc la production des actes pertinents incombent à celui dont la nationalité est en cause. Dans la mesure du possible et en cas de difficulté, les juges d'instance, qui n'y sont pas tenus, contribuent à la recherche de ces documents, notamment en saisissant les administrations ou organismes susceptibles de fournir les renseignements utiles.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Bouches-du-Rhône)

73828. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions de travail du personnel de surveillance et sur la tension qui règne actuellement à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille. La population est actuellement de 1 000 détenus chez les prévenus, 780 chez les condamnés, 350 chez les mineurs. Deux agents par étage pour 300 détenus assurent tous les mouvements multiples. On constate un nombre insuffisant de personnel de surveillance, une surcharge de détenus et surtout de prévenus. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la sécurité du personnel et de l'établissement pénitencier, et lui permettre de faire mieux son travail en faveur des détenus.

Réponse. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires ainsi que l'amélioration des conditions de détention des personnes incarcérées s'inscrivent parmi les priorités de son action. Aussi, tout en respectant la politique de stabilisation des effectifs au sein de la fonction publique, une attention particulière a été accordée à l'administration pénitentiaire, qui a bénéficié depuis la loi de finances rectificative de 1981 de 2 302 créations d'emploi, dont 346 au titre du budget de 1985, parmi lesquels 300 postes de surveillant destinés à l'application des réformes et à l'ouverture de nouveaux établissements, contribuant à réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Quant au projet de budget pour 1986, il prévoit 399 nouvelles créations d'emploi dont 315 emplois de surveillant. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire. En ce qui concerne la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, l'évolution des effectifs des surveillants depuis quinze ans montre un accroissement de l'ordre de 50 p. 100. En effet, le nombre des surveillants affectés à cet établissement, qui était de 220 en 1970, s'élève aujourd'hui à 327. En outre, les créations d'emploi autorisées par le budget de 1985 auront permis d'affecter, avant la fin de l'année, 18 surveillants supplémentaires dans cette maison d'arrêt, améliorant ainsi les conditions de travail des personnels et les conditions de vie en détention. A cet égard, le cloisonnement en cours des grandes Baumettes par la pose de grilles de séparation au niveau de chaque escalier et dans les coursives des bâtiments A et B doit faciliter un meilleur contrôle des détenus et ainsi réduire les risques d'incidents. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que d'importants travaux de modernisation ont été engagés depuis trois ans dans cette prison, comportant en particulier la construction d'un bâtiment pour les parloirs, la création de blocs de douches à chaque étage, l'aménagement d'un terrain de sport. En outre, un centre de formation continue pour les personnels est en cours d'achèvement en vue d'une ouverture au début de l'année 1986. Enfin, la chancellerie a acheté en 1985 les terrains privés qui séparaient les grandes et les petites Baumettes, permettant dès à présent d'accroître la sécurité de l'ensemble du centre pénitencier. L'aménagement sur ces terrains d'une zone d'ateliers et de formation professionnelle et d'une zone de sport est à l'étude.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

68144. - 13 mai 1985. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que les Français occupent une position avantageuse sur le marché espagnol des produits de la mer. Toutefois, cette position se voit de plus en plus nettement mise en cause par le forcing des concurrents britanniques, italiens et surtout danois. Les exportateurs français de la pêche recherchent donc actuellement de nouveaux créneaux, notamment dans la restauration collective et au niveau des grandes surfaces françaises qui se développent dans la péninsule ibérique (trente-quatre hypermarchés français sont déjà installés en Espagne : ainsi Auchan rebaptisé El Campo, Pryca, filiale de Carrefour, groupe Rallye de Brest, etc.). Par ailleurs, des sociétés mixtes franco-espagnoles de mareyage et d'export pourraient se constituer dans les ports français. Il lui demande à cet égard quelles sont, d'après lui, les perspectives de développement du marché français de la pêche en Espagne, et s'il a prévu de donner à la présence française, lors du salon de la pêche de World Fishing qui se tiendra à Vigo en septembre 1985, tout l'éclat qu'elle mérite.

Réponse. - Le marché espagnol des produits de la mer est un marché bien connu des exportateurs français. Les exportations françaises se sont d'ailleurs élevées en 1984 à 16 546 tonnes,représentant une valeur de 342,6 M.F. L'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne devrait se traduire par une augmentation de ce courant commercial, notamment pour les espèces fortement consommées en Espagne tels le merlu, la sardine, la seiche et certains produits spécifiques comme la civelle. En effet, le traité d'adhésion prévoit un désarmement douanier échelonné sur sept ans et une suppression dès le 1er janvier 1986 des taxes compensatoires espagnoles à l'importation. Les producteurs et les mareyeurs français sont, de leur côté, prêts à fournir les efforts nécessaires pour tirer parti de ce marché élargi. Les pouvoirs publics sont décidés à les y encourager. Depuis plusieurs années, des exposants français participent au salon alimentaire de Barcelone afin de mieux faire connaître la production française dans sa diversité. Ils y seront à nouveau en mars 1986 sous l'égide du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures maritimes (F.I.O.M.) qui était présent également à la foire de Vigo en septembre dernier ; toutefois, cette dernière manifestation est davantage tournée vers les navires et les équipements de pêche à l'image du salon de Nantes qui s'est tenu d'ailleurs à peu près au même moment.

Politique extérieure (Yémen)

69881. - 10 juin 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** que la presse maritime a récemment fait état d'un envoi par l'Office national des industries céréalières (O.N.I.C.), agissant pour le compte du Gouvernement français, de 2 000 tonnes de farine au Yémen, au titre de l'aide du peuple français à ce pays. Selon les mêmes informations, ce transport aurait été fait par un navire battant pavillon polonais. En conséquence, il lui demande si ces faits sont exacts. Dans l'affirmative, pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas eu recours à un armement français sous pavillon national.

Politique extérieure (Yémen)

78170. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69881**, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, relative aux conditions d'expédition de 2 000 tonnes de farine au Yémen. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'au titre de l'aide alimentaire nationale une expédition de 1 460 tonnes de farine de blé tendre à la République arabe du Yémen et de 730 tonnes du même produit à destination de la République populaire du Yémen a été confiée le 14 mai 1985 à un navire appartenant à l'armement polonais Polish Ocean Lines. L'organisation du transport maritime de l'aide alimentaire précitée a été confiée, sous le contrôle effectif de la direction du Trésor, à l'Office national des industries céréalières (O.N.I.C.), qui a procédé à un appel d'offres conforme au code des marchés publics et qui a retenu en commission l'offre la moins disante. D'une façon générale, dès lors que les critères de sélection des transporteurs intègrent d'autres qualités que celles du prix apparent, et intègrent celles concernant le service rendu, notre pavillon national conserve toutes ses chances. L'application de ces critères élargis, par le ministère de la coopération, en ce qui concerne l'aide alimentaire destinée aux pays de l'Afrique de l'Ouest, a ainsi permis à notre pavillon d'améliorer très sensiblement sa participation à ce trafic. Des efforts sont en cours pour faire prévaloir cette situation également en ce qui concerne les pays riverains de la mer Rouge et de l'océan Indien.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

70338. - 18 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** si une étude a été réalisée pour chiffrer les avantages et les incidences économiques de l'utilisation de pavillons de complaisance pour les transports maritimes ; en particulier, il souhaiterait savoir quelle contribution cette pratique apporte à la balance des paiements, à la construction navale et aux industries connexes des pays utilisateurs.

Réponse. - Plusieurs études ont été réalisées et actualisées depuis près de quinze ans sur les thèmes du recours aux pavillons de libre immatriculation ou du maintien d'une flotte arborant le pavillon national. Dans leur aspect chiffré, elles présentent la caractéristique, habituelle dans ce genre d'études, de raisonner de façon un peu théorique sans prendre en compte l'ensemble des enjeux. Une première approche consiste a évaluer les conséquences d'une mise sous pavillon de libre immatriculation selon le critère de balance en devises. La balance des paiements, pour ce qui concerne la rubrique transports maritimes, est établie en termes de réglement et présente des données comptables souvent difficiles à isoler et à interpréter. En revanche, la balance des frets et passages, déterminée selon une méthode forfaitaire avec la double hypothèse que les transactions entre résidents et entre non-résidents sont neutres du point de vue des devises et que le destinataire de la marchandise paie le fret quels que soient les termes du contrat, permet de tirer un certain nombre d'enseignements théoriques sur la question. En 1983, avec un déficit de 3 milliards de francs, le transport maritime réalisait un gain net en devises de plus de 6 milliards de francs. Si pour la même année, on prenait l'hypothèse d'école que la flotte battant pavillon français n'existait pas, les pertes en devises seraient, à raison de la méthode d'enregistrement retenue, de 18 milliards de francs : c'est-à-dire le coût du transport par voie maritime de nos importations. Cela étant, la balance des frets et passages ne tient pas compte des opérations portuaires ainsi que des achats et ventes de navires. S'il était tenu compte de ces derniers éléments, le chiffre précité serait corrigé en baisse du fait de gains substantiels qui proviendraient d'une mise sous pavillon de libre immatriculation à cause de la vente des navires et de la suppression des frais d'escales payés à l'étranger. A ce titre, la première année, les pertes nettes resteraient faibles du fait de la vente des navires français, mais durant les années suivantes les pertes en devises retrouveraient leur niveau théorique de 18 milliards de francs, diminué, s'il en est tenu compte, des recettes d'escales. Une deuxième approche possible consiste à calculer la rentabilité en devises des investissements maritimes. Un franc investi dans l'armement national battant pavillon français rapporte de l'ordre de 3 francs en devises. Ce dernier chiffre, calculé sur des données statistiques imprécises, semble faible relativement à d'autres secteurs économiques. Il reste, en outre, très théorique et exclut nombre d'avantages, difficilement chiffrables, liés à l'existence d'une flotte de commerce. Enfin, une troisième approche du problème posé peut consister à évaluer les coûts et avantages sociaux. Cette évaluation s'appuie sur les éléments d'exploitation, pour l'essentiel, qui peuvent être saisis pour un navire, une compagnie ou le secteur pris dans son entier. Le chiffrement de ces éléments s'effectue plus aisément dans les désavantages d'une mise sous pavillon de libre immatriculation. Il correspond à l'addition des pertes de devises que représentent les recettes réalisées sous ce pavillon au lieu du pavillon français et des pertes dues au non-emploi en France des recettes réalisées par la flotte ou le navire français, à savoir les dépenses d'équipage et de salaires des sédentaires, d'assurance, d'utilisation des infrastructures portuaires, les impôts et les investissements. Il faut insister sur le fait qu'au-delà du coût entraîné par l'absence de dépenses d'équipage il faut considérer son aboutissement qu'est le chômage. Enfin, le calcul ne tient pas compte de la perte de patrimoine avec son corollaire : l'absence d'aide aux exportateurs, l'absence de pavillon que justifieraient des raisons de sécurité, de stratégie et de participation à des trafics tiers. Il convient cependant d'ajouter, pour compléter le tableau des incidences économiques, que le recours à une flotte sous pavillon de libre immatriculation s'accommode du maintien d'intérêts nationaux dans les navires arborant ces pavillons étrangers, du rapatriement possible des marges bénéficiaires réalisées grâce à une exploitation sous pavillon de libre immatriculation.

Transports maritimes (personnel : Finistère)

73734. - 9 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir lui donner le nombre de marins qui ont fréquenté le centre de sécurité de Concarneau depuis mai 1983, date d'ouverture de ce centre. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser, pour chaque année, la proportion de marins du commerce et de marins-pêcheurs. Il lui demande enfin si la création d'un autre centre de sécurité pour la direction régionale Normandie, Picardie, Nord - Pas-de-Calais est envisagée.

Réponse. - Depuis son ouverture en mai 1983, le centre de formation à la sécurité de Concarneau a accueilli un total de 679 stagiaires. Lors de la première année de fonctionnement ce centre a été fréquenté par 149 marins issus du commerce. Au cours de la seconde année sur un ensemble de 275 stagiaires, 15 étaient des marins-pêcheurs, soit une proportion de 5,45 p. 100. En 1985, sur 255 stagiaires, 80 étaient issus du secteur des pêches maritimes, soit une proportion de 31,37 p. 100. Pour 1986, la répartition attendue des stagiaires en fonction de leur origine devrait être proche de celle observée en 1985. Actuellement les centres de formation à la sécurité en fonctionnement paraissent suffisants en nombre pour répondre aux besoins des armements.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

73975. - 16 septembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le caractère obsolète de la réglementation fixant à cinq dixièmes le minimum de vision nécessaire pour exercer la profession de pêcheur. Il lui demande si l'évolution des techniques en matière de navigation et de pêche ne justifie pas une modification rapide de cette réglementation.

Réponse. - La réglementation, prise pour l'application du décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié, relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, se fonde sur des considérations de sécurité de la navigation, aux plans individuel et collectif. L'arrêté du 1er septembre 1967, modifié le 19 juillet 1974 pour ce qui concerne les normes d'acuité visuelle requises, définit les critères d'une vision minimale sans correction exigée du personnel de commandement des navires ou participant à la veille ainsi qu'une norme moins sévère applicable aux marins qui n'y participent pas ; ces textes visent toutes les formes de navigation. Toutefois et dans le sens des préoccupations exprimées, dès 1983 un groupe d'experts du plus haut niveau, spécialisés en ophtalmologie examine les aménagements possibles de cette réglementation sans compromettre la sécurité des navires et des personnes. Les conclusions de ces travaux ont été présentées en leur temps au comité central des pêches maritimes, qui a repoussé à l'unanimité les amendements proposés, dans certains cas, tendant à une moins grande sévérité. Récemment, deux inspecteurs généraux étudient les problèmes d'aptitude physique à la navigation, notamment au plan visuel, et recueillent les avis des experts, des membres du C.C.P.M. et des responsables du littoral sur ce sujet. Les propositions qui ont été faites seront soumises à la commission d'hygiène et de prévention des accidents du travail maritime pour avis et permettront de préciser l'évolution possible de la réglementation de l'acuité visuelle nécessaire à l'exercice de la profession de marin, en tenant compte de toutes les suggestions propres à mieux adapter cette réglementation aux conditions de navigation maritime actuelles.

Transports maritimes (sécurité et réglementation)

74072. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir lui chiffrer le nombre d'accidents de navigation qui ont impliqué des navires, battant pavillon français, en 1984 dans le secteur Manche, détroit du Pas-de-Calais. Il lui demande aussi s'il entend renouveler le concours d'idées sur la sécurité et les conditions de travail à bord des navires qu'il avait lancé en coopération avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.) et l'Agence nationale de valorisation et de la recherche (A.N.V.A.R.), et qui s'était soldé en mai dernier par la remise des prix pour des innovations concernant les navires et appareils de pêche, le sauvetage et la formation recyclage.

Réponse. - Il a été dénombré en 1984, dans le secteur Manche, détroit du Pas-de-Calais, quarante-cinq accidents de navigation (abordages, échouements, heurts et chavirements) dans lesquels ont été impliqués des navires battant pavillon français. Ces accidents de navigation se répartissent comme suit : genre de navigation, 1984 : commerce, 3 ; pêche, 7 ; plaisance, 35 ; total 45. Le concours d'idées lancé en 1984 par le secrétariat d'Etat chargé de

la mer, en coopération avec l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.) et l'Agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), a permis de sélectionner un grand nombre de propositions d'innovations concernant la sécurité en mer. Avant d'envisager le renouvellement d'une telle opération, il convient d'exploiter le plus complètement possible les idées et les initiatives suscitées par ce concours, c'est-à-dire de développer ces propositions jusqu'au stade opérationnel de la mise en œuvre industrielle, ou, pour certaines d'entre elles, de l'intégration aux réglementations relatives à la sécurité maritime. C'est cet objectif qui a guidé et guidera encore au cours des prochains mois les efforts de l'A.N.A.C.T., de l'A.N.V.A.R. et de l'Etat pour donner suite aux innovations primées, notamment en contribuant au financement d'études, de réalisations prototypes et d'expérimentations pratiques.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

65401. - 18 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre, chargé de la Nouvelle Calédonie,** sur les actions violentes menées par le F.N.L.K.S. lors de la rentrée scolaire en Nouvelle-Calédonie : incendie, menaces contre les enseignants, pressions inadmissibles sur les parents d'élèves littéralement terrorisés. La gravité de ces faits ne peut échapper à personne et surtout pas au Gouvernement. Action contre la mission fondamentale de l'Etat qui est d'assurer à tous les jeunes Français l'égalité devant l'enseignement, atteinte à la liberté du choix des parents, et tout autant, attitude de l'Etat à l'égard du terrorisme. Toute passivité gouvernementale à cet égard est lourde des conséquences les plus graves. On ne peut prétendre lutter contre le terrorisme en Europe et en France où il est un fléau, et le couvrir d'une ignorance secourable en Nouvelle-Calédonie ou ailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et de faire prendre par le Gouvernement à l'égard des faits ci-dessus mentionnés.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

76164. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre, chargé de la Nouvelle-Calédonie,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **65401** publiée au *Journal Officiel* du 18 mars 1985 sur la Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, au sujet de la rentrée scolaire de mars dernier, sont aujourd'hui quasi totalement résolus. L'enseignement est correctement assuré sur l'ensemble du territoire.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère)

49954. - 7 mai 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser : 1° dans quelles localités du département de la Lozère ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de la Lozère.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault)

49956. - 7 mai 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser : 1° dans quelles localités du département de l'Hérault ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de l'Hérault.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard)

49957. - 7 mai 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser : 1° dans quelles localités du département du Gard ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département du Gard.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude)

49958. - 7 mai 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser : 1° dans quelles localités du département de l'Aude ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département de l'Aude.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

49959. - 7 mai 1984. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser : 1° dans quelles localités du département des Pyrénées-Orientales ont été créées des entreprises artisanales, commerciales et industrielles nouvelles et sous forme de première activité, au cours de chacune des quatre années de 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux sont nés dans chacune des entreprises nouvellement créées au cours des quatre années précitées dans les localités du même département des Pyrénées-Orientales.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère)

56847. - 1er octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49954** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault)

56848. - 1er octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49956** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard)

56849. - 1er octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49957** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude)

56850. - 1er octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49958** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

56851. - 1er octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **49959** publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire sur chacun des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon portent sur deux points : la localisation des entreprises créées, et les emplois nouveaux nés dans chacune d'elles. 1° Sur la première question du dénombrement des créations

d'entreprises, les remarques préalables doivent être faites, relativement au contenu, à la qualité et aux perspectives d'amélioration de l'information. Le répertoire national d'identification des entreprises (S.I.R.E.N.), qui enregistre la situation des immatriculations des entreprises, ne permet pas dans son état actuel de distinguer dans les enregistrements de firmes les véritables créations des autres causes de changement d'identifiant (changement de raison sociale, reprise d'une entreprise familiale par un membre de la famille, etc.). Des progrés substantiels sont, en la matière, à attendre de la nouvelle version du répertoire (S.I.R.E.N. II) qui sera mise en place en 1986. Le suivi des créations d'entreprises est également fait à partir du dépouillement du *Bulletion officiel des Annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.) qui diffuse les inscriptions au registre du commerce. Cette source manque, pour les mêmes raisons, très nettement de précision dans le repérage des vraies créations d'entreprise. De plus, des glissements peuvent s'opérer d'entreprises inscrites au registre des métiers qui quittent le secteur de l'artisanat, et procédent à une inscription au registre du commerce. Néanmoins, le C.E.P.M.E. procéde à un relevé du B.O.D.A.C.C. dont l'exploitation a permis l'édition des statistiques jointes pour les départements qui intéressent l'honorable parlementaire. De l'analyse qui peut en être faite, assortie de toute la prudence nécessaire, compte tenu des remarques précédentes, il ressort une orientation générale à la hausse de la création d'entreprises sur la région, de 1981 à 1984. Dans l'Aude (11) : on observe une vive croissance en 1984 occasionnée principalement par le secteur de l'hôtellerie, la restauration et le commerce, ainsi qu'une croissance mais plus heurtée dans l'industrie et le B.T.P., secteurs où les firmes sont en nombre plus réduit. Dans l'Hérault (34) : le progrès est plus modéré, là aussi redevable à l'hôtellerie, la restauration et aux autres services. L'industrie et le B.T.P. présentent une croissance régulière de l'ordre de 25 p. 100 en quatre ans. Dans les Pyrénées-Orientales (66) : il apparait une relative stagnation en dépit d'un léger progrés entre 1981 et 1982, les créations s'établissant autuur de 1 000 par an. La situation est encore moins favorable dans les secteurs de l'industrie et du B.T.P. où les créations d'entreprises sont en recul. Dans la Lozère (48) : les créations progressent mais sur un total très faible de moins de cent par an, dont quelques unités seulement dans l'industrie pour lesquelles il est périlleux de considérer l'évolution comme significative. Dans le Gard (30) : relative stagnation entre 1981 et 1983 avec un léger progrès en 1984, principalement occasionné par les services, le commerce et le B.T.P. Le niveau des créations dans l'industrie reste étalé. 2° En ce qui concerne la seconde question des emplois créés dans les entreprises nouvelles, les difficultés statistiques sont encore renforcées : au problème évoqué ci-dessus de repérage des entreprises nouvelles s'ajoute celui du suivi de l'évolution de leurs effectifs pendant une période variable après leur apparition. Les seules sources utilisables, réunissant les deux éléments, sont les fichiers des U.R.S.S.A.F. mais aucun dispnsitif de relevé systématique n'est mis en place. Ici, seules des initiatives régionales et locales de mesures pourraient permettre d'avancer dans l'estimation demandée.

Département de l'Aude (11).- Créations d'entreprise pour les années 1981, 1982, 1983, 1984

	1981	1982	1983	1984	Total
Industrie (hors B.T.P.)	21	19	41	37	118
B.T.P.	32	36	29	52	149
Commerce	250	222	246	472	1 190
Services (hors hôtellerie, restauration)	61	49	61	92	263
Hôtellerie, restauration	52	58	52	134	296
Total (1)	416	384	429	787	2 016

(1) Les divergences constatées entre la somme des différents postes et le total annoncé dans nos publications mensuelles résultent de la non-affectation d'un poste « divers » (Source : C.E.P.M.E.).

Département de l'Hérault (34).- Créations d'entreprise pour les années 1981, 1982, 1983, 1984

	1981	1982	1983	1984	Total
Industrie (hors B.T.P.)	100	116	130	127	473
B.T.P.	109	145	139	129	522
Commerce	1 208	1 196	1 279	1 253	4 936
Services (hors hôtellerie, restauration)	229	276	340	337	1 182
Hôtellerie, restauration	187	209	254	269	919
Total (1)	1 833	1 942	2 142	2 115	8 032

(1) Les divergences constatées entre la somme des différents postes et le total annoncé dans nos publications mensuelles résultent de la non-affectatinn d'un poste « divers » (Source : C.E.P.M.E.).

Département des Pyrénées Orientales (66). - Créations d'entreprise pour les années 1981, 1982, 1983, 1984

	1981	1982	1983	1984	Total
Industrie (hors B.T.P.)	44	49	44	29	166
B.T.P.	64	80	56	55	255
Commerce	664	656	652	649	2 621
Services (hors hôtellerie, restauration)	101	125	134	133	493
Hôtellerie, restauration	116	160	162	138	576
Total (1)	989	1 070	1 048	1 004	4 111

(1) Les divergences constatées entre la somme des différents postes et le total annoncé dans nos publications mensuelles résultent de la non-affectation d'un poste « divers » (Source : C.E.P.M.E.).

Département de la Lozère (48).- Créations d'entreprise pour les années 1981, 1982, 1983, 1984

	1981	1982	1983	1984	Total
Industrie (hors B.T.P.)	1	10	7	4	22
B.T.P.	4	8	11	10	33
Commerce	42	30	47	48	167
Services (hors hôtellerie, restauration)	5	10	17	17	49
Hôtellerie, restauration	10	8	10	13	41
Total (1)	62	66	92	92	312

(1) Les divergences constatées entre la somme des différents postes et le total annoncé dans nos publications mensuelles résultent de la non-affectation d'un poste « divers » (Source : C.E.P.M.E.) .

Département du Gard (30).- Créations d'entreprise pour les années 1981, 1982, 1983, 1984

	1981	1982	1983	1984	Total
Industrie (hors B.T.P.)	70	77	71	71	289
B.T.P.	77	84	86	118	365
Commerce	623	634	629	699	2 594
Services (hors hôtellerie, restauration)	121	143	140	168	572
Hôtellerie, restauration	128	122	128	123	501
Total (1)	1 028	1 060	1 054	1 179	4 321

(1) Les divergences constatées entre la somme des différents postes et le total annoncé dans nos publications mensuelles résultent de la non-affectation d'un poste « divers » (Source : C.E.P.M.E.).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

64413. - 4 mars 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement préoccupante des tanneurs de reptiles français. En effet, depuis la mise en place de la convention de Washington et de son harmonisation au niveau européen, de nombreuses espéces ne peuvent plus être importées. Or, l'approvisionnement en espéces inscrites en annexe II, qui devait compenser ces pertes, n'est pas correcte-

ment assuré du fait de l'application trop stricte, par l'administration, des termes de cette convention. Le ministère de l'environnement, qui a été chargé de la tutelle du syndicat national des tanneurs de reptiles, peut difficilement concilier sa mission de protection des espèces avec celle de développement de l'industrie de la tannerie. Les désaccords qui résultent de cette situation se font au profit des pays concurrents que sont l'Espagne et le Japon, et la France risque de perdre sa première place mondiale en ce domaine. Après l'échec de la réunion du 6 décembre 1984 au ministère de l'environnement et devant les risques de licenciement et de fermeture d'entreprises, il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'arbitrer les différends entre les parties et de mettre en place avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur une politique efficace, afin de maintenir cette activité, intéressante à la fois sur le plan de l'emploi et du commerce extérieur.

Réponse. - La convention de Washington appliquée en France depuis 1978 a pour objet d'inciter les pays signataires à gérer leurs espèces naturelles. Les tanneurs français de reptiles reconnaissent la nécessité d'une gestion des espèces pour assurer la pérennité de leurs importations. Ils acceptent donc le contrôle, pouvant aller jusqu'à la prohibition temporaire de certaines origines, du commerce international des peaux d'espèces menacées d'extinction. Tous les deux ans, la conférence des parties de la convention actualise la répartition des espèces menacées entre trois groupes : l'annexe III porte sur les espèces potentiellement menacées pour lesquelles il n'y a pas d'entraves au commerce international ; l'annexe II porte sur les espèces pour lesquelles il est nécessaire d'élaborer des règles nationales de prélèvement l'importation dans les pays transformateurs ou consommateurs étant autorisée sur présentation de certificats contrôlant l'origine des peaux (certificat C.I.T.E.S.) ; l'annexe I porte sur les espèces menacées d'extinction pour lesquelles toute transaction est interdite en provenance ou à destination des Etats signataires. La mise en œuvre de cette convention à base scientifique, à finalité écologique, a introduit des turbulences dans le système économique de la tannerie des reptiles à partir du 1er janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la réglementation communautaire d'application de la convention : au niveau national, le contrôle des règles d'import-export est assuré selon les directives du ministère de l'environnement qui est en France l'organe de gestion de la convention de Washington, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur assurant bien entendu sa tutelle sur cette branche particulière de l'industrie de la tannerie-mégisserie ; au niveau communautaire, la réglementation, applicable depuis le 1er janvier 1984 a créé, en sus des certificats d'origine contrôlée, des permis d'importation dans la Communauté, délivrés par chaque Etat membre. Lors d'une récente réunion du comité C.E.E. de la convention, la commission chargée d'assurer l'égalité de traitement entre les Etats membres a demandé qu'une coopération scientifique s'instaure de manière suivie entre Etats membres et que tout refus de délivrance d'autorisations d'importations soit scientifiquement motivé ; au niveau de la convention de Washington elle-même, une conférence des parties se tient périodiquement de manière à tenir compte des résultats de la dynamique des espèces menacées et de décider, sur la base de dossiers scientifiques présentés par les Etats signataires, le transfert éventuel d'une annexe de la convention à une autre. Ainsi, la dernière conférence des parties a décidé le transfert du *Crocodylus niloticus* de l'annexe I (prohibition des échanges) à l'annexe II (contrôle des règles nationales de prélèvement) mais a décidé de conserver en annexe I l'espèce *Chelonia mydas* dont la France avait demandé le transfert en annexe II. Depuis le 1er janvier 1984 les tanneurs de reptiles ont connu des difficultés d'importation qui tiennent à la complexité des procédures juxtaposées et aux hésitations sur l'ampleur de la coordination nécessaire au niveau communautaire. Après la cinquième session de la conférence des parties de la convention qui s'est tenue à Buenos Aires du 23 avril au 3 mai 1985, il apparaît que la période de tâtonnement et d'incertitude débouche sur une philosophie claire des services de la Communauté qui envisagent désormais le dispositif suivant pour l'importation des espèces de l'annexe II : présentation d'un certificat C.I.T.E.S. et d'un permis d'importer dans la Communauté : tout refus de délivrance d'un permis d'importer doit être justifié scientifiquement et notifié aux services de la commission, sous peine de constituer une violation du traité de Rome ; les demandes de transfert des espèces d'une annexe à une autre doivent être présentées de façon conjointe par les Etats membres des Communautés européennes. La table ronde du 6 décembre 1984 avait mis en évidence les contraintes des partenaires administratifs et industriels. Elle a permis la réunion du 10 juillet 1985 au cours de laquelle il a été décidé : que les industriels soumettront au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur leurs prévisions d'achats (origine, provenance, quantités) sur l'année à venir. Après accord concerté avec les services du ministère de l'environnement, le programme d'importation sera définitivement accepté en tant qu'opérations en cours même si des éléments nouveaux et restrictifs devaient intervenir au niveau communautaire ; que le ministère de l'environnement définira en concertation avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le comité interprofessionnel pour le développement des industries du cuir (C.I.D.I.C.) les moyens d'action nécessaires à l'autorité scientifique nationale pour lui permettre de coordonner les études de dynamique des populations de reptiles nécessaires pour amender sur des bases scientifiques précises les dispositions d'application de la convention de Washington.

Entreprises (entreprises nationalisées)

68577. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la prétendue amélioration des comptes des entreprises nationalisées. Au moment où plusieurs d'entre elles annoncent des pertes considérables, n'est-il pas un peu prématuré de se réjouir de leur bonne santé. En outre, certains redressements apparaissent comme un transfert de déficit d'une entreprise à d'autres. Ainsi en est-il pour Pechiney, dont les activités déficitaires d'Ugine-Acier ont été transférées à Sacilor, dont les activités déficitaires de la chimie ont été transférées à Elf, aux Charbonnages et à Rhône-Poulenc et dont le coût de revient a été en partie transféré à Elf par accord sur un prix préférentiel du kilowatt/heure. Il lui demande si de telles manipulations lui semblent refléter un véritable assainissement du secteur public français.

Réponse. - Les comptes consolidés des entreprises nationalisées ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes, parfois consigné par un cabinet d'audit international. Comme en témoigne le tableau ci-joint, ils font apparaître que sur les douze groupes du secteur public industriel huit ont vu leurs résultats s'améliorer en 1984. Il faut souligner que pour sept d'entre eux cette amélioration est enregistrée pour la deuxième année consécutive. Le redressement financier est donc manifestement en cours, malgré une situation contrastée résultant des crises spécifiques des secteurs de la sidérurgie et de l'automobile. Les modifications du périmètre du groupe Pechiney ont pour origine les opérations de restructuration intervenues en 1982 et 1983 dans la chimie et la sidérurgie. Ce redéploiement, qui a affecté plusieurs groupes publics, a été conduit selon une logique industrielle visant à rationaliser les activités et à permettre l'intégration d'un certain nombre de sites à des ensembles valorisant leurs productions et développant des synergies avec ces sites. La pertinence de cettre restructuration est aujourd'hui confirmée par les redressements en cours d'Ugine-Acier et des actifs chimiques transférés. Avec le recul du temps, il apparaît désormais clairement que la coexistence prolongée au sein d'un même groupe industriel de trois activités principales aussi profondément différentes les unes des autres loin d'être un atout constituait un handicap pour le développement de chacune d'entre elles. De plus l'étude de l'évolution des performances du groupe Pechiney dans sa structure actuelle (I.E. hors aciers et chimie) entre 1982 et 1984 démontre que l'amélioration de ses résultats ne résulte pas de la sortie des activités chimiques et sidérurgiques. Le cash-flow consolidé du groupe, à structure 1984, était d'environ moins 1 milliard de francs en 1982, année de crise profonde des industries de base en général, et plus particulièrement des marchés des non-ferreux. Ce mauvais résultat n'était pas un fait isolé, tous les producteurs mondiaux d'aluminium ayant traversé des difficultés comparables. Depuis lors, la MBA consolidée de Pechiney s'est redressée à plus 1 milliard de francs dès 1983 et à 3 milliards de francs environ en 1984. Ce redressement est certes partiellement imputable à la meilleure conjoncture des marchés traditionnels de Pechiney, mais aussi aux mesures très énergiques qui ont été prises dès 1983 pour assurer le retour à la compétitivité des principales activités du groupe, lesquelles ont fait l'objet d'un plan de modernisation de trois ans (1983-1985) acté par le contrat de plan signé avec l'Etat le 5 juillet 1983. Au terme de ce plan, les investissements pris en charge par Pechiney sur cette même période 1983-1985 s'établiront à environ 13 milliards de francs, dont un important volet énergétique se traduisant par l'achat d'une tranche de centrale nucléaire permettant ainsi à l'industriel de bénéficier d'un prix en ligne avec le seul coût d'exploitation de la centrale. A cet égard les relations entre Pechiney et E.D.F. s'inscrivent dans un contexte de parfaite clarté et de neutralité des effets économiques, excluant à l'évidence toute idée de transfert de charges et, *a fortiori*, de manipulation. En l'occurrence, il s'agit de l'achat par Pechiney d'un outil de production énergétique permettant de satisfaire ses besoins, sur une période longue et à des conditions prédéterminées. Cela constitue une garantie indispensable au développement dans notre pays d'une industrie très lourde (électrolyse de l'aluminium et électrométallurgie) qui doit être en mesure d'établir des prévisions économiques à long terme (durée de vie des équipements) et de répondre, dans des conditions financières acceptables, aux défis industriels de

concurrents internationaux qui disposent eux-mêmes de l'accès à une énergie à bon marché. Bien que les investissements engagés au cours de la période du plan 1983-1985 ne soient pas tous encore opérationnels, Pechiney commence donc à recueillir les fruits des ses efforts récents : l'observation du premier semestre 1985 confirme d'ailleurs cette analyse si l'on considère que malgré une dégradation du marché international de l'aluminium (prix très déprimés) les performances économiques du groupe se maintiennent au bon niveau enregistré en 1984.

Résultats consolidés
après rémunération des titres participatifs (en M.F.)

	1981	1982	1983	1984
C.G.E. :				
Résultat net global	586	638	662	797
Part du groupe.....	403	450	401	590
Saint-Gobain :				
Résultat net global	227	- 746	498	1 010
Part du groupe.....	438	- 592	179	323
Pechiney :				
Résultat net global	- 2 416	- 4 615	- 295	681
Part du groupe.....	- 2 506	- 4 600	- 463	545
Thomson :				
Résultat net global	- 167	- 2 207	- 1 251	- 35
Part du groupe.....	- 74	- 895	- 1 073	- 21
Rhône-Poulenc :				
Résultat net global	- 286	- 787	129	2 026
Part du groupe.....	- 335	- 844	68	1 924
Bull :				
Résultat net global	- 449	- 1 351	- 625	- 489
Part du groupe.....	- 449	- 1 351	- 625	- 489
C.D.F.-Chimie :				
Résultat net global	- 1 213	- 834	- 2 758	- 931
Part du groupe.....	- 1 027	- 811	- 2 748	- 973
E.M.C. :				
Résultat net global	- 312	- 946	- 160	17
Part du groupe.....	- 281	- 971	- 218	- 87
Sacilor :				
Résultat net global	- 2 897	- 3 737	- 5 610	- 8 141
Part du groupe.....	- 2 874	- 3 660	- 5 418	- 8 044
Usinor :				
Résultat net global	- 4 241	- 4 604	- 5 456	- 7 399
Part du groupe.....	- 4 200	- 4 566	- 5 441	- 7 397
Renault :				
Résultat net global	- 675	- 1 281	- 1 576	- 12 663
Part du groupe.....	- 607	- 1 420	- 1 803	- 12 829
C.G.C.T. :				
Résultat net global	- 29	- 345	- 555	- 997

N.B. - Ces résultats ne sont pas agrégeables.

Matériels agricoles (entreprises : Nord)

69479. - 3 juin 1985. - **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la filiale française d'International Harvester qui, aux U.S.A., a vendu à Tenneco Case son département machines agricoles. De ce fait, la société Tenneco Case négocie une reprise d'I.H. France, constructeur bien connu du monde agricole pour ses produits qui sont aujourd'hui principalement les tracteurs et les moissonneuses-batteuses (mais également les charrues, les faucheuses, etc.). Cette négociation, engagée depuis plusieurs mois avec les banques mais aussi et surtout avec les pouvoirs publics, porte essentiellement sur les aides financières à consentir pour un plan industriel, semble-t-il, assez limité. Celui-ci comporterait, suivant les informations recueillies (et difficilement perceptibles du fait des silences entretenus autour de ces négociations), le dégagement de la fabrication en France de la production importante de la moissonneuse-batteuse. Cette orientation, si elle était maintenue, aurait des conséquences désastreuses sur l'emploi, notamment dans l'unité de Croix (Nord). Cette entreprise, située dans une région en pleine dépression économique, subit également la liquidation des fabrications de l'unité Massey-Ferguson (autre constructeur de machines agricoles, 2 000 emplois supprimés en 1985) à Marquette, ville peu éloignée. Au plan économique, pour l'ensemble de la France, une telle issue serait peu souhaitable, cette société restant le seul fabricant en France de moissonneuses-batteuses, et ce produit représentant un marché important dans notre pays agricole et de surcroît fortement céréalier (blé, orge, seigle, avoine, maïs, etc.). Aussi lui demande-t-il : quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de machinisme agricole, pour son devenir en France, et, par voie de conséquence, les actions envisagées sur le site de Croix afin d'y maintenir activité et emplois.

Réponse. - La filiale française du groupe nord-américain International Harvester est spécialisée dans le machinisme agricole lourd et emploie au total 3 200 personnes, soit 1 700 personnes à Saint-Dizier (tracteurs), 185 personnes à Angers (moissonneuses-batteuses) et près de 800 personnes à Croix près de Lille (cabines ; composants divers pour Angers et Saint-Dizier). L'avenir de l'unité française est en cause depuis plusieurs années en raison, d'une part, des graves difficultés financières de la maison mère, d'autre part, de son orientation stratégique consistant à privilégier sa première activité principale, la production de poids lourds et de moteurs Diesel, où elle estime disposer de meilleurs atouts, au détriment de sa seconde activité principale, le machinisme agricole lourd, domaine où l'industrie mondiale est en cours de profonde restructuration afin de s'adapter à une dépression généralisée et durable des marchés. International Harvester a cependant, dans un premier temps, tenté de conserver sa place dans le secteur du machinisme agricole lourd et a bénéficié pour cette activité d'un prêt du F.D.E.S. Ce plan n'ayant pas eu l'effet escompté, le groupe a ensuite recherché un partenaire pour spécialiser les centres de production et ainsi faire des économies d'échelle. Dans cet esprit, International Harvester et la régie Renault ont mis au point courant 1984 un accord de coopération pour l'Europe. Toutefois, un autre groupe nord-américain, Tenneco, a racheté fin novembre 1984 la division « machinisme agricole » d'International Harvester, ce qui a rendu caduc l'accord conclu avec Renault qui n'était pas encore entré en vigueur. Tenneco a pris contact en décembre avec les pouvoirs publics pour leur faire savoir que la reprise de tout ou partie des usines d'I.H. France entrait dans ses hypothèses d'étude et ce n'est que courant mars 1985 qu'il a présenté le plan industriel qu'il avait décidé de mettre en œuvre en ce qui concerne la France. Ce plan prévoit : le maintien de l'usine de Saint-Dizier (1 800 personnes), qui produirait l'une des familles de transmissions (tracteurs de 70 à 100 CV) du groupe ; la fermeture de l'usine d'Angers (185 personnes), Tenneco estimant ne pas être en mesure de poursuivre l'activité de production de moissonneuses-batteuses en Europe d'International Harvester ; le recentrage de l'usine de Croix principalement sur une production élargie de cabines pour l'ensemble des besoins européens. Ce plan s'inscrit dans le cadre d'une stratégie mondiale de développement du groupe dans le domaine des tracteurs agricoles, fondée sur le principe d'une gamme unique de matériels et d'une répartition des compétences de production entre les pays représentant les principaux marchés (Etat-Unis, France, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne). Tenneco se propose d'apporter d'ici à 1987, 600 millions de francs à la filiale française pour mettre en œuvre cette restructuration. Le programme d'investissement prévu sur la période 1985-1989 pour les usines de Saint-Dizier et de Croix est de 1,2 milliard de francs. Dans la mesure où ce projet a pour objectif globalement de maintenir à terme à son niveau actuel la place de l'unité française dans le groupe européen, les pouvoirs publics ont accepté de soutenir son financement.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

69937. - 10 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'un journaliste sportif d'Antenne 2 conseille les parieurs du loto sportif à l'aide d'un micro-ordinateur de fabrication étrangère dont le logo est parfaitement visible sur le récepteur de télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de conseiller à la société nationale Antenne 2 d'équiper sa rédaction de matériel informatique français.

Réponse. - Au cours de la période de fonctionnement du loto sportif, la société Antenne 2 y consacrait chaque semaine trois émissions de trois minutes chacune. Lorsqu'il avait recours à l'informatique pour conseiller les parieurs, le journaliste concerné n'utilisait son micro-ordinateur que pendant quelques secondes. Dans le but de tester l'apport possible de l'informatique à l'émission, ce journaliste a préféré, dans un premier temps, utiliser un logiciel déjà prêt, mais fonctionnant sur une machine de marque étrangère, plutôt que d'engager des dépenses sur des fonds publics pour une expérience dont il souhaitait tester la validité. Dans le cas où cet essai se révélerait concluant, il est envisagé de

mettre au point un système plus performant pour lequel d'autres ordinateurs pourront être utilisés ; au reste il est signalé à l'honorable parlementaire que des appareils français sont déjà très largement utilisés dans le cadre d'autres émissions sportives.

Articles et machines de bureau
(emploi et activité)

70285. – 17 juin 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que le marché français de la photocopie est fortement investi par des marques étrangères (Xerox, I.B.M., Kodak, O.C.E., Agfa, Gestetner, Ronéo, Regma, etc.) et constitue pour notre balance commerciale une importante sortie de devises. En conséquence, il lui demande quelles initiatives les pouvoirs publics comptent prendre pour tenter de remédier, ne serait-ce que partiellement, à cette situation.

Réponse. – Initialement dominé par Rank-Xerox, le marché de la photocopie est devenu fortement concurrentiel avec l'apparition d'une offre d'origine japonaise (Canon, Minolta, Toshiba, Ricoh, Mita, etc.). Les industriels européens (Agfa, O.C.E., Gestetner, Olivetti, Triumph-Adler, Olympia, etc.) du domaine de la bureautique ont essayé de développer une gamme de copieurs mais ont dû, pour l'essentiel, y renoncer face à la concurrence japonaise. Aussi la plus grande part des copieurs qu'ils vendent sont d'origine japonaise. Le réseau de distribution et la marque Ronéo appartiennent (sauf pour la France) à la C.G.E. Regma, du groupe Rhône-Poulenc Systèmes, commercialise du matériel japonais (Toshiba) en complément de sa gamme de duplicateurs de plans et de produits de micrographie. Le parc français dépasse actuellement les 600 000 unités. Son taux annuel de croissance est d'environ 25 p. 100 en nombre et 10 p. 100 en valeur, le prix des matériels ayant une forte tendance à la baisse du fait de cette concurrence très vive et d'une évolution vers des machines de plus en plus petites. Tout en haut de gamme (120 copies minute), Rank-Xerox est dominant avec Kodak et I.B.M. qui sont ses concurrents directs. En milieu et bas de gamme, les constructeurs japonais précités représentent à eux seuls plus de 70 p. 100 des ventes et fournissent également les distributeurs européens. Pour la France, le chiffre d'affaires de ce secteur pour 1984 peut être estimé à 6 milliards de francs (vente, location et entretien, hors papier) pour un nombre de machines vendues supérieur à 140 000 unités toutes gammes confondues. La politique industrielle élaborée et mise en place par les pouvoirs publics s'est articulée autour de deux axes principaux, compte tenu de l'absence de constructeurs français de copieurs de bureaux. En premier lieu, les pouvoirs publics ont favorisé l'implantation en France d'industriels étrangers. Ainsi, Rank-Xerox produit certains de ses modèles à Neuville-en-Ferrain, près de Lille, et Canon produit à Rennes ses copieurs personnels. Ces unités sont destinées à exporter de 60 à 70 p. 100 de leur production. En second lieu, les pouvoirs publics ont apporté leur soutien à des projets français innovants. Il s'agit notamment du photocopieur personnel Attaché 1 de la société Tétras fabriqué par Mécilec près d'Issoudun, dont 70 p. 100 de la production est destinée à l'exportation. Par ailleurs, il existe des sociétés françaises produisant dans des secteurs spécifiques limités, tels que les copieurs-monnayeurs et les copieurs « couleur ». Les résultats attendus en 1986 devraient permettre une réduction de l'ordre de 30 p. 100 du déficit de la balance commerciale, soit environ 500 millions de francs. Cependant, les derniers industriels fabriquant en Europe continuent de perdre des parts de marché et diminuent en conséquence leurs effectifs, du fait de la politique très agressive menée par les constructeurs japonais. Aussi la commission de la Communauté européenne va-t-elle ouvrir, à la demande du comité des constructeurs européens de copieurs, une enquête pour « dumping » portant sur les copieurs en provenance du Japon. Si la pratique de prix de vente anormalement bas se vérifie, cette procédure peut aboutir à l'instauration de droits de douane exceptionnels (de tels droits sont appliqués sur les machines à écrire en provenance du Japon à la suite d'une procédure analogue).

Métaux (entreprises)

70386. – 17 juin 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le plan de restructuration de la sidérurgie annoncé par le Gouvernement en 1984 reposait, pour ce qui est du secteur des produits longs, sur des arbitrages entre les projets de Sacilor et d'Usinor. Ces arbitrages avaient conduit à l'abandon, entre autres, du projet de train universel de Gandrange, projet pourtant indispensable pour assurer la pérénité, à moyen terme, de tout le secteur des produits longs en Lorraine. A l'époque, les calculs de rentabilité servant de base au choix du Gouvernement avaient été mis en cause et l'auteur de la présente question avait déjà souligné que, pour sauvegarder plusieurs établissements dans le nord de la France au détriment de la Lorraine, la société Usinor avait surévalué leur rentabilité en omettant de leur imputer une partie des frais généraux et des charges d'investissement. Depuis lors, l'activité des produits longs de Sacilor et d'Usinor a été regroupée dans une filiale commune, Unimétal. Les comparaisons de rentabilité peuvent désormais être effectuées sur des bases homogènes et honnêtes. Or les bilans en préparation font apparaître qu'au sein d'Unimétal les pertes courantes du secteur des produits longs en provenance d'Usinor sont proches de 1,8 milliard de francs alors que les pertes courantes des unités en provenance de Sacilor ne sont que d'environ 1 milliard de francs. En fonction de ces constatations, il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° si les pertes d'Unimétal seront ventilées entre les sociétés mères Sacilor et Usinor au prorata de leur participation au capital (soit 51 p. 100 et 49 p. 100) ou si, au contraire, elles seront ventilées en fonction de l'origine des établissements où la perte a été constatée ; 2° si, compte tenu de ce que nul ne peut désormais contester les distorsions et les erreurs de calcul de rentabilité utilisé pour arrêter le bilan d'avril 1984, le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer ce plan sur des bases économiques objectives et loyales.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, en mars 1984, que les activités d'Usinor et Sacilor dans le secteur des produits longs seraient regroupées au sein de deux filiales communes : Unimétal pour les produits en acier courant, Ascométal pour les produits en acier de construction. Ces filiales ont élaboré au second semestre 1984 des plans de redressement. Elles viennent de procéder à une actualisation de leurs plans, pour tenir compte de l'évolution des marchés, des techniques et de leur résultats financiers. Cette actualisation met à profit les synergies industrielles qui ont pu être dégagées d'une part entre la société luxembourgeoise Arbed et Unimétal pour les profilés lourds et d'autre part entre Unimétal et Ascométal pour la fabrication de demi-produits. Conformément aux règles relatives à la démocratisation du secteur public cette actualisation donne lieu à une large concertation avec les partenaires sociaux. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer le plan d'Unimétal.

Automobiles et cycles
(entreprises : Seine-Saint-Denis)

71535. – 8 juillet 1985. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise S.P.D. S.A. de Stains. En effet, le comité central d'entreprise vient d'être saisi pour information d'une demande à l'inspection du travail de 240 suppressions d'emploi. Or, cette unité de production de peinture industrielle et de carrosserie possède des arguments économiques quant à sa relance d'activité. Elle dessert actuellement 12 p. 100 du marché intérieur mais plusieurs champs d'action existent, en particulier les rénovations des cités H.L.M., la collaboration avec l'industrie automobile. La baisse d'activité due à une carence d'investissement productif ne peut être une réponse économique d'une filiale d'un groupe nationalisé tel Charbonnage de France Chimie pour lequel une dotation de 700 millions de francs plus des prêts participatifs furent accordés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les propositions soient étudiées, permettant par là une possible relance de ce secteur.

Réponse. – S.F.D. S.A. a été créée le 1er janvier 1985 pour exploiter les actifs industriels et commerciaux des ex-sociétés Ripolin et Duco dans les secteurs de fabrication et de vente des peintures pour l'industrie et la carrosserie ; elle exerce ses activités dans deux établissements principaux (Stains et Arpajon). Antérieurement à la constitution de S.F.D. S.A. les divisions concernées des sociétés Ripolin et Duco enregistraient des résultats très lourdement déficitaires qui s'étaient aggravés au cours des années 1983 et 1984. C'est la prise en compte de ces résultats qui a conduit la Division Peintures de Cdf Chimie à créer la société S.F.D. S.A., dont l'objectif était d'obtenir un redressement spectaculaire des résultats en 1985 et 1986 permettant d'assurer le maintien en l'état des activités industrie et carrosserie. Toutefois les informations disponibles sur les six premiers mois de l'année laissent craindre qu'en 1985 les pertes réelles excèdent largement l'objectif fixé du fait d'une contraction importante enregistrée sur le marché français des peintures pour l'industrie et des laques pour les carrosseries. Compte tenu de cette situation les dirigeants de Cdf Chimie ont mis au point un plan de redressement en vue de mettre un terme dans les meilleurs délais aux pertes de la société S.F.D. S.A. en supprimant leurs causes structurelles et en valorisant les atouts techniques dont dispose l'entreprise. La conduite du plan de redressement

rend indispensable une révision des structures commerciales et techniques, des services généraux et une modernisation en profondeur de l'outil de production, comprenant notamment le transfert de l'ensemble des activités de production et de dépôt du site de Stains sur le site d'Arpajon où seront mis en place les investissements nécessaires pour augmenter la capacité des ateliers et moderniser les installations générales. Les dispositions envisagées dans le cadre de ce plan de redressement pourraient conduire dans un délai d'un an environ à une réduction des effectifs de 240 postes. Cdf Chimie étudiera toutes les possibilités pour réduire le nombre de licenciements et pour favoriser les opportunités qui pourront s'offrir afin de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle des personnes concernées (mutations, formation pour reconversion, départs en préretraite, aide au reclassement sur les entreprises locales, départs volontaires « retour au pays » des salariés étrangers, etc.).

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

71935. – 15 juillet 1985. – **M. André Lejoinle** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Logabax. Dans une précédente réponse (question écrite n° **54380**, *Journal officiel* du 31 décembre 1984, p. 5752), le ministre faisait état d'engagements de la société nouvelle Logabax pour la fabrication d'un nouveau micro-ordinateur en préserie au 1er trimestre 1985, et en série au second trimestre, devant permettre la sauvegarde d'un nombre significatif d'emplois, ainsi que l'amélioration de la balance commerciale. Or, il semble que le groupe Olivetti utilise de plus en plus sa filiale comme une société de négoce servant à écouler ses produits sur le marché français. Après avoir réduit de moitié son personnel, Logabax poursuit les licenciements et veut fermer le site d'Arcueil, la direction elle-même reconnait pourtant que les commandes augmentent. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter les engagements pris par Logabax et éviter la fermeture du site d'Arcueil et les 110 licenciements supplémentaires demandés par la direction.

Réponse. – La société nouvelle Logabax a, conformément aux engagements qu'elle avait pris et qui ont été rappelés par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur dans sa réponse à la question écrite du 6 août 1984 de M. Porelli, démarré la fabrication de ses produits dans l'usine de Meaux. Trois nouvelles lignes de fabrication ont été implantées et assurent la protection de micro-ordinateurs 16 bits Persona 1600, de terminaux points de vente Temco et d'imprimantes matricielles. Parallélement, cette société a réalisé un certain nombre d'investissements complémentaires dans cette même usine de Meaux et renforcé ses moyens au plan de l'organisation. Outre l'incidence favorable sur la balance commerciale française dans un secteur stratégique, ces mesures, notamment l'extension du site de Meaux, ont permis la sauvegarde d'un nombre significatif d'emplois. En ce qui concerne l'usine d'Arcueil, la réorganisation opérée par la société nouvelle Logabax a conduit à la fermeture d'un site dont les capacités ne correspondaient plus aux besoins de la firme. La situation du personnel concerné a été examinée en concertation avec les représentants du personnel, et un plan social a été élaboré. Sur les 110 personnes employées, 20 ont été reclassées dans la société, 3 l'ont quittée volontairement, 23 font l'objet d'un départ en préretraite et 2 ont demandé le retour dans leur pays d'origine sous l'égide de l'Office français de l'immigration. Pour les autres, un important effort de reclassement interne et externe, ainsi que de formation complémentaire aux métiers de l'électronique a été entrepris dans un esprit de large concertation. Les pouvoirs publics concernés continueront de suivre avec une particulière attention l'ensemble de ce processus.

Produits fissibles et composés (production et transformation)

73010. – 12 août 1985. – **M. Reymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les informations récemment parues dans un grand hebdomadaire américain selon lesquelles cinquante-deux pays disposeraient de centres de recherche dans le domaine nucléaire et onze se seraient dotés d'installations de retraitement, productrices de plutonium. La même publication met en doute l'efficacité des contrôles exercés par l'agence internationale de l'énergie atomique, et, citant des physiciens et des savants atomistes réputés, elle évoque l'utilisation possible de bombes miniaturisées par des groupes terroristes. Il lui demande en conséquence si une étude ne pourrait pas être entreprise par le Gouvernement sur les moyens de rendre encore plus rigoureux les dispositifs de protection et de surveillance concernant le stockage et le transport des matériaux fissibles sur le territoire national.

Réponse. – Il convient de distinguer les garanties données par l'agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) et les contrôles exercés par les autorités nationales. Concernant les garanties internationales, l'A.I.E.A. a pour mission d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir le respect d'engagements d'utilisation pacifique pris par les Etats sur des matières nucléaires ou des équipements qu'ils détiennent. L'ensemble des Etats membres de l'agence ont jusqu'à présent exprimé leur satisfaction vis-à-vis des activités menées par l'agence de Vienne,notamment celles concernant l'application des garanties internationales. S'agissant du contrôle national, il appartient aux pouvoirs publics, conformément aux dispositions législatives en vigueur, de s'assurer que les matières nucléaires détenues et transportées en France sont convenablement protégées contre la malveillance. A cette fin, des mesures de contrôle sont mises en place pour détecter d'éventuels usages non autorisés, pertes, vols ou détournements de matières nucléaires, grâce à la combinaison, dans chaque installation, de mesures spécifiques concernant le suivi des matières et leur comptabilité, leur confinement et leur surveillance : par le suivi et la comptabilité, chaque exploitant doit être à même de connaître en permanence la localisation et l'emploi des matières qu'il détient et, en cas d'anomalie, de déceler la nature et la quantité des matières éventuellement manquantes ; en vue d'assurer le confinement des matières nucléaires, l'exploitant doit mettre en place une succession de barrières physiques séparant la matière de l'extérieur ; la surveillance, quant à elle, a pour but de garantir l'intégrité du confinement, de vérifier l'absence de sortie de matières par des voies anormales et l'absence de falsification des dispositifs utilisés. Les mesures de contrôle précédemment décrites sont complétées par des mesures de protection physique des matières ainsi que des dispositifs, locaux et installations où elles sont situées, mesures qui diffèrent des mesures de confinement et de surveillance par leur objectif : il s'agit de protéger les matières contre toute agression malveillante et non de constater seulement une éventuelle atteinte à l'intégrité de leur confinement. Elles en diffèrent aussi par leur étendue ; alors que les mesures de confinement et de surveillance ne s'appliquent qu'aux matières, les mesures de protection physique couvrent également l'accès du personnel, les dispositifs de surveillance, de détection et de retardement, le gardiennage et les liaisons avec les forces d'intervention extérieures. Dans le domaine des transports, les mesures précédentes prennent un caractère spécifique et comprennent notamment, pour les matières sensibles, un accord des pouvoirs publics pour l'exécution de chaque transport, des dispositions relatives aux itinéraires et aux haltes, une protection de la matière dans les véhicules, une escorte et un suivi permanent des convois. L'ensemble de ces dispositions est contrôlé par un corps d'inspecteurs spécialisés. Afin de tenir compte du caractère évolutif de la menace, des analyses et des études de sécurité sont réalisées périodiquement, cas par cas, pour évaluer l'efficacité des mesures de protection et de contrôle des installations ou des convois et pour orienter, si nécessaire, leur renforcement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Aveyron)

73569. – 2 septembre 1985. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa réponse à la question écrite n° **58536** du 5 novembre 1984 (*J.O.*A.N. n° 5 du 4 février 1985) dans laquelle elle indiquait au parlementaire qui la questionnait sur ce sujet que « les sites hydroélectriques inventoriés dans le département de l'Aveyron étaient provisoirement ou définitivement abandonnés... en raison de leur absence de rentabilité... Les nouveaux équipements n'apportant que des économies de combustibles relativement faibles alors que la puissance totale des moyens de production dépassera les besoins pendant plusieurs années ». Elle ajoutait, cependant, qu'« E.D.F. était prêt à apporter son soutien financier, dans la limite de leur intérêt énergétique, à des ouvrages à vocation multiple ». Questionné à son tour sur le projet de barrage de Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron), le ministre de l'agriculture indique que les deux tiers du financement seront pris en charge par E.D.F. En conséquence, compte tenu de l'opinion hostile à ce projet qui s'est manifestée à l'occasion d'un « référendum » organisé par le promoteur de l'opération, il lui demande : 1° si l'engagement financier d'E.D.F. sur ce projet est justifié par de réels besoins énergétiques ou si, par référence à la réponse précitée, le barrage de Saint-Geniez constitue un de ces équipements non rentables ; 2° s'il ne lui paraît pas plus opportun d'économiser les deniers publics en améliorant les capacités d'utilisation du barrage de Castelnau plutôt que de participer à la destruction d'une des plus belles vallées de France contre la volonté de la majorité de la population concernée ;

3° si, en tout état de cause, E.D.F. participerait au financement des mesures d'accompagnement (2 barrages de queue de barrage, route, etc.) promises par les promoteurs.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

73570. - 2 septembre 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la demande de participation des ministères du redéploiement industriel, de l'agriculture et de l'environnement pour le financement d'un barrage en amont de Saint-Geniez-d'Olt, dans le département de l'Aveyron. En effet, cet équipement permettrait : 1° la production d'énergie hydroélectrique ; 2° l'irrigation des terres agricoles du Lot-et-Garonne ; 3° la dilution des effluents polluants en période d'étiage. Dans leurs réponses respectives aux questions écrites de parlementaire, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur indiquait « que les nouveaux équipements hydroélectriqués n'apporteront que des économies relativement faibles alors que la puissance totale des moyens de production d'électricité installés dépassera les besoins pendant plusieurs années » (question écrite n° **58536**, *J.O.* A.N. du 4 février 1985). Le ministre de l'environnement répondait qu'il ne participerait pas au financement (question écrite n° **67017**, *J.O.* du 22 juillet 1985) et le ministre de l'agriculture « que cet équipement permettra essentiellement la production d'énergie électrique, seulement 10 millions de mètres cubes sur les 700 millions de la retenue seront utilisés à des fins agricoles » (question écrite n° **67018**, *J.O.* du 29 juillet 1985). L'opinion publique de la région concernée, dont l'hostilité à ce projet s'est manifestée à l'occasion d'un référendum, est consciente de ce que la décision appartient, en définitive, au Gouvernement puisqu'il détermine la politique de la nation, en matière d'environnement, de ressources énergétiques et de production agricole. En conséquence, il lui demande si ce projet de barrage lui paraît compatible avec la politique de son Gouvernement, dans la mesure où il participera à la destruction d'une des plus belles vallées de France contre la volonté démocratiquement exprimée de la population concernée, alors que les équipements déjà installés produiront pendant plusieurs années suffisamment d'énergie électrique et que les agriculteurs du Lot-et-Garonne ont déjà des productions excédentaires.

Réponse. - Le barrage de Saint-Geniez-d'Olt, dans l'Aveyron, aurait pour but de produire de l'énergie électrique, et de permettre le soutien des étiages du Lot pendant l'été : pour satisfaire aux besoins agricoles notamment. C'est la conjonction de ces deux utilisations de l'ouvrage qui en justifie l'engagement. En effet, sur le strict plan énergétique, cet ouvrage n'est pas rentable selon les critères retenus par Electricité de France, en accord avec les pouvoirs publics. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des solutions alternatives à la construction de ce barrage ont été étudiées afin de soutenir les étiages en utilisant différemment les ouvrages hydroélectriques existants. Les calculs économiques effectués ont montré l'intérêt, pour maintenir le débit au niveau minimum souhaité, de construire le barrage de Saint-Geniez-d'Olt plutôt que de gérer différemment les ouvrages existants. Des discussions ont été engagées au plan local, au cours desquelles tous les éléments d'appréciation ont été donnés. Les partenaires concernés s'orientent vers la signature d'une convention qui prévoierait la prise en charge par E.D.F. des deux tiers du coût du barrage, le complément étant apporté par les organismes ayant en charge les problèmes hydrauliques de la région. En outre E.D.F financera intégralement les équipements directement liés à la production d'électricité. En conséquence, l'engagement financier d'E.D.F., qui couvrira les travaux d'accompagnement selon les modalités précisées le cas échéant par la convention en préparation, correspond à la valeur de cet aménagement sur le plan énergétique dans le contexte économique actuel. Il va de soi que la réalisation de cette opération est conditionnée par la mise en place des financements complémentaires relatifs à l'intérêt non énergétique de ce barrage.

Minerais et métaux (uranium)

73701. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations suscitées par l'octroi de permis exclusifs de recherche d'uranium. Il souhaiterait tout d'abord qu'il précise si ces permis de recherche instituent des contraintes sur la propriété privée ou sur l'affectation des sols. Par ailleurs, lorsque la recherche débouche sur la découverte d'un gisement localisé, il lui demande quelle procédure doit être suivie pour passer de la recherche à la mise en exploitation, et notamment si l'octroi d'un titre d'exploitation est automatique et si le refus entraîne une indemnisation du prospecteur.

Réponse. - La recherche et l'exploitation des substances minières comporte en général quatre étapes. D'abord une recherche dite libre, effectuée sans aucun titre, avec l'accord des propriétaires des sols concernés par les travaux. Cette première phase, systématique, a pour objet d'approfondir la connaissance géologique d'un secteur, de mettre en évidence des indices et de déterminer des objectifs de travaux. Lorsque l'explorateur, avant d'engager des dépenses importantes, souhaite éviter une concurrence, il sollicite un permis exclusif de recherches minières, qui, en contrepartie d'un engagement minimum de dépenses, lui confère l'exclusivité du droit de recherche, pour des substances et dans un périmètre définis par le décret en Conseil d'Etat accordant ce permis. Ce titre n'institue pas de contrainte sur l'affectation des sols et les travaux sont exécutés, comme dans la première phase, avec l'accord du propriétaire. Ce n'est que dans de rares cas, lorsqu'un accord amiable n'a pu être obtenu malgré des propositions raisonnables, que l'explorateur peut recourir à la procédure d'occupation temporaire, diligentée par le commissaire de la République, le propriétaire entendu. Les dégradations et privations de jouissance éventuelles sont indemnisées. Si un gisement est découvert, le prospecteur doit d'abord solliciter un titre d'exploitation, permis d'exploitation ou concession, dont la procédure comporte une enquête publique. Un tel titre n'est accordé que si le gisement est estimé exploitable au regard des contraintes techniques, économiques et d'environnement. Le Gouvernement est seul juge de l'exploitabilité et le refus ne donne aucun droit à indemnisation. Ce titre obtenu, l'exploitant, avant de mettre le gisement en exploitation, doit déposer une déclaration d'ouverture de travaux, dont la procédure comporte l'établissement d'une étude d'impact et une enquête publique organisée dans le cadre de la loi du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et de son décret d'application du 23 avril 1983. Le commissaire de la République peut faire modifier le projet ou s'opposer à son exécution. L'ensemble de cette demande se caractérise d'abord par sa durée : une recherche menée à son terme, positif ou négatif, peut prendre plus de dix années, et la mise en exploitation d'un gisement découvert peut être différée de plusieurs dizaines d'années, notamment lorsqu'elle doit intervenir dans un programme d'approvisionnement à très long terme. Il se caractérise ensuite par une focalisation progressive : dans le cas de l'uranium, les surfaces prospectées sont très grandes, plus de 8 500 kilomètres carrés en 1985, mais les titres d'exploitation accordés ne concernent, en moyenne, qu'environ une centaine de kilomètres carrés et les surfaces touchées par l'exploitation de l'ordre du kilomètre carré.

Mines et carrières (prospection et recherche)

73702. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'amélioration de l'information sur la recherche des substances minières. L'extension de l'affichage des demandes de permis exclusifs de recherche dans toutes les communes concernées (et non dans les seuls chefs-lieux des cantons intéressés) commence à être pratiquée, à l'initiative des commissaires de la République. Dans une réponse à une question écrite n° **62291** (*Journal officiel* du 8 juillet 1985), Mme le ministre de l'environnement précise que l'obligation d'affichage des demandes de permis de recherche dans l'ensemble des communes n'a pu être prise en compte lors de la publication au *Journal officiel* du 24 avril 1985 des décrets d'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, mais qu'elle est toujours envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions en vue de généraliser cette pratique, notamment dans le cas des recherches d'uranium.

Réponse. - Les permis exclusifs de recherche de mines ont pour objet, non d'autoriser la recherche, qui peut toujours s'effectuer librement avec l'accord du propriétaire du sol, mais de réserver ce droit à un seul explorateur, pour une durée limitée et en contrepartie d'un programme de travail et d'un engagement minimum de dépenses. Ils n'ont donc, effectivement, pas pu être pris en compte dans le champ de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques. Lors de l'institution des titres miniers, la nature et la localisation précises des travaux à venir, ainsi que la date et la durée de leur réalisation, ne sont pas encore connues. C'est lors des procédures ultérieures d'ouverture des campagnes successives de travaux, que sont organisées, en fonction de leur nature et de leur importance, d'une part, l'information directe des personnes et des élus concernés, d'autre part, la prise en compte du souci de protection de l'environnement, et plus généralement des intérêts autres que miniers. Il convient, en effet, de bien distinguer : les surfaces couvertes par l'exclusivité accordée, qui sont souvent importantes : quelques dizaines à la centaine de kilomètres carrés pour l'uranium et les métaux, plusieurs centaines, voire plusieurs milliers,

de kilomètres carrés pour les hydrocarbures. Le nombre des communes concernées peut donc être, lui aussi, très élevé ; les surfaces réellement affectées par les travaux de fouille ou de sondage, qui sont très faibles, quelques hectares par exemple pour une ligne de sondages légers ou quelques sondages profonds. Leur localisation ne se détermine qu'au fur et à mesure de la recherche et ne peut être indiquée lors de l'institution du permis de recherche. L'essentiel est donc de veiller à ce que les populations et les élus locaux soient en mesure d'obtenir les informations qu'ils peuvent légitimement attendre lors de l'institution d'un titre minier, et encore davantage lors du projet, ultérieur, de campagnes de travaux d'exploration. Il est malaisé de fixer a priori des règles générales en cette matière, tant sont différentes les situations locales : la sensibilité de l'environnement, l'ampleur des superficies concernées, les données humaines sont autant de facteurs à prendre en compte pour organiser au mieux les actions d'information. Les commissaires de la République, appuyés par leurs services, ont donc toute latitude, comme cela leur a été clairement indiqué, pour prendre des mesures allant au-delà des fomalités réglementaires prévues par les textes, et en particulier pour généraliser l'affichage dans toutes les communes concernées, s'ils le jugent utile. Bien entendu, à des étapes ultérieures du processus de la mise en valeur des ressources minières, c'est-à-dire lors de l'institution d'un titre d'exploitation (permis ou concession) portant sur des superficies réduites, et plus encore lors de la préparation des projets miniers, les actions d'information et de concertation à l'attention du public et de ses élus, sont, par nature, beaucoup plus développées.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-et-Marne)

74483. – 23 septembre 1985. – **M. Didier Julia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le préavis de licenciement envoyé par la direction de l'usine Nitrochimie à l'ensemble du personnel de Cugny (Seine-et-Marne), qui s'élève à 121 personnes. Ni la productivité de l'usine de Cugny, ni la situation économique du groupe Nitrochimie, ni l'intérêt de la France ne justifient la fermeture d'une des quatre usines d'explosifs qui existent dans notre pays. L'usine de Cugny est l'unité la plus rentable de l'ensemble du groupe Nitrochimie si l'on ne charge pas sa comptabilité par des provisions disproportionnées et en y affectant les comptes d'associés. Le site de Cugny est particulièrement favorable par les marges de sécurité qu'il possède et par un aménagement interne qui peut en faire l'une des usines les plus modernes de France pour la fabrication des explosifs ; l'accident qui s'est produit il y a trois mois à l'usine Nobel, à Ablon, a permis au directeur de la société Nobel Explosifs de reconnaître le caractère exceptionnel du site de Cugny. Au niveau du groupe Nitrochimie, la charge de travail des trois usines est si importante que la direction administrative a été obligée d'employer plus de vingts intérimaires et de faire passer la semaine de travail à quarante heures pour l'ensemble du personnel, qui est obligé de travailler deux samedis par mois. A Cugny la charge de travail est tout à fait normale, mais l'usine pourrait faire davantage. Sur le plan national, la récession du marché des explosifs industriels, qui serait passée de 48 653 tonnes en 1984, n'est qu'une évolution conjoncturelle qui n'est pas irréversible. Une reprise économique, même légère, susciterait une demande considérable dans le marché des explosifs. Le seul motif de fermeture serait un motif d'ordre privé ; le président-directeur général, âgé de soixante-seize ans, considère que le fonds immobilier de Cugny n'appartient pas à la S.A.E.P.C., et donc n'est pas un bien familial. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir s'orienter vers une restructuration de l'industrie des explosifs préservant au maximum les intérêts français et le potentiel des quatre usines existant actuellement dans notre pays. Dans le cas contraire, il n'est pas douteux qu'une reprise du marché des explosifs se ferait au bénéfice de producteurs étrangers ou d'usines implantées à l'étranger (Italie, Grande-Bretagne).

Réponse. – Le marché des explosifs industriels est depuis 1974 en pleine récession : de 58 050 tonnes en 1974 et 48 653 tonnes en 1981, la production est passée à 39 600 tonnes en 1984. Ces données sont à nuancer suivant les produits : les dynamites et les nitrates fioul régressent rapidement, les explosifs nitratés tendent à disparaître, seules les bouillies et gels progressent. Le marché français est alimenté essentiellement par la production française, dont une partie appréciable (3 462 tonnes en 1984) est exportée hors Communauté économique européenne. Essentiellement utilisé par les mines (30 p. 100), les carrières (45 p. 100) et les travaux publics (20 p. 100), ce marché suit directement l'évolution de ces trois secteurs. Cette baisse est accentuée par la concurrence des moyens mécaniques d'abattage dont les performances sont de plus en plus grandes et les contraintes réglementaires d'emploi moindres. Quatre entreprises occupent aujourd'hui le marché français : Nitrochimie, la Société nationale des poudres et explosifs, Titanite et Samifer. Nitrochimie exploite en location gérance trois usines : Billy-Berclau dans le Pas-de-Calais fabrique essentiellement de la nitroglycérine ; Saint-Martin-de-Crau dans les Bouches-du-Rhône fabrique des dynamites, des bouillies, des gommes mères ainsi que du nitrate de monométhylamine ; Cugny en Seine-et-Marne fabrique également des dynamites et des bouillies mais elle a perdu à la suite d'une explosion son atelier de nitration. La baisse durable du marché fait que la production est devenue excédentaire. Les résultats financiers se sont dégradés fortement en 1984. Le fait que, à la suite de l'accident d'Ablon, Nobel se soit fait aider temporairement par Nitrochimie ne change pas significativement cette situation. Compte tenu de cette situation, le gérant de Nitrochimie a mis au point un plan de restructuration articulé essentiellement sur la fermeture de l'unité de Cugny et une réorganisation des autres sites. Cette décision s'est appuyée sur une étude approfondie qui a pris en compte un grand nombre de paramètres et a montré que cette solution se révélait la moins coûteuse en investissement, entraînait le moins de licenciements et permettait un amortissement plus rapide. Elle présente des avantages structurels en matière de sécurité de production (maintien des deux nitrations) et de liaison (S.N.C.F. et port de Marseille pour l'exportation de la production de Saint-Martin-de-Crau). Sur le plan social la fermeture de Cugny et la réorganisation des deux autres sites entraîneront une diminution des effectifs, toutefois atténuée par des possibilités de mutation vers les autres usines du groupe ou par des préretraites F.N.E. Le processus de fermeture est engagé depuis avril 1985. Le 24 avril le C.C.E. s'est réuni et le 25 avril le C.E. a été informé du projet. Les délibérations réglementaires ont eu lieu respectivement le 4 juillet et le 5 juillet pour le C.E.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

74953. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** sur le règlement de l'Assemblée nationale qui fixe à deux mois le délai de réponse des ministres aux questions écrites des parlementaires. Depuis sept mois et après deux rappels, il n'a toujours pas été répondu à sa question n° 64950. Eu égard aux travaux dont peuvent être chargés les services ministériels intéressés, il est compréhensible qu'un délai raisonnable soit toléré. Il n'en demeure pas moins que nombre de questions reçoivent une réponse extrêmement tardive, et que beaucoup d'autres sont purement et simplement ignorées. Le Gouvernement entendait, aux premiers temps de sa gestion, restaurer les droits du Parlement et entretenir de bons rapports avec la représentation nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement entend-il bafouer plus longtemps cette procédure démocratique ou entend-il remédier à cette situation.

Réponse. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement actuel a toujours respecté de la manière la plus ferme les droits du Parlement, et plus particulièrement le bon déroulement des différentes procédures de questions. Il constate que depuis juin 1981 il a été répondu à la plupart des questions dans les délais fixés par le règlement de l'Assemblée nationale. Toutefois, remarquant que certaines questions reçoivent des réponses avec un peu de retard, il a décidé de demander à l'ensemble de ses collègues d'apporter toute leur attention à ce problème.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Paris)

59945. – 3 décembre 1984. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la clinique des Bluets dans le 11e arrondissement de Paris. Cette clinique fondée en 1938, pionnière de l'accouchement sans douleur, remplit un rôle très important auprès de la population du 11e arrondissement, à la fois par son secteur hospitalier et par son dispensair : qui s'occupe de milliers d'habitants de l'arrondissement, notamment parmi les plus défavorisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette clinique ne ferme pas ses portes et pour que son dispensaire puisse rester au service de la population du quartier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Paris)

73115. - 12 août 1985. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de l'absence de réponse à sa question n° 59945 du 3 décembre 1984 ; il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La clinique des Blucts gérée par le centre des métallurgistes, et admise à participer au service public hospitalier, a deux types d'activité : une activité d'hospitalisation, avec 42 lits de maternité, 20 lits de chirurgie et 6 lits de prématurés, qui fonctionnent de façon satisfaisante en terme de taux d'occupation, et une activité de dispensaire. L'importance du secteur des consultations, très déficitaire, a entraîné depuis quelques années une dégradation de la situation financière de la clinique. En 1983, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris, avec l'accord de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, a autorisé un emprunt de trésorerie et une révision de ses prix de journée pour pallier les difficultés immédiates, sous réserve qu'à l'avenir le secteur de consultations non lié à l'hospitalisation soit distinct financièrement de l'activité hospitalière. La clinique a donc licencié le personnel affecté aux consultations. Un projet de reprise de ce personnel par un dispensaire qui serait géré par l'Union des mutuelles des travailleurs de la région parisienne est en cours de négociation, en liaison avec la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France. En tout état de cause, l'activité de la clinique elle-même n'est nullement remise en question.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault)

63549. - 11 février 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** la situation paradoxale et dommageable pour le service public du nouvel hôpital de Sète. La création de cette importante unité (du type Duquesne) de 197 lits pour 20 000 mètres carrés d'exploitation a été rendue impérativement nécessaire par la vétusté et l'exiguïté de l'ancien hôpital (205 lits pour 9 000 mètres carrés d'exploitation). La construction et l'équipement du nouvel hôpital sont terminés et la mise en service est techniquement possible depuis le mois de janvier 1985. Pourtant, cette mise en service ne peut avoir lieu en raison de l'insuffisance notable du nombre de postes d'employés accordé par l'Etat pour assurer le fonctionnement. L'exploitation optimale exigerait 290 postes (correspondant au type Duquesne). Mais un service réduit encore efficace serait à la rigueur possible avec 190 postes. Or, l'Etat n'accorde que 57 postes dont 7 à créer et 50 devant provenir d'autres hôpitaux de la région. Dans ces conditions, le service public ne peut fonctionner alors que le coût de l'ensemble s'élève à 144 550 000 francs et qu'un emprunt a été contracté auprès de plusieurs caisses. La charge du remboursement et du paiement des intérêts court. L'opération se révèle ainsi économiquement désastreuse sans que la population bénéficie du service qu'elle est en droit d'attendre. Devant cette situation particulièrement paradoxale en période de chômage élevé. Il lui demande quelle insuffisance financière considérable de l'Etat peut sinon justifier du moins expliquer une telle carence dans le service public de la santé à Sète et quelles mesures il envisage de prendre ou de faire prendre par le Gouvernement pour que cesse cette inertie inadmissible.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault)

76160. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63549 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985 concernant le nouvel hôpital de Sète. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nouvel hôpital de Séte est ouvert. Le transfert des services a été réalisé à la fin du mois d'avril dernier. Il est précisé que le centre hospitalier de Séte reçoit mensuellement une dotation globale de fonctionnement suffisante pour assurer la charge du remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés. Par ailleurs, la surface des nouveaux locaux étant nettement plus importante, des crédits supplémentaires ont été accordés pour leur maintenance.

Laboratoires (personnel)

73258. - 26 août 1985. - **M. Jean-Michel Boucharon** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les mesures qu'il compte prendre concernant des pratiques de laboratoires d'analyses médicales qui consistent à faire assurer le service d'urgence par des techniciens de laboratoire (ce service ayant lieu pendant les heures normalement ouvrables, dans la soirée, pendant l'arrêt de midi, la nuit, les dimanches et jours fériés, suivant le cas). En effet, de source syndicale, la situation serait la suivante : 1° pour les prélèvements (le plus souvent sang veineux au pli du coude) : les médecins, les pharmaciens biologistes certifiés préleveurs et les infirmiers diplômés d'Etat sont autorisés à pratiquer ces prélèvements ; les techniciens certifiés préleveurs ne sont autorisés à prélever que sous contrôle d'un biologiste. En pratique, certains seraient obligés d'assurer ces prélèvements seuls jour et nuit, au laboratoire, en clinique et au domicile du malade ; 2° exécution des analyses : des techniciens de laboratoire exécuteraient seuls des analyses médicales sans le contrôle d'un biologiste ; 3° communication des résultats d'analyses : les médecins biologistes et pharmaciens biologistes sont seuls habilités pour communiquer des résultats aux médecins traitants, aux cliniques, aux hôpitaux, aux pharmacies d'officine ayant transmis des échantillons ainsi qu'aux clients ; des techniciens de laboratoire seraient obligés de communiquer leurs résultats avant qu'ils ne soient signés par un biologiste ; dans certains laboratoires, même le personnel administratif serait concerné par cette pratique ; une autorisation verbale d'un chef de laboratoire de communiquer un résultat ne serait pas valable, seule une signature pourrait être matériellement prouvée. En conséquence, le personnel concerné par ces pratiques serait exposé à la juridiction correctionnelle alors qu'il est dans l'impossibilité de refuser ces contraintes et demande quelle est sa situation vis-à-vis de la santé publique, de la réglementation du travail et au point de vue de la couverture sociale.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, rappelle que l'article 2 du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale précise notamment que les prélèvements sont effectués sous contrôle du directeur ou du directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de la personne qui le remplace légalement. En ce qui concerne les analyses de biologie médicale, le second alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique indique qu'elles ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints. Tout compte rendu d'analyses de biologie médicale émanant d'un laboratoire autorisé doit, aux termes de l'alinéa 1er de l'article 20 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, porter la signature d'un directeur ou d'un directeur adjoint de ce laboratoire. Si des faits précis prouvent que les règles rappelées ci-dessus ne sont pas respectées, il convient d'en avertir le commissaire de la République du département concerné, qui diligentera des enquêtes sur place. En cas de manquements à la réglementation en vigueur, et ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article L. 757 du code de la santé publique, l'autorisation de fonctionnement pourra être retirée.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)

70636. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les inconvénients qui résultent de l'adoption du microfichage pour la conservation des thèses de lettres par l'université de Lille. Ce faisant, l'atelier a suspendu toute édition d'ouvrages, ce qui rend pratiquement impossible la consultation des thèses par les chercheurs, professeurs et étudiants, et a pour conséquence d'accroître le coût d'une consultation demandée sur un point mineur ou une vérification. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de prévoir l'envoi d'au moins un exemplaire tiré sur papier à chacune des bibliothèques universitaires, de façon à ne pas bloquer l'effet de diffusion.

Réponse. - Le choix du microfichage pour la conservation et l'édition des thèses par l'atelier national de reproduction des thèses de l'université de Lille III visait deux objectifs : - une diffusion plus satisfaisante des thèses : en effet, les capacités de l'atelier en tirage sur papier ne lui permettaient d'étudier qu'une

cinquantaine de thèses par an. En 1983, lorsque la direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique prit la décision d'adopter le microfichage, un retard de cinq ans avait été accumulé. Ce retard est aujourd'hui résorbé, le nouveau dispositif permettant l'édition de 1 500 thèses par an et leur diffusion sans retard aux bibliothèques concernées ;- Une baisse des coûts : des économies sont réalisées tant aux stades de la fabrication, de la diffusion matérielle, que du traitement documentaire et surtout du stockage des thèses en bibliothèque. Cette mesure facilite la consultation des thèses par les enseignants, chercheurs étudiants. Outre la rapidité de l'édition-diffusion, on soulignera les élémants suivants : Toutes les bibliothèques universitaires ont été équipées de lecteurs-reproducteurs. Ce matériel autorise la reproduction sur papier après que l'information recherchés a été repérée sur l'écran du lecteur ; il est donc parfaitement adapté à une consultation sur un point particulier, ou une vérification. L'équipement en lecteurs portables, qui pourront être empruntés par les usagers, est en cours. Le prêt de microfiches s'effectuera alors aussi facilement que celui de livres. Enfin, l'atelier de Lille III est à même de fournir, sur demande, une édition sur papier facturée à prix coûtant. Dans les cas où une simple consultation, l'obtention d'une référence ne suffisent plus, la lecture de la thèse peut ainsi s'effectuer *in extenso* sur un support-papier. La reproduction des thèses par microfichage s'insère dans le cadre d'une politique qui s'efforce d'adapter l'édition scientifique à la demande des usagers. C'est ainsi que le signalement des thèses et, donc, leur accessibilité bénéficient de la parution annuelle de l'inventaire des thèses sontenues l'année précédente. Les méthodes de gestion des bibliothèques doivent être modernisées. La France à cet égard examine attentivement les résultats des pays comparables (Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne) où la microfiche est un support technique d'usage très courant. Certains périodiques ne paraissent plus que sous cette forme. Le microfichage des universités en appareils de lecture et de reproduction ; cette politique autorise, et élargit de plus en plus l'accés des usagers à une forme moderne de stockage de l'information, permettant à la fois la consultation et la reproduction des documents.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

72487. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur la hausse annoncée des droits d'inscription en université qui devraient passer de 250 francs à 330 francs, c'est-à-dire une augmentation de 32 p. 100. Cette forte hausse aggrave les inégalités de ressources entre les étudiants et pénalise ceux dont les ressources familiales ou personnelles sont modestes, en particulier les enfants d'ouvriers ou de chômeurs. Il lui demande si cette majoration des droits d'inscription s'accompagnera d'une politique d'exonération pour les étudiants les plus défavorisés.

Réponse. - L'arrêté du 13 juin 1985 a en effet revalorisé le montant des droits d'inscription en le portant à 330 francs. Cette mesure répond à une nécessité perçue depuis plusieurs années. En effet, il faut souligner que le montant de 95 francs n'avait pas évolué de 1969 à 1982 en dépit d'une forte hausse des prix durant cette période. Le produit de ces droits qui participe directement aux ressources dont les établissements d'enseignement supérieur disposent pour leur fonctionnement restait constant alors que parallélement augmentaient régulièrement les subventions attribuées par l'Etat aux universités ainsi que l'ensemble des charges. Bien entendu, les situations difficiles ont été et continueront à être prises en considération. Le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 a fixé le nouveau régime des exonérations : dans la réglementation antérieure, de nombreux cas reposaient sur des notions de parenté, d'appartenance à un corps de l'éducation nationale, notions qui n'étaient pas nécessairement liées aux besoins et aux moyens financiers des étudiants qui en bénéficiaient. La nouvelle réglementation centre le régime des exonérations sur les cas où celles-ci sont le plus nécessaires, c'est-à-dire sur les étudiants dont les moyens d'existence sont à priori les plus précaires : boursiers, pupilles de la Nation, réfugiés, travailleurs privés d'emploi. A cet égard, il convient de souligner que, pour accentuer la démocratisation de l'enseignement supérieur, une politique d'aide directe aux étudiants les moins favorisés est développée. Le nombre des boursiers sur critéres sociaux, bénéficiaires d'une bourse en fonction des ressources et des charges de famille dans les universités et les grandes écoles a été en progression de 8,8 p. 100 de 1983 à 1984. Pour la rentrée 1985 une nouvelle revalorisation des plafonds de ressources ouvrant droit à bourse est mise en place. Cette revalorisation de 10 p. 100 - supérieure à l'évolution générale des prix et des revenus - va voir progresser sensiblement le nombre des boursiers qui représentera 17 p. 100 des effectifs d'étudiants. De plus, le président de l'université peut, avec l'agrément du conseil de l'université, et dans la limite de 10 . 100 des étudiants inscrits - non compris les boursiers - accorder les dispenses de paiement des droits aux étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

38152. - 26 septembre 1983. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du marché locatif de bureaux à Paris. Il constate que les Z.A.C., zones d'aménagement concerté, sont pour Paris les seules emprises foncières où il existe encore des possibilités d'offrir de grandes surfaces - c'est-à-dire plus de 3 000 mètres carrés - pour la location de bureaux. Car, en effet, le reste du marché s'essouffle, et l'on constate peu à peu que nombre d'entreprises, faute de place suffisante, et faute de prix compétitifs pour les surfaces disponibles, s'éloignent de la capitale. Or, Paris reste une place tournante importante du secteur tertiaire, tant sur le plan national qu'international et ce quels que soient les rôles spécifiques que pourront avoir certaines agglomérations de province. Il paraît donc souhaitable, et surtout pour les P.M.E., de favoriser l'installation de leur activité tertiaire à Paris, et, pour ce faire, d'accélérer l'achèvement des programmes de bureaux dans les zones d'aménagement concerté comme celles de gare de Lyon, Bercy, Chalon ou celle de Citroën-Cévennes. Il lui demande en conséquence si il a l'intention d'agir en ce sens auprés des services concernés.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

43967. - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38152,** parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, concernant la situation du marché locatif de bureaux à Paris.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

53233. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **38152,** parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1984, concernant la situation du marché locatif de bureaux à Paris, et rappelée sous le n° **43967** au *Journal officiel* du 30 janvier 1984.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Poris)

62959. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38152,** publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, rappelée sous le n° **43967**le 30 janvier 1984 et sous le n° **53233** le 9 juillet 1984, relative à la situation du marché locatif de bureaux à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

68992. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38152** du 26 septembre 1983 relative à la situation du marché locatif de bureaux à Paris, rappelée dans le n° **53233** du 9 juillet 1984, sous le numéro **43967** au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, et sous le numéro **62959**, en date du 28 janvier 1985. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. - Au sujet de la situation du marché des bureaux à Paris, il convient de rappeler que les trois zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) « Gare de Lyon - Bercy », « Chalon » et « Citroën-Cévennes » sont entrées en phase opérationnelle ou devraient l'être, à la diligence de la ville de Paris : la Z.A.C. « Gare de Lyon - Bercy », approuvée le 6 janvier 1983, a été affectée au ministère de l'économie, des finances et du budget pour 60 000 mètres carrés de bureaux ; la Z.A.C. « Chalon », approuvée le 3 février 1984, a fait l'objet d'un accord de principe du comité de décentralisation, le 4 janvier 1984, pour la construction de 10 000 mètres carrés de bureaux non affectés ; aucun agrément n'a été sollicité pour ce secteur ; la Z.A.C. « Citroën-

Cévennes », approuvée le 29 mai 1979, a fait l'objet d'un accord du comité de décentralisation, le 20 décembre 1984, pour la construction de 55 000 mètres carrés de bureaux, dont une partie (23 745 mètres carrés) a été affectée aux Banques populaires et à la Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S.A.G.E.M.). Il faut également signaler la réalisation de 16 000 mètres carrés de bureaux dans la Z.A.C. « Jean-Zay », pour lesquels la Société d'Industrie Graphique et Communication (IGECO) a reçu un agrément le 28 juillet 1983, transféré à la Société SEFRICIME le 5 juillet 1985, qui n'a pas encore déposé de demande de permis de construire. De même, dans la Z.A.C. « Saussure », comportant 6 000 mètres carrés de bureaux, un agrément a été donné en juillet 1984 à la Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières (ERIMO), qui n'a pas encore déposé de demande de permis de construire. Ces opérations sont d'initiative municipale et seront sans doute renforcées par la réalisation d'autres projets (Z.A.C. « Chevaleret », Z.A.C. « Evangile », Z.A.C. « Flandre-Nord »), représentant au total près de 55 000 mètres carrés de bureaux. Il convient de rappeler que le Gouvernement a pris des mesures visant à assouplir les dispositions réglementaires régissant l'implantation de bureaux à Paris et dans la région d'Ile-de-France. Ces mesures suppriment la procédure de l'agrément pour la construction de bureaux non affectés destinés à la vente ou à la location et pour la rénovation, sans extension, de bureaux anciens. Un assouplissement en faveur des P.M.E. qui installent leurs activités tertiaires à Paris a été également retenu puisque le seuil d'agrément pour la construction ou l'extension du bureaux affectés a été porté de 1 000 à 2 000 mètres carrés. L'ensemble de ces mesures est de nature à favoriser le développement et la modernisation du parc des bureaux à Paris.

Urbanisme (permis de construire)

52291. - 25 juin 1984. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer si une dérogation à la réglementation sur le permis de construire, ramenant de 1,80 mètre à 1,50 mètre la hauteur des combles retenue pour le calcul de la surface hors œuvre nette, est prévue ou peut être autorisée. Il est précisé que cette dérogation est envisagée du fait que ce sont des enfants qui doivent loger dans les combles.

Réponse. - Le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation retiennent la même limite de 1,80 mètre pour la hauteur des combles en deçà de laquelle les surfaces de ces combles ne sont prises en compte ni pour le calcul de la surface hors œuvre nette ni pour celui de la surface habitable : pour le code de l'urbanisme, l'article R. 112-2, alinéa 2a) dispose que les « surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial » ne sont pas comprises au nombre des surfaces qui constituent la surface hors œuvre nette des constructions. Ces dispositions ont essentiellement pour objet de permettre d'assurer, dans de bonnes conditions, l'application des textes législatifs et réglementaires relatif au « plafond légal de densité » et aux « coefficients d'occupation des sols » (articles L. 112-1 et suivants et R. 112-1 et suivants du code de l'urbanisme d'une part, articles L. 123-1, alinéa 2, 4° et R. 123-21, 2e b) de ce même code d'autre part). Pour le code de la construction, l'article R. 111-2 exclut du calcul de la surface habitable d'un logement les « parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre ». Ces deux dispositions n'ont aucune incidence sur l'utilisation qui peut être faite des combles ou sous-sols réputés non aménageables pour l'habitation. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire qu'une dérogation quelconque à la réglementation sur le permis de construire ait à intervenir à ce sujet, rien n'empêchant l'aménagement de combles de moins de 1,80 mètre de hauteur pour des enfants. Il convient évidemment de veiller à ce que de tels aménagements remplissent les conditions d'hygiène et de confort minimales posées par le code de la construction dans l'intérêt des usagers : notamment, règle de température intérieure minimale (R. 111-6) et règle de renouvellement d'air (R. 111-9).

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

68065. - 13 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il existe dans chaque wagon de métro parisien un dispositif d'alarme signalé rouge permettant aux voyageurs témoins d'un danger de faire stopper le train en actionnant le dispositif. Il lui demande s'il est possible de chiffrer le nombre d'accidents ainsi évités, chaque année, grâce à ce dispositif.

Réponse. - Sur le réseau ferré de la régie autonome des transports parisiens, environ 5 000 actionnements de frein de secours sont relevés chaque année, dont la moitié pour un motif estimé valable. Si tous ces incidents concernent les voyageurs, il reste cependant difficile d'apprécier si, en chaque occasion, l'actionnement du frein de secours en a minimisé les conséquences. Incontestablement, en cas de montée ou de descente tardive, l'actionnement du frein de secours (150 par an environ) peut éviter que le voyageur soit traîné par le train ; il est toutefois à noter que, dans de nombreux cas, le conducteur a lui-même vu l'incident et y aurait donc remédié même s'il n'y avait pas eu utilisation du frein de secours.

S.N.C.F. (Sernam)

72435. - 29 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler de la réorganisation envisagée du service de messagerie du Sernam à Villefranche-sur-Saône. Outre le fait que cette réorganisation supprimerait plus de dix emplois à Villefranche, elle aurait également des effets préjudiciables sur la présence commerciale de la S.N.C.F., les colis n'étant plus traités à Villefranche mais centralisés à Lyon-Guillotière. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il n'est pas opportun de renoncer à une telle réorganisation, préjudiciable à l'emploi et à la qualité du service public.

Réponse. - La détérioration ressentie de manière générale dans le secteur de la messagerie, fortement dépendante de la conjoncture économique, a conduit la S.N.C.F. à demander aux succursales locales du Sernam de proposer des mesures permettant d'améliorer leur situation financière dans le cadre de l'objectif global de retour à l'équilibre d'exploitation du Sernam d'ici 1989 auquel s'est engagé l'établissement public dans le contrat de plan qu'il a signé avec l'Etat. Des études ont donc été entreprises qui ont mis en évidence certaines insuffisances de productivité liées essentiellement au traitement des arrivages. Les mesures proposées pour y remédier consistent à regrouper les activités arrivages de centres voisins sur un même centre, à partir duquel s'effectueront les dessertes de livraison par route. Les taux de remplissage des véhicules s'en trouveront très sensiblement augmentés. Outre les économies qu'elles permettent de réaliser, ces mesures devraient avoir pour effet de diminuer les délais de livraisons d'une demi-journée en moyenne, les tournées étant plus fréquentes. C'est dans cet esprit que les études concernant le centre de Villefranche-sur-Saône ont été entreprises. Les activités (traitement des arrivages, opérations administratives) feront vraisemblablement l'objet d'une concentration. Par contre, compte tenu de l'importance des trafics de vins au départ dans cette ville, le chantier « expéditions » sera maintenu dans son intégralité. Ainsi, les clients et notamment les viticulteurs continueront à trouver à Villefranche-sur-Saône la présence commerciale et tous les services auxquels ils sont habitués. En l'état actuel de l'étude, il n'est pas possible de définir le nombre d'agents dont les fonctions seront transférées sur le centre d'arrivage retenu. En tout état de cause, le personnel concerné sera reclassé, en principe au centre Sernam de Lyon, sans aucun licenciement.

Transports urbains (autobus : Ile-de-France)

73946. - 9 septembre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les inquiétudes exprimées par les dirigeants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région des transports parisiens (A.P.T.R.) au sujet de la diminution de 5 p. 100 de l'indemnité compensatrice accordée par le syndicat des transports parisiens à la suite de comptage de voyageurs utilisant la carte orange. Les dirigeants de cet organisme considèrent que l'équilibre d'exploitation est gravement remis en cause et envisagent une rapide dégradation du réseau d'autocars par la réduction du service proposé aux voyageurs et le non-renouvellement du matériel. Ils se plaignent également de ne pas pouvoir augmenter les tarifs. Sachant que l'expérience constante en ce domaine concernant notamment d'autres grands services publics de transport de voyageurs comme la S.N.C.F. ou la R.A.T.P. montre que le maintien et le développement du service public ne sauraient passer ni par des augmentations massives de tarifs, ni par la réduction des services, lignes et personnels, il lui demande de donner toutes informations utiles concernant cette affaire et sur les mesures prises à ce sujet.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le syndicat des transports parisiens (S.T.P.) a fait procéder à des comptages des utilisateurs de carte orange sur les réseaux de l'A.P.T.R. au cours des derniers trimestres de l'année 1983. Ces

comptages étaient destinés à évaluer le montant des compensations financières que le S.T.P. doit verser aux entreprises afin de leur rembourser les pertes de recettes qu'elles subissent du fait de l'usage de la carte orange sur les lignes qu'elles exploitent. Ils ont fait apparaître que le montant des compensations antérieurement versées était surévalué d'environ 5 p. 100. Il s'agit cependant d'un solde qui ne doit pas dissimuler une grande variété de situations selon les lignes. Le syndicat des transports parisiens a décidé d'appliquer les résultats de ces comptages pour calculer les compensations dues aux entreprises, à partir du 1er janvier 1984. Il a également retenu une nouvelle méthode de comptages tournants annuels qui permettra de suivre beaucoup plus régulièrement l'évolution du trafic et d'éviter à l'avenir l'apparition de distorsion entre le trafic réel et le trafic servant de base au calcul des compensations. Par ailleurs, afin que ces recalages ne mettent pas en cause le service public de transport collectif, des dispositions financières propres à alléger les charges des entreprises particulièrement touchées, ont été arrêtés. Enfin, le S.T.P. s'attache à promouvoir activement une politique de restructuration et de modernisation des réseaux, en relation avec les collectivités territoriales concernées, dans une double perspective d'amélioration du service public et de maintien de la rentabilité des entreprises. S'agissant des problèmes tarifaires, s'il n'y a pas lieu de considérer que le secteur des transports de voyageurs doive échapper aux efforts de rigueur mis en œuvre par le Gouvernement dans la conduite de sa politique économique, la situation particulière des entreprises de l'A.P.T.R. a été étudiée par les pouvoirs publics avec toute l'attention nécessaire. Ainsi, après examen, le syndicat des transports parisiens a accordé une augmentation de 4,5 p. 100 du barème harmonisé de l'A.P.T.R. à compter du 1er avril 1985. Il y a lieu de préciser qu'à cette occasion l'A.P.T.R. a bénéficié d'une dérogation d'un demi-point aux règles générales d'encadrement des prix de ce secteur d'activité en 1985. En définitive, c'est par un effort permanent de modernisation du secteur que des solutions durablement adoptées pourront être trouvées.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Rhône)

74548. – 30 septembre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de rénovation du quai Achille-Lignon, à Lyon. Sur ce site de vingt hectares, sont prévus Interpol sur 15 000 mètres carrés, un centre des Congrès sur environ 40 000 mètres carrés de plancher (à l'emplacement de l'actuel palais des Congrès), une zone d'activités économiques rhônalpines et un secteur de loisirs. Ce « grand projet de Lyon » nécessitera un milliard de francs d'investissement et quinze années de travaux. Il lui demande quel est actuellement le montant prévu pour la participation de l'Etat à ce projet qui ne pourra que contribuer à la vocation internationale de Lyon.

Réponse. – Aucune demande de subvention de l'Etat pour la réalisation de l'opération de rénovation du quai Achille-Lignon à Lyon n'a été présenté au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il semble d'ailleurs que, par la nature des aménagements qu'il comporte, ce projet n'entre pas dans les catégories d'opérations susceptibles de recevoir une aide de l'Etat au titre de celles coordonnées par le comité interministériel pour les villes (C.I.V.) et définies par la circulaire n° 84-40 du 26 juin 1984 modifiée par la circulaire n° 85-07 du 7 février 1985. En dehors de ces aides, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ne dispose plus de subventions spécifiques, les crédits correspondants ayant été transférés à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) qui, désormais, est allouée aux collectivités locales comme participation financière de l'Etat, indistinctement pour toutes leurs opérations d'investissement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75347. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. En effet, des réductions d'effectif des ouvriers des parcs et ateliers entraîneraient des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service. Compte tenu des besoins fort importants de la route pour conserver mais aussi pour améliorer les conditions de circulation et d'écoulement du trafic sur le réseau routier, que les mêmes besoins sont aussi importants dans d'autres services tels que les services maritimes, les phares et les balises, les services de navigation et des bases aériennes, il lui demande si des réductions d'effectif sont prévues et quelles sont les mesures qu'il pense pouvoir prendre dans ce domaine de manière à conserver ce personnel qui représente un minimum indispensable aux missions de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75382. – 14 octobre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui tendent, d'une façon globale, à diminuer. Cette réduction entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et risque de se traduire par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans les services maritimes, de navigation et des bases aériennes, il paraît inopportun de réduire ces effectifs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectifs afin de permettre la réalisation de toutes les missions jusqu'à présent effectuées.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

75479. – 14 octobre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des effectifs des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, qui tendent, d'une façon globale, à diminuer. Cette réduction entraîne des problèmes de fonctionnement nuisibles à la bonne marche du service et risque de se traduire par l'abandon de certaines missions. Alors que les besoins de la route sont importants pour conserver, mais aussi pour améliorer les conditions de circulation, que les mêmes besoins sont tout aussi importants dans les services maritimes, de navigation et des bases aériennes, il paraît inopportun de réduire ces effectifs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette réduction d'effectifs afin de permettre la réalisation de toutes les missions juqu'à présent effectuées.

Réponse. – Les ajustements d'effectifs au sein du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports sont modulés en fonction des besoins des services et se situent dans le cadre d'une politique de rigueur et de modernisation voulue par le Gouvernement. C'est également dans ce contexte et à ce niveau qu'il a été décidé, pour toutes les administrations, de geler le tiers des emplois vacants. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, la réduction a porté sur moins de 40 emplois autorisés en 1985 pour un effectif global de l'ordre de 9 000 agents. Cette mesure, compensée par des actions de modernisation, ne saurait donc entraîner une dégradation du service. Quant au gel des emplois vacants, il ne concerne guère pour l'instant les ouvriers des parcs et ateliers dont les effectifs actuels comportent peu de vacances.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

75420. – 14 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que nous sommes le 4 octobre et que cependant, comme à la fin du mois de mai, pour le changement d'horaires des trains d'été, les usagers ne disposent toujours pas des horaires « trains d'hiver », pour la période du 28 septembre au 1er juin 1986. Il lui demande comment il se fait que la S.N.C.F. ne soit pas à même de mettre, dans les jours qui précèdent les changements d'horaires des trains d'hiver ou d'été, le dépliant très pratique « trains d'affaires » à la disposition des usagers.

Réponse. – La plupart des fiches horaires valables pour la période du 29 septembre 1985 au 31 mai 1986 se trouvaient à la disposition des usagers dès le premier jour du service d'hiver dans les présentoirs des gares et aux guichets quelques jours avant la date du changement, afin d'éviter que ces fiches ne soient mélangées avec celles du service précédent. Il peut toutefois se produire que certaines fiches soient manquantes quelques jours après le début de chaque service en raison d'une part de quelques rares changements de dernière minute et, d'autre part, du succès qu'elle rencontrent auprès de la clientèle et des nécessaires délais de réassortiment des présentoirs. Sur ces deux points, la S.N.C.F. accentuera ses efforts pour 1986 mais il convient de noter à ce propos qu'elle imprime déjà environ 35 millions de fiches horaires pour chaque service. En ce qui concerne plus particulièrement les dépliants « trains d'affaires » 200 000 clients les reçoivent directement par courrier en temps voulu. Ils sont mis, de plus, à la disposition des voyageurs aux guichets des gares afin d'éviter la surconsommation qui résulterait d'une mise à disposition directe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 73700 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 73692 Alain Brune ; 73693 Alain Brune ; 73712 Didier Chouat ; 73726 Dominique Dupilet ; 73732 Dominique Dupilet ; 73739 Hubert Gouze ; 73741 Gérard Gouzes ; 73744 Jacques Huyghues des Etages ; 73751 Marie-France Lecuir ; 73765 Paulette Nevoux ; 73778 Bernard Schreiner ; 73793 Henri Bayard ; 73797 Adrien Zeller ; 73800 Adrien Zeller ; 73806 Pierre-Bernard Cousté ; 73808 Pierre-Bernard Cousté ; 73811 Vincent Ansquer ; 73816 François Grussennmeyer ; 73819 Adrien Zeller ; 73822 Jean-Claude Gaudin ; 73825 Jean-Claude Gaudin ; 73835 Jean Briane ; 73843 Francis Geng ; 73852 Francisque Perrut ; 73857 André Tourné ; 73859 André Tourné ; 73886 Bruno Bourg-Broc ; 73888 Bruno Bourg-Broc ; 73889 Bruno Bourg-Broc ; 73900 Raymond Douyère ; 73901 Raymond Douyère ; 73902 Raymond Douyère ; 73903 Bernard Derosier ; 73905 Henri Bayard ; 73909 Henri Bayard ; 73930 Pierre Weinsenhorn ; 73931 Jean Rigaud ; 73942 Louis Odru ; 73948 Roland Bernard ; 73949 Henri de Gastines ; 73951 Henri de Gastines ; 73953 Jean-Louis Masson ; 73964 Francisque Perrut.

AGRICULTURE

Nos 73687 Augustin Bonrepaux ; 73705 Didier Chouat ; 73711 Didier Chouat ; 73715 Didier Chouat ; 73770 Noël Ravassard ; 73861 André Tourné ; 73862 André Tourné ; 73863 André Tourné ; 73865 André Tourné ; 73866 André Tourné ; 73868 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 73772 Alain Richard ; 73832 Jean-Claude Gaudin.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 73747 Pierre Lagorce ; 73922 Jean-Louis Masson ; 73941 Ernest Moutoussamy.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Nos 73709 Didier Chouat ; 73824 Jean-Claude Gaudin ; 73864 André Tourné.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 73827 Jean-Claude Gaudin ; 73894 Germain Gengenwin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 73676 Jean Beaufort ; 73680 Jean Bernard ; 73686 Jean-Claude Bois ; 73696 Guy Chanfrault ; 73746 Jean-Pierre Kucheida ; 73748 Pierre Lagorce ; 73749 Pierre Lagorce ; 73753 Bernard Lefranc ; 73771 Noël Ravassard ; 73777 Nicolas Schiffler ; 73796 Adrien Zeller ; 73802 Adrien Zeller ; 73803 Germain Gengenwin ; 73810 Vincent Ansquer ; 73814 François Grussenmeyer ; 73841 Emile Koehl ; 73848 Bernard Stasi ; 73887 Bruno Bourg-Broc ; 73896 Germain Gengenwin ; 73920 Jean-Louis Masson ; 73965 Roger Lestas ; 73966 Germain Gengenwin ; 73971 Alain Madelin.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 73679 André Bellon ; 73691 Alain Brune ; 73697 Daniel Chevallier ; 73713 Didier Chouat ; 73719 André Delehedde ; 73720 André Delehedde ; 73745 Marie Jacq ; 73767 Henri Prat ; 73773 Maurice Rival ; 73790 Marcel Wacheux ; 73792 Henri Bayard ; 73804 Pierre-Bernard Cousté ; 73805 Pierre-Bernard Cousté ; 73877 Bruno Bourg-Broc ; 73878 Bruno Bourg-Broc ; 73879 Bruno Bourg-Broc ; 73881 Bruno Bourg-Broc ; 73891 Bruno Bourg-Broc ; 73893 Bruno Bourg-Broc ; 73906 Henri Bayard ; 73908 Henri Bayard ; 73935 Jacques Brunhes.

ÉNERGIE

N° 73829 Jean-Claude Gaudin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Nos 73729 Dominique Dupilet ; 73762 Guy Malandin.

ENVIRONNEMENT

Nos 73706 Didier Chouat ; 73756 Jean-Jacques Leonetti ; 73757 Jean-Jacques Leonetti ; 73759 Jean-Jacques Leonetti ; 73761 Jean-Jacques Leonetti ; 73957 Adrien Zeller.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 73783 Marie-Josephe Sublet ; 73791 Marcel Wacheux ; 73945 Louis Odru.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 73826 Jean-Claude Gaudin ; 73831 Jean-Claude Gaudin ; 73833 Jean-Claude Gaudin ; 73847 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 73869 Bruno Bourg-Broc ; 73880 Bruno Bourg-Broc ; 73898 Didier Chouat ; 73926 Jean-Louis Masson ; 73959 Henri Bayard ; 73961 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 73955 Adrien Zeller.

JUSTICE

N° 73743 Jean Grimont.

MER

Nos 73722 Albert Denvers ; 73727 Dominique Dupilet ; 73728 Dominique Dupilet.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

N° 73812 Pierre Bachelet.

P.T.T.

Nos 73681 Pierre Bernard ; 73690 Alain Brune ; 73789 Marcel Wacheux ; 73813 Pierre Bachelet ; 73830 Jean-Claude Gaudin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 73895 Germain Gengenwin.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 73721 Albert Denvers ; 73723 Albert Denvers ; 73754 Jean-Jacques Leonetti ; 73755 Jean-Jacques Leonetti ; 73807 Pierre-Bernard Cousté ; 73823 Jean-Claude Gaudin ; 73928 Pierre Weisenhorn ; 73952 Jean-Louis Masson ; 73956 Adrien Zeller.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Nos 73718 Pierre-Bernard Cousté ; 73818 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 73834 Jean Briane ; 73910 Vincent Ansquer.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 73873 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

Nos 73758 Jean-Jacques Léonetti ; 73775 Jean Rousseau ; 73784 Marie-Josèphe Sublet ; 73801 Adrien Zeller ; 73839 Emile Koehl ; 73840 Emile Koehl ; 73849 Bernard Charles ; 73867 André Tourné ; 73918 Jean-Louis Masson ; 73934 Jean-François Hory ; 73954 Jean-Louis Masson ; 73969 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 73682 Michel Berson ; 73683 Michel Berson ; 73684 Michel Berson ; 73685 Michel Berson ; 73699 Daniel Chevallier ; 73730 Dominique Dupilet ; 73733 Dominique Dupilet ; 73737 Jacques Floch ; 73738 Pierre Garmendia ; 73752 Jean-Yves Le Drian ; 73769 Noël Ravassard ; 73836 Emile Koehl ; 73838 Emile Koehl ; 73854 André Tourné ; 73855 André Tourné ; 73856 André Tourné ; 73858 André Tourné ; 73860 André Tourné ; 73874 Bruno Bourg-Broc ; 73875 Bruno Bourg-Broc ; 73876 Bruno Bourg-Broc ; 73882 Bruno Bourg-Broc ; 73890 Bruno Bourg-Broc ; 73892 Bruno Bourg-Broc ; 73897 Serge Charles ; 73904 Bernard Derosier ; 73916 Jean Falala.

UNIVERSITÉS

N° 73872 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 73677 Jean Beaufort ; 73688 Augustin Bonrepaux ; 73717 Didier Chouat ; 73731 Dominique Dupilet ; 73742 Jean Grimont ; 73766 Rodolphe Pesce ; 73768 Jean Proveux ; 73780 Gilbert Sénès ; 73786 Alain Vivien ; 73809 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 73820 Adrien Zeller ; 73821 Adrien Zeller ; 73844 Jacques Barrot ; 73846 Henri Bayard ; 73850 Jacques Rimbault ; 73929 Pierre Weisenhorn ; 73937 Paul Chomat ; 73940 Paul Mercieca ; 73958 Henri Bayard.

RECTIFICATIFS

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 35 A.N. (Q) du 9 septembre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4190, 2e colonne, 11e ligne de la question nº 73719 de M. André Delehedde à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « 3º licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux années au-delà, ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe) ».

Lire : « 3º licence ou D.E.U.G. (ou équivalent) plus deux certificats d'études supérieures C.E.S. et au-delà, ou encore D.E.U.G. plus deux années d'études supérieures (C.A.F.C.O. 1 externe) ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 36 A.N. (Q) du 16 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4328, 1re colonne, 30e ligne de la réponse à la question nº 72317 de M. Adrien Zeller à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « peut bénéficier, sans conditions de ressources ».

Lire : « peut bénéficier, sous conditions de ressources ».

III. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4534, 1re colonne, 17e ligne de la question nº 74785 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « possédant des titres élevés ».

Lire : « possédant des titres plus élevés ».

IV. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 40 A.N. (Q) du 14 octobre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4780, 1re colonne, 3e ligne de la question nº 75336 de M. Jacques Fleury à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « depuis la suppression ».

Lire : « depuis l'application ».

V. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 41 A.N. (Q) du 21 octobre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4914, 1re colonne, 10e ligne de la question nº 75911 de M. Jean Proveux à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Au lieu de : « est donc à taxation ».

Lire : « est donc soumis à taxation ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1º Page 4981, 2e colonne, dernière ligne de la réponse à la question nº 69247 de M. Michel Sainte-Marie à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « du 20 juillet 1972 précité ».

Lire : « du décret du 20 juillet 1972 précité ».

2º Page 4982, 1re colonne, 11e ligne de la réponse à la question nº 71286 de M. Jean-Hugues Colonna à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « les mandataires liquidateurs ».

Lire : « les administrateurs judiciaires et sur des listes régionales pour les mandataires liquidateurs ».

3º Page 4982, 1re colonne, 10e ligne de la réponse à la question nº 73356 de Mme Louise Moreau à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « tant pour les ».

Lire : « tant pour des ».

VI. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), nº 42 A.N. (Q) du 28 octobre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5011, 1re colonne, question nº 76100 de M. Christian Bergelin à Mme. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

a) A la 19e ligne, au lieu de : « ... le département est le seul... ».

Il faut lire : « ... l'Association est le seul... ».

b) A la 28e ligne, après les mots : « 4º Aucune instance officielle... ».

Ajouter les mots : « ... de recours... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :	–	–
03	Compte rendu	105	805
33	Questions	105	525
83	Table compte rendu	50	82
93	Table questions	50	90
	Documents :		
07	Série ordinaire	654	1 503
27	Série budgétaire	196	293
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	96	506
35	Questions	96	331
85	Table compte rendu	50	77
95	Table questions	30	49
09	Documents	654	1 469

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone { **Renseignements : 45-75-62-31**
Administration : 45-78-61-39

TÉLEX **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133851111 – 001165